

J

103

H72

1944/45

E4

A4

SESSION DE 1944
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL D'ENQUÊTE
SUR LA
LOI DES ÉLECTIONS FÉDÉRALES, 1938
(SERVICES ARMÉS)

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 1

Séances du
MARDI 8 FÉVRIER 1944
et du
JEUDI 17 FÉVRIER 1944

TÉMOINS:

M. Jules Castonguay, directeur général des élections;
M. Donald Stewart, sous-directeur général des élections.

ORDRES DE RENVOI

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le MARDI 1er février 1944.

Résolu,—Qu'un comité spécial, composé de MM. Blanchette, Factor, Fair, Gillis, Green, Hazen, Isnor, Lapointe (*Matapédia-Matane*), MacKenzie (*Nee-pawa*), MacNicol, McGuaig, McLarty, McNiven (*Ville de Regina*), Reid et Power, soit institué pour étudier la Loi des élections fédérales, 1938, ainsi que toutes instructions actuelles concernant la réception des votes déposés par les membres des forces militaires actives du Canada, dans le but de conserver, de maintenir et de protéger le plein droit de vote du personnel des forces militaires en activité de service au pays et outre-mer et de déterminer les règlements requis pour exercer ce droit de suffrage; pour étudier cette question sous toutes ses faces; pour proposer les amendements, modifications ou règlements qui seront jugés nécessaires pour atteindre les buts énoncés précédemment; que ce comité ait pouvoir d'envoyer quérir personnes, écrits et dossiers, de siéger pendant les séances de la Chambre et de faire rapport de temps à autre.

Copie conforme.

Le Greffier de la Chambre,
ARTHUR BEAUCHESNE.

Le VENDREDI 4 février 1944.

Ordonné,—Que le nom de M. Sinclair soit substitué à celui de M. Reid comme membre dudit Comité.

Copie conforme.

Le Greffier de la Chambre,
ARTHUR BEAUCHESNE.

Le MARDI 8 février 1944.

Ordonné,—Que ledit Comité soit autorisé à retenir les services d'un avocat-conseil.

Copie conforme.

Le Greffier de la Chambre,
ARTHUR BEAUCHESNE.

Le JEUDI 17 février 1944.

Ordonné,—Que ledit Comité soit autorisé à faire imprimer, au jour le jour, 500 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français de ses procès-verbaux et des témoignages entendus, et qu'à cet égard soit suspendue l'application de l'article 64 du Règlement.

Copie conforme.

Le Greffier de la Chambre,
ARTHUR BEAUCHESNE.

RAPPORTS À LA CHAMBRE

Le MARDI 8 février 1944.

Le Comité spécial d'enquête sur la Loi des élections fédérales, 1938, a l'honneur de présenter son

PREMIER RAPPORT

Votre Comité sollicite l'autorisation de retenir les services d'un avocat-conseil.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
S. FACTOR.

Le JEUDI 17 février 1944.

Le Comité spécial d'enquête sur la Loi des élections fédérales, 1938, a l'honneur de présenter son

DEUXIÈME RAPPORT

Votre Comité sollicite l'autorisation de faire imprimer, au jour le jour, 500 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français de ses procès-verbaux et des témoignages entendus, et qu'à cet égard soit suspendue l'application de l'article 64 du Règlement.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
S. FACTOR.

PROCÈS-VERBAUX

Le MARDI 8 février 1944.

Le Comité spécial d'enquête sur la Loi des élections fédérales, 1938, se réunit à onze heures du matin.

Présents: MM. Blanchette, Factor, Fair, Gillis, Isnor, MacNicol, McCuaig, McLarty, Sinclair.

Sont aussi présents: MM. Jules Castonguay, directeur général des élections, et Donald Stewart, sous-directeur général des élections.

Sur la proposition de M. McCuaig, il est

Résolu.—Que M. Factor soit président du Comité.

M. Factor occupe le fauteuil et remercie le Comité de l'honneur qui lui est conféré.

M. McLarty fait savoir au Comité que M. Jules Castonguay, en collaboration avec M. Harry Butcher, C.R., a préparé un projet de règlements pour être soumis au Comité. Dans son ensemble, ce projet est une modification et une amplification des règlements de 1940.

Sur la proposition de M. McLarty, il est

Résolu.—Qu'à partir de la prochaine séance, les délibérations du Comité soient sténographiées et que cinq copies en soient fournies au Comité.

Sur la proposition de M. Isnor, il est

Résolu.—Que le Comité demande la permission de retenir les services d'un avocat-conseil.

M. Castonguay distribue des exemplaires de "Règlements électoraux concernant le service actif".

M. Isnor soulève la question de demander à la Chambre d'étendre la portée de l'ordre de renvoi. Après délibération, il est décidé de laisser cette question en suspens jusqu'à ce qu'un avocat-conseil ait été nommé et que le feuilleton ait été discuté avec lui.

Le président promet que des copies du projet de règlements préparé par MM. Castonguay et Butcher seront distribuées, avant la prochaine séance, aux membres du Comité.

A 11 h. 35, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

Le JEUDI 17 février 1944.

Le Comité spécial d'enquête sur la Loi des élections fédérales, 1938, se réunit à onze heures du matin sous la présidence de M. Factor.

Présents: MM. Blanchette, Factor, Fair, Gillis, Green, Isnor, MacKenzie (Nee paw a), MacNicol, McCuaig, McNiven, Sinclair.

Sont aussi présents: MM. Jules Castonguay, directeur général des élections, Donald Stewart, sous-directeur des élections, et Harry Butcher, C.R.

Sur la proposition de M. Blanchette, il est

Résolu.—Que les services de M. Harry Butcher, C.R., soient retenus comme avocat-conseil.

Le président fait savoir au Comité qu'il a demandé à M. Butcher de faire une étude des lois concernant les électeurs en service armé au Royaume-Uni, aux Etats-Unis, en Australie, en Nouvelle-Zélande et dans la province d'Ontario. Après délibération, M. Butcher donne lecture d'un mémoire qu'il a préparé à ce sujet, et il est interrogé.

M. Butcher reçoit instruction d'obtenir le plus de renseignements possibles sur l'expérience acquise par les diverses provinces qui ont tenu des élections en temps de guerre et de consulter les officiers australiens et néo-zélandais, actuellement stationnés au Canada, qui ont aidé à l'enregistrement du vote des membres de l'armée au cours des récentes élections générales tenues par ces dominions.

Sur la proposition de M. Green, il est

Résolu: Que le Comité demande la permission d'imprimer, au jour le jour, 500 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français des procès-verbaux et des témoignages entendus, et qu'à cet égard soit suspendue l'application de l'article 64 du Règlement.

M. Gillis soulève la question de l'étude par le Comité d'une représentation directe pour les forces armées, c'est-à-dire, la modification de la Loi de la députation en augmentant le nombre des députés en y adjoignant des représentants des forces armées. Après délibération, le président suggère que l'avocat-conseil prépare un mémoire sur la constitutionnalité du problème en jeu, et il promet que l'occasion sera fournie de discuter cette question à fond.

A une heure, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
A. L. BURGESS.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

le 17 février 1944.

Le Comité spécial d'enquête sur la Loi des élections fédérales, 1938, se réunit à onze heures du matin sous la présidence de M. Factor.

Sont présents:

MM. HARRY BUTCHER, C.R., avocat-conseil;

JULES CASTONGUAY, directeur général des élections;

DONALD STEWART, sous-directeur général des élections.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, le 8 février la Chambre a adopté une résolution autorisant le Comité à retenir les services d'un avocat-conseil. Il sera nécessaire d'adopter une résolution formelle pour nous conformer au désir du Comité et que M. Harry Butcher, C.R., soit nommé avocat-conseil pour prêter assistance au Comité. Quelqu'un voudrait-il bien formuler cette proposition?

M. BLANCHETTE: Je me fais un plaisir de faire cette proposition.

M. MACNICOL: Je me fais un plaisir d'appuyer la proposition, si cela est nécessaire.

M. GILLIS: Puis-je poser une question, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. GILLIS: M. Butcher est-il maintenant à l'emploi du directeur général des élections?

Le PRÉSIDENT: Non, il n'est pas à son emploi.

Il a été proposé par M. Blanchette, appuyé par M. MacNicol, que M. Harry Butcher, C.R., soit employé comme avocat-conseil pour prêter assistance au Comité.

La proposition est adoptée.

Messieurs, dans l'espoir que vous approuveriez la nomination de M. Butcher comme avocat-conseil, je lui ai demandé, quand il s'est présenté à son arrivée à Ottawa, d'étudier les méthodes en usage pour l'inscription des votes des électeurs en activité de service dans le Royaume-Uni, en Australie, en Nouvelle-Zélande et aux Etats-Unis. Je l'ai autorisé à analyser les dispositions des lois provinciales d'Ontario relativement à son mode de voter; et aussi d'analyser les règlements de 1940 qui ont été communiqués aux membres du Comité à sa dernière séance.

Et maintenant, messieurs, M. Butcher a complété cette étude et, si vous le permettez, et s'il est prêt à nous en faire part, je crois que le Comité trouvera instructif et utile d'apprendre ce que ces autres pays ont fait en ce domaine. Cela vous va-t-il?

M. MACNICOL: J'allais proposer de les prendre l'une après l'autre. Naturellement, il n'y a pas eu d'élection pendant la guerre au Royaume-Uni, non plus qu'aux Etats-Unis, où une loi de ce genre est en ce moment à l'étude; mais en Australie et en Nouvelle-Zélande je crois comprendre qu'il y a eu des élections et nous en avons eu une en 1940. Je suppose que nos remarques ne s'appliquent qu'à l'élection de 1940. Je pense que nous devrions avoir tous ces renseignements à ce stade.

Le PRÉSIDENT: Monsieur MacNicol, en réalité, il y a eu plusieurs élections partielles dans le Royaume-Uni.

M. MACNICOL: Mais ils ne font pas d'élections partielles locales pendant la guerre.

Le PRÉSIDENT: Je vous demande pardon?

M. MACNICOL: Ils ne tiennent d'élections partielles parmi les services armés...

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire que les militaires n'y participent pas?

M. MACNICOL: Non; le vote a lieu seulement dans la circonscription. C'est ce que je crois.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il serait peut-être bon de faire bénéficier le Comité des renseignements obtenus par M. Butcher.

M. MACNICOL: Il n'a rien trouvé qui prouve le contraire.

M. SINCLAIR: D'après mes renseignements, il y a eu une élection en Afrique du Sud. Je me demande si M. Butcher pourrait informer le Comité sur ce qui s'est passé là-bas?

Le PRÉSIDENT: Je regrette de dire que nous n'avons pu obtenir que très peu de renseignements sur les méthodes employées en Afrique du Sud et qu'il en est apparemment très peu de disponibles au Canada. M. Butcher est en train d'essayer de nous procurer les données nécessaires.

En tout cas, permettez-moi de vous rappeler que nous avons le Royaume-Uni, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, les Etats-Unis et l'Ontario, ainsi que les règlements canadiens de 1940. Et, si le Comité le veut bien, je propose que M. Butcher nous renseigne au sujet de chaque pays et que nous l'interroignons à la fin de ses remarques. Cela vous va-t-il, messieurs?

M. MACNICOL: J'ai dit tantôt qu'il n'y avait pas eu d'élections aux Etats-Unis, bien que la question soit maintenant à l'étude et qu'on s'en occupe.

M. SINCLAIR: Je ne vois pas l'utilité de discuter la situation existant au Royaume-Uni parce que, d'après ce que j'ai pu voir, la loi ne s'applique pas aux élections de temps de guerre. Je crois que nous ferions mieux de supprimer cela et de consacrer notre temps aux pays qui ont réellement eu des élections en temps de guerre.

Le PRÉSIDENT: M. Butcher m'informe que les militaires votent dans ces élections partielles mais, s'il n'en est pas ainsi...

M. SINCLAIR: Il n'en est pas du tout ainsi. Un militaire ne peut pas voter à moins d'avoir été inscrit en 1935, et même alors il ne peut pas voter à moins de résider dans l'arrondissement de votation ou subdivision dans laquelle il a été inscrit. Il n'existe aucune disposition pour prendre le vote des militaires quand ils sont en activité de service; et même s'ils sont encore dans le pays ils ne peuvent pas voter à moins de résider à ce moment-là dans la circonscription électorale.

Le PRÉSIDENT: Ma foi, c'est très court.

M. SINCLAIR: Je ne vois pas ce qui pourrait se rattacher au sujet que nous étudions.

Le PRÉSIDENT: J'ai mis à l'ordre du jour le Royaume-Uni, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et les Etats-Unis—ce qui est très intéressant—l'Ontario et, je crois, nos règlements de 1940 également.

M. SINCLAIR: Quelle est la longueur du premier mémoire?

Le PRÉSIDENT: Il est très court.

M. SINCLAIR: Eh! bien, entendons-le.

Le PRÉSIDENT: Très bien. Monsieur Butcher, s'il vous plaît.

M. HARRY BUTCHER, C.R., avocat-conseil spécial, est appelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs, dans le Royaume-Uni, à ma connaissance, les élections tombent sous le régime de la loi dite *Representation of the People Act*. Cette loi est en vigueur depuis un grand nombre d'années. La

dernière revision a eu lieu en 1918. Et cette loi stipule que les électeurs qui seront absents du Royaume-Uni pendant la période d'une élection seront considérés comme électeurs absents, et l'électeur absent est autorisé à voter par procuration. Je vais vous citer un passage de la loi:

Toute personne dont le nom est inscrit sur la liste des électeurs absents, et qui fait une déclaration dans la forme prescrite à l'effet qu'elle sera probablement, au moment d'une élection parlementaire, en mer ou en dehors du Royaume-Uni, aura le droit de nommer un mandataire, et ayant nommé ce mandataire, de voter par procuration.

Il faut se rappeler que l'inscription n'est pas obligatoire en Grande-Bretagne, mais que seuls les électeurs inscrits ont droit de vote, mais la liste électorale est tenue à jour.

M. MACNICOL: Vous parlez de leur loi de...

Le TÉMOIN: La loi de 1918.

M. MACNICOL: Cela n'a aucun rapport avec la guerre, c'est seulement le privilège ordinaire accordé aux électeurs.

Le TÉMOIN: Oui.

M. SINCLAIR: Cette loi de 1918 contient des dispositions à l'égard des soldats et des marins en service s'ils savent qu'il doit y avoir une élection; mais dans ces élections partielles ils n'ont jamais l'occasion de faire usage de la procuration, à moins que ce ne soit par hasard.

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

M. MACNICOL: C'est exactement notre situation d'aujourd'hui, sous tous les rapports.

M. SINCLAIR: En effet, il faut que cela s'applique à cette situation même.

Le PRÉSIDENT: Monsieur MacNicol, si par hasard il y avait eu une élection générale dans les deux ou trois dernière années en Grande-Bretagne et si le Parlement n'avait pas promulgué d'autre loi, c'est cette loi-là qui s'appliquerait au vote des soldats, le vote des électeurs en activité de service; cela ne fait aucun doute.

M. MACNICOL: Il leur faudrait adopter une autre loi.

Le TÉMOIN: Autant que je peux m'en rendre compte, il n'y a pas d'autre disposition pour les électeurs en activité de service que celles de la loi des élections. C'est ainsi que je comprends la chose. Mais si vous tenez compte que seuls les électeurs inscrits peuvent voter, que les listes sont tenues à jour, et si vous tenez compte de plus que tout électeur absent de sa résidence quand la liste est renouvelée ou mise à jour, est considéré comme électeur absent; et en outre qu'un électeur absent est autorisé à voter par procuration, s'il est outre-mer ou en dehors du Royaume-Uni, je prétends—je me trompe, peut-être, mais pour le moment je ne vois pas en quoi je pourrais me tromper—que le soldat ou le marin qui sait qu'il sera absent du Royaume-Uni au moment de l'élection a le droit de voter par procuration. Et maintenant, dans un instant, je vais lire certaines modifications à leur loi qui, à mon avis, semblent garantir que, lorsqu'un électeur obtient une procuration pour voter à la place d'un électeur absent, cette procuration est valable jusqu'à sa révocation ou jusqu'à ce que les droits de l'électeur absent cessent d'exister.

M. Green:

D. Pouvez-vous nous dire dans quelle mesure les procurations ont été employées au cours des élections anglaises?—R. Non, je n'ai pas de renseignements à ce sujet.

M. MACNICOL: On n'y a eu recours qu'en Ontario.

Le TÉMOIN: Tout ce que je puis vous donner aujourd'hui, messieurs, c'est la loi qui prévaut, autant que j'ai pu m'en assurer, dans les pays énumérés. Je passe maintenant à la modification de 1920, la modification à la loi de 1918, dont voici le texte:

Une procuration, à moins d'avoir été annulée, reste valide tant que l'électeur continue d'être inscrit comme jouissant de la même habilité à voter, et que son nom figure sur la liste des électeurs absents.

Et aussi, au cours de la même année, cette nouvelle modification:

Toute procuration, valide à l'époque de l'entrée en vigueur de la présente loi, restera valide, comme si elle avait été délivrée en vertu de la loi principale modifiée par la présente loi.

Le renouvellement de la procuration n'est donc nullement nécessaire. Si, d'une manière ou d'une autre, un électeur change d'état de façon à porter atteinte à son habilité à voter, la procuration cesse naturellement d'être valide.

M. MacNicol:

D. L'électeur ne se trouve-t-il pas autorisé de cette manière, s'il n'est pas inscrit... quelqu'un peut-il s'inscrire en son nom?—R. Le nom de l'électeur est consigné par les fonctionnaires. Ce sont les préposés à l'inscription qui doivent établir les listes, selon mon interprétation de la loi. L'inscription n'est pas nécessairement le fait de l'électeur, mais certains fonctionnaires ont le devoir de décider des noms qui seront inscrits et de voir à ce que ces noms figurent sur la liste.

M. Sinclair:

D. Cette disposition abolit-elle, pour chacun, la nécessité de voir à ce que son nom figure sur la liste; tout individu n'a-t-il pas le devoir de s'assurer que son nom est sur la liste?—R. Tout homme sage s'assure naturellement que son nom figure sur la liste, je vous l'accorde.

D. Bon nombre d'électeurs sont des hommes sages, mais il leur est indifférent que leur nom soit sur la liste ou non.—R. Les fonctionnaires ont le devoir de s'assurer que les noms figurent sur la liste; ils ont le devoir de faire enquête et de s'assurer que ces noms y figurent.

Le TÉMOIN: Un électeur qui veut user de son droit de se nommer un procureur doit remplir la formule prescrite. Sur réception de cette demande, le préposé à l'inscription est obligé de faire connaître les détails contenus dans la formule à la personne que l'électeur a nommée pour le représenter. Le procureur peut refuser la nomination, et dans ce cas le préposé à l'inscription doit en aviser l'électeur. Si, toutefois, le procureur n'élève aucune objection et si, dans les sept jours qui suivent l'avis donné, il a été établi que cette personne a les qualités requises pour agir comme procureur, le préposé délivrera la procuration et insérera le nom du procureur sur la liste des procureurs.

Et maintenant, messieurs, permettez-moi de vous signaler que, à aucune époque depuis l'adoption de cette loi, il n'y a probablement eu moins d'électeurs en activité de service à l'étranger qu'au pays; il semble donc que le système établi n'a pas déplu aux autorités impériales, puisqu'elles n'ont pas jugé nécessaire de le modifier.

M. MacNicol:

D. Y a-t-il une limite au nombre de procurations que peut détenir une même personne?—R. La Loi n'en fait pas mention.

D. En d'autres termes, quelqu'un peut-il agir comme mandataire de plusieurs personnes?—R. Je n'aime pas à me prononcer sur ce sujet avant d'avoir obtenu de plus amples renseignements. La loi même—je n'ai étudié jusqu'ici que la loi—n'impose pas de limites au nombre de procurations.

D. Un électeur qui se trouve en dehors du district électoral est obligé de faire lui-même la demande s'il veut permettre à une autre personne de voter à sa place?—R. Oui.

D. Ce serait une situation intenable dans une guerre comme la présente. Il serait tout à fait impossible à quatre sur cinq de nos Canadiens disséminés dans toutes les parties du monde—en Angleterre, à Terre-Neuve, en Islande et ailleurs—d'écrire au Canada relativement à ces demandes.—R. Oui, mais l'électeur ferait sa demande avant son départ, n'est-ce pas?

M. SINCLAIR: Certes, ce mode ne saurait s'appliquer aujourd'hui.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, il n'est pas question de discuter l'utilité de cette loi particulière. J'ai cru que le Comité aimerait avoir un aperçu de la loi actuellement en vigueur dans le Royaume-Uni.

M. GREEN: Nous comprenons mieux, grâce aux questions et réponses qui se succèdent.

M. MACNICOL: En effet. Les questions surgiront, et je pense que nous avons tout intérêt à poursuivre la discussion.

M. GILLIS: Nous ne faisons qu'ergoter; il y a peu d'éclaircissement à obtenir de cette manière.

M. MACNICOL: Voyons donc ce que M. Butcher a à dire.

Le TÉMOIN: La nomination d'un procureur par un électeur peut être annulée n'importe quand par l'électeur.

Monsieur le président, il se peut que j'aie omis jusqu'ici quelque modification à la loi dite *Representation of the People Act*. J'ai eu peu de temps à ma disposition, et j'ignorais, en arrivant à Ottawa, quelle serait la nature de ma mission dans la capitale; depuis lors, je n'ai cessé de rechercher des renseignements, et peut-être n'ai-je pas encore obtenu tous les détails. Mais il me sera très agréable de passer soigneusement en revue l'ensemble de la question à l'étude.

M. MacNicol:

D. Ne peut-on s'en reporter en matière d'élection aux rapports sur l'application du *Representation Act* de la Chambre des communes britannique; n'y trouverions-nous pas les renseignements désirés?—R. Probablement, monsieur MacNicol. Jusqu'ici, tout ce que j'ai pu faire, c'est de me renseigner le mieux possible sur la législation existante à l'égard du sujet à l'étude. Mes recherches ont porté sur des choses générales. J'essayerai plus tard de découvrir les rapports.

M. GILLIS: Je me permets de vous signaler respectueusement que toute discussion de la législation britannique est une perte de temps. La loi a été rédigée en 1918 et ne convient plus à la situation actuelle. Aucune élection n'a été tenue là-bas. Ce que nous cherchons, c'est exercice du suffrage par tous ceux de nos hommes qui sont en activité de service. Nous aurons, un jour, une élection, et je pense que, au préalable, tous les rouages du système électoral devraient être agencés, afin que nous soyons en mesure de faire face à la situation.

Le PRÉSIDENT: Au fait, notre revue de la loi du Royaume-Uni est terminée.

M. SINCLAIR: Avant de passer à un autre sujet, je tiens à dire, sans aucune prétention, que j'ai eu la bonne fortune d'être cantonné en Angleterre lors d'une élection partielle tenue à Manchester. A cette époque, j'étais cantonné à un dépôt important de la R.A.F., et l'on se plaignait sérieusement de ce qu'il fût impossible aux combattants de voter.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire, lors de l'élection partielle?

M. SINCLAIR: Oui. Ce poste était un poste de commande, et il s'agissait d'une élection partielle—c'est le seul genre d'élections qui ait été tenu. Il en serait autrement lors d'une élection générale, parce qu'alors avis serait donné six mois avant l'élection, et les hommes auraient le temps de s'y faire représenter

par procuration. Mais à cette époque, les seuls hommes qui purent voter sont ceux qui, par hasard, se trouvaient à habiter l'arrondissement de votation de la circonscription au moment de l'élection. Il fallut à ces hommes s'en retourner pour se faire inscrire juste à la veille de l'élection partielle, et encore ceux qui habitaient la région furent-ils les seuls à pouvoir le faire.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Sinclair, le système électoral semble donc avoir mal fonctionné. Nous sommes heureux de l'apprendre de votre propre expérience.

M. SINCLAIR: Les combattants perdaient généralement leur droit de suffrage, même ceux qui, en l'occurrence, se trouvaient réellement dans la circonscription de Manchester, à moins qu'il ne leur fut possible de retourner dans l'arrondissement de votation pour se faire inscrire à l'occasion de l'élection partielle.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire leur propre circonscription?

M. SINCLAIR: Cet état de choses provoqua beaucoup d'indignation, parce que l'homme de troupe se trouvait vraiment à perdre son droit de suffrage. J'ai pensé que le Comité aurait intérêt à être mis au courant de ce fait.

M. McCUAIG: Nous perdons notre temps, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Il était bon que le renseignement fût déposé au compte rendu pour la gouverne des intéressés. Il est difficile de prévoir quelle tournure prendra la discussion, mais nous pourrions toujours consulter le compte rendu.

M. Green:

D. Monsieur Butcher, la procuration reste-t-elle indéfiniment valide? En d'autres termes, elle est valide tant qu'elle n'est pas annulée. Existe-t-il une disposition qui prescrit l'annulation des procurations? Existe-t-il une disposition permettant d'obtenir des affidavit ou un autre moyen de montrer que l'électeur vit encore? En temps de guerre, par exemple, plusieurs hommes pourront être tués et leur procuration restera quand même valide. Il devrait sûrement exister une disposition autorisant l'annulation, ou la radiation des noms sur la liste?—R. Cette disposition n'existe pas, au moins, dans la loi que j'ai étudiée.

D. Le mandataire n'est-il pas assermenté?—R. Oui. Lorsqu'il se présente au scrutin, le mandataire doit répondre à certaines questions prescrites par la loi et prêter un serment d'habilité. Je ne sais quelle est la formule du serment prêté, mais il semble raisonnable que le mandataire dise au moins, aux autorités que la personne qu'il représente est vivante.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, le chapitre suivant du mémoire de M. Butcher entre mieux encore dans les cadres de notre enquête: il porte sur l'Australie. Il y a eu récemment, si je ne me trompe, des élections en Australie. J'ignore la date précise de ces élections; peut-être un membre la connaît-il?

M. SINCLAIR: En 1940 je crois—ou peut-être en 1941.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Butcher, allez-vous nous parler des dispositions de la loi australienne?

M. GREEN: Il n'y a pas encore un an.

M. SINCLAIR: Non.

M. MACNICOL: Il faut que ce soit l'an dernier, parce que l'un des délégués à l'association parlementaire s'inquiéta beaucoup du fait que la prorogation de la Chambre s'était faite durant son séjour ici.

M. GREEN: C'était l'an dernier.

Le PRÉSIDENT: Je pense que vous avez raison, monsieur MacNicol.

M. SINCLAIR: Il n'y a qu'environ un an, d'après mon souvenir.

M. MACNICOL: C'était au cours de la réunion, ici, de l'Empire Parliamentary Association.

Le PRÉSIDENT: Très bien, messieurs, passons maintenant à l'Australie.

Le TÉMOIN: Loi dite Commonwealth Electoral (Wartime) Act, 1940. Cette loi fut adoptée pour répondre aux conditions résultant de la guerre—le Commonwealth Electoral (Wartime) Act, 1940.

Cette loi stipule qu'elle sera en vigueur pour la durée de la guerre et au cours des six mois qui la suivront. De nouveau, il faut se rappeler qu'en Australie, un électeur ne peut enregistrer son vote à moins qu'il ne soit inscrit, et il ne peut être inscrit à moins qu'il n'ait atteint l'âge de vingt et un ans révolu. Le vote de l'électeur militaire est enregistré dans le district électoral qu'il habitait ordinairement avant son enrôlement.

Le président:

D. Monsieur Butcher, puis-je vous demander si un soldat ne peut exercer le droit de vote à moins d'avoir atteint l'âge de vingt et un ans?—R. La loi n'accorde pas le droit de vote à un soldat de moins de vingt et un ans.

Le directeur général des élections peut nommer les "officiers rapporteurs du Commonwealth" qu'il juge nécessaires. Il est aussi tenu, immédiatement après la présentation des candidats, d'aviser l'officier rapporteur du Commonwealth des noms, adresses et emplois de tous les candidats de son district.

(5) L'officier rapporteur du Commonwealth fournit également à l'officier commandant de chaque unité tous les renseignements concernant chaque candidat, des bulletins de vote, des enveloppes portant les déclarations prescrites, etc.

(6) L'officier commandant est tenu de désigner un ou plusieurs officiers brevetés en présence desquels les soldats, en service dans son unité, peuvent enregistrer leur vote. Il est aussi tenu de remettre aux soldats les bulletins de vote nécessaires, les listes des candidats et les instructions.

(7) L'électeur doit remplir la formule de déclaration prescrite devant un officier breveté désigné. L'officier complétera celle-ci et la certifiera.

(8) Si l'électeur n'est pas en mesure de dire quel district électoral il habitait ordinairement, l'officier breveté doit s'assurer du bon district électoral en consultant les listes d'arrondissements de votations qui lui sont fournies, et en insérer le nom dans la déclaration.

(9) L'électeur marquera son bulletin privément et le remettra à l'officier, plié de façon à ne pas laisser voir son vote. L'officier doit alors déposer le bulletin de vote dans l'enveloppe renfermant la déclaration de l'électeur, sceller l'enveloppe, la remettre ou la faire remettre à l'officier commandant de l'unité.

(10) L'officier commandant doit transmettre, le plus promptement possible, à l'officier rapporteur du Commonwealth toutes les enveloppes, etc., qui lui auront ainsi été remises.

(11) Sur réception des enveloppes renfermant les bulletins marqués par les électeurs militaires, l'officier rapporteur du Commonwealth est tenu de les déposer dans une boîte de scrutin qu'il devra tenir fermée à clef solidement jusqu'à la clôture du scrutin. Toutefois, si au cours de son examen des enveloppes, il juge que l'une d'elles n'est pas régulière, il écrira sur celle-ci "rejetée" et il ne devra pas la déposer dans la boîte de scrutin.

(12) Après la clôture du scrutin, l'officier rapporteur du Commonwealth prend les enveloppes dans les boîtes de scrutin, les classe suivant les diverses circonstances et fait le comptage des bulletins. Ce travail terminé, il doit faire connaître au directeur général des élections le nombre de "votes de premier choix".

Il faut noter ici, étant donné que le vote alternatif est en vogue en Australie, que les clauses suivantes s'appliquent tout comme dans le cas d'un électeur ordinaire.

(13) Le directeur général des élections avise alors chaque officier rapporteur de circonscription du nombre de votes enregistrés pour chaque candidat, dans sa circonscription.

(14) L'article 24 de la loi décrète que dans le cas d'un électeur militaire, aucune peine ne devra être infligée pour négligence à voter.

(15) Chaque candidat peut, par avis écrit ou par télégramme, nommer un scrutateur pour assister au comptage des votes.

(16) Le Gouverneur général peut faire des règlements non compatibles avec les dispositions de la loi.

Voilà, en résumé, la loi de l'Australie. Je sais qu'une élection a été tenue, malheureusement, je n'ai pas pu en connaître les résultats ni constater quel effet ce mode d'élection a eu sur le résultat général, ni s'il a donné satisfaction aux membres des forces armées. J'espère pouvoir me procurer ces renseignements pour la prochaine séance du Comité.

M. Green:

D. Savez-vous si la loi comportait une disposition particulière pour l'inscription de ces hommes?—R. Il n'en est pas fait mention dans la loi. La seule disposition est que l'inscription est obligatoire dans tous les cas; c'est-à-dire que l'obligation est imposée à l'électeur. Bien que tous les moyens possibles soient pris pour que le nom de l'électeur figure dans le registre, il est du devoir de l'électeur de s'inscrire. L'omission de s'inscrire constitue une infraction passible de sanction.

D. Ce mode est entièrement différent de nôtre?—R. Oui. C'est exact. En Australie, l'abstention de voter comporte une peine.

M. McCuaig:

D. Et de s'inscrire?—R. Oui.

M. Isnor:

D. Et également de voter?—R. Oui. Ceci s'applique au vote également. On demande à une foule de fonctionnaires publics de prêter leur concours afin de s'assurer que les listes électorales sont complètes. Si je me rappelle bien, des particuliers, comme des facteurs, gendarmes et autres, sont supposés, à diverses époques de l'année, s'enquérir partout où ils le peuvent, afin d'être bien certains que tous les électeurs qui ont le droit d'être inscrits, le sont en réalité.

M. MacNicol:

D. Avant d'aller plus loin, monsieur Butcher, j'aurais une question à vous poser. Vous avez déclaré que le vote alternatif existait en Australie. Je suppose que le nom exact est vote contingent?—R. Oui.

D. Pour l'élection des membres de la Chambre des représentants?—R. Oui.

D. Suit-on ce même mode pour l'élection des sénateurs dans chaque état, de trois sénateurs chacun?—R. Non. On ne suit pas tout à fait le même mode. Je n'ai pas étudié à fond ce mode. Je me suis arrêté principalement à ce qui conviendrait le plus aux membres du Comité.

D. Mais les sénateurs sont élus?—R. L'élection des députés à la Chambre des communes au Canada correspond à celle des membres de la Chambre des représentants en Australie.

D. Trois sénateurs sont élus pour chaque état?—R. Oui. Le mode d'élection est plutôt différent, comme vous le savez, monsieur MacNicol; il ne semble pas se rapprocher beaucoup du mode suivi au Canada.

D. C'est une combinaison de représentation proportionnelle et du vote alternatif ou contingent.—R. Oui, c'est cela. Ce n'est pas exactement l'un ni l'autre.

D. On a essayé de se défaire de ce mode, mais on n'a pas réussi.—R. Je peux mentionner que l'officier du Commonwealth ayant fait connaître au directeur général des élections le nombre des votes de premier choix qui ont été enregistrés, il est du devoir du directeur général des élections de notifier l'officier de chaque

circonscription. Alors, par les moyens ordinaires, le candidat ayant recueilli le plus petit nombre de votes est éliminé, et ce renseignement est transmis à l'officier du Commonwealth. Il élimine, comme il doit le faire, le candidat ayant recueilli le plus petit nombre de votes et il redistribue les votes qui ont été donnés en faveur de ce candidat. Je crois que c'est le mode qui est suivi.

D. Oui; le candidat qui a recueilli le plus petit nombre de votes est éliminé.—
R. Oui.

D. On compte les votes de nouveau. La raison pour laquelle ce mode a fait faillite partout où on l'a essayé, c'est que les votes donnés aux deux premiers candidats ne sont pas comptés de nouveau, et cela permet aux personnes qui ont voté en faveur du candidat le plus faible d'élire le candidat vainqueur, ce qui est tout à fait irrégulier. Les votes du candidat le plus faible sont les votes qui sont distribués.

D. Oui, c'est exact.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je ne sais pas si, dans la législation australienne, il existe quelque chose dont nous puissions bénéficier, à cause du mode d'élection qui est le mode alternatif. La procédure fondamentale est là et nous pouvons l'étudier.

M. MACNICOL: Le vote alternatif n'existe pas en Nouvelle-Zélande.

Le PRÉSIDENT: La Nouvelle-Zélande vient après. D'autres questions concernant l'Australie?

M. Gillis:

D. Je tiendrais à poser une question à M. Butcher. Il n'a parlé que de la manière de tenir une élection. Quels moyens le gouvernement australien a-t-il pris en vue de renseigner les électeurs quant aux questions faisant l'objet de l'élection?—R. Simplement les instructions sur la manière de voter, sur l'opération du vote. Ce furent les seules instructions données.

D. A-t-on distribué des imprimés d'élection sur les questions en jeu?—R. Je ne le sais pas. Cela ne ferait pas partie du rouage électoral. Ce qui se produirait là-bas serait ce qui se passe ici habituellement; c'est-à-dire que les candidats tiendraient à ce que ces imprimés d'élection soient distribués. Il n'y a rien dans la loi qui laisse entendre qu'une telle distribution est faite, c'est-à-dire une distribution officielle.

D. On se heurte à des difficultés là-bas. J'ai constaté que la Nouvelle-Zélande s'est occupée de cette question. Je crois qu'il vaut mieux renoncer de traiter des dispositions du bulletin de vote remis à l'électeur si ce dernier ignore ce pourquoi il est appelé à voter. Suivant notre mode et suivant le mode britannique également, il n'est pas permis en vertu des Ordonnances et Règlements Royaux de débattre les questions en jeu et de renseigner l'électorat sur les questions pour lesquelles on sollicite son vote. Je me demandais si l'Australie avait pris des dispositions en vue de renseigner le personnel de l'armée sur les questions en jeu.—R. Pas officiellement, pour sûr.

D. On ne le fait pas officiellement?—R. Pas officiellement. La chose peut être faite d'une manière non officielle; elle ne se fait pas officiellement.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, si cela peut intéresser le Comité, les élections australiennes ont eu lieu le 21 août 1943. D'autres questions concernant la législation australienne?

M. MacNicol:

D. J'ai lu le compte rendu de la votation au cours de l'élection. Cela ne se rapportait pas du tout à l'opération ou à autre chose semblable; on y parlait de la manière dont le vote fut pris à bord de navires de guerre australiens, le jour de la votation, ainsi que de la boîte de scrutin qui circulait sur les navires pour

permettre aux marins d'y déposer leurs bulletins.—R. Les dispositions de la loi qui permettraient ou plutôt prescrivaient au directeur général des élections de nommer un nombre suffisant d'officiers du Commonwealth signifient qu'il pouvait, s'il le jugeait à propos, nommer un officier d'élection pour chaque navire.

M. MacKenzie:

D. Il est bien certain que la limite d'âge est fixée à vingt et un ans?—R. Je n'ai rien découvert qui affirmât le contraire, à moins que l'exemption ait été prescrite par règlement.

M. Green:

D. Ainsi, une forte proportion des militaires australiens seraient privés du droit de vote.—R. Ceux qui ont moins de vingt et un ans le seraient, apparemment.

Le PRÉSIDENT: Cela est dû au système d'inscription obligatoire.

M. MACKENZIE: Mais ce système serait d'application impossible.

Le PRÉSIDENT: Un moment, messieurs. Je vous demanderais de faciliter la tâche du sténographe et de lui donner, avant que vous preniez la parole, au moins le temps de savoir qui va parler.

M. Gillis:

D. J'aimerais poser une autre question à M. Butcher. Les bulletins de vote officiels dont l'Australie s'est servie pour le vote militaire portaient-ils simplement le nom des candidats ou faisaient-ils également mention du parti?—R. La loi ne donne aucun exemple du mode établi pour la prise du vote. Je n'ai vu aucun modèle du bulletin utilisé. M. Castonguay, qui est très renseigné sur ces questions, dit que les noms étaient écrits à la main par le sous-officier rapporteur.

M. MacNicol:

D. J'ai une autre question à poser. Avez-vous consulté le Haut Commissaire australien, à Ottawa?—R. Non, monsieur.

D. Il serait probablement en mesure de fournir une somme considérable de renseignements.—R. C'est en effet bien probable.

D. Vous pourriez peut-être obtenir ces renseignements-là pour la prochaine séance.—R. Je me ferai un devoir de consulter le Haut Commissaire et de communiquer plus tard au Comité ce que j'aurai appris. Je serais reconnaissant envers les membres du Comité s'ils voulaient de temps à autre m'indiquer les sources où je pourrais me renseigner. S'il me faut, par exemple, feuilleter tous les livres de la bibliothèque qui se rapportent à l'Australie pour y trouver un renseignement utile, je suis dans la situation de celui qui cherche une aiguille dans une botte de foin. Il se peut que les membres du Comité aient lu ou vu quelque chose qui serait d'une grande utilité et leur aide me sera d'un grand secours. Je veux m'acquitter du mieux possible de la tâche qui m'a été confiée.

D. Au cas où vous ne les auriez pas, je puis vous dire que je possède quelques livres sur le régime électoral d'Australie.

M. SINCLAIR: Vous pourriez demander au Haut Commissaire d'Australie qu'il vous mette en rapport avec l'officier chargé, à la dernière élection, de prendre le vote des militaires australiens engagés dans l'aviation. Cet officier est stationné à Ottawa.

Le TÉMOIN: Je tirerai certainement parti de la suggestion.

M. SINCLAIR: Ces messieurs sont au courant des difficultés d'ordre pratique.

M. GREEN: Les militaires australiens ont voté ici, n'est-ce pas?

M. SINCLAIR: Oui.

Le TÉMOIN: Je l'ignorais.

Le PRÉSIDENT: Je sais que, dans l'aviation, un ordre de service courant a déterminé le mode de votation à utiliser pour les Australiens. J'étais à l'époque affecté à la région d'entraînement n° 1 à titre d'officier organisateur senior, et nous avons chargé un officier d'agir comme agent de liaison pour la prise du vote des Australiens.

Le TÉMOIN: Ces suggestions-là me seront certainement très utiles.

Le PRÉSIDENT: Permettez-moi une observation d'ordre général, messieurs. Je sollicite votre aide et votre collaboration actives. M. Butcher est ici pour nous aider, mais cette aide ne nous dégage pas de la responsabilité qui incombe à chacun de nous de travailler à l'adoption de mesures législatives efficaces. Si vos recherches personnelles vous rendent en mesure de collaborer activement à nos travaux, le Comité vous en saura gré.

Si l'on n'a pas d'autres questions à poser relativement à l'Australie, nous passerons maintenant à la Nouvelle-Zélande.

M. MACNICOL: A mon avis, monsieur le président, votre dernière observation est des plus opportunes. Ceux qui voudront, d'ici à la prochaine séance, faire des recherches sur le sujet découvriront peut-être des renseignements valant la peine d'être communiqués.

Le PRÉSIDENT: Vous avez raison. Dans les préliminaires il faut toujours piétiner un peu sur place. Comme il faut commencer par quelque chose, j'ai pensé que nous aurions ainsi une base appropriée pour l'étude de la question. Voulez-vous poursuivre, monsieur Butcher?

Le TÉMOIN: Comme dans le cas de l'Australie, je regrette, messieurs, de ne pouvoir vous donner, en ce qui concerne la Nouvelle-Zélande, qu'un bref résumé des rouages électoraux. Voici les données que m'ont fournies les règlements de 1941:

“NOUVELLE-ZÉLANDE

Règlements statutaires de 1941 établies en Nouvelle-Zélande

“(1) Tout comme en Austradie, le Directeur général des élections est tenu de nommer le nombre d'officiers rapporteurs spéciaux nécessaires pour la prise du vote des électeurs militaires.

“(2) Le Directeur général des élections doit faire imprimer et distribuer à chaque officier rapporteur spécial, un état nominatif des membres des forces.

“(3) Les règlements prévoient le cas des militaires qui se trouvent dans les hôpitaux, sanatoriums, et le reste, au moment de l'élection. Des dispositions semblables sont en vigueur au Canada.”

Monsieur le président, je voudrais appeler l'attention du Comité sur l'article suivant, qui constitue une innovation. Voici:

“(4) Chaque personne qui demande un bulletin de vote en vertu des présents règlements est tenue de produire son carnet de solde au préposé au scrutin. Quand l'électeur a voté, le préposé inscrit le dépôt du bulletin de vote dans le carnet de solde et paraphe cette inscription.”

Apparemment, cette formalité aurait du moins pour effet de réduire le vote plural. Je poursuis:

“(5) Si l'électeur militaire ne détient pas de carnet de solde, le certificat du commandant de son unité constitue preuve suffisante de son droit de voter.

“(6) Le préposé au scrutin remet un bulletin au votant et, une fois le bulletin marqué, après que le préposé y a inscrit un numéro d'ordre et apposé ses initiales, le votant dépose ce bulletin dans la boîte du scrutin. Si aucune boîte de scrutin n'a été fournie, le votant remet son bulletin au préposé qui le met dans une enveloppe, à l'adresse de l'officier rapporteur spécial, et qu'il scelle en présence du votant.

“(7) Une disposition prévoit le ‘vote par déclaration’. Cette disposition est adoptée à l’intention des électeurs militaires qui n’ont pas été inscrits comme électeurs avant le jour de la votation, mais qui, après constatation, en possédaient les qualités requises.

“(8) Chaque préposé au scrutin doit mettre en paquet tous les bulletins utilisés, toutes les enveloppes contenant les votes par déclaration, et le reste, et transmettre ce paquet à l’officier rapporteur spécial.

“(9) L’officier rapporteur spécial doit faire compter les votes et communiquer le résultat au Directeur général des élections.

“(10) Le Directeur général des élections doit transmettre des rapports complets à l’officier rapporteur de chaque district électoral.

“(11) L’officier rapporteur spécial doit nommer deux personnes qui agiront comme témoins lors de la vérification des états nominatifs et du comptage des votes.”

J’ai pensé, monsieur le président, que vous et les membres du Comité, ferez une comparaison mentale des dispositions des lois que je viens de mentionner, avec celles qui ont régi l’élection de 1940, en ce qui concerne la tenue du scrutin militaire. Voilà tous les renseignements que je possède au sujet de la Nouvelle-Zélande.

M. Isnor:

D. Dois-je comprendre qu’il n’y a pas de limite d’âge en Nouvelle-Zélande?—R. En Nouvelle-Zélande, l’inscription est obligatoire, comme en Australie; cela me fait supposer qu’il en est ainsi. Il n’est pas fait mention de l’âge.

D. Mais on peut supposer que si les militaires ont leur carnet de solde, ils ont droit de vote.—R. Oui. Voilà une possibilité à laquelle je n’avais pas songé.

M. Green:

D. S’ensuit-il que chaque officier rapporteur reçoit une liste de tous les militaires néo-zélandais?—R. Apparemment. C’est comme cela que j’interprète le passage en question: “Le Directeur général des élections doit faire imprimer et distribuer à chaque officier rapporteur spécial un état nominatif des membres des forces.”

D. Ainsi, chaque officier rapporteur recevrait une liste portant des milliers et des milliers de noms.—R. Ce serait une liste très considérable. C’est ainsi que cela se passe. Je ne suis pas en mesure d’offrir de commentaires, je vous cite la loi telle quelle.

D. D’après cela, au Canada chaque officier rapporteur recevrait une liste portant les noms de 750,000 hommes et femmes.—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il un membre du Comité qui pourrait nous suggérer un moyen de nous renseigner plus amplement sur le régime électoral de la Nouvelle-Zélande?

M. GREEN: Pourquoi ne pas consulter le Haut Commissaire néo-zélandais?

M. SINCLAIR: Il y a aussi l’officier d’aviation néo-zélandais qui a présidé à la tenue du scrutin.

M. MacNicol:

D. Si je ne me trompe, vous ne nous avez pas donné de détails sur le comptage des votes en Nouvelle-Zélande.—R. Je vais vous relire le passage en question:

“(6) Le préposé au scrutin remet un bulletin au votant et, une fois le bulletin marqué, après que le préposé y a inscrit un numéro d’ordre et apposé ses initiales, le votant dépose ce bulletin dans la boîte du scrutin. Si aucune boîte

de scrutin n'a été fournie, le votant remet son bulletin au préposé qui le met dans une enveloppe, à l'adresse de l'officier rapporteur spécial, et qu'il scelle en présence du votant."

"(8) Chaque préposé au scrutin doit mettre en paquet tous les bulletins utilisés, toutes les enveloppes contenant les votes par déclaration, et le reste, et transmettre ce paquet à l'officier rapporteur spécial."

Je suppose que lorsque ces données arrivent à l'officier rapporteur spécial, on suit la procédure ordinaire, celle qui découle de la loi originale des élections. C'est là évidemment ce qui se passe.

D. La loi originale des élections stipule le système relatif de vote?—R. Oui.

D. Le système majoritaire de vote?—R. Oui.

D. C'est le même que le nôtre?—R. Oui.

D. Ne pourriez-vous pas vous mettre en rapport avec le haut commissaire de la Nouvelle-Zélande?—R. Je me propose de le faire en vue des suggestions qui ont été avancées.

D. Apparemment leur système est identique au nôtre. Le candidat qui a le plus grand nombre de votes est déclaré élu.—R. Oui. Je crois que c'est exact.

D. Cela devrait nous être utile ici.—R. Oui.

M. Mackenzie:

D. Vous avez dit que l'inscription était obligatoire?—R. L'inscription est obligatoire, oui.

D. Est-ce que le vote est obligatoire également en Nouvelle-Zélande?

M. MACNICOL: Comme en Australie.

M. SINCLAIR: On pourrait à ce point faire une ou deux suggestions au sujet de l'usage du carnet de solde quand un militaire vient voter, pour éviter qu'il vote plusieurs fois. Cela pourrait très bien faire outre-mer où les hommes ont un carnet de solde. Mais les Canadiens en activité de service au Canada n'ont pas de carnet de solde; ils sont payés par feuille de paye; du moins il en est ainsi dans l'aviation. D'un autre côté, quel que soit l'officier qui recueille les votes dans les stations intéressées, il pourrait facilement empêcher un homme de voter de nouveau en rayant son nom de la feuille de paye. On peut très facilement empêcher le même homme de voter plusieurs fois. Dans quelle élection nos soldats ont-ils voté?

Le TÉMOIN: 1940.

M. GREEN: En Colombie-Britannique.

Le PRÉSIDENT: Les résultats du plébiscite.

M. SINCLAIR: C'est cela.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il autre chose au sujet de la Nouvelle-Zélande?

M. MACNICOL: Non. Que s'est-il passé dans la dernière élection en Ontario?

Le TÉMOIN: Je venais d'en finir avec la Nouvelle-Zélande.

M. MACNICOL: Vous ne pouvez rien nous dire au sujet de la procédure dans la dernière élection en Ontario?

Le TÉMOIN: Si, j'ai les renseignements.

Le PRÉSIDENT: Ce que M. Butcher va nous dire maintenant n'est peut-être pas d'une utilité immédiate, mais j'ai pensé que le Comité serait intéressé à connaître la loi actuellement en vigueur aux Etats-Unis et leur projet de loi.

M. MACNICOL: "Projet" est bien le mot.

Le PRÉSIDENT: Le projet de loi a été repoussé par le Congrès il y a juste une quinzaine de jours, mais il me semble qu'il contient des renseignements très utiles. Si le Comité y consent, je crois que nous devrions entendre le tout à titre de renseignement et pour l'étudier.

M. MACNICOL: Je crois qu'il serait bon que M. Butcher, dans son exposé, nous explique très clairement que l'élection présidentielle n'a aucun rapport avec une élection générale au Canada. Aux Etats-Unis, les électeurs écrivent tout simplement le nom de leur candidat à la présidence et cela s'applique à toutes les parties de l'Union. Leurs méthodes de voter dans les élections du Congrès ne nous seront d'aucune utilité.

Le PRÉSIDENT: Je crois que cela est indiqué dans les renseignements que nous avons et si le Comité n'y voit pas d'inconvénient nous n'y consacrerons que quelques minutes. Je crois que cela nous sera très utile.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs, vous savez probablement qu'une certaine loi a été promulguée en 1942 et que des élections dans les états ont eu lieu sous son régime et que l'intention était de faire voter les soldats. J'ai lu hier dans les rapports du Congrès une déclaration assez intéressante du sénateur Truman. Il dit au sujet des élections de cette année-là:

29,000 électeurs ont voté en 1942. Il y avait environ 5,000,000 d'hommes dans les services armés. Seulement 28,000 votes valables de militaires ont été déposés dans 40 états.

C'est là ce que dit le sénateur Truman. Je cite cela comme venant de lui.

M. MacNicol:

D. Déposés quand?—R. Seulement 28,000 votes valables de militaires ont été déposés dans 40 états.

D. Dans combien?—R. Quarante états. C'est ce que dit le sénateur Truman. Je vous le donne comme je l'ai lu.

M. Isnor:

D. En d'autres termes, sur 130,000,000 de personnes il y a eu 28,000 votes de militaires?—R. Oui.

D. Sur une population de 11,500,000 nous avons eu 131,000 votes militaires dans la dernière élection.—R. Ce n'est pas nécessairement la même chose.

D. Mettez cela d'une autre façon; le nombre d'hommes en activité de service.—R. Le sénateur Truman ne parle que de 40 états, et il se peut qu'il ait pris les 40 états qui ont le moins d'électeurs en activité de service. Les autres huit états ont peut-être un plus grand nombre d'hommes en activité de service.

M. MACNICOL: Je suggère que M. Butcher en sa qualité d'avocat-conseil du Comité, ou vous-même en votre qualité de président écriviez au sénateur Truman—c'est un sénateur très en vue, un des plus capables—et lui demandiez une explication aussi complète que possible.

M. MacNicol:

D. Apparemment vous parlez des élections d'états?—R. Oui.

D. Ce sont les élections du Congrès que nous voulons.—R. Je le sais.

D. Tous les états ont des élections pour le Congrès tous les deux ans. Je crois que l'état du Maine en a une tous les ans, n'est-ce pas, en vertu d'un privilège spécial?—R. C'est évidemment cela qui a donné lieu à des difficultés aux Etats-Unis. Par suite de la complexité de leurs lois, le sénateur Truman fait cette remarque: "Quarante-huit états et quarante-huit différentes lois électorales." C'est ce qui donne lieu à la confusion. Il fait remarquer que le droit de vote dans les différents états varient beaucoup. Il remarque au cours du même discours que dans un état une absence de quatorze jours de sa résidence ordinaire donne à un électeur le droit d'être considéré comme électeur absent et de jouir des privilèges accordés aux électeurs absents. Je crois que je suis dans le vrai en disant cela.

Le PRÉSIDENT: Continuons l'analyse des lois actuelles et du projet de loi.

Le TÉMOIN :

La loi actuelle des Etats-Unis concernant le vote des membres des forces armées est à peu près comme suit :

(1) Les secrétaires d'Etat pour la guerre et la marine sont tenus de faire imprimer et distribuer aux membres des forces armées des formules de demande de bulletins de vote sous forme de cartes postales.

(2) La formule de demande une fois remplie doit être envoyée par l'électeur au secrétaire d'Etat pour l'état dans lequel il résidait immédiatement avant son enrôlement.

(3) Sur réception de la formule de demande, le secrétaire d'Etat transmet le bulletin de vote à l'électeur par la poste.

(4) L'électeur marque son bulletin de vote et le renvoie au secrétaire d'Etat intéressé (c'est-à-dire au secrétaire d'Etat de l'état dans lequel l'électeur réside). Le secrétaire d'Etat qui reçoit ce bulletin de vote l'envoie alors aux fonctionnaires d'élection locaux dans l'état où réside l'électeur.

(Le comité des privilèges et élection a appelé la procédure ci-dessus "un système lent et incommode".)

Vous voyez, il y a cinq envois par la poste; d'abord l'envoi de la formule de demande à l'électeur en activité de service. Celui-ci remplit la formule et la renvoie au secrétaire d'Etat pour l'état dans lequel il réside. Ce secrétaire d'Etat lui transmet le bulletin de vote.

M. MacNicol:

D. Vous dites?—R. Lui envoie le bulletin de vote. Il marque ce bulletin de vote et le renvoie au secrétaire d'Etat pour l'état dans lequel il réside, et le secrétaire d'Etat l'envoie aux fonctionnaires d'élection intéressés.

M. Green:

D. Qu'est-ce qu'il y a sur le bulletin de vote?—R. Tous les candidats aux postes officiels. C'est un bulletin de vote très long.

D. Il porte tous les noms—R. Non seulement les membres du Congrès et les membres du Sénat—vous le savez probablement aussi bien que moi—mais les juges et les procureurs et une foule d'autres fonctionnaires.

M. MacNicol:

D. Pour son propre district?—R. Pour son propre district; c'est justement le point. Cela occasionnait une somme énorme de travail. L'envoi par la poste faisait perdre beaucoup de temps.

Le PRÉSIDENT: C'est la loi actuellement en vigueur. Donnez-nous donc maintenant le projet de loi.

Le TÉMOIN :

(5) Un nouveau projet de loi fut en conséquence soumis au Congrès le 29 juin 1943. Les dispositions du nouveau bill étaient beaucoup plus simples que celles de la loi susmentionnée.

Comme vous le savez, le bill ne fut pas adopté quoique je constate dans les comptes rendu du Congrès qu'il y est encore en discussion et il semble que celle-ci doive se prolonger. Par conséquent, il me semble possible qu'on finisse par adopter des dispositions analogues à celles de ce bill.

(6) Il a été proposé qu'une commission désignée sous le nom de Commission des bulletins de vote des Etats-Unis, composée de quatre commissaires, soit nommée par le président, sur l'avis et avec le consentement du Sénat. Deux de ces commissaires devaient être adhérents à chacun des deux partis politiques qui ont donné le plus grand nombre de suffrages à la dernière élection présidentielle.

(7) Le nouveau bill proposait que non seulement les membres des forces armées aient le droit de vote mais aussi les membres de la marine marchande, et les civils outre-mer qui étaient affectés aux services armés ou qui étaient des employés des Etats-Unis.

(8) Le bill prévoit un système uniforme de votation par les hommes en activité de service, qu'ils soient postés en dedans ou en dehors des Etats-Unis.

Voilà sous quel rapport ce bill différait de l'ancien.

(9) La Commission des bulletins de vote de guerre était tenue de préparer des formules de bulletins de vote fédéraux officiels de guerre pourvoyant à la votation en faveur de candidats à l'élection du président, du vice-président, des sénateurs et des représentants au Congrès.

Ce devait être, comme vous le noterez, ce qui est connu aux Etats-Unis depuis quelques temps sous le nom de "bulletin de vote restreint".

(10) L'électeur pourrait voter en spécifiant sur le bulletin de vote soit le nom du candidat soit celui du parti politique qu'il désire appuyer.

(11) Un bulletin de vote devait être envoyé à chaque membre des forces armées, au pays ou à l'étranger, ainsi qu'aux membres de la marine marchande, et aux civils outre-mer qui étaient employés des Etats-Unis d'Amérique, en temps suffisant pour qu'ils puissent être renvoyés avant la date de la votation".

Le président:

D. A ce sujet, cette disposition dispense apparemment de la demande pour des bulletins de vote—R. Oui. Deux expéditions postales sont évitées.

D. En d'autres termes, les bulletins de vote sont envoyés à toutes les personnes faisant partie des services?—R. Cela constituait la troisième étape prévue par les états.

M. MacNicol:

D. Les bulletins de vote ne sont pas transférables à un autre votant?—R. Je suppose qu'il en serait certainement ainsi.

Deux enveloppes, l'enveloppe intérieure et l'enveloppe extérieure accompagnaient le bulletin de vote. L'électeur inscrivait son bulletin de vote et le place dans l'enveloppe intérieure. On devait imprimer sur un côté de cette enveloppe intérieure le nom du votant et d'autres détails à son sujet, et sur l'autre côté une déclaration assermentée sur l'habilité à voter qui doit être souscrite et attestée en présence d'un officier breveté ou d'un sous-officier d'un rang non inférieur à celui de sergent. L'électeur ayant marqué son bulletin de vote et l'ayant placé dans l'enveloppe intérieure qu'il cachète immédiatement, les place dans l'enveloppe extérieure, portant sur un côté l'adresse du secrétaire de l'état approprié, et sur l'autre côté un bref énoncé quant à l'ancien domicile du votant.

Vous constaterez que le bulletin de vote est marqué en secret et plié de façon à ne pouvoir être vu et placé dans l'enveloppe intérieure, et pourtant celle-ci porte sur un côté des détails quant aux nom et adresse du votant, et ainsi de suite, et de l'autre côté une déclaration assermentée quant à son habilité à voter, et sur un côté de l'enveloppe extérieure l'adresse du secrétaire de l'état approprié auquel l'enveloppe est renvoyée.

M. MacNicol:

D. Ces dispositions s'appliquent-elles à une élection d'état ou à une élection pour le Congrès?—R. A une élection pour le Congrès.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, j'allais formuler une suggestion à ce stade. Il peut se présenter des cas où M. Castonguay voudrait ajouter quelques observations

à une réponse. Je crois que nous serions bien avisés de lui permettre de le faire sans formalité. Cela vous agrée-t-il? Vous pouvez intervenir quand il vous plaira.

Le TÉMOIN: Je vais lire cette disposition encore une fois au cas où je me serais trompé.

On devait imprimer sur un côté de cette enveloppe intérieure le nom du votant et d'autres détails à son sujet, et sur l'autre côté une déclaration assermenté sur l'habilité à voter qui doit être souscrite et attestée en présence d'un officier breveté ou d'un sous-officier d'un rang non inférieur à celui de sergent. L'électeur ayant marqué son bulletin de vote et l'ayant placé dans l'enveloppe intérieure, qu'il cachète immédiatement, les place dans l'enveloppe extérieure portant, sur un côté l'adresse du secrétaire de l'état approprié, et sur l'autre côté un bref énoncé quant à l'ancien domicile du votant".

Le président:

D. Ces détails figurent sur l'enveloppe extérieure?—R. Oui.

(12) Les bulletins de vote marqués en dehors des Etats-Unis devaient être transportés au pays par avion et toute priorité possible devait leur être donnée. Le secrétaire d'Etat qui recevait le bulletin renfermé dans les enveloppes intérieure et extérieure devait expédier le tout aux fonctionnaires d'élection attitrés qui devaient les compter de la même manière que les bulletins déposés dans les confins de l'état.

(13) Le bill projeté pourvoyait à ce que les bulletins de vote fussent enlevés de l'enveloppe intérieure par les fonctionnaires d'élection et déposés dans la boîte du scrutin, à moins que les faits énoncés sur l'enveloppe fussent contestés et prouvés inexacts.

Ce bill fut rejeté mais il fut assez fortement appuyé, comme vous le savez sans doute, messieurs. Il fut défait. Il ressort, je crois, d'une lecture du débat sur le sujet qu'il fut défait sur ce principe-ci. Les Etats-Unis n'avaient jamais eu de rouage électoral fédéral. Le président des Etats-Unis a l'habitude d'aviser chaque état du nombre de membres qu'il a droit d'élire au Congrès, puis il appartenait à l'état avec son propre rouage électoral de voir à ce que le nombre stipulé de membres fussent élus; c'est un rouage électoral très compliqué comparé au nôtre.

M. MACNICOL: J'allais tout simplement faire observer qu'un district congressionnel se compose ordinairement de tant de districts d'état.

Le TÉMOIN: Je l'ai noté.

M. MACNICOL: Un district congressionnel est censé comprendre, autant que possible, 281,000 citoyens. Je puis entrevoir énormément de difficultés dans leur cas, parce qu'ils tiennent leurs élections d'état et leurs élections congressionnelles le même jour, mais il n'y aura pas d'élections provinciales le jour de notre votation.

Le TÉMOIN: Le nouveau bill stipulait que les autorités fédérales se chargeraient de la distribution des bulletins de vote. Il incomberait aux autorités fédérales de voir à ce que tout soldat reçoive un bulletin de vote, mais le bulletin de vote une fois déposé serait transmis en définitive au secrétaire d'Etat de l'état dans lequel l'électeur résidait. L'habilité à voter serait uniforme. C'était un des aspects les plus importants du bill. L'habilité à voter serait uniforme dans tous les Etats-Unis, bien que sous le régime des lois d'état l'habilité à voter variait très sensiblement. Par exemple, dans certains états, le paiement d'une capitation constituait une des conditions du droit de vote. On se serait dispensé de cette disposition sous la loi fédérale projetée que la Chambre n'a pas approuvée. C'est tout ce que j'ai à dire concernant les Etats-Unis.

M. MACNICOL: M. Castonguay désire-t-il faire d'autres observations quant à ces mesures projetées?

M. CASTONGUAY: Ces mesures projetées?

M. MACNICOL: La législation projetée des Etats-Unis.

M. CASTONGUAY: Il me semble qu'elle constitue une amélioration comparée à l'ancienne législation, mais elle n'est guère adaptable à nos conditions.

Le PRÉSIDENT: Non, mais il est opportun d'avoir les renseignements.

M. MACNICOL: C'est un bon début, en tout cas. L'Ontario vient ensuite.

Le PRÉSIDENT: L'exposé suivant comporte une analyse de la législation de l'Ontario, et je suis certain que M. MacNicol sera intéressé à en connaître tous les détails.

M. MACNICOL: Je veux prendre connaissance du rapport de M. Butcher.

Le TÉMOIN: Encore une fois, monsieur le président, je n'ai pas de rapport à présenter si ce n'est un exposé des dispositions prévues au chapitre 4 des statuts de 1942.

Le PRÉSIDENT: Je crois que les députés de l'Ontario sont tout à fait de taille à faire rapport sur les résultats.

M. MACNICOL: M. Castonguay a probablement fait une analyse soignée de la législation ontarienne. Il tiendrait peut-être à nous faire des observations à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Commençons par la loi.

Le TÉMOIN: Cette loi particulière comprend deux parties.

Partie I. Votation dans la province des électeurs en activité de service.

(1) Un officier rapporteur, qui sera aussi l'énumérateur en chef, sera nommé pour chaque camp en Ontario dans lequel, à la direction du directeur général des élections, un scrutin doit être tenu.

(2) Il sera dressé des listes électorales dans chaque camp en Ontario de tous les votants en activité de service dans ce camp.

(3) Tout votant en activité de service autre qu'un votant en activité de service en dehors de la province aura droit d'être inscrit sur la liste dressée en vertu de la présente partie. Le votant doit faire la demande dans la forme prescrite.

(4) L'énumérateur s'assurera en consultant les archives du camp ou de l'unité que le requérant, avant de devenir un membre des forces, a résidé dans le district électoral où il prétend avoir le droit de voter.

(5) Tout le rouage de la votation est virtuellement de même que dans le cas de l'électeur civil qui enregistre son vote.

J'aurais dû d'abord lire un des premiers articles. "Subordonnement aux dispositions de la présente Loi", —et les dispositions de la loi portent que l'électeur doit avoir résidé dans la province pendant au moins trois mois, qu'il doit avoir résidé ordinairement dans le district électoral pendant au moins trente jours, et doit être, naturellement, un sujet britannique. En dehors de cela, qu'il ait ou n'ait pas l'âge de 21 ans, il a le droit de voter.

Le président:

D. C'est le rouage qui s'applique à la votation dans les camps en Ontario?—

R. Oui. La partie deux se rapporte à la votation, hors la province, des électeurs en activité de service.

Partie II. Votation, hors la province, des électeurs en activité de service.

(1) Tout votant en activité de service en dehors de la province aura le droit de voter par procuration. Il peut nommer par écrit dans la forme prescrite un mandataire,

(a) âgé de 21 ans révolus;

(b) qui a droit de voter dans le district électoral dans lequel le votant en activité de service a droit de voter.

M. MacNICOL: Il me semble que vous venez de dire que la principale condition résidait dans le fait d'être enrôlé?

Le TÉMOIN: Son procureur doit avoir vingt et un ans révolus.

M. MacNICOL: Précisément.

Le TÉMOIN: "Il peut nommer par écrit, dans les formes prescrites, un procureur (a) âgé de 21 ans révolus; (b) autorisé à voter dans le district électoral où l'électeur en activité de service a droit de voter."

(2) Toute personne peut servir de procureur à n'importe quel nombre d'électeurs en activité de service qui ne sont pas dans la province et ont avec elle l'un des degrés de parenté suivants: mari ou femme, sœur, frère, père, mère ou enfant; mais personne ne peut représenter plus d'un électeur en activité de service qui n'est pas dans la province et n'a pas avec le procureur l'un de ces divers degrés de parenté.

(3) L'électeur en activité de service peut obtenir du directeur général des élections une formule de nomination dans les formes prescrites, et il envoie, quand elle est remplie, cette formule à la personne nommée pour lui servir de procureur.

(4) La personne nommée pour agir comme procureur peut s'adresser à l'officier reviseur, lors des séances de révision, pour faire inscrire son nom sur la liste des électeurs dans le district électoral où l'électeur en activité de service en dehors de la province a le droit de voter.

(5) L'officier reviseur se renseigne auprès du procureur et, si l'habilité de ce dernier à voter lui paraît satisfaisante, il l'atteste par un visa inscrit en travers de la nomination à cet effet, et il inscrit le nom du procureur sur la liste des électeurs à côté du nom de l'électeur en activité de service.

(6) Un bulletin de vote ne peut être remis à une personne qui réclame le droit de voter en qualité de procureur, à moins qu'elle ne produise sa nomination, dûment certifiée de la manière indiquée ci-dessus.

(7) Le sous-officier rapporteur à qui la nomination et l'attestation sont produites inscrira sur le cahier de scrutin le fait que l'électeur enrôlé a voté par procuration.

(8) La personne nommée procureur aura aussi droit de voter pour son propre compte.

"Après qu'elle a été nommée procureur, toute personne retient le droit de voter dans sa propre division administrative."

(9) La nomination d'un procureur finit avec l'enregistrement de la voix du procureur, mais l'électeur enrôlé peut, ou bien le nommer de nouveau, ou bien nommer comme procureur une autre personne lors de toute élection subséquente.

(10) Lorsque la personne qui a nommé un procureur cesse de faire partie de l'armée, la procuration est révoquée, elle devient nulle et sans effet et ne doit pas être utilisée.

Voilà la substance de la Loi des élections en Ontario.

Vous comprendrez, je l'espère, messieurs, que le mémoire que je vous ai présenté aujourd'hui est très concis. J'ai dû me restreindre. Si j'étais entré dans tous les détails, j'aurais eu un très volumineux mémoire à vous présenter.

M. MacNicol:

D. Avez-vous une idée du nombre d'électeurs ontariens en question?—R. Je voulais obtenir ce renseignement.

D. En même temps, avez-vous cherché à savoir si les voix déposées par les membres de nos armées avaient eu pour effet de changer le résultat des élections dans l'une quelconque des circonscriptions de l'Ontario?

M. CASTONGUAY: Je ne pense pas que l'on puisse élucider ce point, parce que l'enregistrement des voix par procuration est l'ordre local.

M. MACNICOL: Les dossiers pourraient certainement nous révéler le nombre de voix d'enrôlés enregistrées par procuration.

M. GILLIS: Mais le soldat n'a pas voté.

M. MACNICOL: Mais le procureur a voté.

M. GILLIS: Cela n'indiquerait pas les désirs du soldat.

M. MACNICOL: Mais cela montrerait si le scrutin militaire a vraiment influé sur l'élection en Ontario.

M. McCUAIG: On ne saurait pas pour qui l'homme a voté, mais l'on saurait pour qui son représentant a voté.

M. MACNICOL: Un homme voterait par l'entremise de sa femme ou de son frère, et l'on pourrait s'attendre à ce que ces derniers votent à leur guise.

M. CASTONGUAY: Comment savoir?

Le PRÉSIDENT: M. MacNicol veut, je pense, en venir à ceci: supposons que, dans telle circonscription où se présentaient plusieurs candidats, le travailliste-progressiste reçoit 7,000 voix, et le suivant 5,000—voilà un moyen de savoir combien de voix ont été déposées par les soldats.

M. MACNICOL: Précisément.

Le PRÉSIDENT: Est-il possible que nous ayons ce chiffre-là, le chiffre total; ce chiffre influencerait-il sur les résultats?

M. MACNICOL: Pouvez-vous nous fournir ce renseignement, monsieur Castonguay?

M. CASTONGUAY: Je pourrai me procurer le rapport.

M. MACNICOL: Je pense que le rapport devrait vous être transmis.

M. CASTONGUAY: Je devrais l'avoir dès qu'il sera prêt. J'ai écrit deux ou trois fois déjà, mais je n'ai encore rien reçu.

Le PRÉSIDENT: M. Castonguay se procurera le rapport.

M. MACNICOL: Je devrais avoir ce rapport à ma chambre, mais je ne l'ai probablement pas apporté de Toronto. Je devrais l'avoir, parce que je l'ai reçu.

M. GREEN: Avez-vous une idée du nombre de gens dont il était question?

M. CASTONGUAY: Non, le renseignement me manque. Mais j'ai cherché à l'obtenir.

M. McCUAIG: Vous pouvez facilement vous procurer ce renseignement.

M. CASTONGUAY: Facilement.

M. MACNICOL: Je pense que la chose est importante.

Le PRÉSIDENT: Nous essayerons d'obtenir le renseignement désiré.

M. SINCLAIR: Quelle disposition a-t-on prise pour mettre les enrôlés qui sont outre-mer au courant de ces procurations, c'est-à-dire pour leur montrer comment nommer un procureur. Je sais que les membres de notre escadrille le sauraient.

M. BUTCHER: Vous étiez renseignés?

M. SINCLAIR: Oui, nous avons appris que nous pouvions voter par procuration.

M. CASTONGUAY: Il n'y a pas eu, sur le sujet, de communication officielle; mais je présume qu'une lettre générale avait circulé parmi tous les intéressés.

M. ISNOR: Ils auraient été renseignés de la même manière que l'électeur civil reçoit son avis.

M. McCUAIG: Je pense qu'il faudra que nous soyons très francs dans ces questions d'élection. Nous en avons fait l'expérience en Ontario, et je voudrais que M. Butcher nous parle avec une franchise absolue, que nous fassions

abstraction de la politique dans la présente discussion. Voyons donc quelles ont été les difficultés—quelle fut la principale difficulté: fut-ce le manque de temps?

Le TÉMOIN: Je m'en assurerai.

M. McCUAIG: Je pense que nous devrions être en possession de ce renseignement.

Le PRÉSIDENT: Voilà justement ce que j'avais en vue. Loin de moi la pensée de vouloir amorcer une discussion politique durant les réunions, mais il serait intéressant de savoir si, oui ou non, la législation même comportait une lacune, ou si l'on fit erreur dans l'application de la loi, si telle partie de la loi péchait tout particulièrement—la Partie II, par exemple, parce que le temps accordé n'aurait pas été suffisant et le reste. Je crois qu'il serait opportun d'étudier la question, car personne ne peut dire ce que le Comité pourrait faire à l'égard de cet aspect du problème. Pourquoi ne pas nous procurer tous les renseignements disponibles sur le système de votation par procuration?

M. McCUAIG: Oui, M. Butcher devrait nous procurer ces renseignements; mettons de côté l'aspect politique de la question.

Le PRÉSIDENT: Voilà un mot bien réconfortant, monsieur McCuaig.

M. GILLIS: En faisant des démarches pour obtenir les renseignements voulus sur l'Ontario, peut-être M. Castonguay pourrait-il nous procurer des renseignements analogues à l'égard de la Nouvelle-Ecosse. Nous avons eu aussi une élection provinciale durant la guerre; il serait, je pense, intéressant de savoir quelles méthodes on a suivies chez nous pour permettre aux personnes enrôlées de déposer leurs voix.

M. MACNICOL: Et aussi l'Île du Prince-Edouard.

M. SINCLAIR: Et nous avons eu une élection au Manitoba.

M. CASTONGUAY: Au Manitoba, aucun militaire n'a voté en dehors de la province.

M. SINCLAIR: Les soldats ont voté quelque part, mais j'ignore les détails.

M. CASTONGUAY: Des dispositions n'avaient été prises qu'à l'égard de ce qui se passait dans les limites de la province.

M. GREEN: Il y a eu une élection en Colombie-Britannique en 1941.

M. CASTONGUAY: Et la même chose pour les autres provinces aussi bien qu'outre-mer.

Le PRÉSIDENT: Croyez-vous, messieurs, que le Comité bénéficierait de renseignements circonstanciés sur les élections provinciales qui ont eu lieu en temps de guerre?

M. MACNICOL: Oui.

Le PRÉSIDENT: La meilleure solution serait d'avoir tous les renseignements disponibles et de les étudier. Maintenant, messieurs, y a-t-il un autre point à soulever à l'égard de la situation ontarienne, ou de la législation ontarienne?

M. McNIVEN: Un mécanisme électoral a-t-il été institué dans les différents camps militaires de chaque région, avec boîte de scrutin?

Le PRÉSIDENT: Je crois pouvoir répondre à cette question. Chaque camp ontarien, aussi bien que le quartier général, a eu sa boîte de scrutin. Une chambre avait été retenue à cet effet, et un officier rapporteur spécialement désigné pour surveiller la votation des soldats; cet officier vint et prit les bulletins de vote dans la boîte de scrutin.

M. McNIVEN: Les bulletins furent-ils comptés sur les lieux?

Le PRÉSIDENT: Non, pas sur les lieux.

M. McNIVEN: Ils furent tout simplement expédiés à l'officier rapporteur?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. McNIVEN: Où furent-ils répartis par circonscription?

Le PRÉSIDENT: J'ignore absolument où se fit le comptage effectif des bulletins.

M. McNIVEN: C'est-à-dire pour chaque homme à chaque camp—on a pris des mesures pour que le vote soit pris dans les quatre-vingt-dix circonscriptions qui composent la province d'Ontario. Ainsi, supposons qu'il y eut quatre-vingt-dix soldats au Camp Borden représentant chacun un siège électoral; les moyens ont-ils été fournis à chacun d'enregistrer son vote?

M. SINCLAIR: Dans leur propre circonscription.

Le PRÉSIDENT: Oui, exactement.

M. GREEN: Marquerait-il les noms sur le bulletin de vote?

Le PRÉSIDENT: Il les marquerait; l'officier rapporteur lui a donné les noms des candidats—il en avait une liste complète. Nous obtiendrons tous les renseignements possibles sur toutes les élections provinciales qui ont eu lieu depuis le début de la guerre.

En plus de cela, il y eut un plébiscite outre-mer.

M. SINCLAIR: Oui, j'y pensais. M. Butcher devrait nous faire connaître le rouage de la prise de ce vote là-bas.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Castonguay, le plébiscite a-t-il été fait conformément aux règlements de 1940 ou suivant d'autres règlements?

M. CASTONGUAY: Nous avons des règlements particuliers basés sur les mêmes principes que ceux de 1940. Le vote a été pris outre-mer; il l'a été également dans le Dominion et à Terre-Neuve—partout où se trouvaient des troupes. Le vote du plébiscite fut plus considérable que les votes précédents. Il était essentiellement différent des autres: il n'y eut pas de sollicitations de votes; les bulletins étaient transmis à chaque camp et le votant n'avait aucune difficulté à reconnaître les candidats.

M. GILLIS: Il n'avait pas à s'occuper de circonscriptions électorales.

M. CASTONGUAY: Peu importait à quel district appartenait le votant, tous les votes étant mis ensemble. Le votant devait faire une déclaration sur son lieu d'origine et donner son adresse.

Le PRÉSIDENT: Il s'agissait simplement de répondre à une question et la réponse n'avait rien à voir avec la circonscription du votant.

M. CASTONGUAY: Ni avec sa province.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser au sujet de l'Ontario?

M. MACNICOL: Pas pour l'instant.

Le PRÉSIDENT: Alors, procédons à l'analyse des règlements de 1940, nos propres règlements.

Le TÉMOIN: Le système en usage pour la prise du vote des électeurs en service actif au cours de l'élection générale de 1940 se résume comme suit:

(1) Quatre territoires de votation furent établis, le premier comprenant le Royaume-Uni, avec bureau central à Londres, Angleterre; le second composé des provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Île du Prince-Edouard, avec bureau central à Halifax; le troisième, les provinces d'Ontario, de Québec et du Manitoba, avec bureau central à Ottawa; et le quatrième, les provinces de la Saskatchewan, de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et le territoire du Yukon, avec bureau central à Edmonton.

(2) Un officier rapporteur spécial fut nommé pour chacun de ces quatre territoires de votation, de même qu'un personnel composé d'un adjoint, de six scrutateurs nommés par les chefs des divers partis politiques et d'un nombre suffisant d'aides aux écritures.

(3) Dès que l'élection générale fut annoncée, le directeur général des élections en avertit chaque officier rapporteur spécial, qui, à son tour, en avisa le commandant de chaque unité en garnison dans le territoire pour lequel un officier rapporteur spécial de votation a été nommé.

(4) Chaque officier commandant publia dans les ordres du jour l'avis de la tenue d'une élection générale et remit à l'officier rapporteur spécial approprié la liste des noms, des rangs et des matricules de tous les membres de son unité.

(5) Le directeur général des élections fournit à chaque officier rapporteur spécial une quantité suffisante de bulletins de vote, de boîtes de scrutin, d'enveloppes extérieures, d'enveloppes intérieures et autres accessoires nécessaires. L'officier rapporteur spécial a fourni au commandant les bulletins de vote et autres accessoires.

(6) Une période de deux semaines a été fixée entre le jour de la présentation des candidats et celui du scrutin dans chaque district électoral au Canada, la présentation des candidats ayant lieu le lundi, 11 mars, et le jour du scrutin, le mardi, 26 mars 1940.

(7) Après la présentation des candidats, le directeur général des élections publia une liste des noms, adresses et occupations des candidats officiellement présentés dans chaque district électoral, et fournit un nombre suffisant de copies de cette liste à chaque officier rapporteur spécial au Canada, et celui-ci, à son tour, les distribua aux divers officiers commandants. Dans l'intervalle, le directeur général des élections câbla cette liste à l'officier rapporteur spécial posté à Londres, Angleterre, qui la fit imprimer et distribuer tel que requis.

(8) Le vote de chaque électeur en activité de service a été donné devant un officier breveté, désigné par le commandant de son unité.

(9) Un électeur en activité de service n'avait le droit de voter que pour le district électoral où il résidait ordinairement avant son enrôlement.

(10) Avant de recevoir un bulletin de vote, chaque électeur en activité de service était requis de faire une déclaration sur le verso de l'enveloppe extérieure, indiquant son nom, son rang, son matricule, de même que le nom de la ville ou du village avec le numéro et la rue, le cas échéant, où il habitait avant son enrôlement. L'électeur en activité de service recevait un bulletin de vote et une enveloppe intérieure sans inscription, dans laquelle il devait insérer le bulletin de vote, après y avoir inscrit le nom du candidat de son choix. "Après avoir scellé l'enveloppe intérieure, l'électeur la remettait à l'officier breveté qui, en pleine vue de l'électeur, la plaçait dans l'enveloppe extérieure portant les inscriptions voulues et la remettait à l'électeur qui l'expédiait à l'officier rapporteur spécial dont le nom et l'adresse étaient imprimés sur ladite enveloppe extérieure. Cette enveloppe était transmise franche de port au Canada. Au Royaume-Uni, les enveloppes extérieures étaient affranchies par l'officier rapporteur spécial avant leur distribution aux officiers commandants.

"(11) Les enveloppes extérieures contenant les bulletins de vote marqués par les électeurs en activité de service étaient reçues, vérifiées, consignées et classées d'après leurs districts électoraux par l'officier rapporteur spécial et son personnel. L'enveloppe était ensuite placée dans une boîte de scrutin scellée et de fabrication spéciale, fournie à chaque district électoral.

"(12) La votation des électeurs en activité de service au Royaume-Uni commença le jeudi 14 mars et se termina le samedi 23 mars 1940. Au Canada, elle commença le samedi 16 mars et se termina le samedi 23 mars 1940. Les enveloppes extérieures contenant les bulletins de vote des électeurs en activité de service, qui parvenaient au bureau de l'officier rapporteur spécial après six heures le jour du scrutin, furent mises de côté sans être ouvertes, conformément au règlement.

"(13) La Loi des élections fédérales décrète que les Canadiens en activité de service ne cessent pas d'être considérés comme résidents de leur lieu d'enrôlement

au Canada. C'est pourquoi tout électeur de cette catégorie, qui se trouvait à son lieu de résidence le jour du scrutin, avait droit de voter à titre d'électeur civil, s'il n'avait pas encore voté comme électeur en activité de service.

"(14) Le comptage des votes des électeurs en activité de service commença à six heures de l'après-midi le jour du scrutin, le mardi 26 mars, et se termina le lundi 1er avril 1940. Le dépouillement fut effectué par les scrutateurs des différents partis politiques opposés, travaillant par paires sous la surveillance de l'officier rapporteur spécial.

"(15) Chaque officier rapporteur spécial a rédigé et transmis son rapport relatif au scrutin à la dernière date susmentionnée. Ces rapports ont été compilés par le directeur général des élections qui, le même jour, télégraphia à chaque officier rapporteur le nombre total des votes déposés par les électeurs en service actif, conformément aux règlements, dans chaque territoire de votation, pour chaque candidat en lice. Cela permit aux officiers rapporteurs de procéder à leur addition finale des votes, qu'ils avaient reçu ordre de suspendre jusqu'au mardi 2 avril 1940. De cette façon, la prise des votes des électeurs en activité de service, au Canada et à l'extérieur, ne causa presque pas de retard dans l'annonce des résultats de l'élection."

Voilà le mémoire traitant des règlements en vigueur en 1940.

Le PRÉSIDENT: Vous avez là le résumé des dispositions des règlements. Y a-t-il des questions, messieurs?

M. McCUAIG: J'aimerais savoir si le vote des soldats a causé des changements de représentation en 1940. Vous pourriez peut-être nous dire cela.

M. CASTONGUAY: Je crois qu'il y en a eu un. Une représentation a été changée, à Cumberland en Nouvelle-Ecosse.

Le PRÉSIDENT: Le vote des soldats influa sur le résultat à Cumberland.

M. CASTONGUAY: A Cumberland, un candidat avait un vote majoritaire avant que le vote des soldats fût connu; le résultat de ce vote militaire le mit en minorité.

M. McCUAIG: Pourriez-vous nous donner des détails sur d'autres circonscriptions qui ont été influencées par le vote des soldats?

M. CASTONGUAY: Les résultats n'ont pas été modifiés sensiblement dans aucune autre circonscription.

M. MACNICOL: N'avez-vous pas tous ces détails dans votre rapport d'élection?

M. CASTONGUAY: Oui, les chiffres du vote paraissent en détail dans le rapport, pour le scrutin au Canada aussi bien qu'au Royaume-Uni.

Le PRÉSIDENT: Il serait peut-être utile, monsieur Castonguay, de verser au procès-verbal votre rapport de l'élection de 1940.

M. CASTONGUAY: Il est passablement volumineux; il contient 800 pages.

Le PRÉSIDENT: Je veux dire cette partie du rapport qui donne les chiffres pour chaque circonscription. Cela ne devrait pas être très long.

M. ISNOR: C'est tout le rapport.

Le PRÉSIDENT: Non. Il y a 245 circonscriptions, et, si j'ai bien lu le rapport de M. Castonguay, il indique les votants civils et, entre parenthèses, les votants en service actif.

M. CASTONGUAY: Précisément.

Le PRÉSIDENT: Si nous n'insérons que ces derniers, nous aurons tous les renseignements voulus.

M. GREEN: Ces renseignements sont déjà publiés dans le rapport des élections.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. GREEN: Après tout, je ne vois pas ce que vient faire là-dedans la question de savoir s'il y aurait un changement dans le résultat. Le point à décider est celui de savoir si les soldats, les marins et les aviateurs vont avoir droit de vote ou non. Qu'il y ait un changement ou non dans le résultat, cela ne fait pas de différence.

M. McCUAIG: Je crois que M. Green a raison.

Le PRÉSIDENT: Très bien, messieurs. Y a-t-il d'autres questions?

M. MACNICOL: Je suggérerais qu'à la prochaine réunion du Comité M. Castonguay, qui a présidé à la dernière élection fédérale, vienne nous dire si, à la lumière de son expérience, il recommanderait des changements aux règlements de 1940, et quels seraient ces changements.

M. ISNOR: Je crois que nous avons devant nous les modifications qu'il suggère, dans ce projet d'un nouveau règlement, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: J'ai transmis aux membres du Comité, à titre confidentiel, l'ébauche du nouveau règlement, qui est l'œuvre de M. Castonguay et de M. Butcher. Je suis sûr que les membres ont tous lu ces règlements. Ils s'inspirent évidemment du principe du vote sur place, le soldat marquant lui-même son bulletin de vote. Il n'y a rien au sujet d'un autre système de scrutin, comme le vote par procuration. J'aimerais beaucoup que les membres du Comité, d'ici la prochaine séance, songent à la question, pour que nous ayons une discussion plus ou moins libre sur ces deux modes de scrutin.

M. FAIR: A la dernière séance, je crois qu'on a décidé de faire imprimer ou dactylographier un certain nombre des rapports des délibérations du Comité. Vu qu'on a exposé aujourd'hui les divers modes de scrutin employés dans différents pays, je me demande s'il ne serait pas à propos de faire imprimer un nombre suffisant d'exemplaires pour que chaque membre du Comité en ait un.

Le PRÉSIDENT: C'est une très bonne idée. A la dernière réunion, nous avons décidé de faire venir cinq exemplaires, n'est-ce pas?

M. FAIR: Oui.

Le PRÉSIDENT: Pour ma part, je crois que les renseignements qu'on nous a fournis aujourd'hui sont très utiles et devraient faire l'objet d'une étude de la part des membres, et que ceux-ci devraient en avoir chacun un exemplaire.

M. GREEN: Je le propose.

M. MACNICOL: Il s'agit simplement de copies au miméographe?

M. GREEN: Pour chacun des membres du Comité?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. GREEN: Pourquoi ne pas imprimer les délibérations?

Le PRÉSIDENT: Cette séance du Comité est la deuxième. Nous avons eu une assemblée d'organisation pour commencer, et les membres étaient d'avis de ne pas imprimer les délibérations tout de suite mais d'attendre de savoir si nous pourrions le faire. Je suis à la disposition du Comité. Si vous croyez qu'il faudrait imprimer les délibérations et les distribuer à tous les membres, nous pouvons adopter une résolution pour le recommander à la Chambre.

(On discute de l'opportunité d'imprimer les délibérations.)

La motion de faire imprimer 500 exemplaires anglais et 200 exemplaires français est adoptée.

M. GILLIS: Avant l'ajournement, il y a une chose sur laquelle j'aimerais que vous rendiez votre décision. A notre première réunion, vous m'avez demandé si je me proposais d'insister en faveur d'une représentation directe des soldats. Le Comité veut fournir aux soldats le meilleur moyen possible d'exercer leur droit de suffrage. Je suis convaincu que cette proposition est la meilleure.

M. ISNOR: Quelle proposition?

M. GILLIS: La représentation directe. Je remarque que, le 8 février, la Saskatchewan, dans son discours du trône, déclare péremptoirement qu'elle va présenter une loi à cette fin.

M. MACKENZIE: Pas en faveur du vote transférable?

M. GILLIS: Non, en faveur de la représentation directe. Vous avez fait remarquer, monsieur le président, que la question dépassait le mandat de notre Comité et pourrait plutôt s'étudier lors de l'examen de la Loi de la députation. Si cette discussion doit être déclarée irrégulière, j'aimerais le savoir. Je ne veux pas gaspiller le temps du Comité à étudier la question si cette étude ne peut se poursuivre sous l'empire de l'ordre de renvoi du Comité.

Le PRÉSIDENT: A mon avis, notre Comité ne pourrait présenter une recommandation à la Chambre sur ce point en vertu de l'ordre de renvoi, mais d'après une clause qu'il y a ici—je la cherche—et qui ordonne "d'examiner tous les aspects du problème", je crois que nous aurions droit de discuter ce point au Comité. Pour ma part, je n'y vois pas de mal.

M. MACNICOL: Quel point?

Le PRÉSIDENT: La représentation directe, c'est-à-dire que le soldat en activité de service élirait ses propres représentants, à part les 245 députés ordinaires. C'est ce que M. Gillis suggère.

M. MACNICOL: Autrement dit, que les soldats élisent certains députés.

Le PRÉSIDENT: Oui. Par exemple, on établirait un quotient de représentation et il y aurait un certain nombre de représentants directs des forces canadiennes.

M. McCUAIG: Nous n'aurions pas le pouvoir de réaliser ce désir, même si nous décidions de le faire.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas. Nous n'avons pas le pouvoir de faire des recommandations dans ce sens, car c'est au delà de notre mandat.

M. McCUAIG: Ce n'est pas nécessairement au delà de notre mandat, mais c'est une question constitutionnelle que nous ne pouvons pas trancher ici.

Le PRÉSIDENT: Oui. En réalité, j'ai ici une opinion de légiste, d'après laquelle il faudrait une modification de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Tout ce que nous pourrions décider aujourd'hui ce serait d'avoir une discussion sur ce point. Pour ma part, en ma qualité de président, je suis bien prêt à décider que les mots "étudier tous les aspects du problème" nous autorisent à discuter l'affaire.

M. McCUAIG: Il est très bien pour les provinces de traiter la question, car elles ne sont pas liées par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Cette loi indique le nombre de députés que chaque province aura, et elle nous met des entraves.

M. GREEN: Il n'y a sûrement pas de mal à discuter la question.

Le PRÉSIDENT: Comme président, je suis bien prêt à décider qu'il est dans l'ordre de discuter la question à la prochaine séance ou à une séance ultérieure, à la convenance du Comité, lorsque celui-ci voudra avoir une discussion pleine et franche sur ce problème.

M. MACNICOL: Je ne m'y oppose pas, mais je dirais que nous devrions nous acquitter de notre mandat tout d'abord et discuter tout ce qui concerne la manière dont les soldats devraient voter, et alors nous pourrions examiner ce point.

Le PRÉSIDENT: Lorsque j'ai dit qu'il y avait deux manières de voter, je disais la vérité, car il y a le scrutin sur place ou le marquage du bulletin par le soldat lui-même et il y a le vote par procuration, mais on pourrait à bon droit prétendre qu'il y a un troisième système: la représentation directe suggérée par M. Gillis. Tout cela se trouve compris dans le même problème.

M. MACNICOL: Y a-t-il un Etat dans le monde qui donne une représentation directe aux soldats en activité de service?

Le PRÉSIDENT: A la dernière guerre, si j'ai bien compris,—reprenez-moi si je me trompe—la Saskatchewan avait trois représentants à la législature, un élu au Canada...

M. McNIVEN: Un élu en Angleterre et deux en France. Ils avaient été élus par les soldats de la Saskatchewan dans ces régions respectives.

M. MACNICOL: Représentaient-ils un comité en particulier?

M. McNIVEN: On avait créé trois nouveaux sièges.

M. MACNICOL: A part les sièges prévus par la constitution?

M. McNIVEN: On les appelait les représentants des soldats et ils siégeaient à un endroit spécial de la Chambre.

Le PRÉSIDENT: Vous voyez, monsieur MacNicol, comme l'a signalé M. McCuaig, les provinces peuvent faire cela sans modification de leur constitution. Tout ce qui m'embarrasse c'est la difficulté et le temps d'obtenir l'autorisation nécessaire. Cependant je déciderai, monsieur Gillis, qu'il sera dans l'ordre d'avoir une discussion sur ce point. Je le fais en vertu de mon interprétation de ces quelques mots pris dans leur sens le plus large. Je crois que nous pouvons avoir une discussion sur ce point, mais je n'ai aucune hésitation à décider qu'il n'est pas dans les limites de notre mandat de recommander quoi que ce soit dans ce sens.

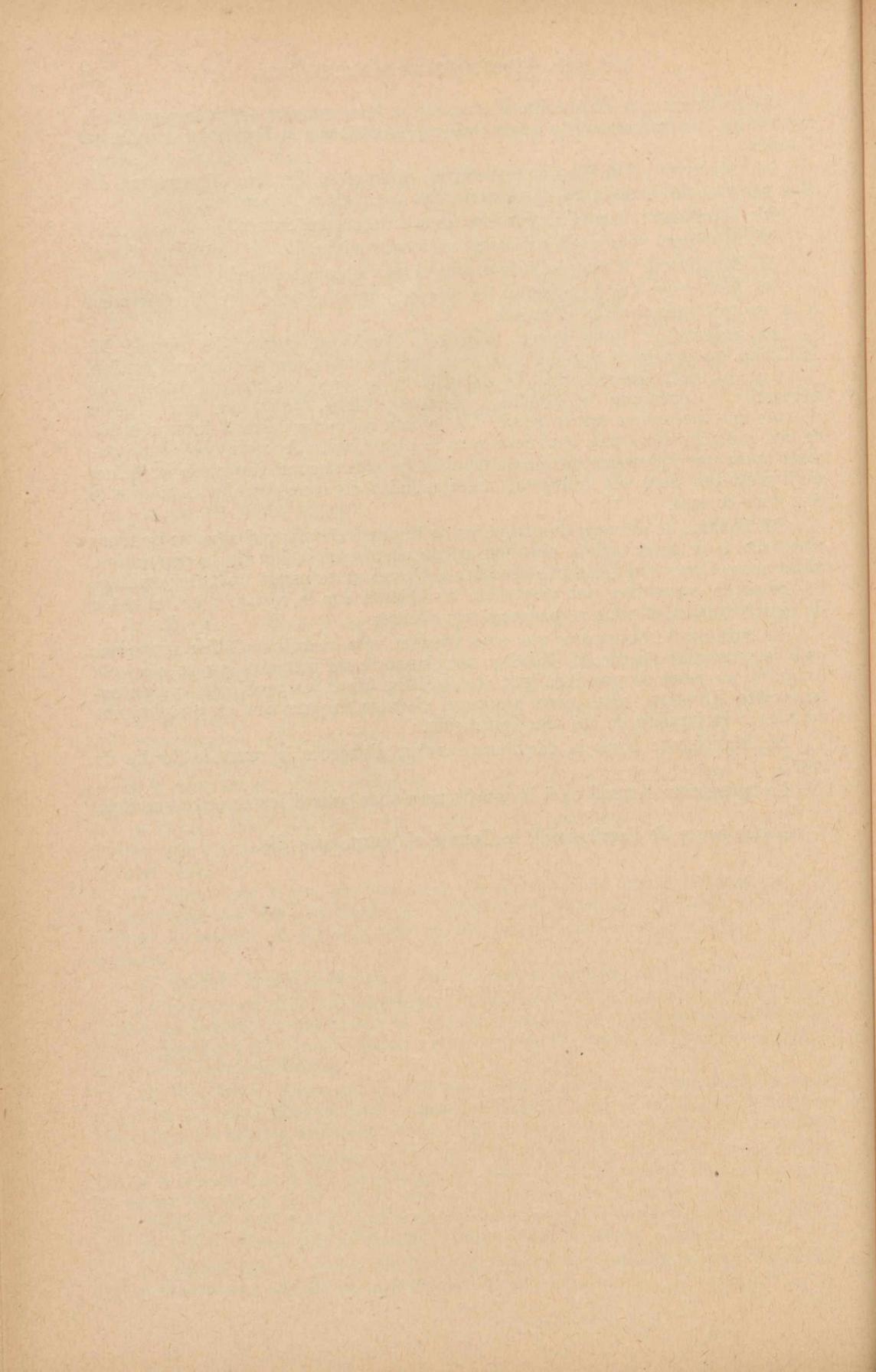
M. GILLIS: Je ne veux pas gaspiller de temps à discuter, si nous ne pouvons rien faire à ce sujet. Si la question relève plutôt de la Loi de la députation, alors notre Comité ne peut pas modifier cette loi et ce serait un pur gaspillage de temps de poursuivre une discussion au Comité sur le rouage d'un tel mode de représentation, si nous ne pouvons rien décider.

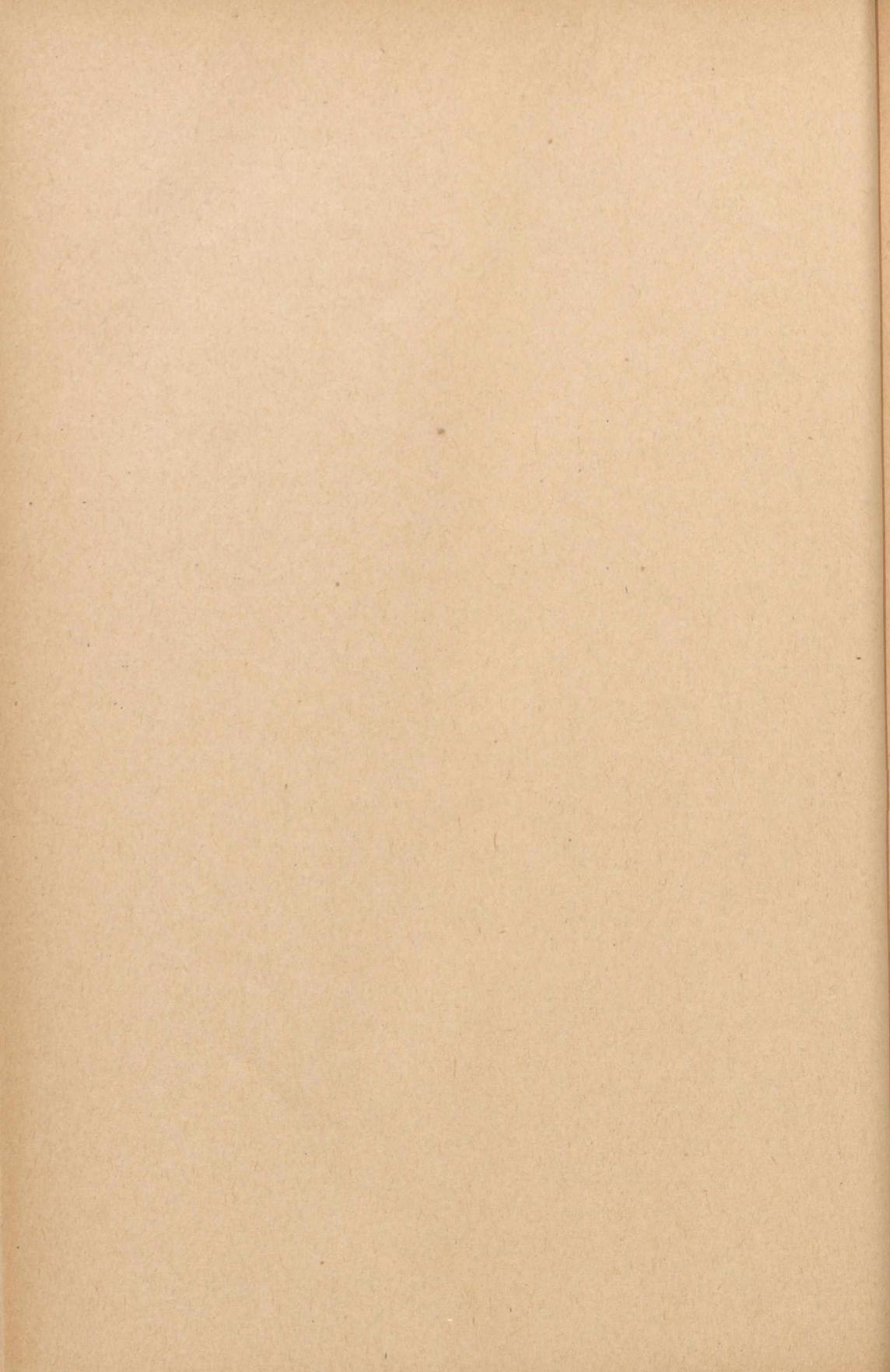
Le PRÉSIDENT: Supposons que nous fassions cela, monsieur Gillis; supposons qu'à la prochaine séance M. Butcher nous apporte un mémoire sur ce que cela comporte au point de vue juridique et les difficultés et les problèmes qui entourent cette situation, alors nous pourrions discuter la question et prendre une décision à la lumière de ces renseignements.

M. MACNICOL: Nous la discuterons avant d'aborder le reste de l'ordre du jour?

Le PRÉSIDENT: Attendons à la prochaine séance pour discuter cette question.

A une heure de l'après-midi, le Comité s'ajourne *sine die*.





SESSION DE 1944
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL D'ENQUÊTE
SUR LA
LOI DES ÉLECTIONS FÉDÉRALES, 1938
(SERVICES ARMÉS)

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 2

Séance du

MERCREDI 1^{er} MARS 1944

TÉMOINS :

M. Jules Castonguay, directeur général des élections;
M. Donald Stewart, directeur général adjoint des élections.

PROCÈS-VERBAL

Le MERCREDI 1er mars 1944.

Le Comité spécial d'enquête sur la Loi des élections fédérales, 1938, se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. Factor.

Présents: MM. Blanchette, Factor, Fair, Gillis, Green, Isnor, MacKenzie (Nee-pawa), MacNicol, McCuaig, McLarty, McNiven, Power, Sinclair.

Sont aussi présents: M. Harry Butcher, K.C., avocat du Comité; M. Jules Castonguay, directeur général des élections; M. Donald Stewart, directeur général adjoint des élections.

M. Butcher annonce qu'il a écrit au sénateur Truman, président du comité du Sénat des Etats-Unis qui fait enquête sur le programme de défense nationale, mais qu'il n'en a pas reçu de réponse; qu'il a communiqué avec les secrétaires provinciaux des provinces de la Nouvelle-Ecosse, de l'Ile du Prince-Edouard, de la Colombie-Britannique et du Manitoba; qu'il a entrevu des représentants des gouvernements de la Nouvelle-Zélande, de l'Australie et du Sud-Africain; qu'il a préparé un mémoire sur la représentation directe des Forces armées du Canada, et que M. Castonguay a préparé un mémoire sur le plébiscite de 1942.

M. Butcher annonce aussi qu'une loi sur les élections en temps de guerre, la *Parliament (Elections and Meeting) Act, 1943*, a été adoptée par le Royaume-Uni le 11 novembre 1943. Il donne lecture d'un mémoire sur les dispositions de la Loi concernant le vote militaire, et il est interrogé.

M. Butcher donne lecture d'un mémoire sur la législation actuelle dans les autres dominions britanniques et dans les diverses provinces du Canada, et il est interrogé.

M. Butcher donne lecture d'un mémoire dans lequel il exprime l'avis, pour donner une représentation directe aux Forces armées, il serait nécessaire de modifier l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. M. Gillis retire sa proposition comportant l'étude de ce sujet par le Comité.

Sur la proposition de M. Power, il est décidé d'appeler des officiers de la marine et de l'aviation à la prochaine séance pour discuter des difficultés de communiquer avec les membres de ces services.

A une heure, le Comité s'ajourne au mercredi 8 mars 1944, à onze heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
A. L. BURGESS.

PROCEEDINGS

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
CHICAGO, ILL.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

le 1er mars 1944.

Le Comité spécial d'enquête sur la Loi des élections fédérales, 1938, se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. Factor.

Assistent à la séance:

M. Harry Butcher, K.C., avocat spécial;
M. Jules Castonguay, directeur général des élections;
M. Donald Stewart, directeur général adjoint des élections.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre et nous allons commencer.

M. Butcher a obtenu des renseignements supplémentaires, ou la plupart peuvent être obtenus, selon que le Comité l'a demandé. Je le prie de communiquer au Comité ces renseignements supplémentaires.

M. BUTCHER, K.C., est appelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs, le Comité m'a demandé d'écrire au sénateur Truman. Je l'ai fait, mais je n'ai pas reçu de réponse. Je suppose qu'il est très occupé et qu'il n'a pu s'occuper des questions que je lui ai soumises. J'ai aussi demandé des renseignements au directeur des élections de l'Ontario; je n'ai pas reçu de réponse de lui. Je lui ai aussi demandé s'il en était venu à une conclusion sur la valeur du vote par procuration et sur le résultat de ce vote en Ontario.

Le PRÉSIDENT: Permettez-moi de vous interrompre. Lorsque je suis arrivé à la ville lundi, j'ai essayé en vain de communiquer avec le maire Lewis et M. Dunbar afin de hâter la réponse.

Le TÉMOIN: J'ai écrit aussi aux secrétaires provinciaux des provinces de la Nouvelle-Ecosse, de l'Île du Prince-Edouard, de la Colombie-Britannique et du Manitoba et j'ai obtenu des renseignements de chacun d'eux, que je pourrai soumettre au Comité un peu plus tard. Je me suis mis en contact avec le haut commissaire de la Nouvelle-Zélande, le haut commissaire de l'Australie et le bureau du haut commissaire—je ne suis pas certain de son titre—de l'Union du Sud-Africain, et j'ai obtenu de ces messieurs pour le Comité une foule de renseignements. Conformément à la demande du Comité, M. Castonguay a préparé un mémoire sur plébiscite. Enfin, j'ai préparé un mémoire sur l'Acte de l'Amérique britannique du Nord et les modifications nécessaires si le Comité devait recommander une représentation directe pour les forces militaires.

Le PRÉSIDENT: Et en outre, monsieur Butcher, je crois que vous vous êtes assuré que le gouvernement du Royaume-Uni avait adopté une nouvelle loi?

Le TÉMOIN: Oui; c'est la première question que je vais exposer. Je me suis assuré auprès du bureau du haut commissaire du Royaume-Uni qu'une nouvelle loi a été adoptée le 11 novembre 1943, donc depuis trois mois seulement. Il n'y a pas autant de changements qu'on pourrait l'imaginer dans l'enregistrement du vote militaire, mais il y en a quelques-uns. D'abord, si l'on observe que la base de la représentation au Royaume-Uni c'est l'enregistrement des électeurs, notons que personne ne peut voter à moins de figurer sur la liste des votants. La loi dispose que la liste doit être divisée en trois parties.

Le PRÉSIDENT: Pardon, monsieur Butcher. Monsieur Gillis, nous abordons l'examen de la nouvelle loi adoptée par le Royaume-Uni en novembre 1943, la

nouvelle loi électorale; elle prévoit certains changements dans la prise du vote militaire, et M. Butcher est en train de nous les expliquer.

M. GILLIS: Merci, monsieur le président.

Le TÉMOIN: Je le répète, cette loi est intitulée *Parliament (Elections and Meeting) Act, 1943*. Elle n'est, en réalité, qu'une partie de la législation connue sous le nom de *Representation of the People Act of Great Britain*. J'allais dire que la liste électorale est divisée en trois parties: premièrement, celle des électeurs qui remplissent les conditions de résidence—résidence civile; deuxièmement, celle des électeurs civils qui remplissent les conditions d'homme d'affaires et, enfin, la liste militaire sur laquelle figurent les noms de toutes les personnes engagées dans les divers services armés. La description en est donnée dans la loi même:

Loi contenant des dispositions provisoires à l'égard des élections parlementaires et de l'enregistrement des électeurs parlementaires et, dans ce domaine, à l'égard de la dissolution du Parlement à l'avenir et à l'égard d'autres questions, etc.

Article 1 (1): La liste électorale en vigueur pour les fins d'une élection en temps de guerre dans une circonscription quelconque sera la liste spécialement préparée sous le régime de la présente loi.

A la dernière séance, j'ai signalé qu'une liste permanente est maintenue au Royaume-Uni et qu'elle est mise à jour deux fois l'an. Cette liste ne sera plus en vigueur sous le régime de la nouvelle loi; il faudra préparer une nouvelle liste spéciale.

(2) Aux fins de la présente partie de la présente loi, l'expression "élection en temps de guerre" signifie une élection parlementaire commencée à la date désignée ou subséquemment et avant l'expiration de la Loi de 1939 sur l'inscription nationale, à l'exception d'une élection universitaire.

Vous vous rappelez peut-être que nos règlements de 1940 prévoyaient leur maintien en vigueur pendant la durée de la guerre et, si j'ai bonne mémoire, pendant une période subséquente, jusqu'à la fin de la démobilisation.

Autant que possible, je cite les termes de la loi. Je crois que vous approuverez cette méthode, monsieur le président et messieurs, parce que c'est plus prudent que de paraphraser la loi.

Il est décrété plus loin dans la loi que la date du commencement d'une élection sera

- (a) dans le cas d'une élection générale, la date fixée dans la proclamation de Sa Majesté convoquant un nouveau Parlement;
- (b) dans le cas d'une élection complémentaire, la date de la réception du bref.

L'article 4 de la nouvelle loi décrète

Si le secrétaire d'Etat est convaincu, dans le cas de circonscriptions éloignées, qu'une période de 36 jours n'est pas suffisante pour la compilation de la liste, il peut ordonner, à l'égard de ces circonscriptions, qu'il n'est pas nécessaire de terminer la liste avant le 42^e jour.

Je dois mentionner que je n'invoque que les articles de la loi qui semblent s'appliquer aux affaires dont vous vous occupez actuellement.

(Les articles 5 à 7 pourvoient à l'inscription des votants civils seulement).

8. (1) Sous réserve des dispositions de la présente partie de la présente loi, une personne qui, à la date de son inscription, est sujet britannique, a atteint l'âge voulu et n'est frappée d'aucune incapacité légale, a droit d'être inscrite sur la liste militaire pour une élection dans n'importe quelle circonscription, si à cette date ladite personne...

(a) est membre des services armés ou marin;

“Marin” veut dire membre de la marine marchande.

M. ISNOR: L'âge voulu est-il défini?

Le TÉMOIN: Oui, nous y venons plus loin.

(b) habite un endroit situé dans la circonscription ou en habiterait un, n'était son service comme membre des armées ou comme marin.

(2) Personne (voici une nouvelle particularité de la loi) n'aura droit d'être inscrite sur la liste militaire pour une élection dans une circonscription, à moins que n'ait été transmise à l'officier de l'enregistrement de cette circonscription, de la manière autorisée par les règlements de l'inscription nationale et reçue par ledit fonctionnaire le ou avant le jour d'inscription, une déclaration dans la forme prescrite (ci-après désignée, dans la présente partie de la présente loi, comme “déclaration militaire”) censée signée par ladite personne et devant être attestée par une autre personne qui pourra être désignée et portant ce qui suit:

(a) La date de la déclaration et l'affirmation qu'à ladite date le déclarant était sujet britannique; et

(b) l'indication du fait que le déclarant, à la date de la déclaration, avait atteint l'âge de 21 ans ou, dans le cas contraire, la date de sa naissance; et

(c) l'affirmation qu'à la date de la déclaration le déclarant habitait ou, n'eût été son service comme membre des armées ou comme marin, aurait habité un endroit de la circonscription dont l'adresse postale est spécifiée dans la déclaration; et

(d) le matricule du déclarant (s'il en a un) et les autres détails d'identification (s'il y en a) qui peuvent être prescrits.

(3) Une personne qui a fait une déclaration militaire peut en tout temps l'annuler selon la formule prescrite et (si elle le désire) faire une nouvelle déclaration militaire à quelque autre endroit de résidence.

(4) Une déclaration militaire indiquant plus d'un endroit de résidence sera nulle, et pas plus d'une déclaration militaire par personne ne sera en vigueur en même temps; et, en conséquence lorsqu'une personne fait deux ou plusieurs déclarations militaires sans annuler formellement la déclaration ou les déclarations antérieures, les prescriptions suivantes s'appliqueront:

(a) deux ou plusieurs déclarations portant la même date seront nulles;

(b) sous réserve de l'alinéa (a) du présent paragraphe, une déclaration portant une date ultérieure, sans annulation formelle, annulera quand même toute déclaration portant une date antérieure.

(5) Lorsque, à la date d'inscription pour une élection dans une circonscription, —

(a) une déclaration militaire indiquant un lieu de résidence dans la circonscription a été transmise à l'officier de l'enregistrement de la manière autorisée par les règlements de l'inscription nationale et reçue par lui; et lorsque

(b) l'officier de l'inscription n'a pas été notifié de la manière ainsi autorisée que la déclaration a été annulée ou que le déclarant a cessé de faire partie des services armés ou de la marine marchande;

alors dans le but de déterminer le droit du déclarant à se faire inscrire sur la liste militaire pour l'élection —

- (i) cet endroit sera censé être celui qu'il habite le jour de son inscription ou celui qu'il habiterait ce jour-là, n'était son service comme membre des forces armées ou comme marin; et

Le PRÉSIDENT: Pardon, monsieur Butcher. Monsieur Green, monsieur Butcher est en train d'expliquer la nouvelle loi que le Royaume-Uni a adoptée en novembre 1943, surtout certaines dispositions concernant le vote militaire.

M. GREEN: Merci.

LE TÉMOIN:

- (ii) jusqu'à preuve du contraire, il sera traité comme étant à cette date un membre des forces armées ou un marin, suivant la forme de sa déclaration, et un sujet britannique de l'âge figurant sur la déclaration et non frappé d'incapacité légale.

(6) Les règlements de l'inscription nationale peuvent pourvoir aux matières suivantes, à savoir:

- (a) la manière dont une déclaration militaire ou une annulation de déclaration militaire doit être transmise ou notifiée à l'officier d'inscription intéressé;
- (b) la manière dont on doit notifier l'officier d'inscription intéressé qu'une personne qui a fait une déclaration militaire est morte ou a cessé de faire partie des forces armées ou de la marine marchande;
- (c) la compilation et l'entretien d'un index central (soit comme accessoire de la liste nationale, soit autrement) des noms de toutes les personnes qui ont fait des déclarations militaires, index contenant, quant à ces personnes et aux déclarations militaires par elles formulées, les détails qui semblent nécessaires aux fins de la présente partie de la présente loi.

et l'avis adressé à un officier d'inscription conformément auxdits règlements et signifiant qu'une déclaration militaire a été annulée ou qu'une personne est morte ou a cessé d'appartenir aux forces armées ou à la marine marchande, sera, aux fins du présent article, une preuve concluante du fait ainsi notifié.

(7) Une personne qui est inscrite sur la liste militaire pour une élection, sera censée, aux fins de la présente partie de la présente loi et aux fins de la loi principale, être inscrite relativement aux conditions de résidence.

Voilà, monsieur le président, un aperçu des dispositions de la loi qui s'appliquent à l'enregistrement, lequel, comme je viens de le dire, constitue le fondement du droit de vote de la part de l'électeur militaire.

M. ISNOR: Avant de passer à un autre sujet, je voudrais savoir ceci: y a-t-il une disposition permettant à un homme de voter chez lui?

L. TÉMOIN: Oui, nous y viendrons un peu plus loin.

M. Isnor:

D. Vous vous rappelez que ce fut une des questions soulevées en 1940?—R. Il y a un règlement qui y pourvoit; nous en parlons un peu plus loin.

Le PRÉSIDENT: Je ne suis pas bien fixé sur les conditions de résidence du votant militaire.

Le TÉMOIN: Il s'agit de l'endroit qu'il habitait immédiatement avant de s'enrôler. La même disposition se trouve dans toutes les lois électorales que j'ai lues. Il n'y a pas de disposition permettant à l'électeur militaire de voter ailleurs que dans la circonscription qu'il habite habituellement ou dans celle qu'il habitait habituellement avant de s'enrôler dans les services armés.

M. ISNOR: Voulez-vous relire le dernier paragraphe, s'il vous plaît?

Le TÉMOIN: Oui.

(7) Une personne qui est inscrite sur la liste militaire pour une élection, sera censée, aux fins de la présente partie de la présente loi et aux fins de la loi principale, être inscrite relativement aux conditions de résidence.

Vous avez peut-être remarqué qu'il y a d'autres conditions: les conditions d'hommes d'affaires. Une personne peut avoir qualité pour voter dans le Royaume-Uni d'après ses conditions d'hommes d'affaires, fondées sur sa place d'affaires; mais en vertu de la présente loi, il doit être considéré comme inscrit en raison de ses conditions de résidence. Est-ce clair? Du moins, c'est ce que dit la loi.

Le PRÉSIDENT: Autrement dit, le votant militaire ne peut exercer son droit de suffrage en vertu d'un commerce.

Le TÉMOIN: Du moins, il ne peut être inscrit à ce titre. Il peut avoir le commerce, mais il ne peut figurer comme commerçant sur la liste.

Le PRÉSIDENT: Le Comité comprendra que les conditions de résidence sont encore le principe fondamental. Il s'agit de l'endroit qu'il habitait lors de son enrôlement.

Le TÉMOIN: Il n'y a pas de doute là-dessus.

M. McNiven:

D. Cette liste est-elle la même chose que la liste des votants d'une circonscription?—R. C'était la même chose avant l'adoption de la présente loi. Voici une des premières dispositions de cette loi:

La liste parlementaire des électeurs à mettre en vigueur pour les fins d'une élection de guerre dans une circonscription, doit être une liste spéciale préparée en vertu de la présente loi.

Vous voyez par là qu'il faut établir une nouvelle liste.

L'hon. M. McLarty:

D. Par ce que vous avez lu, dois-je comprendre qu'il y a en outre une liste nationale contenant les noms de tous les membres des forces armées et les marins; qu'il y a une liste nationale en sus de la liste locale?—R. Il y a une liste nationale, mais elle se compose de trois parties: une qui comprend ceux qui ont droit de vote à cause de leur résidence comme civils; une qui comprend ceux qui ont droit de vote à cause de leurs conditions d'hommes d'affaires; et ensuite, la liste militaire; mais il n'y a qu'une liste pour ces trois parties.

L'hon. M. McLARTY: Je crois que vous avez raison, mais il n'y a pas de liste nationale exclusivement pour les militaires; simplement une liste contenant les noms de tous les électeurs.

Le TÉMOIN: Elle est censée comprendre les noms de tous les électeurs qualifiés.

L'hon. M. McLARTY: Contient-elle les noms de tous les électeurs?

Le TÉMOIN: Oui. Le registraire officiel doit faire en sorte que le nom de chaque électeur soit sur la liste, mais cela ne veut pas dire qu'il n'est pas du devoir de chaque électeur de s'assurer que son nom figure sur la liste.

M. ISNOR: Je voudrais savoir ceci: la plupart de ces hommes seraient sujets à la loi dite *Representations of the People Act*, adoptée en 1914. La loi dont vous parlez maintenant annule-t-elle la *Representations of the People Act*?

Le TÉMOIN: Non. En Grande-Bretagne, la loi concernant les affaires électorales relève de la *Representations of the People Act* et forme partie de la loi adoptée en 1918, sous réserve, évidemment, des modifications apportées depuis. Cette loi, que nous avons devant nous en ce moment, est l'une des *Representations of the People Act*.

L'hon. M. McLARTY: L'autre loi se trouve-t-elle abolie?

Le TÉMOIN: Oh! non, pas du tout, mais les dispositions spéciales contenues dans cette loi ont priorité pendant la guerre. Cette loi dit, si vous vous en souvenez:

Aux fins de la présente partie de la présente loi, l'expression "élection en temps de guerre" signifie une élection parlementaire, commencée à la date désignée ou subséquemment et avant l'expiration de la Loi de 1939 sur l'inscription nationale, à l'exception d'une élection universitaire.

Ainsi, lorsque la guerre sera finie et que la Loi de 1939 sur l'inscription nationale sera abrogée, je présume que cette loi-ci sera elle-même abrogée, ou du moins, en cas d'incompatibilité entre cette loi-ci et une partie de la *Representations of the People Act*, celle-ci aura priorité. En effet, si vous désirez en prendre connaissance, il y a une annexe qui contient les modifications apportées à la loi principale.

M. McNIVEN: Pour avoir droit de voter, les militaires doivent faire inscrire leur nom sur cette liste?

Le TÉMOIN: Un électeur militaire ne peut voter sans cela. Je crois avoir déclaré clairement en une occasion antérieure qu'un homme ne peut voter à moins que son nom ne soit inscrit, et que, même s'il est inscrit, il ne peut voter que dans la circonscription où son nom figure sur la liste des votants.

M. McNIVEN: Il incombe aux officiers d'élection, aux énumérateurs, de faire en sorte que ces noms soient sur la liste?

Le TÉMOIN: En premier lieu c'est leur devoir, mais la tâche ne leur incombe pas exclusivement, car, comme je l'ai signalé tantôt et comme je crois l'avoir dit clairement à la dernière réunion, l'homme prudent s'assure que son nom est sur la liste.

Le PRÉSIDENT: L'électeur militaire doit faire une déclaration pour qu'on l'inscrive?

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: C'est à lui d'y voir. Quelle est la manière de présenter ces déclarations? L'intéressé doit-il y voir de son propre gré ou quel est le procédé?

Le TÉMOIN: Nous arriverons à ce point un peu plus tard, mais en réalité l'officier de l'enregistrement doit faire en sorte que l'électeur soit inscrit sur la liste, mais pas nécessairement comme militaire. Il appartient à l'intéressé lui-même de faire la déclaration et de s'assurer qu'on le désigne comme votant militaire—c'est l'expression employée. Nous traiterons ce point un peu plus loin.

M. McCUAIG: L'obligation de mettre le nom sur la liste ne va pas plus loin que dans notre propre loi de 1933.

Le TÉMOIN: Non, apparemment. Les fonctionnaires sont chargés de veiller à ce que les noms soient sur les listes.

L'hon. M. McLARTY: L'électeur n'est pas obligé de s'inscrire comme en Australie ou en Nouvelle-Zélande?

Le TÉMOIN: Non. Et alors, nous en arrivons au mode de scrutin des votants militaires. Cette question va intéresser tout particulièrement les membres du Comité.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous lire l'article aussi lentement que possible.

Le TÉMOIN: Est-ce que je lis trop vite. Il y en a si long.

M. MACNICOL: Je me demande quel profit nous pouvons en retirer.

Le TÉMOIN: Jusqu'à présent, cette lecture n'a peut-être pas été très avantageuse, sauf qu'elle indique la condition à laquelle un homme a droit de voter: se faire inscrire.

M. MACNICOL: Tout cela est prévu dans nos règlements.

Le TÉMOIN: Oh! oui, j'abonde dans le sens de M. MacNicol quant à une bonne partie de ce texte, qui n'est peut-être pas très utile.

Le PRÉSIDENT: Je n'en suis pas sûr. Ce texte indique un des principes fondamentaux qui devraient nous guider, à savoir, que l'électeur militaire doit être inscrit sur le registre ou sur la liste ou sur le rôle nominatif, — peu importe le nom, — mais il ne peut voter sans avoir rempli cette condition fondamentale.

M. MACNICOL: Tout cela est prévu.

Le PRÉSIDENT: Où

M. MACNICOL: Dans la Loi électorale de 1940.

Le PRÉSIDENT: Sans doute, cette disposition y est, mais ce qui nous intéresse, c'est de voir s'il n'y aurait pas un autre système à adopter.

M. MACNICOL: Ne vaudrait-il pas mieux prendre notre loi de 1940 pour voir s'il ne serait pas possible de l'améliorer? Je crois que ce serait plus satisfaisant.

L'hon. M. McLARTY: J'admets volontiers avec vous que notre intérêt se porte surtout sur nos propres règlements, mais vu que cette loi-ci est récente et qu'elle a une portée directe sur les électeurs militaires, il peut y avoir, dans les textes que M. Butcher nous présente, des idées susceptibles de nous aider dans l'étude de notre propre loi. Certaines parties peuvent nous faire perdre du temps, mais on ne peut savoir d'avance s'il y aura perte de temps.

M. ISNOR: La loi générale est-elle divisée en trois parties?

Le TÉMOIN: Le sommaire de cette loi est de première importance. Il comporte une modification de la loi principale par des dispositions spéciales concernant la guerre, mais dans le système de scrutin il n'y a pas eu depuis la loi de 1918 autant de changements qu'on serait porté à le croire. Les modifications se rapportent plutôt à la procédure qu'au mode de scrutin.

Le PRÉSIDENT: M. Isnor veut savoir si ces dispositions constituent une loi distincte concernant les militaires ou si elles ne forment qu'une partie de la loi générale des élections. N'est-ce pas ce que vous vouliez savoir, monsieur Isnor?

M. ISNOR: Oui.

Le TÉMOIN: Cette loi traite de bien d'autres questions que le mode de scrutin des militaires. Il y a plusieurs dispositions et plusieurs questions dont je n'ai pas parlé, parce qu'il faudrait deux ou trois séances pour repasser toute la loi. J'ai cité en particulier les articles qui se rapportent au scrutin chez les combattants.

Le PRÉSIDENT: Est-ce clair, monsieur Isnor? M. Butcher a tout simplement trié, dans cette loi révisée de 1943, les parties qui s'appliquent aux électeurs militaires, et la partie qu'il nous expose est celle qui intéresse le Comité.

M. ISNOR: Oui, très bien. D'après l'exposé de M. Butcher, on semble avoir complètement révisé la loi de 1918.

L'hon. M. McLARTY: Non, je crois que vous vous trompez. Il n'y a pas eu de revision complète. Si j'ai bien compris M. Butcher, on a simplement ajouté à la loi de 1918 une annexe qui sera abrogée lorsque le vote militaire n'aura plus de raison d'être, c'est-à-dire lorsque la guerre sera finie. Alors la loi de 1918 et ses modifications encore en vigueur l'an dernier redeviendront opérantes.

Le TÉMOIN: C'est cela.

L'hon. M. McLARTY: Voilà comment j'envisage la question.

M. ISNOR: Il peut en être ainsi, mais j'ai cru qu'on avait parlé de la subdivision des votes en trois catégories: (a), (b) et (c). J'allais signaler que cette manière de procéder est un peu différente de la nôtre. Nous avons notre ancienne loi et nous avons la nouvelle qui concerne le vote militaire.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas une loi; ce sont des règlements.

M. ISNOR: Oui, mais ils font partie de la loi.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Sinclair, M. Butcher analyse les dispositions de la loi du Royaume-Uni adoptée en 1943 relativement aux suffrages des combattants.

Continuez, monsieur Butcher.

M. MacNicol:

D. Le procureur est au pays?—R. Certes, il vote encore dans sa circonscription, au pays. En outre, l'électeur militaire qui est en Grande-Bretagne ou ailleurs au loin, peut voter par procuration s'il le désire.

(2) Un votant militaire, qu'il ait nommé ou non un procureur en vertu du présent article, peut voter en personne à une élection pour laquelle il est inscrit sur la liste militaire, lorsqu'il a droit de voter par procuration à l'élection, seulement à la condition qu'il demande un bulletin de vote avant que le procureur en ait reçu un, et dans ce cas la nomination du procureur est nulle quant à cette élection.

Rien dans le second paragraphe de l'article 24 du Ballot Act, 1872, ne sera interprété comme sanction contre un votant militaire qui, après que son procureur a enregistré son vote à une élection, demande un bulletin de vote pour voter en personne.

Autrement dit, la simple demande, dans de telles circonstances n'est pas un délit, quoiqu'elle le soit en vertu du Ballot Act.

(3) Un militaire, qu'il ait nommé ou non un procureur en vertu du présent article, peut décider, en donnant un avis dans la formule prescrite à l'officier d'inscription dans le temps prescrit après le commencement d'une élection pour laquelle il a le droit de s'inscrire sur la liste militaire, de voter par la poste à ladite élection; et alors, relativement à ladite élection, la désignation d'un procureur par lui sera nulle et il aura droit, s'il est inscrit comme militaire sur la liste militaire, de voter par la poste de la même manière qu'un électeur absent et n'aura pas droit de voter autrement que par la poste;

Toutefois un tel avis sera nul à moins qu'il ne contienne une adresse au Royaume-Uni comme étant l'adresse à laquelle on doit envoyer un bulletin de vote conformément à l'avis.

Je crois qu'à la dernière réunion on a posé des questions à propos des moyens pris pour informer le votant militaire de ses droits et obligations. L'article 10 décrète:

Arrangements pour l'exercice des droits du votant militaire—

10. Des arrangements doivent être pris—

- (a) relativement aux militaires, par l'Amirauté, le Conseil de l'Armée ou le Conseil de l'Aviation, suivant le cas;
- (b) relativement aux marins, par le ministre des Transports de guerre;

pour assurer (dans la mesure où les circonstances le permettront) que toute personne paraissant apte à faire une déclaration de service puisse—

- (i) avoir une occasion pratique d'exercer de temps à autre, suivant les circonstances, les droits que lui confère la présente partie de la présente loi relativement à la souscription et à l'annulation des déclarations de service et à la nomination d'un procureur et à la votation par la poste; et
- (ii) recevoir, quant à l'effet de la présente partie de la présente loi et de tous les règlements édictés en vertu et conformité de la présente partie de la présente loi, les instructions et toute autre assistance qui pourront être raisonnablement suffisantes relativement à l'exercice desdits droits.

Monsieur le président, j'ai ici plusieurs articles qui se rapportent aux moyens fournis aux ouvriers de guerre qui sont à l'étranger à la différence des militaires. Le Comité désire-t-il en entendre la lecture ou suffira-t-il de les verser au compte rendu?

Le PRÉSIDENT: Messieurs, voilà une question que j'avais l'intention de faire discuter au Comité plus tard. J'ai ici une résolution qui a été adressée à l'honorable M. McLarty et que le ministre m'a transmise en ma qualité de président du Comité. Cette résolution se rapporte aux ouvriers de guerre; elle a été adoptée par le conseil de la cité de Moose-Jaw à une assemblée tenue le 14 février. C'est une toute autre question, et j'avais pensé de vous la soumettre plus tard.

M. ISNOR: Il s'agit des ouvriers civils de guerre. La catégorie que M. Butcher a en vue est celle qui serait employée dans les services de la Légion canadienne.

Le TÉMOIN: Je crois que c'est l'idée.

L'hon. M. McLARTY: Je ne crois pas que ce soit ce que le conseil avait en vue. Je ne sais si vous voulez étudier ce point, mais je crois, monsieur Isnor, qu'ils songeaient à ceci: ils voulaient savoir, vu que, d'après la Loi sur la mobilisation des ressources nationales, les ouvriers peuvent être transférés d'une partie à l'autre du pays, si le droit de voter dans la circonscription d'où ils ont été transférés leur sera garanti de quelque manière.

M. ISNOR: Tout juste.

L'hon. M. McLARTY: Pas nécessairement les employés des cantines de l'armée, et le reste.

M. ISNOR: Monsieur le président, je ferai remarquer que ceux dont parle M. Butcher sont ceux qui servent outre-mer à titre de civils, comme les employés des services de la Légion canadienne.

Le TÉMOIN: Et peut-être ceux de la Croix-Rouge et ainsi de suite.

M. SINCLAIR: Le ministère de l'Air.

M. MacKENZIE: Les commissions de guerre de Washington et d'Ottawa se composent de civils.

M. GREEN: Je crois qu'il serait utile d'en entendre la lecture.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il y a là un malentendu. M. Isnor me semble avoir indiqué le nœud. Apparemment, si je vous ai bien compris, monsieur

Isnor, la partie que M. Butcher veut lire se rapporte aux ouvriers de guerre d'outre-mer qui sont dans la catégorie des travailleurs de la Y.M.C.A., des Chevaliers de Colomb et autres, tandis que la résolution du conseil se rapporte aux ouvriers industriels de guerre. Nous pourrions peut-être permettre à M. Butcher de continuer et de nous fournir ce renseignement.

M. MACKENZIE: Ce que lit M. Butcher, ce sont les règlements du Royaume-Uni. Le Royaume-Uni n'a pas d'ouvriers de guerre ici, mais il a des civils dans les diverses commissions, à Ottawa et à Washington.

Le PRÉSIDENT: Entendons cette lecture. Je crois qu'elle sera utile en tout cas, car nous pouvons avoir le même problème avec nos gens d'outre-mer.

Le TÉMOIN: L'article 11 décrète:

Ouvriers de guerre outre-mer

11. (1) Les règlements concernant l'inscription des électeurs confèrent aux personnes...

Le président:

D. Préalablement, je voudrais savoir ceci: le mode de scrutin, dans la loi dite *United Kingdom Act*, si j'ai bien compris, comprend deux manières: le vote par procuration et le vote par la poste.—R. Ou le vote personnel, si l'occasion s'y prête.

L'hon. M. McLARTY: Trois manières.

M. MacNicol:

D. Ou par la poste?—R. Oui.

Le président:

D. Je voulais vous demander, monsieur Butcher, si vous avez des renseignements sur la manière de voter par la poste.—R. Oui, j'en parlerai un peu plus loin.

Travailleurs de guerre outre-mer

11. (1) Les règlements concernant l'inscription des électeurs confèrent aux personnes inscrites sur la liste nationale comme personnes engagées dans un travail de guerre à l'étranger, des droits semblables (autant que possible) à ceux qui sont conférés aux marins par la présente partie de la présente loi et modifient la présente partie de la présente loi dans son application aux personnes ainsi inscrites, comme il semble nécessaire ou opportun au secrétaire d'Etat de le faire à cette fin.

(2) Les règlements concernant l'inscription nationale pourvoient à l'inscription sur la liste nationale, comme personne engagée à l'étranger dans l'industrie de guerre, de quiconque

(a) est déclaré par un ministère du gouvernement engagé dans un travail d'importance nationale en dehors du Royaume-Uni (sur terre ou sur mer) aux fins de toute guerre dans laquelle Sa Majesté pourra être engagée, et

(b) fait une déclaration conforme aux prescriptions des règlements; et énumèrent les circonstances dans lesquelles une personne inscrite comme ainsi engagée cesse d'être ainsi inscrite.

L'article suivant répond plus ou moins à la question que m'a soumise M. Isnor.

Officiers d'inscription—

13. (1) Les articles douze, seize et quarante-cinq de la Loi principale (qui définit les officiers d'inscription et leurs districts) s'appliquent aux fins de l'inscription des électeurs conformément à la présente partie de la présente loi, comme ils s'appliquent aux fins de l'inscription conformément à ladite loi.

- (2) L'officier d'inscription dans chaque circonscription doit:
 (a) conformément à la présente partie de la présente loi et aux règlements de l'inscription électorale, dresser et publier la liste requise pour toute élection tenue dans la circonscription, et inscrire, ou faire inscrire sur la liste le nom de ceux qui ont droit à l'inscription.

DIVERS

Droit de vote de la personne inscrite—

16. (1) Subordonnément aux dispositions du présent article, toute personne inscrite conformément à la présente partie de la présente loi pour une élection dans toute circonscription a droit de voter à cette élection:

Toutefois, rien dans la présente partie de la présente loi, n'accorde le droit de vote à une personne qui n'est pas sujet britannique, ou n'a pas l'âge voulu, ou est inhabile à voter.

(2) Une même personne ne doit voter, lors d'une élection générale, dans plus d'une circonscription (y compris une circonscription universitaire) autre que celle où elle est inscrite conformément à la présente partie de la présente loi pour cause de résidence.

M. MacNicol:

D. Qu'avez-vous dit au sujet des circonscriptions universitaires?—R.

(2) Une même personne ne doit voter, lors d'une élection générale, dans plus d'une circonscription (y compris une circonscription universitaire) autre que celle où elle est inscrite conformément à la présente partie de la présente loi pour cause de résidence.

D. Les sièges universitaires sont au nombre de douze?—R. Oui, mais l'élection se fait d'après le mode de représentation proportionnelle.

D. Nous n'aurons rien de semblable ici.—R.

(3) L'article vingt-deux de la loi principale (qui impose une sanction à quiconque, lors d'une élection générale, vote dans plus de circonscriptions qu'il n'y est autorisé par ladite loi) s'applique comme si la mention de ladite loi comportait la mention du présent article.

L'article suivant porte sur la "Nomination des procureurs".

Le PRÉSIDENT: A mon sens cette partie, qui porte sur la nomination des procureurs, nous sera précieuse parce qu'elle nous fournira tous les renseignements voulus sur le vote par procuration.

Le TÉMOIN:

Nomination des procureurs

1. Un procureur est nommé au moyen d'une procuration délivrée par l'officier d'inscription à la personne nommée procureur, sur demande du votant en conformité des règlements de l'inscription électorale.

M. MacNicol:

D. Cela veut dire que le votant doit demander lui-même la permission de se désister de son propre droit de suffrage en faveur d'un procureur?—R. Précisément; la chose ne fait pas de doute, et l'on y revient plus loin.

2. Lorsqu'un votant demande l'émission d'une procuration, l'officier d'inscription doit, après s'être assuré que le votant a droit de nommer un procureur, délivrer une procuration à la personne nommée procureur, à moins que l'officier d'inscription ne soit convaincu que cette personne

refuse la nomination ou est inhabile à agir comme procureur en vertu des dispositions suivantes de la présente Annexe.

3. La procuration—

- (a) cesse d'être en vigueur si une nouvelle procuration est émise par l'officier d'inscription à la suite d'une nouvelle demande du votant; et
- (b) subordonnément aux dispositions suivantes de la présente Annexe, peut être révoquée par le votant moyennant notification à cet effet à l'officier d'inscription dans la forme et les détails prescrits.

Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas à une procuration délivrée à la suite d'une demande faite en conformité de l'alinéa (a) du paragraphe 1 de la première annexe à la présente loi.

J'ajoute que ce paragraphe s'applique aux procurations valides pour une seule élection. Vous comprendrez facilement en effet, monsieur le président et messieurs, que cette procuration ne pourrait pas être révoquée après la nomination du procureur, parce qu'avec trois ou quatre semaines, et même quatre ou cinq semaines seulement pour effectuer le changement, il pourrait se trouver que deux procureurs soient nommés pour la même personne.

Le président:

D. Y a-t-il une disposition pour prescrire que le procureur doit être le plus proche parent du votant?—R. Non; une disposition décrète que le procureur peut être le plus proche parent, mais non pas qu'il doit l'être. J'arrive justement à cette disposition.

4. Subordonnément au dernier paragraphe qui précède, une procuration reste en vigueur—

- (c) dans le cas d'une procuration émise sur demande d'un votant militaire, tant que le votant aura droit de nommer un procureur en vertu de ladite déclaration militaire.

6. Toute demande d'un votant militaire pour l'émission d'une procuration, ou tout avis d'un votant militaire révoquant une procuration, sera transmis à l'officier d'inscription intéressé selon les prescriptions des règlements concernant l'inscription nationale, et ces règlements peuvent prescrire l'inclusion, sur la liste générale des votants militaires, des particularités prescrites par ces règlements à l'égard de la nomination des procureurs et de la révocation de ces nominations.

7. Personne ne peut être nommé procureur à moins d'être sujet britannique de l'âge voulu, et de n'être atteint d'aucune incapacité légale.

8. Un votant ne peut nommer plus d'une personne pour voter à sa place dans une même circonscription, et, en aucun cas, plus de deux personnes.

M. MacNicol:

D. Qu'entendez-vous par deux personnes?—R. Vous vous rappelez sans doute qu'un même citoyen du Royaume-Uni peut voter dans tel arrondissement pour cause de résidence et dans tel autre en qualité d'homme d'affaires.

8. Un votant ne nommera pas plus d'une personne comme procureur pour voter en son nom dans la même circonscription, et dans aucun cas pas plus de deux personnes.

Je ne comprends pas exactement la portée de cette dernière partie.

D. La Loi britannique ne dit-elle pas simplement qu'un homme aura un vote?—R. Dans une circonscription il a un vote et un vote seulement. Personnellement, je ne saisis pas tout à fait la portée de cette clause.

M. McNiven:

D. Cela impliquerait-il qu'un soldat outre-mer qui nommerait, par exemple, un juge comme procureur perdrait son vote?—R. Parce que le juge ne pourrait voter; voilà précisément le point. Conséquemment, il pourrait nommer deux personnes. En effet, cela était bel et bien stipulé dans les anciens règlements. Il pourrait nommer deux personnes; si la première personne était privée du droit de vote ou n'agissait pas, alors une deuxième personne serait peut-être nommée.

L'hon. M. McLarty: C'est une alternative.

M. Green:

D. Y-a-t-il quelque restriction quant au nombre de procurations qu'une personne peut détenir?—R. Le paragraphe suivant traite de cela.

12. Une personne ne votera pas à titre de procureur à moins qu'elle ne soit sujet britannique de l'âge de 21 ans révolus et ne soit pas atteinte d'une incapacité légale.

13. Une personne ne votera pas à titre de procureur à une élection dans une circonscription au nom de plus de deux votants dont cette personne n'est ni l'époux, l'épouse, le parent, le grand-parent, le frère ni la sœur.

C'est-à-dire, une personne peut détenir plusieurs procurations pour des membres de sa famille immédiate, mais non pour d'autres que des membres de sa famille immédiate.

M. McNiven:

D. Un père avec cinq fils outre-mer pourrait détenir cinq procurations?—R. Oui.

D. Et deux autres?—R. Oui, une pour chaque membre de sa famille qui l'a nommé comme procureur; ainsi, il est fort possible qu'il ait plusieurs votes à titre de procureur.

M. MacNicol:

D. Dans le cas d'une famille dans le district de la Rivière-à-la-Paix qui compte huit fils et une fille dans les forces armées le père pourrait avoir neuf votes?—R. Oui.

15. Si—

- (a) une personne vote ou tente de voter comme procureur à une élection dans une circonscription au nom de plus de deux votants dont cette personne n'est ni l'époux, l'épouse, le parent, le grand-parent, le frère ni la sœur;
- (b) une personne vote ou tente de voter comme procureur à une élection au nom d'une autre personne quand il sait, ou a des motifs raisonnables de supposer que le document de procuration le nommant a été résilié, ou que cette autre personne est morte, ou que cette autre personne n'a plus le droit de voter à cette élection ou de voter par procuration à cette élection; ou
- (c) une personne, n'étant pas un sujet britannique, ou n'ayant pas l'âge de 21 ans révolus, ou étant atteinte d'une incapacité légale, vote ou tente de voter comme procureur au nom d'une autre personne;

sera coupable d'un acte illicite.

18. (1) Une personne peut voter par la poste à une élection comme procureur pour un votant militaire de la même façon qu'un électeur

absent votant pour lui-même, si cette personne a le droit de voter par la poste comme votant absent de son propre droit à cette élection, et est aussi inscrite sur la liste des procureurs comme ayant été nommé procureur par le votant militaire.

Le président:

D. En d'autres termes, cela veut dire que le procureur peut voter par la poste?—R. Oui, indubitablement.

Sous la réserve qu'une personne n'aura pas le droit de voter par la poste aux termes de ce paragraphe à moins qu'elle n'ait fait une demande au registraire à cet effet conformément au règlement sur l'inscription électorale, et le registraire est convaincu par la demande qu'elle est bien la personne ainsi nommée.

(2) Lorsque, aux termes du présent paragraphe, une personne a droit de voter par la poste à une élection comme procureur pour un votant militaire, elle n'aura pas le droit de voter autrement que par la poste à l'élection comme procureur pour ce votant.

Monsieur le président, cela complète mon exposé.

L'hon. M. McLarty:

D. Monsieur Butcher, un votant militaire peut-il voter directement par poste?—R. Oui.

D. Il peut voter par la poste ou son procureur peut voter par la poste?—R. C'est-à-dire, si le procureur a le droit de voter par la poste dans cette même circonscription.

D. Vous avez dit qu'il y avait une définition quant à l'âge révolu?—R. Vingt et un ans; je l'ai lu à un endroit, l'âge de vingt et un ans révolus.

M. Isnor:

D. Y a-t-il quelque disposition, comme celle que nous avons, relativement aux personnes dans les services armés?—R. Non, il n'y a pas de disposition à ce sujet.

M. MACNICOL: J'ai une ou deux questions que je voudrais poser à M. Castonguay. Est-ce vous qui avez préparé les règlements régissant le vote des soldats pour l'élection de 1940?

M. CASTONGUAY: Je les ai examinés à plusieurs reprises avant leur adoption.

M. MACNICOL: Quant à l'application de ces règlements, avez-vous fait un relevé des lacunes que vous avez rencontrées ou avez-vous des suggestions que vous aimeriez formuler, au sujet desquelles vous vous seriez dit, "s'il y a une autre élection pendant mon terme d'office comme directeur général des élections je recommanderais ceci?" Avez-vous fait des déductions mentales sur ce qu'il conviendrait de faire.

M. CASTONGUAY: J'ai certaines modifications à l'esprit, et je suis prêt à les proposer si l'occasion se présente.

M. MACNICOL: Je crois que tout le Comité est animé d'un seul désir, celui de voir à ce que tout soldat ait le droit de vote et qu'il puisse l'exercer comme il l'entend.

Le PRÉSIDENT: Apparemment, monsieur MacNicol, je dégage de vos remarques,— je ne veux pas amorcer une discussion maintenant, mais j'espère que nous discuterons ce sujet plus tard, après que nous aurons obtenu les renseignements,—vous vous ralliez entièrement à l'idée du vote direct tel que prévu dans les règlements de 1940 plutôt qu'à tout autre système?

M. MACNICOL: J'étais en quête de renseignements pour établir si le régime du vote direct tel qu'appliqué aux élections générales de 1940 fut satisfaisant ou

non, et j'ai restreint mon affirmation en disant que le directeur général des élections, qui est un enthousiaste en ce qui concerne toutes ces questions relatives aux élections, s'est peut-être dit dans le temps: "Eh! bien, s'il y a une autre élection, je recommanderais telle et telle chose." Je ne suis pas certain si le régime appliqué a été tout à fait satisfaisant. Je n'ai pas entendu beaucoup de plaintes contre ce système.

M. ISNOR: Nous appellerons M. Castonguay.

Le PRÉSIDENT: Oui, il est à notre disposition ici et peut être appelé et interrogé en aucun temps. Il peut fournir tous les renseignements nécessaires, mais j'avais projeté, en ce qui concerne le programme de cette séance particulière, que nous en finirions avec tous les renseignements disponibles, c'est-à-dire que nous épuiserions les renseignements. Puis, j'allais demander aux membres du Comité de prendre part à une discussion générale sur les systèmes de votation. Il y a le système de procuration, la votation par la poste, et le système que j'appellerais la votation en campagne ou le marquage du bulletin de vote par le votant militaire. Cependant, je voudrais, si cela agréé au Comité, épuiser tous les renseignements que M. Butcher a recueillis. Je me rends compte qu'il est peut-être parfois un peu assommant de prêter l'oreille à cet exposé, et que certaines de ces données ne sont peut-être pas pertinentes, mais j'estime que nous devrions inclure tous les renseignements possibles afin que, le moment venu de commencer notre discussion sur les mérites comparés des systèmes, nous ayons ces renseignements pour notre gouverne.

M. MACNICOL: M. Butcher a dit qu'il avait terminé son exposé.

Le PRÉSIDENT: L'exposé de cette partie; il a d'autres renseignements.

M. FAIR: Puis-je demander à M. Castonguay s'il a trouvé les règlements de 1940 passablement satisfaisants?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Fair, voudriez-vous laisser cette question en suspens jusqu'à ce que nous entrions dans le vif de notre problème? Épuisons les renseignements de façon à avoir un exposé complet. Il a d'autres renseignements, monsieur MacNicol.

M. MACNICOL: Très bien.

M. MCNIVEN: Avant de poursuivre, je me demande si M. Butcher pourrait nous expliquer un peu plus en détail le système de votation par la poste, et quels règlements sont prévus en vue de donner au votant individuel en campagne les renseignements quant aux candidats, et la circonscription particulière dans laquelle il devrait voter?

M. SINCLAIR: Je voudrais faire une suggestion avant que l'on réponde à la question de M. MacNicol. L'étude de tous ces systèmes va prendre beaucoup de temps. Je crois qu'une méthode plus expéditive consisterait à faire signaler par M. Castonguay les lacunes, s'il y en a, que comportent nos anciens règlements. Puis, nous pourrions passer à l'étude des passages particuliers des autres lois et constater comment les problèmes ont été résolus, au lieu de faire un examen de tous ces systèmes, ce qui, j'estime, constitue pour le moins une perte de temps pour quelques-uns d'entre nous. Si nous pouvions examiner notre présente loi et nous faire signaler les lacunes par M. Castonguay, qui nous dirait: "Dans ce cas-ci, nous n'avons pas obtenu les votes, nous n'avons pas atteint ce groupe-là", nous pourrions alors nous en rapporter aux articles pertinents des autres lois. Je crois que cette méthode expédierait considérablement le travail du Comité.

L'hon. M. McLARTY: Par contre, monsieur Sinclair, nous pourrions peut-être parcourir une longue liste de règlements, mais cette méthode ne serait-elle peut-être pas de quelque avantage au Comité lorsqu'il s'agirait d'en venir à une conclusion générale quant au système le plus recommandable que nous pourrions utiliser? Nous pourrions peut-être alors lire nos règlements à la lumière des

renseignements touchant ces autres systèmes, au lieu de parcourir tous nos règlements et dire ensuite: "Eh! bien, nous avons parcouru nos règlements mais nous n'approuvons pas le système." En d'autres termes, je serais enclin à croire, et je fais simplement une suggestion, que si nous avions les renseignements, nous en viendrions peut-être à une conclusion générale quant au meilleur système à adopter dans les circonstances. Nous pourrions ensuite lire nos règlements au regard de ces renseignements. C'est une simple suggestion. Est-ce que cela prendra beaucoup de temps, monsieur Butcher?

Le TÉMOIN: J'ai encore passablement de données.

M. GREEN: Monsieur le président, quelques-uns d'entre nous sont peu versés dans cette question; les membres de la Chambre qui ne font pas partie du Comité n'en sauront certainement rien et leur seule occasion d'étudier la question sera celle qu'offre la lecture de ces rapports. Aussi, je crois qu'il y a beaucoup à gagner à laisser M. Butcher terminer la présentation de son sommaire. Comme vous l'avez dit déjà, nous aurons à notre disposition un exposé complet.

M. McCUAIG: Je crois que nous devrions continuer et obtenir ces renseignements.

Le PRÉSIDENT: Quelle opinion le Comité entretient-il à ce sujet?

M. MacNICOL: J'en conviens, mais M. Butcher, ai-je compris, a dit qu'il avait complété l'exposé du sujet dont il traitait.

Le PRÉSIDENT: Vous vous souviendrez que M. Butcher a, sur nos instances, interviewé les commissaires, les hauts commissaires de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande et le représentant de l'Afrique-Sud. Je ne suis qu'un membre du Comité, mais je suis porté à me rallier à l'idée d'un exposé complet de ces renseignements. Certains renseignements ne sont peut-être pas pertinents, mais tous les renseignements seront très utiles aux députés qui ne font pas partie du Comité. Et si M. MacNicol veut bien laisser sa question en suspens jusqu'à ce que M. Butcher ait terminé son exposé, cela conviendrait peut-être mieux. En passant, monsieur Butcher, avez-vous quelques données sur la votation par la poste?

Le TÉMOIN: Oui; quand une personne désire voter par la poste elle fait une demande au registraire dans la forme prescrite.

M. McNIVEN: S'agit-il de l'Angleterre?

M. MacNICOL: Tout comme la chose se pratique au Canada ou en quelque autre pays.

Le TÉMOIN: Je pourrais faire observer que dans le Royaume-Uni l'électeur demande au registraire l'autorisation de voter par la poste et un bulletin de vote lui est envoyé. J'ignore si d'autres renseignements lui sont communiqués concernant les candidats; les règlements sont muets sur ce point.

L'hon. M. McLARTY: Ce qui veut dire que c'est un système semblable à celui qui existe en Australie.

Le TÉMOIN: C'est à peu près le même. Puis, le votant militaire doit marquer son bulletin et voir à ce qu'il parvienne au registraire pour être compté le jour de la votation; le bulletin doit être rendu avant la clôture de la votation.

M. McNIVEN: Et la présentation a lieu seulement une semaine avant le jour de la votation.

Le TÉMOIN: Mais cela ne vaut que pour le Royaume-Uni; le système de vote par la poste ne s'applique qu'au Royaume-Uni. Seuls les électeurs résidant dans le Royaume-Uni peuvent voter par la poste. Naturellement, les distances ne sont pas grandes et la chose est fort praticable dans un délai d'une semaine ou de sept ou huit jours,—je crois que le délai est de huit jours maintenant.

M. McNIVEN: Le système correspond à peu près au régime actuel de votation dans certaines provinces, dans la Colombie-Britannique, par exemple.

Le TÉMOIN: Ce système correspond quelque peu à celui que nous avons déjà eu.

Le PRÉSIDENT: Le Comité désire-t-il que le reste de ces renseignements nous soit communiqué?

M. McCUAIG: Je crois que nous devrions prendre connaissance de tout l'exposé.

Le TÉMOIN: En plus des renseignements concernant la Nouvelle-Zélande que j'ai communiqués au Comité, j'ai obtenu les données suivantes du bureau du haut commissaire:

Les règlements (membres des forces) électoraux, 1941. L'élection de 1943 eut lieu le 25 septembre. (Le jour de la présentation fut le 21 août.)

Vous constaterez qu'il s'écoule une période de trente-cinq jours environ entre la présentation et la votation. Comme vous vous le rappelez probablement, ce fut là une des questions qui ont préoccupé les officiers d'élection en 1940, la question de la période de temps qui s'écoula entre le jour de la présentation et celui de la votation. Cette période ne fut réellement pas assez longue.

M. McNIVEN: Vous faites allusion au Canada où la période est de deux semaines?

Le TÉMOIN: Oui.

M. McNIVEN: Elle est de trente-cinq jours en ce pays?

Le TÉMOIN: Oui.

M. McNIVEN: Je crois que cela est très important.

Le TÉMOIN:

Des listes imprimées de tous les membres des forces armées furent pourvues pour l'usage des officiers d'élection de toutes les unités comptant un nombre suffisant de ces membres.

J'ai vu ces listes au bureau du haut commissaire et elles étaient fort intéressantes. J'ai demandé au monsieur que j'ai interviewé s'il serait possible de faire parvenir une copie de ces listes à chaque unité, et il a répondu que la chose n'était pas possible. Là où il y avait seulement quelques hommes de détachés à quelque unité, peut-être les forces impériales ou les forces canadiennes ou le corps d'aviation, la liste ne fut pas envoyée du tout, mais lorsque les bulletins furent déposés ils furent contrôlés à même la liste. Cette liste était entre les mains du directeur général des élections du district.

Tout membre des forces armées fut requis de produire son livret de solde, s'il lui en avait été délivré, au moment du vote, et le fonctionnaire qui recevait le bulletin avait instruction de mentionner sur ce livret le fait que ce membre avait voté. Si un livret de solde ne lui avait pas été livré, le membre pouvait, en prouvant qu'il avait droit de vote, voter sur "déclaration".

Je me suis enquis si chaque membre des forces armées était tenu de produire son livret de solde, et si tous les hommes au Canada avaient des livrets de solde, et on m'a informé qu'ils n'en avaient pas.

M. MacNICOL: Je ne saisis pas ce dont vous parlez.

Le TÉMOIN: Des livrets de solde. De sorte que presque tous ont voté par déclaration; c'est-à-dire, ils ont fait une déclaration quant à leur habilité à voter et on a jugé que cela suffisait.

Tout membre des forces armées avait le droit de voter qu'il n'eut ou n'eut pas 21 ans révolus.

Le directeur général des élections nomma le nombre nécessaire d'officiers rapporteurs spéciaux, et les officiers dont les services furent requis pour les fins de la votation. Nulle disposition ne fut prise pour la nomination de scrutateurs par les partis politiques. Immédiatement après la présentation, le directeur général des élections télégraphia ou câbla une liste de tous les candidats dans chaque district électoral à chaque officier rapporteur spécial qui, à son tour, fournit une copie de cette liste à chaque officier d'élection prenant part à l'élection dans sa zone.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Power, M. Butcher est à expliquer le système de votation en Nouvelle-Zélande.

Le TÉMOIN: Quant aux votes en dehors du dominion. J'ai traité des votes dans le dominion à la dernière séance. Voici le détail important que je voudrais porter à l'attention du Comité:

La liste des candidats mentionnait aussi les attaches politiques de chaque candidat.

Le rouage employé pour enregistrement effectif du vote militaire, dans la Nouvelle-Zélande même ou en dehors du pays, fut virtuellement le même que celui employé au Canada en 1940, sauf que des civils ayant droit de vote en Nouvelle-Zélande furent employés pour la prise du vote quand la chose était possible. Dans les cas où le nombre de membres des forces armées de la Nouvelle-Zélande dans une unité quelconque était très faible, les services de membres de ces forces furent employés très souvent. Et là où il y avait quelques membres des forces armées de la Nouvelle-Zélande détachés auprès d'unités des forces impériales ou d'autres forces, la coopération des officiers commandants de ces unités fut sollicitée et toujours obtenue.

Le monsieur que j'ai interviewé a dit que chaque fois qu'on a sollicité l'aide d'officiers, d'officiers d'autres forces, on a toujours reçu un accueil spontané et pleine coopération.

Lors de l'envoi de fourniture électorales aux officiers d'élection, les officiers rapporteurs spéciaux eurent la permission d'inclure des manifestes imprimés exposant les programmes des divers partis. Les manifestes furent préparés et imprimés par les partis eux-mêmes, et à leurs propres frais. Au Canada, ces manifestes ont revêtu la forme d'une seule publication comportant plusieurs feuilles intitulée "Feuille d'élection néo-zélandaise".

J'ai réussi à me procurer un exemplaire des documents dont ils ont permis la distribution par l'entremise des officiers d'élection des diverses unités.

On m'a informé que dans plusieurs cas le résultat du scrutin fut changé quand les votes des électeurs militaires furent ajoutés aux totaux recueillis sous le régime de la votation par les civils.

Je mentionne la chose parce que ce fut une des questions soulevées au Comité relativement aux élections en Ontario.

L'hon. M. POWER: Qu'avez-vous dit?

Le TÉMOIN: On m'a informé que dans plusieurs cas le résultat du scrutin fut changé quand les votes des électeurs militaires furent ajoutés aux totaux recueillis sous le régime de la votation par les civils.

L'hon. M. POWER: Oui, ce vote changea le résultat dans dix circonscriptions.

Le TÉMOIN: Je ne me suis pas exprimé de cette façon. C'est ce que l'on m'a dit.

(Discussion non consignée au compte rendu)

Le TÉMOIN: J'ai obtenu un exemplaire de cette feuille d'élection et je serai heureux de la montrer aux membres.

Le PRÉSIDENT: Je ferai circuler ce manifeste du parti travailliste pour l'information de ceux qui voudraient peut-être le voir.

Le TÉMOIN: J'ai aussi obtenu une copie de la liste des candidats, avec une clé.

Le PRÉSIDENT: Je vais faire circuler cette liste de candidats. Vous dites, monsieur Butcher, que ce document fut remis à chaque officier d'élection?

Le TÉMOIN: A chaque officier d'élection où il y avait des votants militaires; le votant fut muni d'une copie de ce document.

L'hon. M. McLARTY: Et tous les partis eurent la permission de publier une feuille?

Le TÉMOIN: S'il jugèrent bon de le faire, ils en eurent la permission.

L'hon. M. McLARTY: Il y en avait quatre.

L'hon. M. POWER: Savez-vous dans quelle mesure les listes électorales néo-zélandaises tiennent compte normalement des partis?

Le TÉMOIN: Non, je l'ignore.

L'hon. M. McLARTY: Il y a 19 partis différents d'après cette feuille.

L'hon. M. POWER: Avez-vous dit partis?

L'hon. M. McLARTY: Des partis ou groupes.

(Discussion non consignée).

Le PRÉSIDENT: Messieurs, avez-vous d'autres questions à poser concernant le régime de la votation en Nouvelle-Zélande?

M. ISNOR: J'ai une question à propos de l'âge. Dans un rapport qu'il nous a soumis M. Butcher parle de cette question. Si je comprends bien, dans le présent cas c'est vingt et un ans.

L'hon. M. McLARTY: En Nouvelle-Zélande.

M. ISNOR: Et vous avez ajouté ensuite qu'il semble d'après le contexte qu'on était apparemment disposé à s'en reporter au livret de solde.

Le TÉMOIN: Cela se pourrait.

M. ISNOR: J'allais dire qu'après avoir feuilleté le plus grand nombre des journaux des parlements de l'Empire, j'ai constaté que les hommes n'étaient pas envoyés outre-mer avant leur vingt-deuxième année. C'est peut-être ce que vous cherchez.

Le TÉMOIN: Oui. J'avais à l'esprit que l'inscription était obligatoire et que personne ne pouvait être inscrit avant vingt et un ans. C'est sur cela que j'ai étayé mon opinion, que le votant doit avoir vingt et un ans.

M. MacKENZIE: Vous avez dit ce matin, monsieur Butcher, qu'aucun âge n'est prévu.

Le TÉMOIN: Oui, c'est ce que le fonctionnaire m'a dit, malgré mon opinion. Ce n'était qu'une opinion basée sur des particularités de la Loi des élections, que le votant devait avoir vingt et un ans.

M. MacNICOL: Mais qu'il s'agisse d'un militaire ou d'un civil, on lui prescrit de s'inscrire.

Le TÉMOIN: Oui, il y est tenu et il est passible d'une forte peine s'il s'en abstient.

M. MacNICOL: Même un militaire?

Le TÉMOIN: Cette prescription vaut pour tous. Toute personne qui atteint sa majorité doit s'inscrire dans un certain laps de temps.

L'hon. M. POWER: Qu'en est-il des Néo-Zélandais qui sont au Canada, ils n'ont pas eu l'occasion de s'inscrire?

Le TÉMOIN: Ils ont fait une déclaration. La loi prévoit leur vote au moyen d'une déclaration. Naturellement, ils ont dû prêter serment touchant leur droit à voter, d'habitude devant un de leurs propres officiers, ou un sous-officier qui certifie croire à l'exactitude de la déclaration.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Power, la Nouvelle-Zélande a envoyé au Canada ses propres officiers spéciaux qui ont visité plusieurs camps d'entraînement; nous avons coopéré très étroitement avec eux.

L'hon. M. POWERS: Lorsqu'ils étaient isolés, je suppose qu'ils votaient en présence d'un officier?

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Oui, nous nommons d'habitude l'adjudant de l'unité, disons à Bali-Bali, afin de coopérer là-bas avec l'officier néo-zélandais.

M. McNIVEN: Quelles mesures a-t-on prises afin de confirmer l'attribution des votants par circonscriptions électorales? Prenez, par exemple, le cas d'Auckland. Il renferme les circonscriptions d'Auckland-centre, d'Auckland-Est, d'Auckland Burroughs et d'Auckland-Ouest; comment le votant pouvait-il savoir dans laquelle de ces circonscriptions il devait voter?

M. MacNICOL: C'est exactement comme à Toronto; nos gars connaissent celle à laquelle ils appartiennent.

Le TÉMOIN: Là où surgirait une difficulté, la liste des votants indiquerait le comté où il voterait. La personne que j'ai interviewée m'a appris qu'on ne négligeait rien afin de s'assurer que le votant sût où il devait voter. Ensuite, il n'y avait plus qu'à attribuer son vote à ce district électoral.

M. McNIVEN: Supposons que le votant dirait: je vote au 275 de la rue Smith...

Le TÉMOIN: Il y a une carte-clef pour leur gouverne. Ces cartes sont officielles. Elles sont fournies à chaque officier d'élection. Grâce à elles on a pu découvrir presque avec certitude le district électoral dans lequel le votant avait droit de vote.

Le PRÉSIDENT: Vient ensuite l'Australie.

Le TÉMOIN: Il s'agit de l'élection du 21 août 1943 pour laquelle les présentations eurent lieu le 30 juillet. En réponse à ma demande de renseignements faite au nom du Comité, sur la façon d'enregistrer le vote des électeurs militaires, lors de l'élection de 1943, le Haut-Commissaire d'Australie a eu l'obligeance de m'envoyer M. Ralph Harry, membre de son personnel, afin de me fournir tous les renseignements possibles à ce sujet. La plupart de ceux-ci confirment le mémoire que j'ai soumis au Comité le 17 courant. Cependant, il y a une particularité que mon étude du *Commonwealth (War-Time) Election Act* n'avait pas révélée. Le texte de la loi que m'a transmis M. Harry contient une modification dactylographiée ainsi conçue:

10A. A chaque endroit où le vote des membres des forces doit être enregistré, l'officier d'élection doit afficher dans un endroit en vue une copie de la liste imprimée indiquant les noms des candidats et leurs attaches politiques (s'il y a lieu), et chaque officier d'élection devant lequel les votes sont enregistrés doit, en remettant le bulletin de vote au votant, attirer son attention sur cette liste et sur le fait que les partis représentés par les différents candidats peuvent être établis au moyen de cette liste.

L'article 6 de la loi est aussi modifié.

C'est ici qu'il est question de ce dont a parlé M. Isnor—l'âge.

L'article 6 de la loi est aussi modifié en retranchant les mots "qui n'a pas moins de vingt et un ans", comme l'une des conditions du droit de vote des membres des forces.

J'ignore si la modification qui suit résulte d'un arrêté en conseil, mais j'ai trouvé plutôt étrange que la copie qui m'en a été remise eût été dactylographiée.

M. MACNICOL: Un votant doit avoir vingt et un ans?

Le TÉMOIN: Oui, mais tout membre des forces ayant moins de vingt et un ans peut voter.

M. MACNICOL: Il peut voter?

Le TÉMOIN: Oui, qu'il soit ou non mineur. Voici les autres modifications à la loi:

Sous réserve du présent article un membre des forces qui a été autorisé à s'absenter de son unité peut, au cours des heures fixées pour la votation à tout endroit où des mesures ont été prises pour que les membres des forces enregistrent leurs votes sous le régime des dispositions de la présente loi, se présenter et voter à cet endroit.

Chaque candidat peut, au moyen d'un avis écrit ou d'un télégramme adressé à l'officier rapporteur ou président du bureau de scrutin, nommer un scrutateur pour le représenter à la votation à tout endroit où l'on enregistre les votes des membres des forces sous le régime des dispositions de la présente loi, et tout scrutateur ainsi nommé, doit, sous réserve des dispositions de l'article cent neuf du *Commonwealth Electoral Act 1918-1940*, obtenir le droit d'assister à cette votation.

Monsieur le président, j'ai pris note autant que possible des particularités qui diffèrent de celles adoptées au Canada en 1940, et c'est là l'une d'elles.

Lorsque la votation est en cours, la procédure est la suivante: l'officier d'élection appose ses initiales au verso d'un bulletin de vote sénatorial pour l'Etat dont la division du votant forme partie, qu'il remet au votant. Ce bulletin porte les noms imprimés de tous les candidats dans l'ordre voulu et groupés tel qu'exigé par les dispositions du *Commonwealth Electoral Act*; ainsi qu'un bulletin de vote pour la Chambre des représentants pour la division du votant (si l'élection d'un membre de cette Chambre est contestée dans cette division) sur lequel l'officier d'élection a écrit par ordre alphabétique, les noms (mais non pas les attaches politiques) de tous les candidats dans cette division tels qu'ils figurent sur la liste qui lui a été fournie;

Vous remarquerez que les attaches politiques du candidat figurent sur la liste mais non pas sur le bulletin de vote.

cet officier doit attirer l'attention du votant sur la liste affichée des candidats et sur le fait que les partis représentés par les candidats respectifs peuvent être établis de ce fait.

Tels sont les renseignements supplémentaires que je possède touchant l'Australie. Je n'ai pu en obtenir davantage.

L'hon. M. POWER: A ce propos, puis-je savoir si l'électeur obtient un bulletin de vote sur lequel figurent les noms de tous les candidats dans toutes les circonscriptions, ou seulement un bulletin pour celle où il a droit de vote?

Le TÉMOIN: Ce bulletin contient les noms de tous les candidats de cette division dans cette partie de la liste qui leur est fournie.

L'hon. M. McLARTY: Qu'est-ce qu'une division?

Le TÉMOIN: Une circonscription.

L'hon. M. POWER: De sorte qu'il peut y avoir un certain nombre de candidats dans la même circonscription.

L'hon. M. McLARTY: Oui.

M. MACNICOL: Pour ce qui est du Sénat, l'Etat ne forme qu'une circonscription.

Le TÉMOIN: Je ne me suis guère occupé du Sénat, ne croyant pas que la chose intéresserait le Comité.

M. MACNICOL: Les règlements traitent-ils de la façon dont l'électeur ou le militaire est censé enregistrer son vote pour une élection à la Chambre des représentants? Je crois que les élections à cette dernière se font suivant le régime des votes transférables.

Le TÉMOIN: Oui, il existe pour le Sénat, mais...

Le PRÉSIDENT: Je devrais peut-être rappeler M. MacNicol à l'ordre pour avoir employé ce mot.

M. MACNICOL: Mais j'ai employé le mot propre, monsieur le président.

Le TÉMOIN: Dans le mémoire que j'ai soumis la semaine dernière, je déclare qu'il devait y avoir un échange de renseignements entre l'officier rapporteur en chef et le directeur général des élections avant de savoir à quoi s'en tenir sur les candidats élus; seuls les votes de préférence étaient d'abord comptés dans le premier cas.

M. MACNICOL: Et celui qui obtient le premier vote de préférence obtient un avantage marqué.

Le PRÉSIDENT: Vous rappelez-vous l'intervalle entre le jour de la présentation et le jour de la votation en Australie?

Le TÉMOIN: En 1943 la présentation eut lieu le 30 juillet et la votation le 21 août.

M. MACNICOL: Vous avez peut-être raison, monsieur le président; vous auriez peut-être dû me rappeler à l'ordre quand j'ai fait allusion au Sénat australien.

Le PRÉSIDENT: Il y a un intervalle d'environ vingt jours?

Le TÉMOIN: Plutôt vingt-deux jours. En Nouvelle-Zélande cet intervalle est de trente-cinq jours entre la présentation et la votation.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres questions à poser?

L'hon. M. POWER: Je me demande si vous vous êtes renseigné sur le mécanisme dont on se sert pour faire parvenir cette liste de candidats aux votants?

Le TÉMOIN: Vous parlez de la Nouvelle-Zélande?

L'hon. M. POWER: Oui. La période entre l'émission des brefs d'élections et le jour de la votation est-elle plus longue?

Le TÉMOIN: Il s'écoule trente-cinq jours entre le jour de la présentation et le jour de la votation.

L'hon. M. POWER: Vous êtes-vous renseigné sur la façon dont on s'y prenait pour envoyer des lettres comme celles-ci?

Le TÉMOIN: Non. Je crois que des renseignements ont été câblés de la Nouvelle-Zélande ici. Je crois que vous voulez savoir comment on peut connaître le parti de ces candidats.

L'hon. M. POWER: Cette liste a dû être câblée.

Le TÉMOIN: C'est bien cela, elle l'a été ici.

L'hon. M. POWER: Alors elle a été imprimée au Canada.

Le TÉMOIN: Exactement comme le manifeste l'a été au Canada.

L'hon. M. McLARTY: Ce manifeste a été imprimé au Canada?

Le TÉMOIN: Oui. Chaque parti s'est occupé de l'impression de sa propre matière électorale.

L'hon. M. POWER: N'ont-elles pas été communiquées à des endroits isolés du monde comme l'Inde ou la Birmanie?

Le TÉMOIN: On n'en saurait rien là-bas.

Cela complète les renseignements supplémentaires concernant l'Australie.

Le PRÉSIDENT: Qu'avez-vous encore?

Le TÉMOIN: Ceux pour l'Afrique-sud. Je n'en ai pas obtenu beaucoup de ce pays. J'ai reçu une lettre charmante de celui avec qui j'ai communiqué. Malheureusement, il m'a dit qu'il n'avait presque pas de renseignements concernant l'élection qui avait eu lieu, ou les pièces électorales, vu qu'elles avaient toutes été renvoyées en Afrique-sud. Il a reconnu son impuissance à me donner des renseignements précis, mais il a dit qu'il écrirait pour les obtenir. Bien entendu, il pourrait s'écouler plusieurs mois avant qu'ils me parviennent. Je l'ai remercié de son obligeance.

M. McNIVEN: Avant d'en finir avec l'Australie, avez-vous obtenu des renseignements du Haut-Commissaire sur le nombre des votants en comparaison de ceux habiles à voter?

Le TÉMOIN: Non. Il n'avait pas beaucoup de données, mais il m'a fourni beaucoup de pièces électorales qu'il avait. Je les ai examinées avec soin. Elles ne renfermaient certainement rien se rapportant à cet aspect particulier. Autrement, je suis sûr que j'en aurais pris note.

Le PRÉSIDENT: Qu'avez-vous encore?

Le TÉMOIN: Je vous répète que je n'ai pu obtenir grand'chose touchant l'Afrique-sud. Peut-être aimeriez-vous, messieurs, que je vous lise ce que j'ai apporté.

Le PRÉSIDENT: Peut-être pourriez-vous nous le résumer et nous donner une idée de son contenu.

Le TÉMOIN: C'est difficile de vous en donner une idée. Toutefois, il est une particularité susceptible d'intéresser particulièrement le Comité:

Article 2 (2): Quiconque exerce le droit qui lui est conféré par le paragraphe précédent ne doit pas donner son vote directement en faveur d'un certain candidat, mais en... faveur d'un parti politique ou groupe, et doit marquer le bulletin de vote qui lui a été remis en vue d'indiquer sa préférence pour l'un des partis politiques ou groupes figurant sur le bulletin de vote, ou l'ordre de sa préférence entre deux ou plus ou pour tous les partis ou groupes ainsi mentionnés, et ses votes seront comptés en conséquence. Toutefois, le représentant d'un parti politique ou d'un groupe envers lequel le votant a ainsi manifesté une préférence, doit être un candidat pour l'élection dans la division mentionnée sur la liste des votants à laquelle le votant appartient.

Le votant sud-africain membre des forces en dehors de son pays ne vote que pour un parti au cours d'une élection. Je crois que la disposition à ce sujet vous intéressera et je vais vous la lire:

Article 9: le gouverneur général peut prescrire des règlements concernant une des questions suivantes:

- (a) la nomination du nombre nécessaire d'officiers d'élection;
- (b) par quel moyen et par qui l'on déterminera quel est le parti politique ou groupe représenté par tout candidat présenté pour l'élection à une élection dont traite l'article 2 précité;

De sorte que dans un tel cas les attaches politiques du candidat sont décidées par les règlements; il est difficile de déterminer par quel moyen et par qui. Il y a encore deux ou trois paragraphes que j'ai omis; serait-il dans l'ordre de les inclure au compte rendu?

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'afin d'avoir ces renseignements, ils devraient figurer au compte rendu avec la permission du Comité. Cela lui va-t-il?

Quelques DÉPUTÉS: Adopté.

Le TÉMOIN:

Loi n° 30 de l'année 1940.

Toute personne de race blanche de l'Union doit, dans les trois mois après qu'elle aura atteint vingt et un ans, demander à s'inscrire comme votant. L'amende au cas de non-enregistrement est d'une livre pour le premier délit et de pas plus de cinq livres pour le deuxième.

Loi n° 23 de 1941:

Un membre des forces de défense doit être considéré comme ayant continué à habiter la division électorale qu'il habitait immédiatement avant son enrôlement.

Il a été tenu un recensement spécial en 1941 et il a été stipulé que les noms des membres des forces de défense, ainsi que ceux des civils devaient figurer dans des sections distinctes des listes des votant.

Chaque fois qu'un registraire ou un reviseur est tenu de donner avis à une personne membre des forces de défense, il doit en faire tenir copie au secrétaire de la Défense. Le secrétaire de la Défense est tenu de transmettre une déclaration à cet officier, lui donnant tous les renseignements à sa disposition ayant trait à la réclamation ou à l'objection à laquelle se rapporte l'avis, et l'officier doit tenir compte de cette déclaration lorsqu'il décide de faire droit à des réclamations ou à des objections.

The Active Service Voters' Act. N° 37 de 1941:

Article 2 (1) Un membre des forces de défense qui est inscrit sur la liste des votants de toute division dans toute province, qui sert avec les forces de défense en dehors de l'Union au cours de toute partie de la période entre le jour de la présentation et le jour de l'élection à une élection générale, aura droit de voter en dehors de l'Union à cette élection. Toutefois, des mesures doivent être prises pour le lui permettre.

Article 4: le directeur général des élections doit, dans la mesure où la chose est praticable, faire prendre des mesures en conformité des règlements établis en vertu de l'article 9, en vue de permettre aux personnes auxquelles l'article 2 confère ce droit, de l'exercer. Toutefois, nul ne pourra voter en dehors de l'Union pendant la période ou après la période de quatre jours qui se termine le jour de l'élection, ce dernier jour non compris.

M. McCUAIG: Comment procède-t-on dans le cas d'un candidat indépendant?

Le TÉMOIN: J'ignore ce qu'on ferait.

M. GREEN: Celui-ci serait désavantagé.

Le TÉMOIN: J'en suis sûr.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Butcher, avez-vous des données sur les règlements adoptés?

Le TÉMOIN: Je regrette de ne pas en avoir d'autres que ceux que j'ai pris dans la loi même, parce que le Commissaire—je crois que c'est peut-être ainsi qu'on le désigne—n'a pu me fournir ces données. Il ne les avait pas parce qu'elles avaient toutes été renvoyées en Afrique-sud.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres questions à poser?

Le TÉMOIN: J'ai certains renseignements concernant la votation dans les différentes provinces: Manitoba, Colombie-Britannique, Nouvelle-Ecosse et Ile du Prince-Edouard. S'ils vous intéressent, nous les ferons inclure au compte rendu à moins que vous ne préfériez en entendre la lecture.

Pour le Manitoba, il est intéressant d'observer qu'il n'existe pas de disposition pour l'enregistrement du vote des membres des forces en dehors de la province.

Dans la Colombie-Britannique des mesures furent prises pour qu'un

(1) électeur militaire qui a résidé dans la Colombie-Britannique pendant six mois et pendant un mois dans le district électoral dans lequel il a droit de voter, puisse enregistrer son vote, qu'il ait vingt et un ans révolus ou non.

(2) électeur militaire posté dans la province pendant une élection puisse voter à un bureau de votation établi à chaque unité, virtuellement aux mêmes conditions que l'électeur civil.

(3) électeur posté en dehors de la province puisse, sous réserve des dispositions de la loi, avoir le droit de voter à une élection générale dans la province, que son nom soit inscrit ou non sur la liste des votants.

Je crois qu'un officier rapporteur spécial était désigné pour l'enregistrement des votes dans toute autre province du Dominion. Je ne puis trouver cette clause.

Le PRÉSIDENT: S'agit-il du vote par procuration ou par scrutin direct?

Le TÉMOIN: Par scrutin direct.

Le PRÉSIDENT: Agrée-t-il au Comité que ces renseignements soient consignés au compte rendu?

Quelques hon. DÉPUTÉS: Accepté.

Le TÉMOIN: Voici le texte du paragraphe 7 de l'article 18A:

(4) Les règlements établis en conformité du paragraphe (6) doivent en tenant compte des circonstances et conditions existantes, être conformes, avec les variations jugées opportunes, aux principes adoptés dans les règlements sur le vote militaire publiés par le directeur général des élections pour l'élection fédérale générale de 1940.

(5) Les scrutateurs qui doivent assister au dépouillement du scrutin seront nommés par le secrétaire provincial, sur la recommandation des chefs des partis politiques comptant au moins six députés à la législature. En l'absence de cette recommandation, le sous-secrétaire provincial peut faire les nominations nécessaires.

(6) Dans chaque district électoral, le bulletin de vote indique le parti politique ou le groupe représenté par chaque candidat, le nom du parti politique ou du groupe étant imprimé sur le bulletin.

(7) Le lieutenant gouverneur en conseil institue et délimite des zones administratives dans le Dominion du Canada (à l'exception de la Colombie-Britannique), Terre-Neuve et le Royaume-Uni, et établit au besoin, des bureaux de votation et autres facilités pour l'enregistrement du vote dans les diverses unités comprises dans chaque zone.

(8) Le lieutenant gouverneur en conseil peut désigner un officier spécial d'élection chargé de la surveillance générale de l'inscription des électeurs militaires et de l'enregistrement du vote de ces derniers, en conformité des présents règlements. Les autres fonctionnaires nommés sont les sous-officiers rapporteurs spéciaux en chef, dont l'un est chargé de l'inscription et de l'enregistrement du vote dans chaque zone administrative; des sous-officiers rapporteurs spéciaux pour chaque unité où est établi un bureau de votation, et des greffiers spéciaux du scrutin pour lesdites unités et pour le bureau de l'officier rapporteur spécial en chef.

(9) Il est décrété qu'il ne sera pas établi de bureau de votation ni fourni de facilités pour l'enregistrement du vote à moins que, de l'avis du lieutenant gouverneur en conseil, il n'y ait dans cette unité un nombre suffisant d'électeurs pour justifier un bureau de votation.

(10) La procédure relative à la prise et à l'enregistrement du vote était virtuellement la même (sauf certains détails secondaires) que pour l'élection fédérale de 1940, mais il convient de noter que la liste imprimée des noms, adresses et professions des candidats indiquait aussi le parti de chaque candidat.

(11) 10,509 votes militaires furent enregistrés.

Le président:

D. Et la Nouvelle-Ecosse?—R. Il n'y a pas de disposition pour l'enregistrement du vote en dehors de la province.

M. MACNICOL: Il n'est pas nécessaire de s'y arrêter.

M. McNIVEN: La chose doit être consignée au compte rendu.

Le PRÉSIDENT: Vous pouvez remarquer qu'il n'y a pas de disposition pour l'enregistrement du vote en dehors de la province ni au Manitoba ni en Nouvelle-Ecosse.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, je pourrais peut-être signaler quelques-uns des aspects saillants. Cela ne prendra qu'un moment.

Le président:

D. De quoi?—R. Des lois électorales des diverses juridictions.

D. Un résumé?—R. Oui.

D. Allez-y.—R. Lois électorales qui décrètent que la liste électorale ou le bulletin de vote doit indiquer l'adhésion politique du candidat: (a) la Colombie-Britannique—sur la liste et sur le bulletin de vote.

M. MacNicol:

D. Sur le bulletin de vote aussi?—R. Oui.

D. Indiquant le parti?—R. Oui; j'ai un échantillon du bulletin.

(b) Australie: sur la liste électorale; non sur le bulletin;

(c) Nouvelle-Zélande: sur la liste électorale; non sur le bulletin.

2. Les militaires mineurs peuvent voter aux élections en

Australie,
Nouvelle-Zélande,
Canada,
Ontario,
Colombie-Britannique.

3. Les votes enregistrés par les électeurs militaires dans l'Union sud-africaine, postés en dehors de l'Union pendant une élection, ne sont donnés qu'en faveur du parti.

4. Dans tous les cas un électeur militaire ne vote que pour le district électoral où il résidait habituellement immédiatement avant son enrôlement.

Voilà un résumé des réponses aux questions fréquemment posées.

Le PRÉSIDENT: Pour compléter le résumé, disons que le vote par procuration prévaut au Royaume-Uni et en Ontario.

M. MacNicol:

D. Vous avez la loi ontarienne?—R. Oui; mais on m'a demandé une foule de renseignements sur son application.

M. MACNICOL: Je suggère, monsieur le président, que M. Butcher, s'il le désire, se rende à Toronto entrevoir le directeur des élections. Il est très occupé, étant greffier de la législature.

Le PRÉSIDENT: Je me demande si la province d'Ontario est désireuse de nous donner les renseignements parce que, dans le discours du Trône, il est indiqué qu'un amendement sera proposé à la Loi régissant le vote militaire.

Je crois qu'elle ne désire pas nous donner les renseignements avant le dépôt à la législature du nouveau projet de loi.

M. MACNICOL: Vous avez peut-être raison.

Le PRÉSIDENT: Pour compléter ce résumé, j'ajoute que le système de procuration est en vigueur dans le Royaume-Uni et en Ontario, et que dans tous les autres pays prévaut un système de votation directe, en vertu duquel les votants militaires marquent eux-mêmes leur bulletin.

Le TÉMOIN: Précisément.

M. MACNICOL: Le même système que celui qui était en vigueur à nos dernières élections générales.

Le PRÉSIDENT: Le principe est le même. Il s'accompagne seulement de modalités différentes dans l'application.

Le président:

D. Cela complète-t-il vos remarques?—R. Une autre question a été confiée à M. Castonguay, je pense, et non à moi, au sujet d'un mémoire sur la procédure suivie lors de la tenue du plébiscite en 1942.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un a soulevé ce point à notre dernière réunion. Peut-être pourrions-nous déposer le mémoire au lieu d'en donner lecture. La chose vous convient-elle? Y a-t-il des idées générales sur lesquelles vous aimeriez insister?

L'hon. M. McLARTY: Ce qui, dans le mémoire, pourrait s'appliquer ici est peu de choses. Les voix, lors du plébiscite, n'ont pas été déposées par circonscription. Tous les votes militaires étaient des votes généraux. A moins d'examiner la méthode de remplir le bulletin, de l'insérer dans la deuxième enveloppe et de le mettre à la poste, il y a certainement peu de chose dans le plébiscite qui pourrait nous être utile.

M. McCUAIG: Que dire de la méthode suivie dans l'envoi du bulletin au votant militaire?

Le PRÉSIDENT: Déposons donc le mémoire au compte rendu.

Le TÉMOIN: Voici la teneur du mémoire:

MÉMOIRE sur la procédure suivie dans la prise du vote des votants militaires du Canada lors de la tenue du plébiscite du Dominion le 27 avril 1942.

1. La procédure suivie dans la tenue du plébiscite peut être résumée en ces termes:

2. Le directeur général du plébiscite était chargé de la tenue administrative du plébiscite, la personne qui, d'après les articles 3 et 4 de la Loi des élections fédérales, 1938, remplissait les fonctions de directeur général des élections devenant le directeur général du plébiscite.

3. Sept territoires électoraux furent établis, le premier comprenant le Royaume-Uni, avec bureau principal à Londres, Angleterre; le deuxième, les Indes occidentales anglaises, avec bureau principal à Saint-Jean, Terre-Neuve; le quatrième, les Provinces Maritimes, avec bureau principal à Halifax; le cinquième, les provinces d'Ontario et de Québec, avec bureau principal à Ottawa; le sixième, les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta, ainsi que le Territoire du Yukon, avec bureau principal à Edmonton, et le septième, la province de la Colombie-Britannique, avec bureau principal à Vancouver.

4. Pour chacun de ces sept territoires électoraux était nommé un officier rapporteur spécial et constitué un personnel composé d'un sous-officier rapporteur, de six scrutateurs nommés par les chefs des différents partis politiques, et du nombre voulu d'aides aux écritures.

5. Aussitôt après l'émission de la proclamation ordonnant la tenue du plébiscite, le directeur général du plébiscite a donné au ministre de la Défense

nationale le nom et l'adresse de chaque officier rapporteur spécial, et indiqué le territoire électoral assigné à chacun. Le ministre de la Défense nationale a alors fait connaître à chaque officier rapporteur spécial le nom, le grade et l'adresse de chaque officier commandant avec lequel l'officier rapporteur spécial devait communiquer pour s'entendre avec lui sur la prise du vote des électeurs militaires du Canada.

6. L'officier rapporteur spécial a notifié alors à chaque officier commandant l'émission de la proclamation ordonnant la tenue du plébiscite. Cet officier commandant a publié dans les ordres avis du plébiscite et déclaré à l'officier rapporteur spécial le nombre approximatif de votants militaires du Canada appartenant à son unité.

7. Le directeur général du plébiscite a fourni à chaque officier rapporteur spécial le nombre voulu de bulletins de vote, d'enveloppes intérieures, d'enveloppes extérieures, et des autres fournitures nécessaires. La distribution des bulletins de vote et autres fournitures aux officiers commandants a été faite par l'officier rapporteur spécial.

8. Les votes des électeurs militaires du Canada ont été enregistrés devant un officier nommé par le commandant de son unité.

9. Les qualités requises d'un votant militaire du Canada lors du plébiscite étaient les suivants:

Chaque personne du sexe masculin ou féminin de tout âge, qui, étant sujet britannique fait partie des forces navales, militaires ou aériennes du Canada et qui, mise en activité de service ou appelée à l'instruction, au service ou en devoir, sert dans l'une desdites forces, ou qui, étant membre du Corps auxiliaire féminin de l'Armée canadienne ou du Corps d'aviation royal canadien (Division féminine), y fait du service avec pleines allocations et solde, a droit (qu'elle soit postée à l'intérieur ou hors du Canada) de voter au plébiscite; si cette personne, à l'époque où elle est devenue membre de l'une de ces forces ou de l'un de ces corps, résidait ordinairement au Canada.

10. Avant de recevoir un bulletin de vote, chaque votant militaire du Canada était tenu de déclarer, au dos de l'enveloppe extérieure, son nom, son grade et son matricule, ainsi que le nom de l'endroit au Canada, avec l'adresse urbaine, le cas échéant, où il résidait avant son enrôlement. Le votant militaire du Canada recevait alors un bulletin de vote ainsi qu'une enveloppe intérieure en blanc, dans laquelle il était tenu d'insérer le bulletin après qu'il y avait inscrit son vote en marquant d'une croix l'un des espaces laissés libres à cet effet. L'enveloppe intérieure, une fois scellée par le votant, était remise à l'officier qui, sous les yeux mêmes du votant, la plaçait dans une enveloppe extérieure dûment préparée et remettait ladite enveloppe au votant qui devait l'adresser par la poste à l'officier rapporteur spécial dont le nom et l'adresse étaient imprimés sur ladite enveloppe extérieure. Cette enveloppe était envoyée en franchise postale au Canada. Dans les territoires électoraux constitués en dehors du Canada, les timbres-poste nécessaires étaient apposés par les officiers rapporteurs spéciaux avant la distribution des enveloppes extérieures en blanc aux officiers commandants.

11. Les enveloppes extérieures, une fois remplies, étaient reçues par l'officier rapporteur spécial et, une fois trouvées conformes, elles étaient liées par paquets de 500 et soigneusement conservées jusqu'à l'heure fixée pour le dépouillement du scrutin. Les enveloppes extérieures, renfermant les bulletins déposés lors du plébiscite, n'étaient pas triées dans les districts électoraux. La tenue du plébiscite auprès des votants militaires du Canada cantonnés en Canada et à l'extérieur devait avoir lieu entre le 13 et le 27 avril 1942, ces deux dates étant incluses, mais à l'exception du dimanche intermédiaire.

12. Les enveloppes extérieures, renfermant les bulletins déposés par des votants militaires du Canada, qui parvenaient à l'officier rapporteur spécial après le 27 avril 1942 (jour du scrutin) devaient être mises à part et rester cachetées.

13. Les règlements plébiscitaires concernant les votants ordinaires prescrivait que les Canadiens en activité de service ne cessent pas de résider ordinairement dans le lieu de leur enrôlement au Canada. Par conséquent, chacun de ces votants qui se trouvait dans son lieu de résidence ordinaire au jour du scrutin fixé pour la tenue du plébiscite avait droit de voter comme civil s'il n'avait déjà voté en sa qualité de votant militaire du Canada.

14. Le comptage des votes enregistrés par les électeurs canadiens en activité de service commença à 8 heures du soir le jour du scrutin pour le plébiscite et se termina le lundi 4 mai 1942. Le dépouillement a été fait par des scrutateurs travaillant par équipes de deux sous la surveillance de l'officier rapporteur spécial.

15. Les rapports du scrutin ont été reçus en temps voulu de chaque officier rapporteur spécial. Ces rapports ont été compilés par le directeur général du plébiscite qui, à une date ultérieure, a publié un état du nombre de votes enregistrés au plébiscite par les électeurs militaires canadiens postés à l'intérieur et à l'extérieur du Canada.

Le président:

D. Y a-t-il autre chose, monsieur Butcher?—R. J'ai terminé ma déposition.

M. McNiven:

D. Puis-je élucider un point obscur dans mon esprit? Le militaire britannique, disons en Afrique, a le droit de voter, soit par procuration soit directement?—R. Non; par procuration seulement. Nulle disposition n'a été prise pour la prise du vote militaire en dehors du Royaume-Uni.

M. MacNicol:

D. Tout comme en Ontario, n'est-ce pas?—R. Tout comme; sa procuration est retournée.

Le président:

D. La votation par la poste est restreinte?—R. Au Royaume-Uni.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, il nous reste une demi-heure; j'ai pensé en profiter pour disposer, si possible, de la question soumise par M. Gillis, à savoir: la représentation directe. J'ai demandé à M. Butcher de préparer un mémoire, qui est assez bref, sur l'aspect constitutionnel qui en découle. Je suis certain que le Comité sera intéressé à discuter cette question en ce moment.

Le TÉMOIN: La base de la représentation des provinces à la Chambre des communes se trouve dans l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867.

Voici le texte de l'article 37 de l'Acte de 1867:

La Chambre des communes sera, sujette aux dispositions du présent acte, composée de cent quatre-vingt-un membres, dont quatre-vingt-deux représenteront l'Ontario, soixante-et-cinq Québec, dix-neuf la Nouvelle-Ecosse et quinze le Nouveau-Brunswick.

L'article 51 décrète ce qui suit:

Immédiatement après le recensement de mil huit cent soixante-et-onze, et après chaque autre recensement décennal, la représentation des quatre provinces sera répartie de nouveau par telle autorité, de telle manière et à dater de telle époque que pourra, de temps à autre, prescrire le parlement du Canada, d'après les règles suivantes:

(1) Québec aura le nombre fixe de soixante-et-cinq représentants;

- (2) Il sera assigné à chacune des autres provinces un nombre de représentants proportionné au chiffre de sa population (constaté par tel recensement) comme le nombre de soixante-et-cinq le sera au chiffre de la population de Québec (ainsi constaté).

Voici le texte de l'article 146 de l'Acte de 1867:

Il sera loisible à la Reine, de l'avis du très honorable Conseil Privé de Sa Majesté, sur la présentation d'adresses de la part des chambres du parlement du Canada, et des chambres des législatures respectives des colonies ou provinces de Terre-Neuve, de l'Île du Prince-Edouard et de la Colombie-Britannique, d'admettre ces colonies ou provinces, ou aucune d'elles, dans l'union,—et, sur la présentation d'adresses de la part des chambres du parlement du Canada, d'admettre la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest, ou l'une ou l'autre de ces possessions, dans l'union, aux termes et conditions, dans chaque cas, qui seront exprimés dans les adresses et que la Reine jugera convenable d'approuver, conformément au présent; les dispositions de tous ordres en conseil rendus à cet égard, auront le même effet que si elles avaient été décrétées par le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Aux termes de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1870, la province du Manitoba a été établie et admise dans le Dominion du Canada.

En 1871, la Colombie-Britannique a été admise dans le Dominion et l'Île du Prince-Edouard en 1873.

En 1905, les provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan ont été établies et admises dans le Dominion.

Dans chacun des cas précités, il a été décrété que la réorganisation de la population des habitants de la province...se fera, quand il y aura lieu, en conformité des dispositions de l'article 51 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867".

En vertu d'une modification apportée à l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, le 19 mai 1915, le nombre de sénateurs au Canada a été porté de 72 à 96, dont 10 représentant la Nouvelle-Ecosse, 10 le Nouveau-Brunswick et 4 l'Île du Prince-Edouard.

Voici le texte d'une autre modification apportée à la même date:

51A. Nonobstant quoi que ce soit en la présente loi, une province doit toujours avoir droit à un nombre de membres dans la Chambre des Communes non inférieur au nombre de sénateurs représentant cette province.

A la suite du recensement de 1931 la représentation des provinces a été établie à:

Ontario..	82
Québec..	65
Nouvelle-Ecosse..	12
Nouveau-Brunswick..	10
Île du Prince-Edouard..	4
Colombie-Britannique..	16
Manitoba..	17
Saskatchewan..	21
Alberta..	17
Youkon..	1

Voici le texte de l'article 52 de l'Acte:

Le nombre de membres de la Chambre des Communes pourra de temps à autre être augmenté par le parlement du Canada, pourvu que la proportion établie par le présent acte dans la représentation des provinces reste intacte.

Il est donc évident que la représentation à la Chambre des communes ne peut être accrue qu'en conformité des dispositions de l'article 51 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867.

Pour permettre l'élection par vote général d'un nombre de députés pour représenter un groupe particulier, il faudrait modifier l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Gillis, voilà la loi.

M. GILLIS: Monsieur le président, lorsque je vous ai demandé, à la dernière séance, de rendre une décision sur cette question, je vous ai dit que, si elle n'était pas comprise dans l'ordre de renvoi du Comité et que, si ce dernier ne pouvait le faire sans enfreindre l'Acte de l'Amérique britannique du Nord et la Loi de la députation, je ne désirais aucunement faire perdre le temps du Comité en la discutant. Le point est clair et précis; il est inutile d'insister davantage.

Le PRÉSIDENT: Très bien. Des membres ont-ils des remarques à faire à ce sujet? Je crois que ce serait le bon moment de lever la séance. Je suggérerais aux membres que nos réunions hebdomadaires aient lieu le mercredi, à onze heures du matin, si tel est leur désir.

L'hon. M. McLARTY: On a suggéré que vu l'application des règlements de 1940, le directeur général des élections pourrait avoir des modifications en vue. Je me demande si, pour la prochaine séance, le directeur général des élections ne pourrait pas nous préparer un mémoire ou nous faire savoir de vive voix quelles pourraient être ces modifications. Si nous pouvions avoir les modifications projetées, cela nous aiderait.

Le PRÉSIDENT: M. Castonguay se préparera en conséquence pour la prochaine séance, mais, comme vous le savez, monsieur McLarty, j'ai remis à chaque membre du Comité un projet de règlements et je leur ai dit que ces règlements avaient été préparés sans l'autorisation de qui que ce soit, mais bien de la propre initiative de M. Castonguay et de M. Butcher.

L'hon. M. McLARTY: Je l'avais oublié.

Le PRÉSIDENT: Le projet renferme toutes les explications et modifications des règlements de 1940. Je tiens à signaler aux membres qu'il ne s'agit que d'une ébauche. Le projet renferme certaines choses que le Comité peut ne pas approuver, mais néanmoins, il servira de base à nos délibérations. Eu outre, M. Castonguay sera prêt à rendre témoignage à la prochaine séance, ou répondre aux questions que les membres désireraient lui poser.

L'hon. M. POWER: Lorsque vous aborderez ce projet, vous vous lierez plus ou moins définitivement au système de vote direct, n'est-ce pas? Avez-vous disposé de la question du vote par procuration? Ne serait-il pas préférable de dire tout simplement, "Voici, nous devrions nous entendre pour la mise à l'essai du vote direct et voir s'il est possible que le système de vote direct s'adapte à ce que nous voulons", ou devrions-nous, tout d'abord, discuter la question du vote par procuration?

Le PRÉSIDENT: Monsieur, vous avez raison. C'était mon intention de recueillir tous les renseignements pour la Comité et, à la prochaine séance, de faire porter les délibérations sur les différents systèmes de votation. Selon que je le comprends, il n'existe que deux systèmes principaux. Le vote par procuration et le marquage direct du bulletin, le vote sur place, pour ainsi dire. Nous n'avons pas considéré les mérites d'aucun de ces systèmes. C'est ce que nous ferons à la prochaine séance, avant d'aborder le projet de règlements, car ce projet est basé entièrement sur le vote direct et le Comité n'a pas encore considéré les mérites relatifs de chaque système. Lors de la prochaine séance, vous serez prêts à discuter dans leur ensemble les systèmes de votation.

L'hon. M. POWER: La raison de cette suggestion, c'est que j'ai questionné des membres du corps d'aviation au sujet du système direct, dans les circonstances actuelles, c'est-à-dire, alors que nos gens sont dispersés ici et là, et je

leur ai demandé comment ce système pourrait fonctionner. Si c'est le désir du Comité, ces personnes seraient disposées à comparaître devant le Comité. Je ne sais pas si un membre des forces armées devrait témoigner, mais je crois qu'il pourrait venir devant nous et exposer quelques-unes des difficultés de la mise en pratique du système direct de votation. Je crois que cela s'applique davantage au corps d'aviation qu'à l'armée, vu que les membres du corps d'aviation sont dispersés de par le monde, mais il se peut qu'il ne soit pas nécessaire pour vous de le faire. Il est évident pour tous que c'est difficile. Je ne sais pas si vous tenez à ce que des membres des forces armées comparaissent devant vous et rendent témoignage. Je préférerais qu'ils ne viennent pas, mais si la chose est nécessaire, ils pourraient comparaître et exposer certaines difficultés. Ils sont ici pour cela.

M. GILLIS: Je crois que cela nous aiderait.

L'hon. M. POWER: Il est évident qu'il sera difficile de faire parvenir les bulletins de vote et les listes des candidats, à la Birmanie, à la Côte d'Or d'Afrique, mais je crois que c'est tout ce qu'ils pourraient vous dire. Ils pourraient vous parler des difficultés de transport. Il est difficile de recourir au câble télégraphique.

L'hon. M. McLARTY: Pourraient-ils indiquer si un système simplifierait les choses pour eux?

L'hon. M. POWER: Je peux vous dire qu'à leur avis—naturellement, comme tout autre, ils préfèrent ce qui leur convient le mieux—they ne tiennent pas du tout à transporter les bulletins de vote ici et là, à nommer des officiers ni à les renseigner sur les fonctions électorales. Je peux ajouter aussi qu'ils préféreraient un système qui les exempterait de toute cette peine. Je crois que c'est bien naturel.

M. MACNICOL: Lors des élections australiennes, les boîtes de scrutin furent mises à bord de navires et transportées là où se trouvaient les camps.

L'hon. M. POWER: Je tiens à déclarer sincèrement que je préfère le système direct, si c'est possible, mais je n'ai pas le moindre doute qu'un grand nombre de membres du corps d'aviation seront privés du droit électoral. Ils n'auront pas l'occasion d'enregistrer leur vote.

Le PRÉSIDENT: Je tiens à décider sincèrement que je préfère le système direct, si c'est possible, mais je n'ai pas le moindre doute qu'un grand nombre de membres du corps d'aviation seront privés du droit électoral. Ils n'auront pas l'occasion d'enregistrer leur vote.

Le PRÉSIDENT: Si la période qui s'étend du jour de la présentation au jour de la votation, était prolongée, est-ce que cela aiderait?

L'hon. M. POWER: Il faudrait des mois.

M. GREEN: Ne croyez-vous pas qu'une forte proportion de militaires perdrait le droit de vote sous le régime du système de votation par procuration?

L'hon. M. POWER: La chose peut se produire. Je n'aime pas le système de votation par procuration. Il peut arriver que je ne parle pas à mon tour, mais je songe au système de votation par procuration qui serait imposé aux militaires dont les noms figureraient sur la liste par l'entremise d'un procureur, sans qu'ils n'aient rien à y voir. C'est-à-dire, le ministère de la Défense nationale pourrait remettre au directeur général des élections une liste de tous les membres des forces armées. Il faudrait beaucoup de temps pour la préparer. Après quoi elle devrait être remise d'une façon ou d'une autre au registraire, qui la dressera par arrondissement électoral au Canada. Il faudrait ensuite s'assurer que le nom de chaque soldat outre-mer figure sur ladite liste par l'entremise de son plus proche parent. Il faudrait ensuite fournir au militaire, un billet, une formule de câblogramme ou quelque autre chose, lui donnant le droit de répondre par câblogramme, qu'il ne veut pas que sa mère ou son épouse enregistre son

vote et qu'il désire que ce soit une autre personne. L'avantage serait que par l'entremise du procureur ou de quelque façon, les noms des militaires figureraient sur la liste. Ils pourraient voter et s'ils ne votent pas, les procureurs pourraient voter pour eux.

M. GREEN: Ainsi, le procureur a le droit de voter sans connaître l'intention du militaire.

L'hon. M. POWER: Exactement, exactement, et le seul avantage que je voie c'est qu'on assure, indirectement il est vrai, que l'homme, de quelque manière, a enregistré son vote.

L'hon. M. McLARTY: Cela ne serait pas toute la réponse. J'ai remarqué dans la liste des pertes, pour le Western Ontario Regiment, que les proches parents d'un grand nombre de militaires résident en Angleterre. J'en ai été surpris.

L'hon. M. POWER: Il s'agirait de gens qui se sont mariés là-bas. Il y en a plus de 18,000 qui se sont mariés outre-mer.

L'hon. M. McLARTY: Il y a des cas où les mères se trouvaient là.

M. GREEN: Dès le début, il y en a 18,000 qui se trouvent privés du droit électoral.

Le PRÉSIDENT: Une chose m'inquiète. Croyez-vous que nous devrions discuter des systèmes relatifs avant d'avoir obtenu les renseignements des divers services militaires sur les difficultés de chaque système, ou devrions-nous demander à un membre des forces armées, du corps d'aviation, de se présenter et de nous faire connaître son point de vue? Il ne s'ensuirait pas que notre jugement s'en trouverait entravé.

L'hon. M. POWER: Je ne m'en tiendrais à leur avis, mais je dirais tout simplement, "Dites-nous quelles sont les difficultés relatives à l'application du vote direct?" Je crois que cela serait suffisant. Que la chose soit gênante ou non, si le Parlement décrète qu'ils doivent accomplir la tâche, il leur faut l'exécuter.

Le PRÉSIDENT: Pouvons-nous prendre pour acquis que le système direct de votation, sur place, comporte un grand nombre de difficultés, et qu'en plus de celles auxquelles les services de l'armée auront à faire face, il en existe de nombreuses tenant au rouage électoral?

L'hon. M. POWER: N'est-ce pas M. Chambers qui a déclaré à la Chambre, hier, avoir reçu une lettre trois semaines avant un câblogramme qui lui avait été expédié le même jour. Je tiens à signaler que par suite de l'activité qui règne sur le front italien, il est presque inutile d'adresser un câblogramme à quelqu'un. Les câbles sont encombrés. Le fait de charger les câbles de longues listes de candidats et de choses du genre, pourrait nuire aux opérations.

Le PRÉSIDENT: Mercredi prochain, nous pourrions tenir une discussion générale et aussi obtenir de M. Castonguay quelques renseignements sur le rouage électoral; puis, s'il devient nécessaire, convoquer pour la séance subséquente, les représentants des services militaires, si nous en décidons ainsi.

M. MacNICOL: Me serait-il permis de faire une suggestion à M. Butcher? Durant la guerre civile américaine, il y eut une élection du congrès en 1864. Avant la tenue de cette élection, une discussion fut soulevée au congrès sur l'opportunité de tenir une élection. Le président décida qu'une élection serait tenue. Si ma mémoire ne me fait pas défaut, la votation eut lieu dans les camps mêmes de l'armée. Dans l'intervalle, M. Butcher pourrait-il trouver comment fut conduite l'élection du congrès de 1864?

Le PRÉSIDENT: Quel est l'avis des membres du Comité sur la procédure à suivre pour la prochaine séance?

M. ISNOR: Je crois que nous devrions suivre la procédure que vous avez énoncée.

M. GILLIS: Monsieur le président, l'idée de M. Power de convoquer des représentants des services militaires, me plaît. S'il est en mesure de faire témoigner une personne qui a étudié la question ou qui a une idée exacte de ce que les membres des forces armées désirent, cela pourrait servir de base à nos délibérations. Si nous entendions d'abord ce représentant, nous nous rendrions compte des difficultés, nous saurions quel procédé ils recommandent et nous aurions une base sur laquelle nous pourrions travailler.

Le PRÉSIDENT: Cela me satisfait.

L'hon. M. POWER: Je vous enverrai un représentant.

Le PRÉSIDENT: En ce qui concerne la marine et l'armée, pourriez-vous y voir?

L'hon. M. POWER: Pour la marine, la chose serait peut-être difficile. Il serait préférable que vous vous entendiez avec l'hon. M. Macdonald. Elle serait dans la même situation que nous, bien qu'elle se compose d'unités, toutefois. Ses membres sont attachés à un vaisseau.

M. McCUAIG: Je crois que nous devrions nous entendre sur le principe général avant d'aller trop loin. En d'autres termes, nous devrions décider si nous allons considérer le vote par procuration ou le vote direct avant d'aller trop loin.

Le PRÉSIDENT: Ne croyez-vous pas, cependant, que le fait d'obtenir des renseignements de la part des services militaires, pour les besoins de la cause si vous le voulez, sur les grandes difficultés qui peuvent se produire par suite du vote direct, pourrait influencer notre position à l'endroit du vote par procuration ou du vote direct?

M. McCUAIG: Cela peut arriver; mais une fois ces renseignements obtenus, nous devrions décider sur une méthode ou l'autre.

Le PRÉSIDENT: Naturellement, le Comité peut décider que c'est le système que nous recommandons, et il y a des difficultés qui devront être surmontées et d'autres qui ne peuvent l'être. Nous ne pouvons trouver un système plus parfait que l'esprit humain peut imaginer, mais je suis certain qu'il ne sera pas absolument parfait, qu'il s'agisse du vote par procuration ou du vote direct. Il nous incombe de faire de notre mieux. Je crois qu'il serait opportun de consacrer une autre séance aux délibérations, ou préférez-vous convoquer les représentants des services armés pour la prochaine séance?

M. FAIR: Je crois que nous procéderons plus rapidement et mieux, en convoquant les représentants des services militaires.

Le PRÉSIDENT: Très bien. Monsieur Power, pourriez-vous faire témoigner un membre du corps d'aviation et lui demander de traiter cette question?

L'hon. M. POWER: Oui.

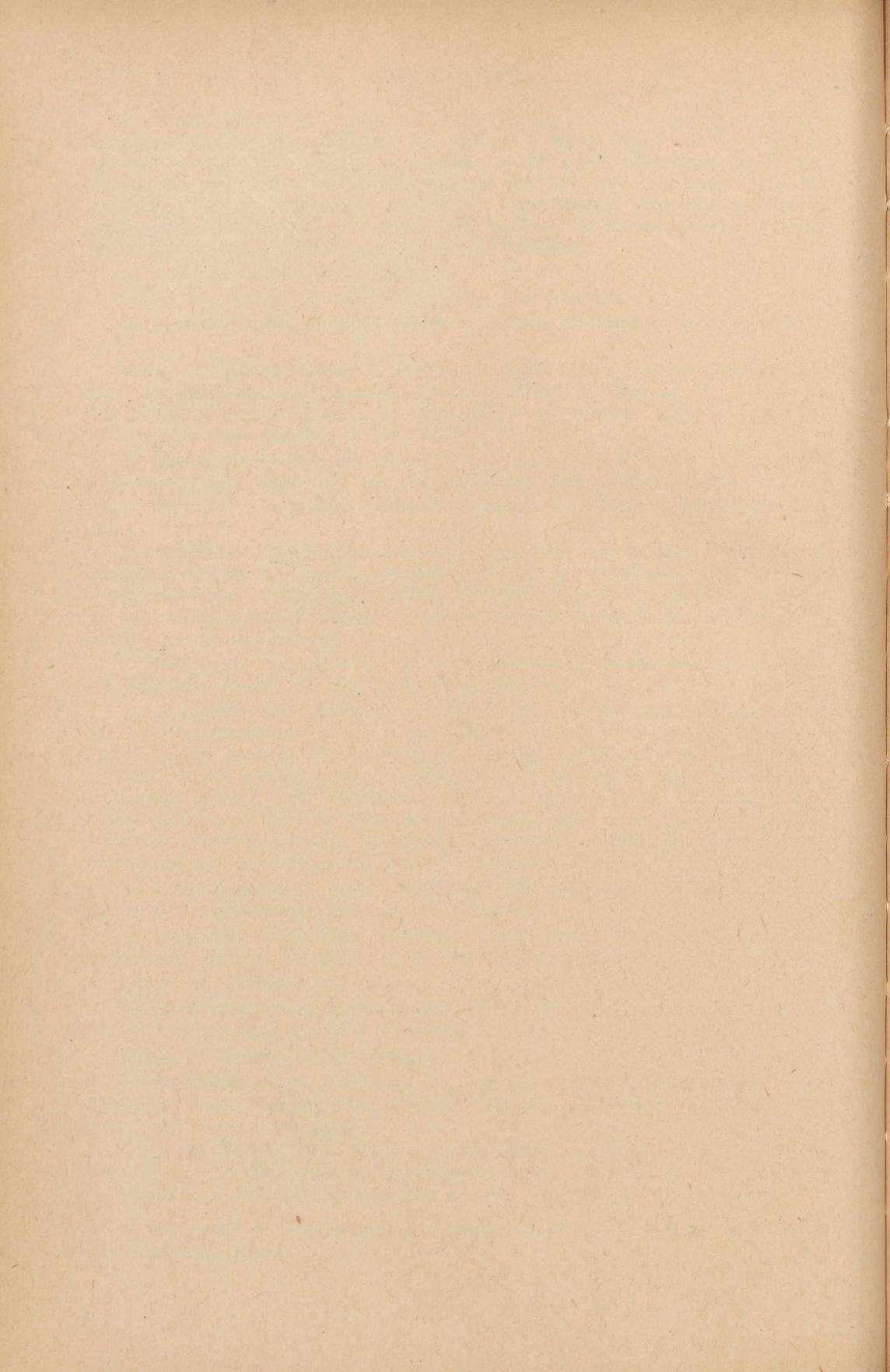
M. McNIVEN: Ce représentant pourrait-il nous dire où se trouvent les membres de l'effectif ainsi que leur nombre?

L'hon. M. POWER: C'est douteux.

Le PRÉSIDENT: Alors, messieurs, il est décidé qu'à la prochaine séance nous entendrons les représentants des services militaires. M. Power, vous allez vous occuper du corps d'aviation?

L'hon. M. POWER: Oui. Il n'y a pas beaucoup de difficulté pour l'armée. Je crois que si nous entendons un représentant du corps d'aviation, nous n'aurons pas besoin des représentants des autres services, sauf peut-être de la marine.

A une heure de l'après-midi le Comité s'ajourne au mercredi 8 mars, à onze heures du matin.



SESSION DE 1944
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL D'ENQUÊTE

SUR

LA LOI DES ÉLECTIONS FÉDÉRALES, 1938 (SERVICES ARMÉS)

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

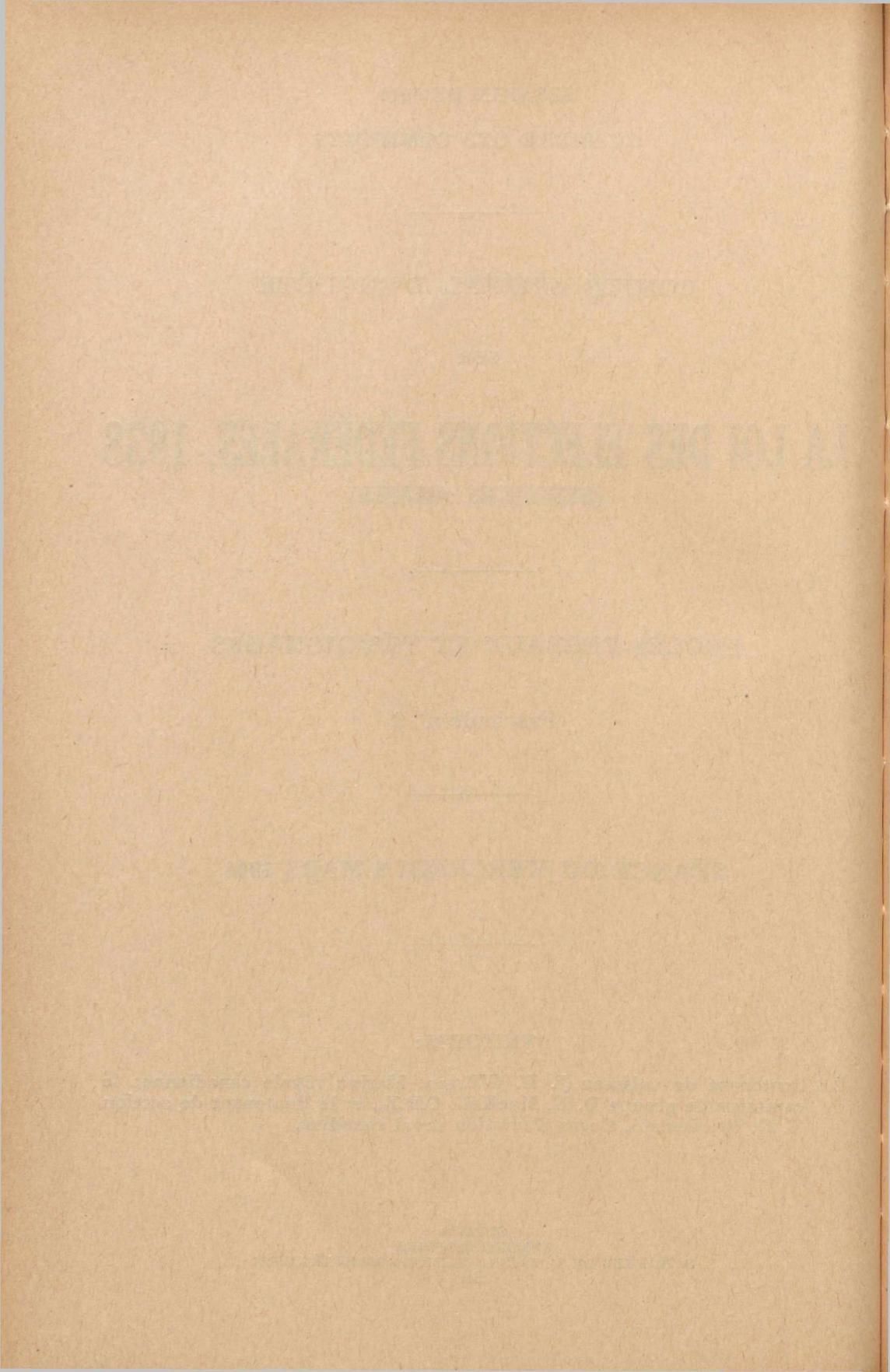
Fascicule n° 3

SÉANCE DU MERCREDI 8 MARS 1944

TÉMOINS:

Le lieutenant de vaisseau J. B. O'Brien, Marine royale canadienne; le capitaine de groupe D. E. MacKell, C.B.E., et le lieutenant de section T. D. MacDonald, Corps d'aviation royal canadien.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1944



PROCÈS-VERBAUX

MERCREDI le 8 mars 1944.

Le Comité spécial d'enquête sur la Loi des élections fédérales, 1938, se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. Factor.

Présents: MM. Factor, Fair, Gillis, Green, Hazen, Isnor, MacKenzie (*Neepawa*), McCuaig, McLarty, McNiven, Sinclair.

Sont aussi présent: M. Harry Butcher, K.C., avocat du Comité; M. Donald Stewart, directeur général adjoint des élections; le lieutenant de vaisseau J. B. O'Brien, Marine royale canadienne; le colonel G. A. Ferguson, le lieutenant-colonel J. E. McDermid et le capitaine R. W. Kennedy, Armée canadienne; le capitaine de groupe D. E. MacKell, C.B.E., et le lieutenant de section T. D. MacDonald, Corps d'aviation royal canadien.

Le capitaine de groupe MacKell et le lieutenant de section MacDonald sont appelés, entendus et interrogés.

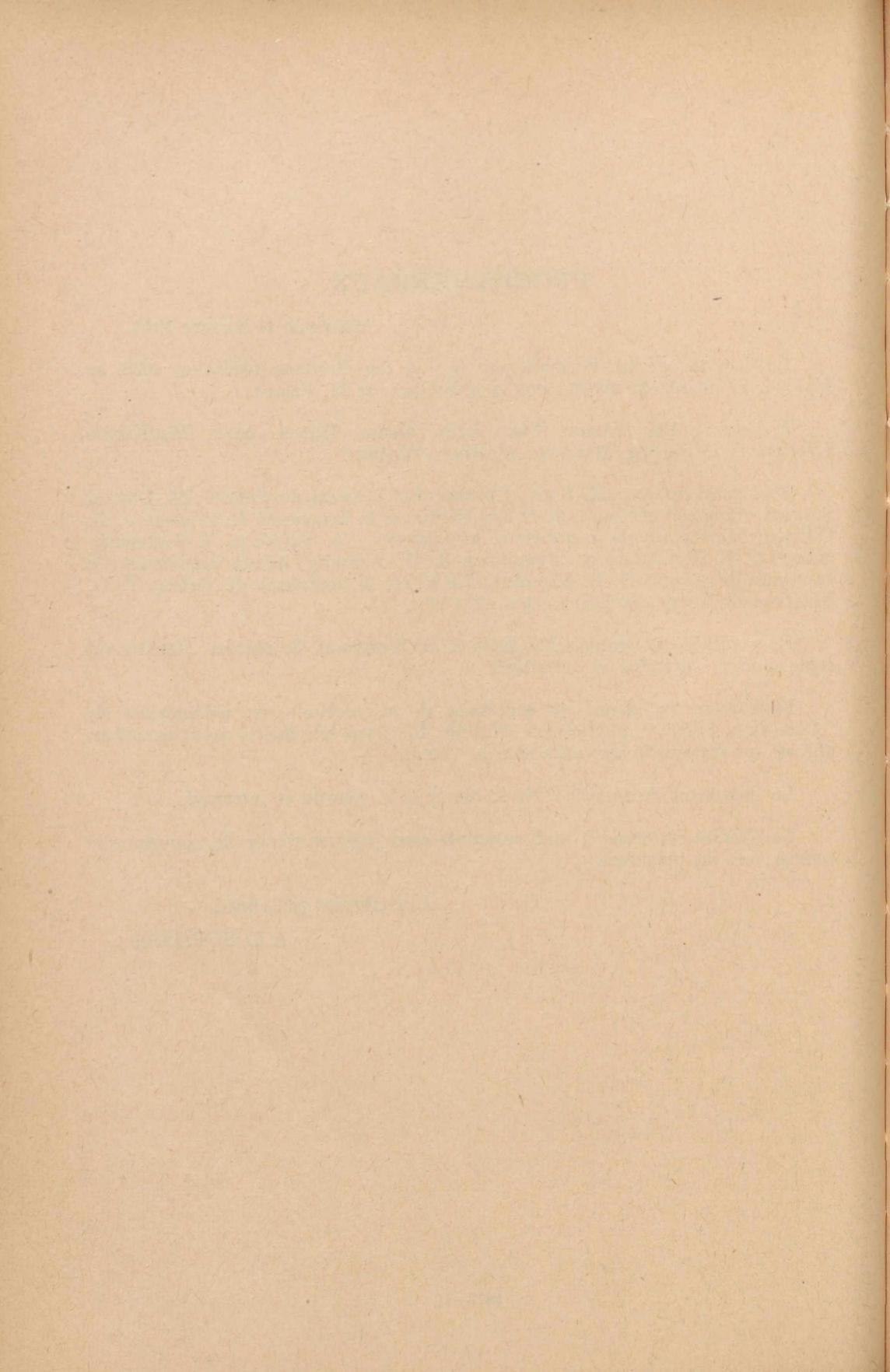
Instruction est donné au secrétaire de se procurer des exemplaires de "*Canadian Affairs*", publication officielle du Corps d'aviation royal canadien, afin de les distribuer aux membres du Comité.

Le lieutenant de section O'Brien est appelé, entendu et interrogé.

Le Comité s'ajourne à midi quarante-cinq pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

Le secrétaire du Comité,

A. L. BURGESS.



TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 8 MARS 1944.

Le Comité spécial d'enquête sur la Loi des élections fédérales, 1938, se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. Factor.

M. MACNICOL: J'ai un mot à dire, monsieur le président, avant l'ouverture de la séance. Je crois avoir demandé à la dernière séance que vous et M. Turgeon vous entendiez afin que votre comité et le sien ne se réunissent pas à la même heure. Je suis membre des deux comités et je veux assister aux séances des deux. Je proteste contre le fait que ces deux comités siègent à 11 heures du matin. Ils peuvent se réunir à toute heure de la journée. L'un ou l'autre aurait pu se réunir cet après-midi ou ce soir. Nous gaspillons une journée pour ce qui est de la Chambre, mais nous ne devrions pas en perdre une pour les comités. Je proteste donc maintenant et vous demande de vous entendre avec M. Turgeon avant la prochaine séance afin de prendre d'autres dispositions. Autrement je serai obligé de soulever le point à la Chambre afin d'obtenir que l'on donne des ordres pour que ces comités s'entendent pour ne pas siéger en même temps. J'aurais aimé assister à la séance de l'autre comité ce matin, mais je suis ici.

Le PRÉSIDENT: Monsieur MacNicol, les présidents des divers comités se réuniront sous peu afin de s'entendre sur ce que vous avez demandé.

M. MACNICOL: Merci, monsieur le président.

M. McNIVEN: Je suis passablement dans la même situation que M. MacNicol, monsieur le président. Je me rends compte des difficultés auxquelles sont en butte ces présidents. Par exemple, en ce qui concerne le Comité de la restauration, nous avons dû choisir une date pour accommoder notre témoin; cette séance a donc été convoquée non pas il y a quelques heures, mais depuis dix jours. Je crois que le présent comité a décidé à l'une de ses séances de se réunir à 11 heures du matin. Nul doute qu'à l'avenir nous pourrions nous réunir de façon à accommoder les députés.

Le PRÉSIDENT: Naturellement, la difficulté provient du fait que le mercredi est censé être consacré aux séances des comités, et il y a un certain nombre de députés qui appartiennent à plusieurs comités. Ce sera extrêmement difficile de choisir une heure à laquelle ne siègent pas un ou plusieurs comités.

M. MACNICOL: Le Comité pourrait se réunir à 10 heures du matin, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Oui, je le crois.

M. MACNICOL: Le Comité pourrait se réunir à 2 heures et un autre à 4 heures du soir.

Le PRÉSIDENT: Nous y verrons. Les présidents des deux comités se réuniront sous peu et ils verront à échelonner les heures, si possible.

M. McNIVEN: Je serais heureux que vous me permettiez de m'absenter bientôt, monsieur le président, car j'aimerais assister à la séance de l'autre comité.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

M. MACKENZIE: Je suis dans la même situation. On m'a fait venir de ce comité à celui-ci.

Le PRÉSIDENT: Ne nous laissez pas en plan.

M. GILLIS: La plupart d'entre nous sommes dans la situation de ces deux députés. Je ne crois pas qu'il y ait quelque excuse pour la confusion qui règne actuellement quant aux séances de ces comités, si l'on songe que la Chambre devrait siéger. Elle a décidé après des échanges d'opinions contradictoires de réserver cette journée pour les séances de comités. Ils peuvent siéger de 10 heures du matin jusqu'à 11 heures du soir. En tout cas, c'est la longueur de notre journée de travail. Rien n'empêche les présidents des comités spéciaux, particulièrement, de s'entendre et répartir les heures des séances des comités, de dix heures du matin jusqu'à onze heures du soir. Si nous devons réserver une journée pour les séances des comités, alors elle devrait être employée à ces séances. Si M. McNiven croit important d'assister à la séance du Comité de la restauration, je suis dans le même cas. Nous sommes tous dans ce cas. Je n'impute pas cette situation à ce comité-ci mais à celui de la restauration. Lorsque nous avons débattu la question à notre dernière séance, le présent comité aurait pu se réunir cet après-midi s'il avait su que le Comité de la restauration devait se réunir ce matin, mais nous l'ignorions. Il n'y a pas d'alternative. Nous avons invité des témoins dans un but précis. Notre Comité doit s'acquitter d'une tâche dans un certain laps de temps. Il se peut que le Comité de la restauration fonctionne pendant les trois ou quatre prochaines années, mais non notre Comité. Je crois que tous ses membres doivent être au poste aujourd'hui; il est important qu'ils le soient.

M. MACNICOL: C'est pourquoi je me suis rendu à cette séance ce matin.

M. GILLIS: Il va falloir faire en sorte que notre Comité ou l'autre se réunisse 3 heures de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT: Il en sera fait ainsi, monsieur Gillis.

A sa dernière séance le Comité a émis le vœu que nous obtenions des renseignements des services armées concernant les difficultés qu'à leur sens offrirait le vote direct, ou que nous obtenions leur avis en général sur le système de votation qu'ils devront appliquer avec l'aide du mécanisme électoral. Je crois que le capitaine de groupe MacKell et le lieutenant de section MacDonald représentent ici le Corps d'aviation royal canadien. Si cela agréé au Comité, je vais demander au capitaine de groupe MacKell de nous donner maintenant son opinion.

Il se présente un problème au sujet duquel j'ai besoin de votre aide. Le capitaine de groupe MacKell va nous exposer certains renseignements qui devraient être donnés en secret et ne pas être sténographiés. Je crois que le Comité devrait les connaître. Il y a, par exemple, la répartition de certains éléments du Corps d'aviation. Je vais demander aux journalistes d'omettre cela, et aussi au sténographe de l'omettre du compte rendu si cela agréé aux députés. Est-ce convenu?

Quelques DÉPUTÉS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Alors veuillez commencer votre témoignage, capitaine MacKell.

Le capitaine de groupe D. E. MACKELL, C.B.E., du Corps d'aviation royal canadien, est appelé.

Le TÉMOIN: Je crois que l'on s'attend à ce que nous donnions nos opinions sur les diverses façons de voter?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le TÉMOIN: Le projet du vote par procuration par lequel le plus proche parent représente automatiquement le votant militaire diminue considérablement les détails administratifs et est donc préférable au point de vue de l'armée. De plus, il a l'avantage, je crois, d'un plus grand rayonnement. Cependant...

M. MacNicol:

D. Veuillez répéter, capitaine MacKell? Vous parliez à voix basse et je n'ai pas saisi vos premières paroles.—R. Le projet de votation par procuration par lequel le plus proche parent représente automatiquement le votant militaire diminue considérablement les détails administratifs et est donc préférable au point de vue de l'armée. De plus, il a l'avantage, je crois, d'un plus grand rayonnement que toute méthode de vote direct que nous puissions employer, en tenant compte de la grande dispersion de notre personnel. Cependant, il ne constitue qu'un substitut du vote direct, et par conséquent, peut ne pas être aussi satisfaisant pour d'autres considérations que celles du service militaire. Le travail administratif que comporte l'application du vote direct sera lourd et ardu. A cause des restrictions actuelles quant au délai, il sera virtuellement impossible. Même si ces délais étaient prolongés, — par délais je veux dire l'intervalle entre le jour de la présentation et le jour de l'élection,—pouvant aller, disons, jusqu'aux six semaines, il faut se rendre compte que par suite de la grande dispersion du personnel du C. A. R. C. et de la difficulté des communications dans les régions reculées, il n'y aurait pas de garantie d'un rayonnement complet. J'aimerais insister sur ce point que si l'on approuve un système de vote personnel, nous devrions nous rendre compte qu'il y aura des votants militaires qui, à cause des exigences des opérations et autres facteurs, n'auront pas l'occasion de voter. Si l'on emploie ce système, il faut envisager, je crois, cette éventualité. Pour vous donner une idée des difficultés et du lourd travail administratif en jeu, je vais vous citer des chiffres. Nos effectifs totaux...

Le président:

D. Voulez-vous que ce chiffre figure au compte rendu?—R. J'aimerais qu'il en fût exclu. Incidemment, je crois que l'ennemi le connaît, mais nous avons toujours eu pour principe de le lui laisser découvrir par les coups qu'il reçoit.

M. MACNICOL: Monsieur le président, avant la publication du compte rendu, je propose, qu'en votre qualité de président du Comité, vous examiniez attentivement tout ce qui est sténographié aujourd'hui, et si vous croyez que quelque chose devrait être omis, vous le biffiez.

Le TÉMOIN: Cela serait satisfaisant.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

Le TÉMOIN: Si tout mon témoignage est sténographié et que des parties en soient rayées plus tard, cela m'ira.

Le PRÉSIDENT: Très bien. Cela sera satisfaisant, monsieur MacNicol.

M. MACNICOL: En tout cas, il faudrait le parcourir.

Le TÉMOIN: Les effectifs globaux du C. A. R. C. s'élèvent à près de 200,000 hommes. Nous en avons environ 150,000 en Amérique du Nord. Au Royaume-Uni et ailleurs outre-mer nous comptons quelque 50,000 hommes. De ces 50,000, environ 5,000 servent en dehors du Royaume-Uni. J'ai un rapport ici. Il est secret et non à jour, mais je crois qu'il nous donnera une vue d'ensemble de la tâche complexe que comporterait le vote direct personnel. Dans la région communément désignée Moyen-Orient, le personnel du C. A. R. C. servait dans plus de 180 unités à raison d'une moyenne de vingt hommes par unité. En Extrême-Orient, le personnel du C. A. R. C. servait dans un grand nombre d'unités avec une moyenne d'environ seize hommes par unité. Une forte partie de ce personnel sert dans des escadrilles très mobiles et leur séjour dans un endroit donné dépend des opérations. D'autres membres du personnel, tels que les mécaniciens de la radio se trouvent dans des régions très reculées d'Afrique, par exemple,—et les communications avec eux, même par la poste, sont incer-

taines. Ce rapport—je puis vous en lire des extraits, avec votre permission—indique certaines des escadrilles et le nombre de notre personnel. L'escadrille A compte neuf de nos membres; l'escadrille B, deux et l'escadrille C seize.

L'hon. M. McLarty:

D. Où sont-elles?—R. Elles étaient dans le Moyen-Orient. Ce sont celles de la R. A. F., auxquelles nos membres sont attachés individuellement. L'escadrille N° D compte cinq de nos membres, l'escadrille E, onze; l'escadrille F, un. Elles comptent d'un à treize de nos membres. Là où nous avons des escadrilles elles en compteraient peut-être 300.

M. MacNicol:

D. Ceux dont vous parlez maintenant appartiennent au C.A.R.C.?—R. Ils forment partie de son personnel à tous égards, mais individuellement ils ont été attachés aux formations de la R.A.F. Dans l'Inde, ou plutôt en Extrême-Orient, voici les affectations de ces escadrilles: par exemple, nous en avons sept au Bengale, sept à Bombay, cinq à B...; douze à Calcutta; douze à C...; deux à New-Delhi, quatre à D..... deux à J...; et le reste. Nous en avons trois en Nouvelle-Zélande, une en Australie. Cette énumération vous fera saisir les difficultés du vote direct, de faire parvenir les bulletins de vote aux hommes et de les faire renvoyer par eux. Nous avons réfléchi, au cas où l'on se résoudrait à l'adoption du vote direct, sur la façon dont il s'effectuerait. Il faudrait alors établir d'abord, je crois, une liste des votants militaires. Cela pourrait se faire en tout temps. On pourrait la dresser maintenant. Elle pourrait être basée sur nos archives et sur les listes du directeur général des élections et être tenue à jour pour tous les militaires qui servent en dehors du Canada, au moyen de modifications périodiques.

Le président:

D. Vous parlez maintenant du vote par procuration?—R. Non; du vote direct, si nous devons y avoir recours. Je vous ai décrit comment nous effectuerions ce vote si nous en étions chargés. Je devrais peut-être dire que cette liste de votants ne renfermerait que les noms de personnes qui serviraient en dehors de l'Amérique du Nord.

M. MacNicol:

D. Vous n'auriez pas les mêmes difficultés quant à celles qui serviraient sur notre continent?—R. Non, nous n'en entrevoyons pas et je n'entrevois pas beaucoup de difficultés concernant le vote direct au Royaume-Uni à l'heure actuelle. Mais les circonstances pourraient changer et des difficultés pourraient survenir.

M. Green:

D. Les difficultés proviendraient des 5,000 membres du personnel en dehors du Royaume-Uni?—R. Toutes les difficultés proviendraient d'eux.

D. Qu'en serait-il? Pour combien de ce groupe y aurait-il des difficultés?—R. Je ne crois pas que nous devrions établir des distinctions entre ceux qui le composent. Il devrait y avoir une ligne de démarcation tranchée. Il pourrait y en avoir, en Islande par exemple, auxquels le vote direct pourrait peut-être s'appliquer. Mais uniquement au point de vue administratif, je crois qu'il faudrait une ligne de démarcation directe entre le personnel qui sert en Amérique du Nord et au Royaume-Uni d'un côté, et celui servant ailleurs, de l'autre.

L'hon. M. McLarty:

D. Y aurait-il des escadrilles dont une forte proportion voterait directement?—R. Oui.

D. Elles ne seraient pas comme celles que vous avez citées qui comptent d'un à neuf de vos membres?—R. Cela arriverait. Par exemple, nous avons un personnel de 100 hommes à Malte.

D. Où?—R. A Malte. Il y a une escadrille là-bas.

M. Green:

D. Vous n'auriez pas de difficultés là-bas?—R. Non.

L'hon. M. McLarty:

D. Où se trouvent les escadrilles les plus nombreuses?—R. Les plus considérables? Nous en avons deux qui comptent plus de 400 hommes.

D. Où sont-elles?—R. En toute franchise, je ne saurais vous dire pour l'instant où elles sont; ce serait dans le Moyen-Orient ou en Extrême-Orient.

M. Green:

D. Combien y en aurait-il dans chacune de ces escadrilles, ou dans l'une de celles qui sont en service en Extrême-Orient?—R. Une escadrille compte un personnel de 245 membres dans cette région.

D. Le vote direct des membres de celle-ci ne donnerait lieu à aucune difficulté?—R. Une escadrille est formée de 346 membres, une autre de 393. Ces escadrilles pourraient avoir quitté le Moyen-Orient lors de la votation. Elles pourraient être au Royaume-Uni, sur le continent européen ou n'importe où.

D. Le vote direct des membres d'une escadrille canadienne ne susciterait pas de difficultés?—R. Je ne le crois pas.

Le président:

D. Tout dépendrait de l'endroit où elles se trouveraient. Même s'il ne s'agit que d'une escadrille, si elle est stationnée dans une région reculée, il faut tenir compte de l'élément de temps, de l'envoi des bulletins de vote à l'escadrille et de leur retour.—R. A moins qu'on ne désirerait nommer un officier rapporteur à l'escadrille qui dénombrerait les bulletins de vote et qui les renverrait. Je n'aimerais pas à dire pour l'instant si cela serait préférable ou non, parce que ce serait faire retomber la responsabilité sur les services armés, ce qui ne leur incombe guère. Nous pourrions fournir le rôle nominal pour les listes de votants. Je suis d'avis que l'on devrait tenter de dresser une liste des votants militaires et le directeur général des élections pourrait inscrire le comté où les hommes auraient droit de vote, l'endroit étant celui qu'ils habitaient avant leur enrôlement. Cette liste pourrait être expédiée outre-mer. Nous avons encore pensé à autre chose. En ce qui concerne les programmes des divers partis, ils pourraient être communiqués à nos troupes au moyen de "*Canadian Affairs*". Comme vous le savez, c'est une publication de la Commission de l'information en temps de guerre. Elle est imprimée à Ottawa et est envoyée aux troupes afin de les tenir au courant des affaires canadiennes.

M. Green:

D. Quelle est sa circulation parmi les aviateurs du Moyen-Orient ou de l'Extrême-Orient?—R. Nous en prenons 12,000 exemplaires. Ils ne vont pas tous au Moyen-Orient; un certain pourcentage s'y rend. Notre but n'était pas de la faire lire individuellement, mais plutôt d'en faire surgir des discussions. Ainsi, un officier pourrait choisir un article pour servir de base à une discussion. Il donnerait lieu à une discussion intelligente.

D. Mais cette publication atteint presque tous les aviateurs au Moyen-Orient et en Extrême-Orient?—R. Non. Je crains que certains de nos gars appartenant aux détachements de sans-filistes soient laissés de côté.

D. Ce serait un nombre comparativement faible?—R. Oui, comparativement. Je dirais qu'elle atteint ou devrait atteindre 80 p. 100 du personnel.

D. Au Moyen-Orient et en Extrême-Orient?—R. Oui. Nous pourrions très facilement la faire rayonner davantage, mais cela devrait se faire dès la divulgation de la tenue d'une élection.

M. MacNicol:

D. La fonction du Comité est de s'assurer que tous les soldats, marins et aviateurs qui veulent voter—et ils devraient tous voter—obtiennent ce privilège et qu'on les mette au courant de ce pour quoi ils votent, afin de leur permettre de consigner leurs votes comme ils l'entendent.—R. Comme je l'ai dit plus tôt...

D. Le problème à résoudre maintenant c'est la façon de permettre à tous de voter.—R. Je ne crois pas la chose possible.

D. Avez-vous servi dans la dernière guerre?—R. Oui.

D. Vous souvenez-vous clairement de ce qui est arrivé le jour de l'élection alors?—R. Je vous avouerai très franchement que cette élection nous a été plutôt indifférente et que j'ai voté là où était mon unité.

D. Vous avez voté directement?—Oui, directement avec l'unité.

D. Comment votre unité a-t-elle voté? Le vote s'est-il effectué par compagnies ou bataillons?—R. Non. Si je me souviens bien, nous sommes allés dans la salle de rapport. Mes souvenirs sont plutôt vagues, mais, autant que je me le rappelle, il y avait une espèce de bureau de votation dans cette salle et nous y sommes allés voter.

M. HAZEN: Lors de cette élection j'étais officier d'élection.

M. MACNICOL: Qu'avez-vous fait? Nous le diriez-vous?

M. HAZEN: Mes souvenirs en sont plutôt imprécis. J'étais alors en France. On m'a dit de me présenter à Boulogne. Je m'y suis rendu très volontiers. Là j'ai trouvé un certain nombre de mes camarades qui faisaient antichambre, ainsi que des officiers administratifs. Ils nous ont dit que nous devions recevoir des instructions d'un certain officier sur nos fonctions. Nous nous sommes mis en relation avec lui, mais malheureusement il n'en connaissait pas grand'chose. Il nous a remis un exemplaire de la Loi des élections en nous disant qu'elle renfermait nos instructions et de les parcourir, qu'ainsi nous serions renseignés. Dans un sens, elles ne nous ont guère été utiles, mais c'est tout ce que nous avons obtenu. Nous sommes ensuite allés à Paris où l'on nous a fourni à chacun une automobile. Nous n'y avons pas trouvé à redire. Nous sommes descendus dans un des grands hôtels parisiens. On nous a ensuite affectés à divers endroits. L'on m'a envoyé dans une compagnie de forestiers à Compiègne, ou dans cette région. Nous étions cinq en charge de la votation. J'ai séjourné là-bas. Les hommes sont venus y déposer leurs bulletins de vote. J'ai oublié tous les détails. Plus tard les bulletins de vote ont été transmis.

M. MACNICOL: Les hommes devaient-ils demander à voter?

M. HAZEN: Les officiers des compagnies devaient en décider. Ils en ont parlé à leurs hommes et ceux qui le voulaient ont voté.

M. McNIVEN: Il n'y avait aucune obligation, nous avons voté librement.

M. MACNICOL: Ce fut une votation au petit bonheur.

M. HAZEN: Non, une votation comme les autres.

M. GILLIS: Sauf que vous n'aviez pas la moindre idée de ce pour quoi vous votiez.

M. HAZEN: Tous les hommes savaient qu'ils votaient pour ou contre la conscription; c'était la question en jeu.

M. GILLIS: Ah! non. J'étais à la ligne de feu. Nous pouvions voter aussi souvent que nous le voulions, sans avoir la moindre idée de l'objet de notre vote.

Le PRÉSIDENT: Est-ce qu'il n'y a pas eu de contrôle officiel?

M. McNIVEN: N'a-t-on pas remis aux hommes la liste des candidats?

M. GILLIS: Tout ce que je sais, c'est que personne ne m'a identifié.

L'hon. M. McLARTY: Comment pouviez-vous voter aussi souvent que vous le vouliez?

M. GILLIS: Parce que personne ne nous identifiait. C'est ce que j'ai constaté. Nous étions à la ligne de feu.

M. MACNICOL: Comment avez-vous voté, monsieur Green—je ne veux pas dire pour qui vous avez voté; je m'intéresse à la méthode.

M. GREEN: Je ne m'en souviens plus. Je crois que nous étions tous au front. Chacun était appelé et votait à l'unité; je ne m'en souviens plus.

M. McNIVEN: L'adjudant de notre compagnie a présidé à la votation.

M. MACNICOL: Au cours de la récente élection ontarienne le vote chez les forces armées s'est effectué par procuration.

Le TÉMOIN: Oui.

M. MACNICOL: J'ai entendu le colonel de l'un des camps qui parlait de l'élection ontarienne récemment. Il disait que l'officier d'élection avait transmis aux camps quelque 1,500 procurations et que les hommes avaient écrit au verso de celles-ci les noms de ceux qui devaient voter pour eux dans leurs comtés. Il disait qu'un certain nombre de ses hommes lui ont dit que s'ils ne pouvaient voter aux camps, ils ne voteraient pas du tout. C'est ce qui explique probablement pourquoi il y en a eu si peu qui ont voté à cette élection. Je n'ai pas vu les derniers détails concernant les rapports, mais je crois que les résultats de l'élection ont été influencés de ce fait.

M. HAZEN: Je me demande s'il serait possible que nous obtenions les détails sur cette élection ontarienne?

M. GREEN: A ce propos, il conviendrait fort que M. Butcher nous dise ce qui est arrivé à ce camp. Je crois qu'il y a eu passablement de difficultés.

L'hon. M. McLARTY: Qu'en était-il de la forme des bulletins de vote; il fallait voter pour un certain candidat, n'est-ce pas? Y avait-il des bulletins de vote pour chaque circonscription au Canada?

Le PRÉSIDENT: Monsieur McLarty, j'ai ici la loi de l'Ontario, avec les règlements, la forme du bulletin de vote, et le reste.

L'hon. M. McLARTY: Je parlais de la dernière élection fédérale dont il a été question.

M. GREEN: Je ne m'en souviens réellement pas. M. Butcher pourra probablement nous dire si les hommes ont écrit les noms de leurs candidats.

Le TÉMOIN: Oui, en effet.

L'hon. M. McLARTY: Alors on a dû leur fournir la liste des candidats de laquelle ils ont choisi des noms; a-t-on employé cette méthode?

Le PRÉSIDENT: Messieurs, poursuivons l'interrogatoire du capitaine MacKell.

M. Green:

D. J'ai une question. Le capitaine a dit que la publication (*Canadian Affairs*) pouvait être distribuée à 80 p. 100 du personnel du Corps d'aviation en dehors du Royaume-Uni; est-ce exact?—R. Je le crois.

D. Ainsi donc, vous êtes d'avis qu'il serait possible d'obtenir au moins 80 p. 100 des votes du Corps d'aviation en dehors du Royaume-Uni?—R. Non. Tout dépendrait du système employé; peut-être que oui, peut-être que non. A mon sens, il n'y a pas de relation entre les deux.

D. Quel pourcentage du vote en dehors du Royaume-Uni avez-vous dit qu'il serait possible d'obtenir dans les circonstances actuelles?—R. Il m'est très difficile de vous répondre.

Le PRÉSIDENT: Entendez-vous par le vote direct?

M. GREEN: Oui.

Le PRÉSIDENT: J'ignore si le capitaine pourrait vous répondre.

Le TÉMOIN: Je crains que non. Ce pourcentage est déterminé—nous connaissons ces régions—nous possédons des données très complètes sur ce point au quartier général de district. Un commandant qui serait chargé de recueillir le vote et qui obtiendrait un concours suffisant pourrait le recueillir. Une fois la méthode déterminée, il prescrirait à ses subordonnés d'organiser leur territoire et il est hors de doute qu'ils recueilleraient plus de 60 p. 100 du vote, peut-être plus, s'ils en avaient le temps.

M. Green:

D. Vous croyez qu'au moins 60 p. 100 des hommes pourraient avoir l'occasion de voter?—R. Oui.

D. Soit 60 p. 100 de 5,000?—R. A peu près ce nombre.

D. De sorte que le nombre global de ceux qui seraient privés de leur droit de vote ne dépasserait pas 2,000.—R. Oui. Naturellement, cela dépendrait du fait que le commandant d'une certaine région siégerait en qualité de sous-officier rapporteur. Naturellement, ce point devrait être déterminé par les autorités électorales. On pourrait confier à ces commandants la charge de recueillir le vote et d'organiser leur propre territoire avec le concours nécessaire.

D. Quel laps de temps faudrait-il au minimum?—R. Le minimum dépasserait six semaines.

D. Entre le jour de la présentation et le jour de l'élection?—R. Oui. Nous estimons qu'il faudrait vingt-deux jours afin de transporter par avion les bulletins de vote du Canada en Italie et les en ramener; il faudrait trente-quatre jours du Canada à Ceylan et retour. Le trajet aller et retour du Canada en Italie par navires exigerait trois mois; par navires, celui du Canada à Ceylan et retour en exigerait quatre.

D. Mais si vous aviez six semaines vous pourriez recueillir au moins soixante pour cent des votes?—R. Exactement; j'ai voulu dire en dehors du Royaume-Uni.

M. McCUAIG: Vous avez voulu dire en dehors du Royaume-Uni?

M. GREEN: Oui.

M. MacNicol:

D. Et vous avez un personnel de 5,000 hommes en dehors du Royaume-Uni?—R. Environ.

D. Oui, c'est là où les hommes votent. Supposons qu'on enverrait des documents dans leurs comtés, combien à l'avance estimez-vous que cela devrait se faire, si les plus proches parents votaient?—R. Nos documents contiennent les noms des proches parents officiels.

D. Il en résulterait que ces derniers auraient droit à deux votes; un pour eux-mêmes, et l'autre pour le parent qu'ils représenteraient?—R. C'est exact.

D. Cela soulèverait-il un peu ou beaucoup d'objection?—R. Non; comme je l'ai dit tantôt, je crois que ce serait le meilleur moyen au point de vue administratif.

M. Green:

D. Combien de membres du Corps d'aviation ont épousé des Anglaises ou des Ecossaises?—R. Nous avons aussi pensé à ce point. Nos hommes peuvent donner leurs plus proches parents qui habitent le Canada.

D. Vous leur permettez cela?—R. Oui.

D. Combien de ces plus proches parents sont en dehors du Canada?—R. D'après les derniers chiffres qu'on m'a cités, il y en avait entre 4,000 et 5,000.

D. Ce qui indique qu'un plus grand nombre de personnes perdraient ainsi leur droit de vote que par tout autre moyen?—R. Non. Par exemple, les pères de nos hommes pourraient voter s'ils habitaient le Canada.

Le PRÉSIDENT: Ce qu'entend le capitaine Green, c'est qu'au cas où un homme aurait un plus proche parent en dehors du Canada, alors celui qui viendrait immédiatement ensuite, habitant le Canada, figurerait automatiquement sur la procuration à titre de représentant.

Le TÉMOIN: C'est exact.

L'hon. M. McLARTY: Chaque homme aurait soit un plus proche parent, soit un deuxième plus proche parent au Canada?

Le TÉMOIN: D'abord, pour y arriver — au moyen d'un arrêté en conseil s'il le fallait — nous pourrions décréter que le plus proche parent serait énoncé sur la procuration comme le représentant. Les hommes auraient toujours le droit de s'opposer à ce plus proche parent et de nommer un autre à sa place. Par exemple, si l'un d'eux épousait une libérale et qu'il voulait voter pour le parti C.C.F., il pourrait...

L'hon. M. McLARTY: Voulez-vous dire que vous avez une liste des plus proches parents au Canada qui pourraient ne pas être les proches parents immédiats, les plus rapprochés au Canada?

Le TÉMOIN: Nous avons le choix, le plus proche parent d'une part et, d'autre part, lorsque le plus proche parent réside hors du Canada, nous avons l'alternative.

M. Green:

D. Avons-nous maintenant inscrit le deuxième, le troisième et le quatrième proches parents, ou faudrait-il que vous obteniez le renseignement?—R. Non, nous n'en avons inscrit qu'un seul en dehors du plus proche parent.

D. Sur la liste telle qu'elle apparaît maintenant?—R. Oui.

D. Appliqueriez-vous le même système à l'armée en Grande-Bretagne?—R. Non. Je songe à combiner le vote direct et le vote par procuration.

D. La question du plus proche parent n'entrerait en ligne de compte qu'en dehors du Royaume-Uni?—R. Là où les gens en sont pas faciles à atteindre.

M. MacNicol:

D. Vous ne pensez pas qu'on élèverait des objections contre ce système?—R. Pour parler sans ambages d'après ma propre expérience et ce que j'entends dire, plusieurs objections bien déterminées seraient élevées, mais je crois pouvoir affirmer en connaissance de cause que je serais fort aise que ma femme votât à ma place si je me trouvais en activité de service en quelque endroit isolé, comme en Afrique, en Italie ou ailleurs.

D. Ou encore, dans le cas d'un jeune homme encore célibataire, celui-ci ne s'opposerait pas à ce que son père ou sa mère votât pour lui?—R. N'êtes-vous pas d'avis que 90 p. 100 des jeunes gens votent probablement dans le même sens que leurs parents?

M. MacNICOL: Je dirais qu'environ 95 p. 100 agissent ainsi.

M. GILLIS: Certainement non.

Le TÉMOIN: Ce n'est malheureusement là qu'une opinion. J'espère que je ne suis pas allé trop loin.

M. McCUAIG: N'est-il pas alarmant de constater qu'aujourd'hui des familles entières votent de telle ou telle manière parce que le père ou la mère a tracé la voie, que plusieurs croient qu'il est naturel d'agir ainsi? A mon sentiment, une supposition ou une constatation comme celle-là indiquerait un recul du progrès. Quelque mesure que nos adoptions, elle devrait être dans le sens d'une plus grande liberté, afin que chacun, homme ou femme, puisse voter comme il l'entend, pour les libéraux, les conservateurs ou pour un autre candidat.

M. MACNICOL: Nous ne préconisons rien d'autre.

M. GREEN: Le problème n'intéresse qu'à peu près 2,000 hommes; êtes-vous d'avis que 3,000 hommes qui se trouvent hors du Royaume-Uni devraient pouvoir voter par vote direct, tandis que, dans le cas des quelque 2,000 autres qui sont ainsi incapables de voter par vote direct, ceux-ci devraient pouvoir voter par procuration?

M. MACNICOL: Cela ne s'appliquerait pas à l'armée, naturellement.

L'hon. M. McLARTY: Il n'y a pas moyen de vous enquérir au sujet de ces 2,000 hommes; franchement, je ne sais pas comment nous pourrions procéder pour nous procurer le renseignement.

Le PRÉSIDENT: Comment vous y prendrez-vous pour établir les listes de votants? S'agira-t-il de prendre à part chaque groupe d'hommes, et de décider ensuite qui devrait voter par procuration, et qui par vote direct.

Le TÉMOIN: Cela dépendrait des différents territoires dont les limites sont bien définies; dans le Royaume-Uni et en Amérique du Nord, vous auriez le vote direct, tandis qu'au dehors, la ligne de démarcation serait claire et nette.

Le PRÉSIDENT: Il faudrait bien que la ligne de démarcation soit très précise; et quiconque serait hors du Royaume-Uni voterait par procuration. Impossible d'aller plus loin.

Le TÉMOIN: En effet.

L'hon. M. McLARTY: Impossible d'établir des zones en dehors du Royaume-Uni?

Le TÉMOIN: C'est impossible, à mon avis.

M. MACNICOL: Mais vous dites que ceux du Royaume-Uni et du Canada devraient voter directement?

Le TÉMOIN: Je dis que la chose serait possible.

M. McCuaig:

D. Supposons qu'à la veille d'une élection où plusieurs voteraient par procuration, ces mêmes hommes chargés de voter seraient envoyés en mission hors du Royaume-Uni juste dans la semaine électorale; que feriez-vous alors?—R. Il faudrait fixer un délai, mais avant cette date, nous tiendrions à jour nos listes de semaine en semaine.

D. Chaque bureau de scrutin recevrait-il avis de ceux qui sont autorisés à voter?—R. Ils seraient informés dans le Royaume-Uni, et sauraient en moins d'une semaine le nom de ceux qui auraient droit de vote, bien que les déplacements de population se continueraient et que certains votants seraient probablement perdus de vue.

M. McNIVEN: Tout une escadrille pourrait être envoyée hors du Royaume-Uni au cours même de l'élection.

Le TÉMOIN: En effet. Il surgirait alors de nouvelles difficultés.

M. SINCLAIR: Il ne serait pas aussi difficile de fournir les renseignements aux escadrilles canadiennes, car elles pourraient recevoir tous les détails essentiels; mais quant à l'armée canadienne en Italie, vous comprendrez que les soldats de cette armée tiendront à voter directement.

Le PRÉSIDENT: Mais ce n'est pas là le point que nous discutons, la présente discussion n'a rien à voir avec l'armée.

Le TÉMOIN: Comment obtenir le témoignage des parties en cause? Il faut nous procurer la liste des noms des candidats. S'ils étaient mille, il faudrait que nous obtenions ce renseignement d'Italie et d'ailleurs, et il faudrait que tous les bulletins expédiés nous soient renvoyés.

M. SINCLAIR: Vous parlez de l'armée?

Le TÉMOIN: Je ne puis parler au nom de l'armée.

Le PRÉSIDENT: L'armée parlera pour elle-même, mais nous discutons actuellement le cas de l'aviation.

M. MacNicol:

D. Afin d'arriver à une conclusion pratique. Le capitaine de groupe MacKell a, je pense, voulu dire que, quant à l'Amérique du Nord, l'aviation pourrait voter et que les hommes préféreraient voter directement eux-mêmes; c'est-à-dire prendre leur bulletin et le glisser eux-mêmes dans la boîte du scrutin. Pour ce qui a trait à l'Angleterre, et à l'aviation britannique, les gens de là-bas pourraient faire la même chose.—R. Justement.

D. Et dans l'ensemble de ces deux groupes, ceux du Royaume-Uni et ceux du Canada, le nombre total d'hommes s'élèverait à environ 195,000; et à peu près 5,000 hommes voteraient par procuration.

D. En dehors de ces régions, ils voteraient autrement. R. Oui.

D. Et à votre sentiment, ces quelque 5,000 hommes voteraient par procuration; et vous n'y voyez pas d'objection.

Le PRÉSIDENT: Voilà l'opinion du capitaine de groupe, au point de vue administratif; je veux dire qu'il appartient au Comité de décider ce qui se fera dans la pratique.

M. MACNICOL: Oui, naturellement.

M. GILLIS: La procédure en cours n'est-elle pas complètement opposée à ce qu'elle devait être? Je croyais qu'à la réunion de ce matin comparaitraient ces messieurs, et qu'ils nous donneraient leur avis sur le sujet.

Le PRÉSIDENT: Vous aviez raison.

M. GILLIS: Qu'ils donneraient leur avis et qu'ultérieurement notre Comité, après avoir discuté la chose, la traduirait dans l'adoption de règlements.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. GILLIS: Nous perdons beaucoup de temps à discuter avec le témoin.

Le PRÉSIDENT: Il est naturel que, en sa qualité de capitaine de groupe, le témoin communique certains renseignements et que les membres du Comité veuillent le questionner, et probablement ces questions ont ouvert la voie à quelques échanges de vues.

M. GILLIS: Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de nous disputer pour apprendre ce que nous voulons savoir. Voyons les faits, et nous tirerons nos conclusions.

Le PRÉSIDENT: Nous voulons les discuter.

M. MACNICOL: Voilà qui est bien, tout cela est fort satisfaisant.

Le PRÉSIDENT: Un peu plus de latitude en ce domaine nous obtiendrait peut-être un peu plus de renseignements.

M. GILLIS: Oui, et plus de confusion.

Le PRÉSIDENT: Oui, plus de confusion. Avez-vous quelque chose à ajouter?

Le TÉMOIN: Seulement ceci, que j'ai en ma possession un document que j'aimerais faire circuler parmi les membres. De caractère confidentiel, ce document montre la disposition de nos forces. Il faudra naturellement le considérer comme confidentiel.

M. MACNICOL: J'aurais une question à poser au capitaine de groupe MacKell: le jour des élections, au Canada, les bureaux de scrutin ouvrent à peu près vers huit heures du matin, j'imagine—j'ai oublié...

L'hon. M. McLARTY: Ils sont ouverts de huit heures à six heures.

M. MACNICOL: De huit à six—peu importe; et les mêmes heures prévalent dans vos camps—disons à Calgary; de sorte que les aviateurs sauraient que tel ou tel jour—supposons que le 12 juillet serait le jour des élections; ils sauraient à l'avance...

Le TÉMOIN: Ou disons le 17 mars.

M. MACNICOL: Le 12 juillet; ou le 17 mars, si vous préférez; seraient-ils amenés au bureau de votation par troupes, ou comment s'effectuerait le déplacement?

Le TÉMOIN: Ils auraient, je crois, la même chance que les civils de se rendre au bureau de scrutin pour y déposer leur bulletin. On ne pourrait pas les y obliger.

L'hon. M. McLARTY: Ce ne serait pas obligatoire.

Le TÉMOIN: Non, la close ne serait pas rendue obligatoire; quiconque s'enrôle retient l'exercice de ses libertés civiles.

M. MACNICOL: Je crois avoir entendu dire à quelqu'un, l'autre jour, que le jour d'une élection ontarienne on avait mis les compagnies ou les régiments en parade et que les soldats s'étaient ainsi rendus au bureau de scrutin. Alors ceux qui voulaient voter eurent l'occasion de le faire, et ceux qui n'y tenaient pas restèrent en parade. Le simple fait de la parade encourageait les hommes à voter.

Le PRÉSIDENT: C'est une question de détail. Nous pourrions peut-être examiner cela plus tard. Y a-t-il autre chose?

M. Green:

D. Je voudrais comprendre bien clairement la question du vote par un proche parent. Veut-on dire que l'aviateur devrait signer une formule de procuration dans laquelle il nommerait son procureur, ou si le plus proche parent aurait automatiquement le droit de voter à sa place, sans avoir de procuration? —R. C'est notre idée.

D. Pardon?—R. Il n'a à remplir aucune formule, à moins qu'il n'y ait quelque opposition.

M. Hazen:

D. En d'autres termes, celui qui détient une procuration a deux votes?—R. C'est cela; et nous annonçons à nos militaires que leur plus proche parent officiel devient automatiquement leur procureur.

L'hon. M. McLARTY: Et à moins qu'il ne proteste...

Le TÉMOIN: Oui, et pour certains parents, nous tiendrions compte de la protestation.

M. GREEN: Pourriez-vous faire signer une procuration par le militaire lui-même?

Le TÉMOIN: Ce ne serait pas mieux...

L'hon. M. McLARTY: Sauf qu'il aurait plus de temps pour voter. Il faudrait lui envoyer le bulletin entre le jour de la nomination et celui du scrutin. La procuration comporterait beaucoup plus de temps.

Le TÉMOIN: Sans doute, l'intéressé aurait le droit de s'objecter, mais dans tous les cas nous lui dirions à qui nous avons donné la procuration.

M. MacNICOL: Cela simplifie beaucoup le travail. Alors le plus proche parent serait notifié par le quartier général.

Le TÉMOIN: Nous avons étudié cela par le menu.

Le PRÉSIDENT: Lorsque le capitaine MacKell aura fini, nous pouvons inviter le lieutenant MacDonald qui est ici et qui a étudié la question à fond. J'ai cru que je pouvais l'appeler ensuite pour expliquer en détail ce système de procuration.

M. MacNicol:

D. Finissons d'interroger le capitaine de groupe. Le quartier général, qui a la liste des proches parents, avertira John Jones qu'il peut voter le jour de l'élection?—R. Par l'entremise du directeur général des élections.

D. Par contre, d'après le système suivi lors de la grande guerre, les intéressés iraient s'inscrire?—R. Nous croyions qu'il y aurait une liste supplémentaire de votants dans chaque circonscription et que cette liste indiquerait qu'un tel a deux votes.

M. Green:

D. Dès qu'un homme quitterait l'Angleterre, il perdrait son droit de voter directement?—R. C'est cela.

D. Et alors s'appliquerait la disposition permettant à un proche parent de voter à sa place?—R. Oui.

D. Comment allez-vous arranger les choses pour qu'il recouvre son droit de vote en retournant en Angleterre?—R. Comme je l'ai dit déjà, nous modifierions la liste périodiquement, dans une certaine limite de temps. Il faudrait avoir une date fixe au delà de laquelle il serait obligé de voter par procuration.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres questions à poser? Si j'ai bien compris, capitaine de groupe, vous voulez dire que vous lanceriez un ordre de service indiquant le nom du procureur automatique.

Le TÉMOIN: Tout juste.

Le PRÉSIDENT: Et vous avertiriez tout le personnel du Corps d'aviation que le plus proche parent figurant sur la liste est choisi comme procureur.

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Et alors vous donneriez un certain temps à l'intéressé, une ou plusieurs semaines, pour remplacer le procureur choisi en télégraphiant le nom d'un autre procureur.

Le TÉMOIN: Exactement.

M. SINCLAIR: Les ordres de service ne les atteindraient pas.

Le PRÉSIDENT: Ce serait un ordre spécial.

M. Sinclair:

D. A l'adresse de chaque militaire isolé?—R. Je crois que le renseignement viendrait par l'entremise des ordres de district. Le quartier général du district ne pourrait-il pas y voir?

D. Je douterais beaucoup du succès de ce système en Extrême-Orient.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser, messieurs?

M. MacNicol:

D. Je n'ai qu'une question. Si un aviateur meurt après qu'on a décidé la tenue d'une élection, son plus proche parent pourra-t-il encore voter en son nom? —R. Je crois que oui, si nous ne pouvons pas renvoyer l'avis au directeur général des élections ou si celui-ci ne peut le faire parvenir au sous-officier rapporteur. Ce n'est pas à moi que vous parliez?

D. Une fois l'élection promulguée, les documents officiels lancés et le reste, permettriez-vous que le plus proche parent d'un aviateur décédé vote tout comme si le mandant était encore vivant?—R. Non, pas tout à fait. Si nous pouvions, comme je l'ai dit, faire savoir au directeur général des élections que cet aviateur est mort, alors la procuration serait annulée, mais si nous ne pouvions pas faire parvenir le renseignement, alors le procureur aurait droit à un deuxième vote.

Le PRÉSIDENT: Si l'on n'a pas d'autres questions à poser au témoin, je vais appeler le lieutenant de section MacDonald pour qu'il supplémente dans une certaine mesure les renseignements fournis par le capitaine de groupe MacKell.

M. MACNICOL: Nous devons remercier le capitaine de groupe MacKell pour la gentillesse avec laquelle il a répondu à nos questions et pour son mémoire.

M. Hazen:

D. Le témoin a parlé de la revue *Canadian Affairs* et il a suggéré que les programmes des partis et une certaine publicité au sujet de ces partis paraissent dans cette publication?—R. Oui.

M. HAZEN: Aucun membre du Comité, que je sache, n'a vu cette publication. Quelques-uns peuvent l'avoir vue, mais pour ma part je ne l'ai jamais vue. Je me demandais si l'on pourrait en envoyer des exemplaires aux membres du Comité. Pourriez-vous arranger cela?

Le PRÉSIDENT: Nous pouvons faire en sorte qu'on nous envoie le dernier numéro. Ce sera celui de mars.

Le TÉMOIN: Le chef d'escadrille Vlastos en est le directeur. Nous l'avons délégué à la Commission des renseignements de guerre.

Le lieutenant d'aviation MACDONALD est appelé.

Le PRÉSIDENT: Voici le lieutenant de section MacDonald, qui a étudié le système du vote par procuration appliqué aux militaires. Il nous rendra probablement service en suppléant les renseignements que nous a présentés le capitaine de groupe MacKell.

Le TÉMOIN: Je crois, monsieur le président, que le capitaine de groupe MacKeil a traité la question pas mal à fond et qu'il a mis en valeur tous les renseignements que nous avons préparés. Il est vrai que nous avons étudié la possibilité d'un système de vote par procuration. Vous comprenez qu'il s'agit plutôt d'une étude que d'un projet. Je vais vous esquisser ce plan, si vous le voulez bien.

Le PRÉSIDENT: Oui, il est utile, je crois, que le lieutenant de section MacDonald nous expose plus en détail ce système de vote par procuration. Il est intéressant que nous ayons ces renseignements.

Le TÉMOIN: Le Corps d'aviation a pensé que, pour coopérer avec les autorités civiles, advenant l'établissement d'un système de procuration, il pourrait procéder de la manière suivante: l'archiviste du Corps d'aviation, de concert avec la division des allocations familiales et des délégations de solde (celle-ci serait plus au courant que l'archiviste des dernières adresses et des noms des plus proches parents) pourrait compiler des listes indiquant les noms de tous les membres du Corps d'aviation en activité de service outre-mer et de leurs parents les plus proches. Quand je dis outre-mer, le mot pourrait s'appliquer à toute région à laquelle on déciderait d'appliquer le système. L'archiviste pourrait s'entendre avec le directeur général des élections pour tâcher de faire en

sorte que les listes de noms soient compilées par districts électoraux, d'après les adresses des plus proches parents. Lorsque cela ne serait pas possible, les listes seraient compilées d'après les autres unités les plus commodes. Les noms des militaires dont les dossiers ne désigneraient aucun proche habitant le Canada devraient figurer sur une liste distincte. Ces listes de noms pourraient être passées au directeur général des élections, qui les répartirait par districts électoraux dans la mesure où cette répartition ne serait pas déjà faite. Les changements d'adresse, les affectations, les décès, etc., seraient signalés au directeur général des élections jusqu'à une date irrévocablement fixée, qui serait le dernier jour possible pour la réception des demandes de changements. Le directeur général des élections passerait la liste appropriée aux divers officiers rapporteurs qui, de concert avec les autorités postales locales ou autrement, vérifieraient les adresses des procureurs qui y figureraient. Si un procureur était déménagé du district électoral indiqué par son adresse sur la liste, l'officier rapporteur de ce district enverrait son nom et sa nouvelle adresse et le nom de l'aviateur qu'il représenterait, à l'officier rapporteur de l'autre district électoral dans lequel le procureur serait déménagé, pour que celui-ci les inscrive sur la liste dudit district électoral. Si aucun officier rapporteur ne pouvait vérifier la nouvelle adresse du procureur ou si ce procureur était mort, alors l'officier rapporteur aviserait le directeur général des élections pour que celui-ci, autant que possible, fasse désigner, au quartier général de l'aviation, un autre procureur.

Alors chaque officier rapporteur aurait à notifier les plus proches parents figurant sur sa liste qu'ils ont été constitués procureurs et à les mettre au courant des conditions qu'ils auraient à remplir pour assurer leur droit de voter à titre de procureurs. Au moyen d'un ordre—je veux dire au moyen des communications qu'il faudrait pour atteindre toutes les unités—les aviateurs des districts auxquels le système s'appliquerait seraient avisés que leur plus proche parent inscrit dans leur dossier est automatiquement constitué leur procureur. On les aviserait en outre que les aviateurs qui le désirent peuvent nommer un autre procureur, par câblogramme, télégramme, etc., d'après la formule prescrite, aux frais du public, sous réserve des conditions qu'ils jugeraient à propos d'imposer aux personnes qui pourraient être ainsi désignées. On les aviserait aussi que les aviateurs dont le dossier n'indique aucun proche parent habitant le Canada peuvent nommer des producteurs de la même manière. Ceux qui feraient ces nominations les adresseraient au directeur général des élections, lequel prendrait des mesures pour faire inscrire les noms de ces procureurs et des aviateurs qu'ils représentent sur la liste des noms du district électoral habité par lesdits procureurs.

En parlant de proches parents, je parle toujours du mari ou de l'épousee, du père ou de la mère, ou d'autres parents d'après cet ordre de préférence.

Voilà en résumé le système des procurations automatiques que nous avons étudié. Nous avons simplement étudié ce mode en le comparant à d'autres. Je tiens à bien faire remarquer, monsieur le président, que c'est là une étude et non pas une proposition.

M. MACNICOL: Il n'y aurait là qu'un changement. D'après le système électoral ordinaire, si le plus proche parent sort de la circonscription après l'inscription officielle au pays, la loi ne lui permet que de revenir dans la circonscription dans laquelle il devait voter. Elle ne reconnaît pas le déménagement, à moins que ce déplacement n'ait lieu avant l'inscription.

Le TÉMOIN: Oui, mais on veut que le procureur exerce son droit de procuration là où il peut voter au moment de l'élection.

M. MacNicol:

D. C'est-à-dire à son...—R. ...lieu de résidence à la date limite.

D. Là où il aura été?—R. Là où le procureur aura lui-même droit de vote. Il reste l'objection que l'intéressé peut trancher la question en faisant déposer son vote dans un district où il n'aurait pas voté s'il avait été chez lui.

D. Le soldat lui-même?—R. Oui.

D. Mais j'ai expliqué ceci: Supposons que le jour de l'inscription officielle soit le 21 avril. Ces listes sont confectionnées comme pour le 21 avril et ensuite elles sont revisées, mais si le procureur du soldat, au 21 avril, se trouve dans la circonscription du président, et qu'en mai il déménage dans ma circonscription, deux milles plus loin, sous le régime ordinaire de la loi ce votant, devenu procureur, retournerait voter dans la circonscription du président. Autrement dit, il voterait où il est inscrit. Ce serait très satisfaisant?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: Je ne sais pas très bien.

Le président:

D. C'est là votre proposition—ou votre étude...—R. Je veux que l'on dise plutôt étude.

D. Dans votre étude, vous suggérez que le lieu de résidence du procureur soit l'élément d'après lequel on décidera sur quelle liste l'inscrire.—R. L'endroit où il voterait lui-même.

D. C'est en désaccord avec le principe reconnu dans toutes les lois concernant le suffrage des militaires, à savoir que le votant militaire vote à l'endroit où il habitait lors de son enrôlement.—R. Certes il y a cette objection, mais il faut dire, par contre, que pendant la guerre actuelle il y a eu beaucoup de mécontentement à ce sujet. Et ce n'est pas seulement dans les services armés. Par exemple, dans une élection fédérale, je voterais dans un district où même récemment je n'aurais jamais pensé que je voterais et où je ne voterai pas plus tard, dans le cours ordinaire des choses.

D. Mais dans l'étude faite par le Comité de toutes les lois et de tous les règlements des autres pays concernant le vote des militaires, le principe fondamental—je crois que M. Butcher confirmera cette opinion—d'après lequel on détermine l'endroit où le militaire doit voter consiste à opter pour l'endroit qu'il habitait lors de son enrôlement. Dans votre étude, vous vous éloignez de ce principe.—R. Oui, peut-être.

D. Sauf dans le cas où le procureur habite la circonscription où demeurerait le militaire?—R. Oui.

Le capitaine de groupe MACKELL: Puis-je répondre à cela? En réalité, si nous avons une élection au Canada, nombre de militaires qui habitent le Canada ne voteront pas dans la circonscription qu'ils habitaient avant leur enrôlement. Ils voteront ailleurs. Nous nous écartons de ce principe même dans le vote direct au Canada.

Le PRÉSIDENT: Vous vous trompez. Dans les règlements de 1940 concernant les services armés, le militaire devait faire une déclaration à l'endroit qu'il habitait lors de son enrôlement, et son bulletin de vote devait être expédié dans cette circonscription et non pas dans celle où se trouve son camp.

Le capitaine de groupe MACKELL: Que dites-vous de tous ceux qui habitent des villes comme Ottawa et Montréal?

Le PRÉSIDENT: N'est-ce pas, monsieur Butcher?

M. BUTCHER: Le vote du militaire se comptait invariablement dans le district électoral où il habitait avant son enrôlement.

M. SINCLAIR: Le capitaine MacKell a formulé un argument. Un aviateur de Vancouver peut être stationné à Ottawa et peut y avoir amené sa femme. Lui-même voterait à son lieu de stationnement, dans une circonscription d'Ottawa, mais sa femme serait obligée de voter pour M. Green ou pour moi-même. Elle n'y serait pas forcée, mais elle le voudrait.

Le capitaine MACKELL: Je vote dans une circonscription d'Ottawa.

Le PRÉSIDENT: Non, élucidons ce point. Je crois que vous vous trompez, monsieur Sinclair.

M. GREEN: La femme vote où elle habite.

M. McCUAIG: Je vais vous proposer un cas d'espèce. Barrie est proche du camp Borden. Quelqu'un de Winnipeg s'enrôle. On l'envoie au camp Borden. Une fois rendu là, sa femme vient le trouver et prend une chambre à Barrie. Où voterait-il et où sa femme voterait-elle?

Le PRÉSIDENT: D'après les règlements de 1940.

M. BUTCHER: Le vote du soldat qui serait déposé dans l'urne au camp, d'après le règlement de 1940, serait compté dans le district électoral où il habitait avant son enrôlement, mais sa femme ayant établi un foyer dans le district électoral où le camp est situé, voterait là, parce qu'elle aurait élu domicile.

M. MACNICOL: Si elle agissait comme procureur de son mari, son vote de procuration serait compté à Moose-Jaw ou à l'endroit d'où il vient.

Le PRÉSIDENT: D'après l'étude du lieutenant de section MacDonald concernant l'aviation, si la femme est le procureur, comme dans le cas de M. McCuaig, le vote de son mari serait déposé dans l'urne à Barrie, parce que le facteur dominant est l'endroit de résidence du procureur. Est-ce cela?

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Et je soutiens que cela s'éloigne du principe fondamental de toute les lois électorales que nous avons étudiées ici.

Le TÉMOIN: Sous réserve du droit que possède le votant militaire de changer de procureur, et il peut le faire.

M. MACNICOL: Le votant militaire lui-même peut décider que le lieu du vote par procuration sera le Camp Borden au lieu de Moose-Jaw.

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres questions à poser?

M. Green:

D. Avez-vous étudié les dispositions des lois Australienne et Néo-Zélandaise concernant le vote des aviateurs?—R. Non, monsieur Green. Nous n'en avons pas fait ce que vous appelleriez une étude. Nous nous en sommes informés. La plupart de nos renseignements à ce sujet nous viennent de la lecture des très instructives délibérations de votre Comité.

M. MACNICOL: Elles ne sont pas comparables à celle du Canada. En Australie, tout est obligatoire. La liste est constamment tenue à jour. Si vous déménagez d'une région, le fait est consigné. Un soldat australien qui votait au Caire en Egypte lors de la dernière élection australienne savait que son vote serait compté chez lui, à l'endroit où son nom était inscrit, dans la circonscription d'où il venait.

M. GREEN: Les aviateurs de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande avaient le vote direct?—R. Oui, c'est ce que j'ai cru comprendre quant au vote australien ou néo-zélandais enregistré au Canada, la législation nous est de peu d'utilité, car c'est tout différent du vote des membres du C. A. R. C. en Australie et en Nouvelle-Zélande. Dans notre cas, il s'agit des quelque 5,000 hommes dont le capitaine de groupe vous a parlé, et l'expérience australienne ou néo-zélandaise, au Canada ne serait pas, à mon sens, de grande utilité dans la solution de notre problème.

D. Non, mais il y a des combattants australiens et néo-zélandais au Moyen-Orient.—R. Certes, mais les gens que nous avons interrogés à ce propos sont des Australiens qui ont aidé à la prise du vote au Canada, et ils n'étaient pas au courant de la situation là-bas.

M. Isnor:

D. Quand vous parlez de l'officier rapporteur qui doit aviser le plus proche parent, voulez-vous dire l'officier rapporteur de chaque district?—R. Oui.

D. Cela signifie qu'après avoir examiné et choisi les noms des proches parents, les unités aviseraient les officiers rapporteurs de chaque district du fait que telle ou telle personne a droit de voter comme plus proche parent, après quoi chaque officier rapporteur au Canada aurait le devoir d'en aviser le plus proche parent?—R. Oui. Le directeur général des élections transmettrait ensuite les noms des procureurs aux officiers rapporteurs qui aviseraient ces derniers.

M. Green:

D. A combien d'hommes environ, hors de la Grande-Bretagne, serait-il possible d'accorder le vote direct?—R. Il n'est pas facile de vous donner une réponse, et je n'essaierai pas de donner un chiffre au hasard; je crois que personne, sauf celui qui a été sur les lieux, ne se rend compte des difficultés de communication. J'ai recueilli tous les renseignements possibles en causant, au quartier général, avec notre personnel qui avait acquis de l'expérience sur place, et, même avec ces renseignements, je n'oserais pas formuler une réponse. Toutefois, je puis dire que tout se résume à une question de temps. Il s'agit de savoir combien de temps vous êtes disposés à accorder entre le jour de la présentation des candidats et la limite extrême pour le vote. Si vous accordez assez de temps, il va de soi que chaque vote pourra être recueilli.

D. Combien de temps faudrait-il pour que chaque homme ait le temps de voter?

M. MacNicol:

D. Avant de répondre à cette question, je dois dire que la loi australienne accorde trente-cinq jours.—R. Oui, et presque autant, je crois, pour la Nouvelle-Zélande.

Le PRÉSIDENT: Six semaines.

Le TÉMOIN: Je crois que le capitaine de groupe a mentionné six semaines dans sa réponse à cette question; je partage son opinion.

M. Green:

D. Non, ce n'est pas ce que j'ai voulu dire. Combien de temps accorderiez-vous à chaque homme pour voter? Vous disiez que vous donneriez à chacun la chance de voter si vous en aviez le temps. Selon vous, combien de temps faudrait-il?—R. Je ne crois pas qu'il soit possible de répondre à cette question de ce côté-ci de l'Atlantique à l'heure actuelle, Monsieur Green, considérant les déplacements de ces unités, les positions isolées qu'elles occupent et les devoirs qu'elles remplissent. Vous constateriez qu'il est impossible de communiquer avec certaines unités, qu'il faudrait des semaines et des semaines pour l'envoi et le retour des bulletins.

D. Bien entendu, il s'agissait de câbler les renseignements pour qu'ils soient imprimés ou préparés là-bas, et non imprimés ici et expédiés par la suite.—R. Certains détails influeraient sur le facteur temps. Par exemple, combien de temps avant l'émission du bref d'élection proprement dit pourrions-nous commencer à transmettre les instructions? Seriez-vous satisfaits d'un bulletin de vote spécial au lieu du bulletin officiel? Si nous étions prévenus suffisamment à l'avance, nous pourrions émettre une espèce d'ordre courant—je ne sais si j'emploie l'expression appropriée—expliquant le mode à suivre en cas d'élection et indiquant la forme du bulletin à employer. Ce bulletin pourrait être dactylographié ou, au besoin, écrit à la main. Dès que les renseignements relatifs aux candidats auraient atteint, par signaux, ces unités, celles-ci pourraient com-

mencer aussitôt de voter sans attendre les bulletins officiels, et alors il s'agirait seulement de savoir combien de temps le bulletin prendrait pour atteindre le lieu du comptage. Là encore entrerait la question de savoir si vous avez préparé une liste électorale. Dans les règlements de 1940, si je ne me trompe, il n'était pas question de liste préparée, de liste militaire, de sorte que vous deviez vous baser sur la déclaration faite par le votant du moment de l'enregistrement de son vote pour savoir dans quelle circonscription il devait être compté. Evidemment, seule une personne disposant de tous les renseignements peut faire ce travail. Je présume qu'il lui faut les détails et les cartes géographiques de toutes les grandes et petites villes, afin de savoir dans quelle circonscription se trouve l'adresse de tel ou tel homme. Dans ce cas, s'il n'y a pas de liste militaire, je suppose que l'endroit le plus rapproché du théâtre des opérations du Moyen-Orient et de l'Extrême-Orient est au Royaume-Uni, où l'on pourrait procéder au comptage des votes. D'autre part, si vous dressez une liste militaire, le fonctionnaire affecté au quartier général du Caire, de la Nouvelle-Delhi ou d'Alger, selon le cas, consulterait sa liste et vérifierait la circonscription du votant. Il pourrait compter les votes sur place et câbler les résultats au pays. Certaines questions de détail influeraient sans doute sur le facteur temps.

M. Isnor:

D. Vous ne pourriez dresser une pareille liste sans vous être assurés définitivement du nom des candidats?—R. On peut toujours dresser une liste de votants.

M. Sinclair:

D. Par circonscriptions électorales?—R. Oui. A mon sens, voici comment on procéderait: Nous établirions une liste complète des membres du C. A. R. C. et la soumettrions au directeur général des élections; ce dernier grouperait les noms par ordre de circonscriptions électorales. A ce stade, il nous faut encore nous écarter quelque peu des règles ordinaires pour trouver les circonscriptions; c'est-à-dire, au lieu de se baser sur la période de trois ou six mois de résidence, selon le cas, l'officier rapporteur prendrait, en dressant la liste nominale, l'adresse indiquée par le combattant avant l'enrôlement. Avec cette adresse, il pourrait dresser une liste complète des votants militaires, indiquant après chaque nom la circonscription de cet homme. On conserverait ensuite cette liste en cas d'élection.

D. Je ne vois pas l'utilité de cette méthode. Prenez le cas d'un homme affecté à une station radiogoniométrique sur la côte africaine. Qu'il ait été inscrit, mettons, dans la circonscription de Cap-Breton-sud ne change rien au fait qu'il ignorera tout de son candidat tant qu'il n'aura pas reçu la liste.—R. C'est vrai, il faut lui faire parvenir une liste des candidats. Mais la liste des votants permettra tout de même de hâter le comptage des votes. Dans ce cas... où était cet homme? Peu importe, supposons qu'il soit dans l'Inde. Son bulletin de vote, si vous le vouliez, pourrait être enregistré à Nouvelle-Delhi ou à quelqu'autre endroit approprié de l'Inde; par contre, si vous n'avez pas de liste, le seul endroit le plus rapproché où pourrait se faire le comptage me semble être le Royaume-Uni. En faisant le comptage à Nouvelle-Delhi, vous n'avez plus qu'à câbler les résultats au pays. Ce serait beaucoup plus long d'envoyer le bulletin au Royaume-Uni pour le comptage.

D. Si un homme vote pour mon honorable voisin (M. Gillis), il n'a qu'à inscrire le nom de son candidat et sa circonscription. Etes-vous content de la publicité gratuite que je vous donne, M. Gillis?

M. GILLIS: Oui, merci infiniment.

Le PRÉSIDENT: En réalité, voici comment on pourrait procéder: L'officier commandant fournit tout simplement une liste des électeurs militaires dans son unité; il emploie ensuite le système d'enveloppes extérieures, et l'officier rapporteur possède la clef qui lui permet d'attribuer tel ou tel vote à sa circonscription particulière. Supposons qu'un votant militaire au Moyen-Orient demeurerait, au moment de l'enrôlement, dans la circonscription de M. MacNicol, et qu'il ait donné comme adresse 1171, ave St-Clair. L'officier d'élection, avec sa clef de base, saurait que 1171, ave St-Clair appartient à la circonscription de Davenport, et il attribuerait le vote en question à cette circonscription.

M. SINCLAIR: Voulez-vous dire alors que le vote se ferait par parti et non par les noms?

Le PRÉSIDENT: Pas du tout, ce sera le vote direct, par les noms.

M. SINCLAIR: Si vous votez par noms, c'est différent.

Le PRÉSIDENT: Oui. L'enveloppe extérieure contient la déclaration portant le lieu de résidence de la personne, et c'est à ce lieu que le vote sera attribué. C'est très simple.

Le TÉMOIN: Sera-ce suffisant? Je songe à l'aviateur qui demeure quelque part à Montréal ou à Toronto.

M. ISNOR: Choisissez donc une bonne ville comme Halifax.

Le TÉMOIN: Je choisissais la plus grande ville possible, monsieur Isnor. Je me demandais s'il pourrait indiquer dans sa déclaration à quelle circonscription il appartient.

Le PRÉSIDENT: Cela n'est pas nécessaire. Il n'a qu'à dire où il habitait au moment de son enrôlement; s'il habitait, comme je l'ai supposé, à 1171, ave St-Clair, à Toronto, l'officier responsable de ce bulletin pourrait dire, au moyen de sa clef, dans quelle circonscription se trouve 1171, ave St-Clair.

M. SINCLAIR: Et il le dirait au votant?

Le PRÉSIDENT: Non, pas du tout. Il l'inscrirait sur l'enveloppe extérieure. Ah! oui, il le dirait au votant, bien entendu, avant la prise du vote.

M. SINCLAIR: Alors, il aura beaucoup d'ennuis. Je ne saurais dire, au moyen de la clef, si un homme appartient à ma circonscription ou à celle de New-Westminster.

Le PRÉSIDENT: Vous le pourriez si vous aviez la clef indiquant les lignes de démarcation.

M. SINCLAIR: J'ai cette clef, mais toutes ces rues transversales qui courent dans tous les sens rendent la tâche difficile.

M. MACNICOL: Cela vous en dit autant que la ville de Toronto.

Le capitaine de groupe MACKELL: Vous pourriez en donner une à tous les officiers commandants du C.A.R.C. La R.A.F. n'a rien à y voir.

M. GREEN: C'est alors que vous auriez besoin d'une liste militaire.

M. SINCLAIR: Il faudrait environ 245 clefs.

Le PRÉSIDENT: Non, à peu près soixante suffiraient, parce qu'il y a seulement soixante circonscriptions urbaines. On trouverait les autres dans le guide postal. En d'autres termes, le votant indique son adresse postale et il peut trouver sa circonscription dans le guide.

M. SINCLAIR: La R.A.F. comptera plusieurs canadiens dans ses rangs au Moyen-Orient. Suivront-ils cette méthode?

Le PRÉSIDENT: Oui, c'est très facile.

M. SINCLAIR: L'officier commandant de la R.A.F. au Moyen-Orient ne sera pas du même avis. Il dira plutôt: "Allez vous promener avec cette histoire".

Le PRÉSIDENT: Je tiens à dire ceci: Quel que soit le système formulé ou recommandé par le Comité, il ne réussira complètement que si le personnel en service dans les unités canadiennes et autres collaborent avec nous.

M. SINCLAIR: Je dirais que la méthode de procuration suppose la collaboration du C.A.R.C., mais pas nécessairement celle de la R.A.F.

Le PRÉSIDENT: Je pense que nous versons maintenant dans la controverse; nous ferions mieux de poursuivre le témoignage.

M. McNIVEN: Certaines circonscriptions rurales à ma connaissance présenteront autant de difficultés que les grandes villes comme Toronto. Prenez Lloydminster, par exemple. Un côté de la rue principale est en Alberta et l'autre en Saskatchewan.

Le PRÉSIDENT: Je sais, nous y viendrons en temps opportun. Y a-t-il autre chose?

Le TÉMOIN: Permettez-moi de souligner brièvement deux autres points. Quant au système de procuration, d'après lequel la liste est automatiquement dressée de cette façon, je désirerais faire remarquer, avant de passer à autre chose, qu'il ne simplifie pas le travail du Service; au contraire, il demande beaucoup plus de travail de la part des services que le système de procuration employé lors de la dernière élection en Ontario, alors que la tâche du C.A.R.C. serait fort réduite, parce qu'il nous faudrait alors nous occuper, de concert avec le directeur général des élections, de dresser la liste; tandis qu'en vertu du système ontarien nous n'aurions rien d'autre à faire que d'adresser un ordre d'instructions avec la formule de procuration aux votants, et ceux-ci verraient ensuite à faire parvenir cette formule chez eux, et ces procureurs prendraient ensuite les mesures pour faire inscrire leurs noms sur la liste. Ce système ne donne pas moins de travail que l'autre. Vous êtes tous au courant de l'autre point, sur lequel je n'insisterai pas trop. Le nombre possible de votants, dont nous étudions le cas depuis une heure, s'élève à peu près au treizième d'un pour cent du nombre total des votants en 1940. Pour qu'on ne mésinterprète pas ma pensée, je dirai que je n'ai pas la moindre intention de mettre en doute l'importance de leur vote. Je veux en venir à ceci: si le Comité n'a pas d'objection à ce qu'une partie des 5,000 votes soit prise après le jour de l'élection...

M. MACNICOL: Cela est impossible.

Le TÉMOIN: ... mais dès qu'ils pourront être pris, tous ces votes reviendraient éventuellement au pays; et il est peu probable qu'aucun de ces votes ne change le résultat final dans aucune circonscription, parce que leur nombre serait trop faible.

Le PRÉSIDENT: Vous dites que le nombre est le treizième d'un pour cent. Parlez-vous des 5,000 votants?—R. Oui, je crois que c'est cela, à moins d'erreur mathématique. Si je ne m'abuse, il y a environ six millions et demi de noms sur la liste de l'élection de 1940, et les 5,000 représentent le treizième d'un pour cent. Les difficultés d'un certain nombre d'entre eux sont beaucoup plus faciles à résoudre que dans les cas extrêmes qu'on a cités.

M. GREEN: Le capitaine de groupe a affirmé que 2,000 votes au plus seraient difficiles à obtenir à temps.

Le PRÉSIDENT: C'était un chiffre approximatif, je pense.

Le capitaine de groupe MACKELL: C'est vrai.

Le PRÉSIDENT: Aucune difficulté avec 40 p. 100 d'entre eux. Y a-t-il d'autres questions?

M. Isnor:

D. Vous vous rappelez qu'à la Chambre, on a soulevé la question des appels envoyés à des particuliers qui s'étaient déjà enrôlés et faisaient partie de l'armée. Si vous dressez la liste en question, la liste nominale, et si, dans l'intervalle, l'officier rapporteur avise le plus proche parent, il y aura sûrement un assez bon nombre de militaires qui pourraient décider entre temps. Il serait assez embarrassant d'aviser un père ou une mère de voter au nom d'un fils qui est déjà parti pour l'au-delà.—R. Sans doute. Naturellement, notre service des pertes, je puis vous l'affirmer, est très rapide.

D. Oui, je le crois.—R. Et on exerce beaucoup de tact. Je crois que cette difficulté peut se résoudre, ne croyez-vous pas, monsieur?

Le capitaine de groupe MacKELL: Oui.—R. Je suis convaincu qu'on évitera facilement les situations embarrassantes.

M. ISNOR: Il faudrait tenir la liste à jour.—R. Oui, il le faudrait, et dans le cas présent la chose est possible.

Le capitaine de groupe MacKELL: Le renseignement ne serait pas transmis avant que les parents soient avisés. C'est la règle à présent.

M. ISNOR: Voici ce qui m'inquiète: dans l'intervalle, l'officier rapporteur aurait averti le plus proche parent, le père ou la mère, nommé pour remplacer ce votant.

Lecapitaine de groupe MacKELL: C'est vrai, et si nous avions le temps, nous pourrions annuler les procurations. Dans le cas contraire, le procureur voterait pour le soldat décédé. Le lieutenant de section MacDonald a suggéré, je crois, que nous ayons une semaine de votation provisoire.

Le PRÉSIDENT: La votation provisoire au pays?

Le capitaine de groupe MacKELL: Que nous ayons une semaine pour voter ici au Canada ou au Royaume-Uni, là où nous avons le service direct de votation.

M. McNIVEN: Quels étaient les règlements de la dernière élection à ce sujet?

M. BUTCHER: Quatre ou six jours au Canada, je ne sais trop, et huit jours outre-mer. Je vérifierai.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser?

M. GREEN: J'en ai une à propos de la votation provisoire.

Le PRÉSIDENT: Attendez, monsieur Green, M. Butcher a autre chose à dire.

M. BUTCHER: Le vote des électeurs en service au Royaume-Uni a commencé le jeudi 14 mars pour se terminer le samedi 23 mars 1940.

Le PRÉSIDENT: Huit jours.

M. BUTCHER: Oui. Au Canada, le vote a commencé le samedi 16 mars pour se terminer le samedi 23 mars; sept jours, à l'exclusion du dimanche, bien entendu.

Le PRÉSIDENT: Vous aviez une question à poser, monsieur Green?

M. GREEN: M. Butcher y a répondu.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur MacDonald. Je sais que je traduis le sentiment unanime du Comité en offrant au capitaine de groupe MacKell et à M. MacDonald nos plus sincères remerciements pour les renseignements et les opinions personnelles dont ils nous ont fait part. Il ne s'ensuit pas que nous mettrons leurs recommandations en pratique, mais elles nous seront très utiles.

Le TÉMOIN: Merci beaucoup. Je tiens à signaler que nos remarques n'ont été faites qu'afin de servir à cette étude et ne revêtaient pas le caractère de propositions.

M. MacNICOL: Monsieur le président, je songeais à la remarque que vous avez faite au début de la séance par rapport à la presse. Je me demandais s'il ne serait pas opportun de faire publier la nouvelle à l'effet que le Comité a eu l'honneur d'entendre les témoignages des représentants de l'aviation, afin que ce service sache bien que ses intérêts reçoivent toute l'attention possible.

Le PRÉSIDENT: A vrai dire, les journaux ont publié que nous devions inviter des représentants militaires. Ils peuvent certainement broder là-dessus. Il nous faudra encore entendre les témoignages de la marine et de l'armée. Je me demande s'il ne serait pas préférable de lever la séance tout de suite au lieu d'entendre un nouveau service. Il est midi et demi. Nous pourrions entendre la marine à la prochaine séance.

Le lieutenant O'BRIEN: Ce ne sera pas long.

L'hon. M. McLARTY: Ne pourrions-nous pas continuer jusqu'à 1 heure?

Le lieutenant J. B. O'BRIEN, R.V.M.R.C., est appelé.

Le TÉMOIN: J'ai appris, il y a à peine une heure, que je témoignerais ici ce matin; tout cela est très nouveau pour moi. Je partage l'opinion du capitaine de groupe MacKell en ce qui regarde le vote militaire. Nous sommes persuadés que chaque homme devrait voter personnellement au lieu de recourir au système de procuration. Je ne pourrai vous citer de chiffres que de mémoire. Notre situation par rapport au personnel n'est pas la même que celle de l'aviation. Je crois qu'environ 500 de nos officiers et 2,000 de nos matelots ont été prêtés à la Marine royale et servent sur tous les navires, à partir des cuirassés jusqu'aux croiseurs, aux vedettes lance-torpilles et aux Fairmiles; mais la majeure partie du personnel est employée dans la Marine royale canadienne. Bien entendu, ces chiffres ne sont qu'approximatifs. Mais nous aimerions savoir à quoi nous en tenir, afin de décider où se fera le vote par procuration et le vote direct.

L'hon. M. McLARTY: Vous dites que l'effectif est d'environ 2,500?

Le TÉMOIN: Environ 500 officiers 2,000 matelots; je ne donne pas le chiffre exact.

Le PRÉSIDENT: Nous comprenons.

Le TÉMOIN: Je tâcherai d'exposer la situation. La plupart des effectifs maritimes ont leur base à Halifax, Terre-Neuve, Esquimalt ou Londonderry. Sur nos propres navires, la situation n'est pas compliquée; chaque officier commandant pourrait s'occuper facilement de la votation sur son propre navire. Les votes seraient déposés dans la boîte du scrutin; puis, la boîte serait scellée et expédiée suivant les instructions. Quant au comptage des votes, je ne crois pas que la Marine veuille s'en charger.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que vous ayez à vous occuper du comptage; cela relève du directeur général des élections.

M. MacNICOL: Dans l'élection d'Ontario, la votation eut lieu sur le navire même.

Le TÉMOIN: Nous avons pensé que c'est ce que nous pourrions faire; l'officier commandant pourrait céder son bureau jusqu'à ce que le vote fut pris. Parlant au nom de la marine canadienne, nous n'éprouverions aucune difficulté à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Qu'arriverait-il dans le cas de navires en mer?

Le TÉMOIN: Ces navires se dirigeraient vers le pays.

M. MacNICOL: Quant aux navires; disons qu'un certain navire a quitté le port avant une élection; la boîte du scrutin serait apportée et la votation aurait lieu à bord du navire le jour de l'élection. Le navire serait peut-être dans des eaux canadiennes, ou il serait peut-être dans l'Océan indien...

Le TÉMOIN: Nous n'éprouverons aucune difficulté à prendre le vote dans la marine canadienne. La plupart de nos navires sont dans la région de l'Atlantique-Nord et leurs ports d'attache sont de ce côté-ci et ils se rendraient à des ports tels que Londonderry, Plymouth, peut-être quelques-uns à Scapa-Flow—tous ces renseignements sont confidentiels.

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le TÉMOIN: Nous n'éprouverions aucune difficulté à ce sujet, la seule difficulté à laquelle nous serions en butte concernerait les hommes en dehors du Royaume-Uni.

M. MacNICOL: Quelle opinion entretenez-vous à propos de ce que j'ai dit concernant la méthode australienne, que je connais seulement par ce que j'en ai lu; un homme peut se trouver à Halifax le 12 juillet et il peut...

Le PRÉSIDENT: Le 12 juillet?

Le TÉMOIN: Personnellement, je crois que le 17 mars conviendrait mieux; vous savez quand un homme porte un nom comme celui d'O'Brien.

M. MACNICOL: Vous avez parfaitement raison. Disons qu'un navire partirait de Halifax le 10 mars et ne reviendrait pas avant deux ou trois semaines, est-ce qu'un boîte du scrutin pourrait être transportée sur ce navire?

Le TÉMOIN: Naturellement, je ne crois pas que la tenue d'un scrutin d'élection à bord d'un navire occuperait beaucoup de temps. Nous avons actuellement des porte-avions, mais chaque destroyer compterait un personnel d'environ 150 marins classés.

M. MACNICOL: Les démarches relatives à la votation pourraient être faites avant votre départ?

Le TÉMOIN: Facilement, des navires arrivent constamment au port.

L'hon. M. McLARTY: Monsieur MacNicol, savez-vous comment le vote se prend en Australie, j'entends, en ce qui concerne le genre de bulletin distribué et des choses de cette nature?

M. MACNICOL: Non, mais les marins australiens sont obligés de voter.

L'hon. M. McLARTY: Est-ce que la votation est obligatoire?

M. MACNICOL: Oui.

M. GREEN: Alors, tout votre problème est simplifié?

Le TÉMOIN: Oui. Je ne saurais dire combien de votes ne pourraient être recueillis. Il y en a qui sont absents et qui participent à des opérations concertées, comme dans la Méditerranée ou peut-être sur le littoral méridional,— il va sans dire que ces renseignements sont confidentiels et ne devraient peut-être pas être rendus publics. Puis, nous avons aussi des marins classés en service avec la marine marchande qui seraient peut-être n'importe où dans l'univers; les sommes dans ce service sont passablement dispersés. Puis, il y en a qui seraient peut-être à bord d'un ou de deux navires de guerre ou croiseurs. Est-ce que les instructions du corps d'aviation s'appliquent aux hommes faisant partie des stations du C.A.R.?

Le capitaine de groupe MacKELL: Oui.

Le TÉMOIN: Je ne saurais dire si nos instructions s'appliqueraient aux navires de la Marine royale.

M. SINCLAIR: Si vous pouviez fournir une liste nominale contenant le nom du plus proche parent ou du deuxième plus proche parent à l'officier d'élection, vous seriez sur une base comparable à celle du corps d'aviation.

Le PRÉSIDENT: Tous ceux qui le pourraient voteraient directement par bulletin.

M. SINCLAIR: Ce serait un régime semblable à celui que nous avons dans le corps d'aviation.

Le TÉMOIN: J'ignore si nous pourrions voter de cette façon dans tous les cas. Quelques-uns des hommes seraient assez rapprochés pour pouvoir voter; quelques-uns de ces 2,500 hommes dont j'ai parlé seraient assez rapprochés pour pouvoir voter. Nous n'éprouverions aucunes difficultés en ce qui regarde les navires de la Marine canadienne, qu'ils soient de ce côté-ci ou outre-mer, disons à un endroit tel que Londonderry. J'ignore si nous pourrions diviser nos hommes aussi bien que vous avez divisé les vôtres dans le corps d'aviation; vous voyez, un homme pourrait être absent pour une longue période quand la votation aurait lieu.

M. GREEN: Quelle serait la proportion des 2,500 hommes que l'on ne pourrait atteindre?

Le TÉMOIN: Je ne puis répondre à cette question maintenant.

M. Isnor:

D. La plupart des hommes affectés à la marine marchande seraient des canonnières, n'est-ce pas?—R. Des canonnières et des signaleurs, oui.

D. Ils ne seraient pas très nombreux?—R. Non, ils ne seraient pas très nombreux; il y en aurait peut-être une couple de cents.

D. Trois ou quatre cents?—R. Oui; je parle d'hommes prêts à la Marine royale.

M. McNiven:

D. N'arrive-t-il pas souvent que ces hommes soient en mer une couple de mois?—R. Ah, oui, absolument.

D. Ils sont dans le service de la marine marchande?—R. Oui, il serait très difficile de prendre contact avec ces hommes; ils seraient peut-être à doubler le cap Horn et ils sont peut-être dans n'importe quelle partie de l'univers à l'heure actuelle. Je me demande s'il ne conviendrait pas de les ignorer totalement.

Le président:

D. Eh bien, j'en conclus, qu'en ce qui concerne le personnel de la Marine royale canadienne, la votation par bulletin direct ne présenterait aucune difficulté particulière?—R. Non, aucune difficulté.

D. Quant aux 2,500 dans la Marine royale, cela pose un autre problème?—R. Je dirais qu'il serait possible de faire voter 75 à 80 p. 100 d'entre eux.

D. Croyez-vous qu'il serait possible de prendre contact avec 80 p. 100 d'entre eux et de les faire voter directement par bulletin?—R. Oui.

D. De sorte que cela ne laisse qu'environ 20 p. 100, environ 500 hommes que vous éprouveriez des difficultés à atteindre. Avez-vous d'autres renseignements à communiquer?

Le TÉMOIN: Je suis intéressé à savoir quelle sorte de liste sera donnée pour la gouverne lors de la votation; leur donnera-t-on les noms des circonscriptions au Canada, les noms des candidats et tous les autres renseignements. Je me demandais comment nous allions leur distribuer une telle liste.

Le PRÉSIDENT: Voilà une question que le Comité est plus ou moins appelé à trancher. Nous voulions simplement savoir de vous les difficultés qui surgissent.

Le TÉMOIN: Je vous demande pardon; je n'étais pas fixé sur ce que le Comité devait étudier. J'ai compris qu'il devait décider si la votation aurait lieu par procuration ou directement par bulletin.

Le PRÉSIDENT: Nous voulions que vous nous fassiez part de votre opinion et de tous renseignements que vous avez.

Le TÉMOIN: Je reviens d'un voyage en mer et, comme je lai dit, ces chiffres sont les seuls que j'ai à l'esprit.

M. McCUAIG: Vous n'avez pas besoin de citer des chiffres pourvu que nous prenions connaissance de quelque opinion.

M. McNiven:

D. Vous préféreriez le vote direct?—R. Ah, absolument, monsieur.

D. Et vous pensez que les hommes individuellement le préféreraient?—R. Absolument.

M. MACNICOL: La majorité de vos hommes voteraient durant la période qui précède immédiatement l'élection, à ce que nous appelons des bureaux de votation provisoires?

Le TÉMOIN: Pendant quelle période avant l'élection même?

Le PRÉSIDENT: En 1940 ce fut huit jours.

M. BUTCHER: Les dimanches et le Vendredi Saint non compris.

Le TÉMOIN: Je crois que tous pourraient voter durant cette période; je ne saurais dire exactement, quelques-uns d'entre eux voteraient outre-mer, mais je crois que tous pourraient voter dans cet intervalle.

M. McCUAIG: Le Comité pourrait prolonger la période, il pourrait peut-être le recommander.

Le TÉMOIN: La période allouée pour la votation est importante; par exemple, un navire pourrait se trouver à Terre-Neuve et le voyage de cet endroit à Londonderry pourrait occuper quatorze jours, et la période de huit jours s'écoulerait pendant le voyage entre ces deux ports; on n'éprouverait aucune difficulté à faire déposer les bulletins de vote à bord du navire.

Le PRÉSIDENT: Cela serait conforme au système australien dont M. MacNicol nous a parlé; ils pourraient apporter les boîtes du scrutin avec eux quand une élection est imminente et ils pourraient voter en mer.

M. SINCLAIR: Les huit jours ne leur suffiraient peut-être pas.

Le TÉMOIN: Les officiers ne voudraient pas avoir la responsabilité additionnelle que comporterait la garde des boîtes du scrutin. Ils ont à se préoccuper d'assez de choses sans se préoccuper au sujet de boîtes du scrutin; puis, il faudrait que l'officier commandant mette sa cabine en disponibilité,—cela constitue un facteur important quand il s'agit de prendre des arrangements pour la votation en mer.

M. MACNICOL: Monsieur Butcher, vous êtes-vous assuré auprès du haut commissaire australien si le rapport du journal est placé à bord du navire en mouvement. J'ai l'impression,—je ne fais que signaler ce que j'ai lu...

Le PRÉSIDENT: Nous essayerons d'obtenir ce renseignement.

M. BUTCHER: Je ne m'en suis pas enquis.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie beaucoup, lieutenant O'Brien; je ne crois pas que nous ayons besoin d'autres renseignements de la marine. Merci beaucoup. Nous apprécions la bienveillance que vous avez eue de nous communiquer les renseignements que vous aviez.

Le TÉMOIN: Je suis très heureux d'être utile, monsieur.

M. McNiven:

D. Combien de membres de la marine seraient en dehors du Canada?—
R. Je ne saurais vous le dire de mémoire. Terre-Neuve constitue une base très importante, et Londonderry est un port assez considérable. Je dirais qu'environ 60 p. 100, qu'environ soixante navires sont attachés à Terre-Neuve, et il faut beaucoup de marins classés pour constituer les équipages de ces navires.

D. Connaissez-vous le nombre d'hommes en service navigant? Je me souviens qu'on nous a dit hier que le personnel à flot variait de 22 à 41 p. 100.

M. ISNOR: Mais le fait qu'ils sont à flot ne signifie pas qu'ils sont en dehors du Canada.

Le TÉMOIN: La difficulté ne serait pas plus grande dans le cas des hommes qui sont à flot, car ils se rendent à des bases telles que Terre-Neuve, Halifax ou Londonderry.

M. McNIVEN: Mais quelques-uns d'entre eux sont absents à bord de convoyeurs.

Le TÉMOIN: Mais ils reviennent au port.

M. McNIVEN: Je l'espère.

Le TÉMOIN: Voilà le point. Je ne crois pas que l'on éprouve de difficulté à prendre le vote à bord du navire.

Le PRÉSIDENT: Merci beaucoup.

Maintenant, messieurs, nous avons ici comme témoins le colonel Ferguson et le lieutenant-colonel MacDermid qui parleront au nom de l'armée. Nous ferions peut-être mieux de lever la séance maintenant.

M. GILLIS: Il se peut que cela incommode beaucoup ces hommes vu qu'ils sont présents aujourd'hui et prêts à témoigner. Je suggère que le Comité siège cet après-midi.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a qu'une difficulté et voici ce en quoi elle consiste: en fait, ils ne sont pas tout à fait prêts. Le colonel Ferguson et le lieutenant-

colonel MacDermid voulaient avoir l'avantage d'entendre les représentants du corps d'aviation et de la marine avant de communiquer leurs renseignements, et le colonel Ferguson m'a dit hier qu'il préférerait faire son exposé à la prochaine séance, si cela agréé au Comité.

M. MACNICOL: Et nous pourrions peut-être inviter le colonel Crooks à nous exprimer son opinion fondée sur son expérience au camp dont il faisait partie au Nouveau-Brunswick. Il s'y trouvait lors du scrutin à cet endroit.

Le PRÉSIDENT: Exactement. Quand nous réunirons-nous de nouveau?

L'hon. M. McLARTY: Il faudra que le Comité se réunisse sur convocation, mais mercredi, si possible.

Le PRÉSIDENT: Nous essayerons de fixer la séance à mercredi matin prochain, si la chose est possible. Nous tiendrons une réunion des présidents de comités dans l'intervalle.

M. McNIVEN: Je crois que la prochaine séance du Comité de la restauration a été fixée pour jeudi en huit.

Le PRÉSIDENT: Alors, nous pourrions nous réunir mercredi. Nous ferions peut-être mieux de nous réunir sur convocation.

A 12 h. 45 de l'après-midi, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

SESSION DE 1944
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL D'ENQUÊTE

SUR

LA LOI DES ÉLECTIONS FÉDÉRALES, 1938
(SERVICES ARMÉS)

PROCÈS-VERBAL ET TÉMOIGNAGES

FASCICULE N° 4

SÉANCE DU JEUDI 16 MARS 1944

TÉMOINS :

Le colonel A. J. Brooks député; le colonel G A. Ferguson, E.D.;
le lieutenant colonel J. E. MacDermid, E.D.

PROCÈS-VERBAL

Le JEUDI 16 mars 1944.

Le Comité spécial d'enquête sur la Loi des élections fédérales, 1938, se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. Factor:

Présents: MM. Factor, Fair, Gillis, Green, Isnor, Lapointe (*Matapédia-Matane*); MacKenzie, (*Nee-pawa*); MacNicol, McCuaig, McLarty, McNiven, Sinclair.

Sont aussi présents: M. Harry Butcher, K.C., avocat-conseil du Comité; M. Jules Castonguay, directeur général des élections; M. Donald Stewart, directeur général adjoint des élections; le colonel A. J. Brooks, député; le colonel G. A. Ferguson, E.D.; le lieutenant-colonel J. E. MacDermid, E.D.; le capitaine R. W. Kennedy; le lieutenant J. B. O'Brien, R.V.M.R.C.

Le colonel Ferguson et le lieutenant-colonel MacDermid sont appelés, témoignent, puis interrogés.

Le colonel Brooks est appelé, témoigne, puis est interrogé.

Sur proposition de M. Green:

Il est résolu,—Que, sous réserve d'exceptions dont le Comité peut décider ultérieurement, l'on recommande qu'un système de votation directe soit adopté.

Sur proposition de M. McCuaig:

Il est résolu,—Que le Comité recommande que la votation ait lieu pour le candidat nominativement dans chaque circonscription plutôt que pour le parti.

M. Butcher lit un mémoire portant sur des amendements projetés aux règlements de 1940, et est interrogé à ce sujet.

A la suite de l'exposé de M. Butcher, et du consentement unanime du Comité, la question de la votation pour le candidat ou pour le parti est étudiée. Sur proposition de M. McCuaig, la décision antérieure est confirmée.

Le colonel Ferguson donne, pour l'armée, et le lieutenant O'Brien, pour la marine, le nombre de prisonniers de guerre entre les mains des Allemands et des Japonais, le 28 février 1944. Le secrétaire reçoit instructions d'obtenir des renseignements semblables concernant le Corps d'aviation royal canadien.

A 1 heure, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
A. L. BURGESS.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

le 16 mars 1944.

Le Comité spécial d'enquête sur la Loi des élections fédérales, 1938, se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. Factor.

Le PRÉSIDENT: Le colonel Ferguson est le premier témoin ce matin. Il nous fera part des vues de l'armée.

M. MACNICOL: Avant de commencer les délibérations, permettez-moi de faire observer que dans le compte rendu d'une séance tenue la semaine dernière où j'ai parlé de la convocation du colonel Brooks, son nom, par suite de ma négligence à corriger le procès-verbal, a figuré comme colonel Crooks.

Le PRÉSIDENT: Veuillez commencer, colonel Ferguson.

Le colonel George A. Ferguson, E.D., directeur de l'administration de l'armée, est appelé.

Le PRÉSIDENT: Veuillez commencer, colonel Ferguson.

Le TÉMOIN: Je n'ai pas préparé d'exposé. Je suis venu vous donner les renseignements dont je dispose et répondre de mon mieux à toutes les questions que vous me poserez. J'ai pensé que je pourrais peut-être vous donner sur quelques sujets des précisions qui correspondent au but que le Comité veut atteindre.

Les premières données portent sur les nombres et les situations du personnel de l'armée.

Le PRÉSIDENT: Je suppose que ces renseignements revêtent un caractère confidentiel. Je devrai voir à l'édition de ces renseignements avec l'aide du colonel Ferguson. La presse s'abstiendra de publier ces chiffres.

Le TÉMOIN: Voici, en résumé, quels sont ces chiffres. Il se peut que le personnel soit encore plus dispersé à une date future. Comme vous pouvez vous en rendre compte, à mesure que la guerre se poursuit, des décisions sont prises quant à la situation des troupes.

La deuxième question que nous jugeons importante est la question de temps. Sans égard au mode de votation que vous adopterez et à la méthode suivie pour recueillir les suffrages des soldats, nous devrions mentionner qu'il faudra faire entrer en ligne de compte les distances, du Canada, et le temps que prendra l'envoi du courrier par avion ou par navire, lorsqu'il s'agira de donner suite à vos directives. J'ai obtenu les renseignements suivants du Corps postal canadien. Ces périodes sont basées sur les lettres en provenance du Canada,—je crois en provenance d'Ottawa, pour être plus précis,—aux destinations suivantes: à la zone de la Méditerranée trente jours par courrier aérien, soixante jours par le courrier de surface qui, tel que je l'entends, veut dire par navire sur la surface de l'océan; au Royaume-Uni, dix jours par courrier aérien, trente jour par courrier de surface; Terre-Neuve, trois jours par courrier aérien, quinze jours par courrier de surface.

M. Sinclair:

D. Est-ce aller et retour ou trajet simple?—R. Non, trajet simple. Labrador, sept jours par courrier aérien; courrier de surface, dix jours; la Jamaïque, courrier aérien, sept jours; courrier de surface, vingt à quarante-cinq jours; les îles Bahama, sept jours par courrier aérien, vingt à quarante-cinq jours par

courrier de surface; les Bermudes, sept jours par courrier aérien et vingt à quarante-cinq jours par courrier de surface.

M. MacNicol:

D. Quels sont les chiffres pour les Bermudes?—R. Les chiffres que me donne le service postal sont, pour la Jamaïque, sept jours par courrier aérien; vingt à quarante-cinq jours par courrier de surface, et les mêmes périodes pour les îles Bahama et les Bermudes, mais dans le cas de la Guyane anglaise sept jours par courrier aérien; trente à soixante jours par courrier de surface.

L'hon. M. McLarty:

D. Il n'y a pas de courrier aérien à la Guyane anglaise?—R. La période est de sept jours.

D. Le courrier aérien prend la même période dans tous les cas?—R. Sauf dans le cas de la Guyane anglaise où le courrier de surface prend trente à soixante jours à parvenir à sa destination. Le corps postal a aussi signalé que ces périodes sont basées sur la supposition que le courrier ne subit pas de retard au cours du trajet.

Il va sans dire que les opinions ou suggestions que je formule ici sont les miennes et ne représentent pas nécessairement l'opinion d'une division ou d'une partie quelconque de l'armée. La question de la manutention de la documentation électorale fut mentionnée à la dernière séance du Comité. Si le personnel de l'armée doit être appelé à manutentionner de la documentation électorale publiée par les partis politiques, je proposerais que les règlements stipulent formellement ce que l'armée doit faire. On estime qu'il ne convient pas de placer le personnel de l'armée dans une situation où une personne puisse être critiquée quant à l'accomplissement de ces fonctions. Je crois que tous les membres du Comité comprendront ce que j'entends. Le personnel de l'armée veut jouer un rôle tout à fait impersonnel en ce qui concerne la distribution de la documentation électorale. Quant au mode de votation, nous n'avons guère à dire à ce sujet si ce n'est de faire observer que, quelle que soit la méthode que le Comité décidera d'adopter, l'armée exécutera vos ordres. Nous estimons que c'est une question qui ressortit entièrement au Comité et il ne nous appartient pas de nous prononcer sur ce sujet. Nous voudrions, advenant une élection, que chaque soldat ait l'occasion d'exprimer son opinion librement, et nous estimons que nous pouvons exécuter les ordres quelconques qui sont donnés pourvu que vous teniez compte de la nécessité de pourvoir à l'établissement du rouage requis. Voilà le premier point; ensuite il faudra donner suffisamment de temps pour appliquer le système. Il est possible,—en fait, il est plus que possible, il est quasi-certain que, quel que soit le système établi pour l'inscription des votes, ce système ne donnera pas satisfaction à tout le monde, et j'ai fait entrer tous ces aspects de la question en ligne de compte dans les suggestions que j'ai formulées. C'est tout ce que j'ai à dire.

M. McCuaig:

D. Si une période de temps raisonnable entre la présentation des candidats et la votation est fixée, est-il loyal d'affirmer qu'une forte majorité des soldats pourraient exercer leur droit de suffrage?—R. Entendez-vous le temps requis pour marquer les bulletins?

D. Oui. Qu'est-ce que l'on a proposé l'autre jour, une période de quatre ou six semaines?

Le PRÉSIDENT: Le capitaine de groupe MacKell a proposé six semaines.

M. McCuaig:

D. En supposant que l'on fixerait à six semaines la période qui s'écoulerait entre la présentation et la votation, quel serait le pourcentage des soldats qui pourraient voter en marquant leur bulletin? C'est-à-dire, dans les conditions

actuelles. Il va sans dire que vous ne pouvez prévoir les changements qui peuvent se produire d'ici à la date des élections?—R. Il est très difficile de répondre à cette question, mais je dirais, à simple titre d'opinion, si nous envisageons la situation présente, alors que nos hommes se battent en Italie et ailleurs, la situation est telle qu'il serait possible de faire voter un très fort pourcentage des hommes, si vous établissez le rouage voulu et accordez un délai suffisant entre la présentation et le jour des élections.

M. McNiven:

D. Quel serait, à votre avis, un délai suffisant, disons, dans le Royaume-Uni?—R. J'ai quelque peu étudié cet aspect de la question, et exprimant encore une fois une opinion seulement, je serais enclin à convenir avec le Corps d'aviation qu'une période de six semaines entre le jour de la présentation et le jour de l'élection serait peut-être suffisante dans les conditions actuelles.

M. Green:

D. Vous entendez que cette période suffirait non seulement pour les troupes en Angleterre, mais aussi pour les troupes en tout autre endroit?—R. Je parle de notre personnel partout.

D. La question ne s'appliquait qu'à l'Angleterre.

M. McCUAIG: La dernière question ne s'appliquait qu'à l'Angleterre.

M. McNIVEN: A l'Angleterre où vous avez de 150,000 à 200,000 hommes de troupe.

Le TÉMOIN: Je proposerais six semaines pour le motif que ce délai répondrait à la situation dans les conditions actuelles, et le délai suffirait peut-être aussi dans des circonstances encore plus mouvementées, qu'il s'agisse de préparatifs d'invasion ou de quelque autre situation du genre.

M. Sinclair:

D. Vous étiez présent quand nous avons entendu les témoignages des représentants du Corps d'aviation et de la marine la semaine dernière, et il a été dit que leurs plus grands problèmes sont ceux que posent les hommes de la marine et du Corps d'aviation qui sont en activité de service avec des unités autres que des unités canadiennes?—R. Oui, monsieur.

D. Jusqu'à quel point ce problème se poserait-il dans le cas de l'armée? Par exemple, combien de vos hommes relèvent de commandants britanniques?—R. Actuellement, à l'exception de ceux qui fréquentent des écoles britanniques et qui sont à divers endroits aux Etats-Unis, nous n'en comptons pas un très grand nombre. Cependant, nous sommes à la veille d'affecter un certain nombre d'officiers canadiens à diverses unités de l'armée britannique. On se propose d'en limiter la distribution à l'armée britannique dans les théâtres de guerre de l'Europe et du Moyen-Orient. Notre situation correspond à peu près à celle du Corps d'aviation en ce qui concerne la difficulté que nous éprouverions à recueillir les votes de ces officiers.

D. Leur nombre n'atteindra pas les 2,500 de la marine?

M. GREEN: 500.

M. SINCLAIR: 2,500.

Le PRÉSIDENT: 2,500 dans la Marine royale.

Le TÉMOIN: Le nombre n'est pas aussi élevé que cela.

Le PRÉSIDENT: Désire-t-on poser d'autres questions?

M. McNiven:

D. Les chiffres que vous donnez comprennent-ils les membres du C.A.F.A.C.?

R. Oui, monsieur.

M. MacNicol:

D. Relativement au mille officiers qui, avez-vous dit, seront transférés ou sont en voie d'être transférés à l'armée britannique et qui seraient, conséquemment, dispersés par toute l'Europe, ces officiers pourraient-ils voter dans un délai de six semaines si la votation avait lieu, disons, par courrier?—R. Je serais porté à croire que la chose serait possible mais je ne puis me représenter toutes les difficultés qui surgiraient à ce sujet. Puis-je faire observer que ces officiers sont prêtés, non pas transférés. Ils demeurent des officiers canadiens quoique prêtés à l'armée britannique.

M. McNiven:

D. Ils peuvent être rappelés dans trois mois?—R. Il existe quelque arrangement en ce sens.

M. MacNicol:

Compte tenu du fait que la présentation a lieu six semaines avant la date des élections, il y aurait quelque bureau central en Angleterre où le directeur général des élections ici pourrait câbler la liste des candidats officiels. Il serait possible de communiquer par quelque méthode de ce bureau au mille officiers que tout le monde voudrait voir voter et de leur remettre un bulletin de vote qu'ils pourraient renvoyer au bureau central en Angleterre.—R. Je crains que je ne voudrais pas hasarder une opinion à ce sujet. Je voudrais faire observer, cependant, que le War Office britannique et notre propre quartier général à Londres, Angleterre, sauront en tout temps où sont ces officiers dont les services sont prêtés à l'armée britannique, mais je ne saurais dire combien de temps cela prendrait ou quel rouage serait établi pour prendre contact avec eux et donner suite à ce que vous proposez.

L'hon. M. McLarty:

D. Cela ressortirait tout d'abord au service postal, n'est-ce pas?—R. Oui, je le crois.

M. MacNicol:

D. Le bureau central en Angleterre pourrait-il communiquer avec eux par courrier aérien aux endroits en Europe où ils sont postés, et ces officiers pourraient-ils ensuite communiquer avec le bureau central en Angleterre et lui remettre leurs bulletins?—R. J'hésite à me prononcer sur ces questions. Nous pourrions peut-être dire qu'il n'y a rien d'impossible, mais il s'agirait d'établir le rouage et de nous donner le temps.

D. Vous ne savez pas, colonel Ferguson, s'il y avait des officiers australiens distribués parmi les forces britanniques en Europe lors des élections tenues en Australie l'an dernier?—R. Non, je n'en sais rien.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, messieurs, s'il n'y a pas d'autres questions à poser...

M. Green:

D. Je voudrais poser une seule question. Avez-vous étudié la proposition formulée par le Corps d'aviation à l'effet qu'il serait peut-être possible de faire marquer les bulletins par les plus proches parents des membres des forces armées. Cela me paraît une sotte idée, mais je voudrais savoir ce que vous en pensez?—R. Je l'ai étudiée quelque peu, et si un tel système était adopté nous essayerions de l'appliquer. J'estime que notre personnel serait plus content s'il lui était possible de marquer son propre bulletin.

M. GREEN: Oui, il semble que le système en vertu duquel un homme ne peut voter soit très injuste.

M. SINCLAIR: Dans le cas du Corps d'aviation l'on propose que le votant ait recours au vote par procuration quand il sera inaccessible le jour même de l'élection.

M. MACNICOL: Cette proposition ne se rapporte-t-elle pas seulement à ceux qui sont dispersés sur la côte africaine?

M. SINCLAIR: C'est le groupe auquel je songeais, le groupe en activité de service dans le Moyen-Orient et l'Extrême-Orient.

M. MACNICOL: L'Afrique se trouve-t-elle comprise?

M. SINCLAIR: Oui, elle fait partie du Moyen-Orient.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, réservons cette question pour nos propres discussions.

M. GREEN: Le colonel désire-t-il faire d'autres observations quant à l'application d'un tel système à l'armée?

Le président:

D. M. Green désire savoir si vous voudriez exprimer une opinion sur la question de la procuration automatique dans le cas des troupes en dehors du Royaume-Uni. Vous étiez présent et avez entendu le capitaine de groupe MacKell discuter cette proposition.—R. Je suis d'opinion, monsieur, que le plus proche parent d'aucun soldat ne devrait avoir le droit de voter par procuration automatique en son nom. Il se peut que le soldat estime que son plus proche parent ne votera pas selon son idée. Puis, pour exprimer encore une fois ma propre opinion, j'estime que, si l'on adopte un système de votation par procuration, il faudra établir certaines restrictions portant que le procureur demeure dans la circonscription même. Le procureur lui-même devrait peut-être être un votant. Je voudrais que l'on reconnaisse au soldat le droit, pour le moins, de nommer son propre procureur.

M. GREEN: Comment vous y prendriez-vous pour obtenir les procurations des soldats; éprouverait-on quelques difficultés à ce sujet?

Le PRÉSIDENT: Vous vous souviendrez que le capitaine de groupe MacKell a proposé que le privilège soit accordé au soldat ou à l'aviateur de changer sa procuration par câblogramme, de changer la procuration automatique par câblogramme, de sorte que tout aviateur qui ne veut pas que son plus proche parent soit inscrit comme son procureur aurait le privilège de changer ce procureur par câblogramme.

L'hon. M. McLARY: C'est la question de temps qui est importante; elle doit constituer le facteur déterminant de tout le projet. Maintenant, puis-je vous poser cette question: tenant compte de votre suggestion sur la façon dont le procureur devait être nommé, gagnerait-on du temps par l'application du système de procuration en comparaison de la proposition du capitaine de groupe MacKell; en d'autres termes, le temps est un facteur,—le droit de nommer un procureur est important; gagnerait-on du temps?

Le TÉMOIN: Je ne saurais dire.

M. Green:

D. Il serait très difficile, n'est-ce pas, d'obtenir une procuration de tous les militaires; la chose serait aussi difficile que l'inscription des bulletins? —R. Oui, la chose serait très difficile.

M. McCuaig:

D. Estimez-vous que le soldat serait plus satisfait de pouvoir voter directement même si moins de soldats pouvaient exercer leur droit de vote, ou, en d'autres termes, les soldats seraient-ils plus satisfaits d'avoir le vote direct, de faire voter autant de soldats que possible même si plusieurs d'entre eux

ne pouvaient voter au lieu de conférer le droit de vote à un plus grand nombre de soldats par voie de procuration?—R. Je base mon opinion touchant ce que les soldats désireraient sur l'opinion que j'entretiens quant à mon propre vote. Je préférerais pouvoir marquer mon propre bulletin.

D. Même si un nombre plus restreint de votants pouvaient exercer leur droit de vote?—R. Même si je me trouvais à être un votant établi dans un endroit isolé à la date de l'élection et ne pouvais être atteint. Voilà mon opinion.

D. C'est là votre opinion?—R. Oui.

M. ISNOR: Vous voudriez être satisfait que vous aviez le privilège de marquer votre propre bulletin.

Le TÉMOIN: Oui, c'est une affirmation loyale.

M. GREEN: S'il y a des hommes qui possèdent ce droit, ce sont bien les hommes des forces armées.

M. ISNOR: Il est fort évident que le colonel ne fait qu'exprimer ses propres opinions. J'avais l'impression que le président invitait un représentant des services armés qui serait en mesure de nous exprimer les vues du service particulier qu'il représente. Avez-vous fait discuter cette question du vote direct par opposition au vote par procuration par un comité ou un groupe d'officiers?

Le TÉMOIN: Non, monsieur.

M. ISNOR: Vous ne traitez la question qu'à votre point de vue, vous exprimez vos propres opinions à ce sujet?

Le TÉMOIN: Oui, monsieur.

M. MacNicol:

D. Vous avez parlé de documentation et de sa distribution. Il me semble que la distribution de documentation aux soldats dans les divers camps n'est pas recommandable. Voudriez-vous nous exprimer votre opinion à ce sujet?—R. Je crois que vous ne pourriez compter qu'un officier commandant fasse autre chose que de placer la documentation reçue sur, disons, une table dans une salle à la disposition des troupes, d'avertir les troupes dans les instructions communiquées aux unités que la documentation est là et qu'elles peuvent en prendre connaissance si elles le veulent. En d'autres termes, il faudrait essayer de présenter cette documentation d'une façon absolument impartiale et impersonnelle en ce qui concerne les officiers et les autres membres de l'armée. C'est ce que j'ai essayé de dire, monsieur.

M. GREEN: En Nouvelle-Zélande, toute la documentation fut réunie dans une seule publication; tous les partis avaient réuni leur publicité dans un document unique. Je crois que nous pourrions suivre cette méthode ici également. Serait-il possible de câbler la documentation ou la liste des candidats et de la faire imprimer en Italie ou dans d'autres centres au lieu de l'expédier d'ici?

Le TÉMOIN: Je ne pourrais répondre à cette question, monsieur.

M. McCUAIG: Pour faire suite à la question que M. Isnor vous a posée; à en juger par l'extrême prudence que le témoin affiche, je crois qu'il doit être écossais. Il a soulevé un point intéressant quand il vous a demandé si un groupe ou comité quelconque avait été constitué pour étudier la question du vote direct ou du vote par procuration. Puis-je préciser davantage. Bien qu'aucun comité ne fut constitué, on peut dire que vous avez probablement discuté la question avec d'autres personnes, de sorte que les renseignements que vous nous communiquez ne représentent pas seulement vos vues personnelles. Vos affirmations s'étayaient sur une discussion générale, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Non, je n'ai exprimé que mes propres vues.

M. McCUAIG: Mais ne découlent-elles pas de ce que vous avez recueilli à d'autres sources et d'autres officiers?

Le TÉMOIN: J'ai formé ces opinions d'après mes propres observations de l'armée en général et mes propres désirs en tant que soldat.

M. McCUAIG: Je comprends.

Le PRÉSIDENT: Colonel MacDermid, voudriez-vous ajouter quelque chose aux renseignements que ce témoin a fournis?

M. GREEN: Serait-il possible de faire imprimer une liste des candidats et la documentation en Grande-Bretagne et dans les autres centres où le gros de l'armée peut se trouver dans l'avenir?

Le PRÉSIDENT: Ce témoin ne peut pas apparemment nous donner ces renseignements. Nous pourrions peut-être les obtenir du lieutenant-colonel MacDermid ou du capitaine Kennedy; sinon, nous nous les procurerons probablement de quelque autre source.

Je vous remercie beaucoup, colonel.

Le lieutenant-colonel J. E. MACDERMID, E.D., est appelé.

Le président:

D. Vous avez acquis de l'expérience dans l'élection de 1940, n'est-ce pas?

—R. Oui, monsieur.

D. Voulez-vous en faire part au Comité et lui exprimer vos opinions en la matière?—R. Oui, monsieur. C'est probablement la principale raison pour laquelle le colonel Ferguson a suggéré que je témoigne, pour compléter les renseignements qu'il vous a fournis. J'ai été chargé de la prise du vote dans l'unité dont je faisais partie à l'époque.

M. MacNicol:

D. Quelle élection était-ce?—R. Celle de 1940.

D. Où étiez-vous?—R. Au Canada. Jusqu'à présent, je n'ai servi qu'au Canada. Je me suis occupé de la prise du vote dans mon unité en cette occasion et je puis dire qu'à mon avis le système a très bien fonctionné. Il n'a surgi qu'un problème, à ma connaissance, et le Comité aimera sans doute à l'examiner. Nous étions tenus de préparer les listes de noms (dans les services armés, nous les appelons rôles des noms) des hommes de nos camps, et nous devions soumettre ces listes au fonctionnaire électoral, par l'entremise du quartier général. Les règlements ne prévoyaient pas la révision de ces listes. Vous comprenez, messieurs, que surtout dans les centres d'instruction militaire, parmi un personnel qui change continuellement, la liste des hommes d'une unité aujourd'hui peut différer beaucoup de la liste qui résulterait d'un relevé du camp deux semaines plus tard. Dans mon unité, à cette époque, j'ai recueilli le vote de chaque homme qui se trouvait là le jour de l'élection, bien que tous les noms ne fussent pas sur la liste que j'avais soumise au fonctionnaire électoral. J'avais pris la précaution d'envoyer de temps à autre au fonctionnaire électoral des listes révisées. Mais les règlements ne pourvoient pas à cette précaution. Je la prenais simplement parce qu'il me semblait convenable que ces gens puissent voter. Dans la rédaction des règlements, je suggérerais que vous prévoyiez la révision des listes jusqu'au jour de l'élection. Je comprends qu'il peut y avoir des inconvénients. Un homme peut voter dans un centre d'instruction le premier jour du scrutin et se trouver dans un autre centre le lendemain ou avant l'expiration de la période électorale, et ainsi il peut donner un autre vote dans l'autre centre. Je ne sais jusqu'où vous voulez vous rendre dans cette question de réviser les listes, mais c'est un facteur à considérer dans la préparation des règlements.

M. ISNOR: A cet égard, ce scrutin ressemblerait beaucoup au système en vigueur dans les campagnes. Il y aurait à peu près les mêmes changements à inscrire.

Le TÉMOIN: Je voulais simplement signaler au Comité la nécessité de se souvenir que l'armée est une organisation très mobile et que les hommes qui se trouvent ici aujourd'hui peuvent être ailleurs demain.

M. ISNOR: Il s'agit de pourvoir aux changements à effectuer dans les listes jusqu'au jour du scrutin.

Le TÉMOIN: C'est ce que j'ai fait dans mon camp cette fois-là. Je ne sais si le directeur général des élections a compté les votes de ces hommes qui n'étaient pas sur la première liste officielle. Il m'a semblé préférable de me tromper dans le bon sens. Mais je crois devoir vous signaler la nécessité de pourvoir à la révision de ces listes jusqu'au jour du scrutin. J'ai cru qu'il vous intéresserait d'avoir des renseignements sur la manière dont j'ai procédé dans le camp où j'étais stationné. Je ne sais pas si d'autres ont fait la même chose ailleurs.

M. MACNICOL: Autrement dit, un homme qui était inscrit dans votre camp à telle date, disons le dix de tel mois, et qui, entre cette date et celle de l'élection, déménageait dans un autre camp, aurait voté à l'autre camp si on lui avait accordé le privilège que vous donniez aux soldats de votre camp. Il y avait réellement peu de danger d'un double vote résultant d'un déplacement.

Le TÉMOIN: Je pourrais signaler qu'à cette époque l'enrôlement battait son plein.

M. McNIVEN: Comment pouviez-vous indiquer que tel bulletin venait d'un soldat dont le nom ne figurait pas sur votre liste?

Le TÉMOIN: J'envoyais simplement les noms additionnels au fonctionnaire électoral. Je lui disais que je lui envoyais la liste des nouveaux arrivés du camp dans les noms ne figuraient pas sur la première liste, mais je n'indiquais pas s'ils avaient voté ou non. J'envoyais une liste complète, mise à jour jusqu'au dernier jour de l'élection, indiquant tous ceux qui étaient arrivés au camp depuis la date où la première liste avait été envoyée.

L'hon. M. McLARTY: Cela n'affectait pas leur vote?

Le TÉMOIN: Non, monsieur.

M. McNIVEN: Vous ne les sépariez pas?

Le TÉMOIN: Non, monsieur. En résumé, nous suivions le système suivant: un soldat nouveau venu indiquait son lieu d'habitation et on lui passait un guide postal pour l'aider à trouver la circonscription dans laquelle il devait voter, s'il ne le savait pas déjà. On lui faisait écrire une déclaration sur le dos d'une grande enveloppe et on lui faisait prêter serment. On lui passait un bulletin de vote et une liste des candidats de sa circonscription et il s'en allait dans un coin marquer son bulletin. Il le mettait dans une petite enveloppe, qu'il me tendait en revenant et que je mettais dans la grande enveloppe au dos de laquelle était imprimée la déclaration qu'il avait souscrite. Je cachetais cette enveloppe et je la lui remettais en le priant d'aller la mettre à la poste.

L'hon. M. McLARTY: Vous dites qu'on lui passait un bulletin de vote sur lequel il inscrivait le nom du candidat de son choix?

Le TÉMOIN: On lui passait un bulletin de vote et je lui indiquais, les noms des candidats de sa circonscription.

L'hon. M. McLARTY: Et il inscrivait un nom?

Le TÉMOIN: Il inscrivait un nom sans aucune surveillance de ma part, sauf que j'étais dans la même pièce que lui.

M. McNiven:

D. Les noms des candidats n'étaient pas sur le bulletin de vote?—R. Non, il lui fallait écrire le nom du candidat sur son bulletin.

M. MACNICOL: L'officier rapporteur qui comptait les bulletins pouvait-il dire comment tel votant avait voté? Connaissant son nom, pouvait-il dire comment l'électeur avait voté? Pouvait-il identifier le vote?

Le PRÉSIDENT: M. Castonguay pourra peut-être expliquer cela.

Le TÉMOIN: Quelques-uns de ces messieurs pourraient peut-être expliquer cela mieux que moi.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous ajouter tout ce que vous jugez à propos de nous dire?

Le TÉMOIN: Très bien, monsieur.

M. FAIR: Avant d'aborder un autre point, voudrez-vous nous dire ceci: Advenant que ce programme ait été exécuté dans tous les camps, n'aurait-il pas été possible qu'un soldat, en changeant de camp pendant la semaine du scrutin vote plus d'une fois?

Le TÉMOIN: C'est tout à fait possible. A cette époque, le scrutin durait cinq ou six jours. Je ne me rappelle pas qu'à l'endroit où j'étais stationné il y ait eu du danger qu'un homme vote plus d'une fois, surtout étant donné que la plupart de ceux qui arrivaient dans notre unité venaient de s'enrôler.

M. ISNOR: Vous ne prévoiriez pas beaucoup d'abus?

Le TÉMOIN: Je ne crois pas qu'il y ait d'abus, mais évidemment si vous étendez la période de scrutin, les abus deviennent possibles.

M. McNIVEN: La déclaration comprend-elle l'affirmation que l'électeur n'a pas encore voté?

Le TÉMOIN: Oui.

M. LAPOINTE (*Matapedia-Matane*): Supposons que la période de scrutin soit de dix jours, l'officier commandant d'une unité ne pourrait-il pas donner au militaire qui passe d'une unité à une autre un document attestant qu'il a voté ou qu'il n'a pas voté, un certificat ou une déclaration que le soldat pourrait remettre à l'officier commandant de l'endroit où il est transféré. J'imagine que cela pourrait facilement s'arranger.

Le TÉMOIN: Oui, monsieur; je suppose pourtant qu'il faudrait envoyer le document, non pas le confier au militaire mais l'expédier autrement.

M. BROOKS: Ce certificat pourrait être placé avec les documents qu'on envoie toujours à l'égard de chaque homme qui change de place.

Le TÉMOIN: Cela pourrait se faire.

M. BROOKS: Ses documents le suivent toujours; on pourrait y ajouter un certificat attestant qu'il a voté ou qu'il n'a pas voté.

M. LAPOINTE: Les dirigeants du scrutin pourraient très bien arranger cela.

Le TÉMOIN: Ce sont des détails administratifs qui pourraient s'arranger sans grande difficulté.

Le PRÉSIDENT: Et le soldat pourrait être requis de déclarer par écrit qu'il n'a pas encore voté. Je doute fort que bien des militaires soient portés à voter une seconde fois, surtout s'ils ont à signer une déclaration formelle. Ils savent très bien que toute inconduite de leur part dans ce domaine peut entraîner des peines.

M. McNiven:

D. Les militaires ont-ils de la difficulté à déterminer les circonscriptions auxquelles ils appartiennent?—R. Comme vous le savez, monsieur, j'étais alors en Saskatchewan et il n'y avait pas de grands centres urbains comme Montréal ou Toronto, qui comprennent un certain nombre de circonscriptions. La plupart des hommes savaient quelle division électorale ils appartenaient, et n'avaient pas besoin de consulter le guide postal.

D. Vous les laissez voter d'après leur adresse postale?—R. Oui.

D. Dans la circonscription où se trouvait leur adresse postale?—R. Oui, si le militaire déclarait que son foyer se trouvait dans telle circonscription, je prenais sa parole. Il lui fallait faire une déclaration. Lorsqu'il ne savait pas à quelle circonscription il appartenait, je l'aidais à la trouver.

L'hon. M. McLARTY: Le guide postal donne ces renseignements?

Le TÉMOIN: Oui, sauf en ce qui concerne les grands centres.

L'hon. M. McLARTY: Il n'en est pas de même des centres urbains comme Montréal et Toronto?

Le TÉMOIN: Non.

M. McNIVEN: Et vous auriez peut-être de la difficulté au sujet d'un endroit comme Lloydminster.

Le TÉMOIN: Oui.

M. FAIR: Et il peut y avoir plusieurs circonscriptions desservies par le même bureau de poste.

Le TÉMOIN: C'est vrai, mais comme je l'ai dit, nous avons travaillé cela de notre mieux.

M. McNiven:

D. Vous fournissait-on les noms des candidats de toutes les circonscriptions. En aviez-vous la liste complète?—R. Autant que je puis me le rappeler, oui.

D. Des 245 circonscriptions?—R. Si j'ai bonne mémoire, oui. M. Castonguay pourrait vous dire cela mieux que moi. Mais je le crois.

M. CASTONGUAY: Oui, vous avez raison.

Le TÉMOIN: Il y a une autre difficulté qui surgit au sujet de la prise du scrutin au Canada et c'est le fait que les militaires voyagent souvent d'un endroit à un autre au Canada. Si la période de scrutin est suffisamment longue, il n'y a pas beaucoup d'inconvénients à ces déplacements à l'intérieur du pays; mais il peut vous sembler souhaitable de prendre des mesures pour recueillir les votes de ceux qui peuvent être envoyés outre-mer au moment du scrutin, car à partir du moment où un homme quitte son camp au Canada jusqu'à celui où il arrive dans une unité outre-mer, il y a du temps.

M. GREEN: Combien y a-t-il de temps, à votre avis?

Le TÉMOIN: Une période de trois semaines, je crois. Peut-être que le colonel Brooks le saurait mieux que moi.

M. BROOKS: A notre avis, il faut trois semaines ou un mois pour se rendre outre-mer venant de l'Ouest.

M. SINCLAIR: N'avez-vous pas un système comme dans l'aviation. Nous envoyons les aviateurs dans un camp commun avant qu'ils s'embarquent. Fait-on la même chose dans l'armée?

Le TÉMOIN: Je n'en suis pas sûr. Il peut y avoir un système de ce genre, mais plusieurs s'en vont directement. Un certain nombre vont dans des brigades d'instruction situées près de la côte où ils peuvent compléter leur formation avant de partir.

M. SINCLAIR: Je me demandais s'il y avait un camp commun comme celui que nous avons dans l'aviation, où les hommes passent quatre ou cinq jours avant de s'embarquer. C'est peut-être différent dans l'armée où les hommes ont de bien plus grandes distances à parcourir et où un bon nombre partent directement de leur base.

Le TÉMOIN: Souvent ils se rendent directement de leur camp au port d'embarquement.

M. BROOKS: Un bon nombre passent par des camps intermédiaires.

M. SINCLAIR: Dans un tel cas, on pourrait prendre le vote pendant leur séjour dans le camp temporaire.

Le TÉMOIN: Il ne serait pas très difficile de prendre le vote dans le camp intermédiaire. J'ai simplement signalé cela au Comité comme une des difficultés administratives qui pourraient nécessiter une certaine étude.

M. MACNICOL: On a parlé du temps à allouer avant la prise du vote et si je ne me trompe on a dit qu'il faudrait six semaines. Dans une récente élection en Australie, il y a eu, conformément à la loi, une période de 35 jours entre la nomination et le jour de l'élection.

D. Que pensez-vous d'une période de 35 jours entre la nomination et l'élection?—R. On a suggéré six semaines, soit 42 jours. Je suppose que plus le délai est long plus il devient possible de recueillir un plus grand nombre de votes. La réponse n'est pas très satisfaisante, mais elle est aussi précise qu'elle peut l'être.

D. Je craindrais qu'en prolongeant le temps nous ne rallongerions la liste des contestations après les élections.

M. GREEN: A Toronto.

M. MACNICOL: Pas à Toronto. A Toronto les contestations sont rares.

Le PRÉSIDENT: Continuons, s'il vous plaît.

Le TÉMOIN: Pour prendre le vote des soldats qui sont désignés pour aller outre-mer on pourrait tenir un scrutin provisoire.

L'hon. M. McLARTY: Je n'ai pas bien saisi.

Le TÉMOIN: Il y aurait peut-être moyen de tenir un scrutin provisoire. Je ne sais si cela serait possible ou non, mais la difficulté dans l'espèce ne concerne pas la période qui s'écoule entre la nomination et l'élection, mais bien la période où le vote se prend. C'est un autre problème.

M. Green:

D. Vous avez suggéré trois semaines pour la période électorale?—R. Il serait utile que l'on donne ce temps, mais, naturellement, il y a d'autres points de vue à considérer que celui de l'armée.

M. McCUAIG: Par ce qu'a dit le colonel Brooks, j'ai compris qu'il devait y avoir plus de trois semaines.

M. BROOKS: Prenons un homme qui habite Vancouver. Il lui faut une semaine pour s'en venir dans l'Est. Là il attend une semaine, trois semaines, un mois; mais même s'il s'embarque dès son arrivée dans l'Est, il lui faut deux semaines pour se rendre en Angleterre en convoi, puis il lui faut trois ou quatre jours pour atteindre son unité, de sorte qu'il se passe trois semaines ou un mois entre le moment où il quitte son foyer jusqu'à celui où il arrive outre-mer, dans une unité où l'on peut prendre son vote.

M. GREEN: Mais s'il votait dans un camp intermédiaire...

M. BROOKS: S'il est assez longtemps dans le camp intermédiaire, il peut n'y stationner que quelques jours; d'autre part il peut y être une semaine, dix jours ou même un mois. Tout dépend des départs de bateaux, évidemment, mais le vote peut s'arranger dans le camp intermédiaire s'il y a du temps. Voilà tout.

Le TÉMOIN: Il y a un autre point, messieurs, que je désire soulever. Il s'agit d'une difficulté qui a surgi relativement aux élections ontariennes, dans le personnel de l'armée de réserve, qui peut se trouver dans un camp éloigné le jour du scrutin. Dans les camps, le logement est limité, instruction se projette d'avance et le militaire apprend qu'il se rendra à tel camp à une certaine date. Il projette ses congés et s'entend avec son employeur, de sorte que l'armée ne peut pas facilement changer les dates des camps prévus pour le personnel des armées de réserve. Si l'on mettait dans la loi ou dans un règlement une dispo-

sition permettant de prendre le vote du personnel de l'armée de réserve par des scrutins provisoires, cela serait utile. Comme vous le comprenez, ces hommes ne sont pas du tout de l'armée active. Ils votent pour leur circonscription domestique et leurs noms sont sur les listes d'électeurs de leur lieu d'habitation comme dans le cas de tout autre civil. Si l'on pouvait faire un tel arrangement, cela aiderait à prendre le vote. Je n'ai rien à ajouter. Nous avons trouvé des difficultés dans l'élaboration du plan. Voilà tout.

Le PRÉSIDENT: Merci beaucoup. Capitaine Kennedy, avez-vous d'autres renseignements qui pourraient être utiles au Comité?

Le capitaine KENNEDY: Non, monsieur. Je crois que la situation a été très bien étudiée.

Le PRÉSIDENT: A la dernière réunion, M. MacNicol a suggéré que le colonel Brooks soit assez bon de venir à la réunion et de nous faire part de ses constatations. Nous sommes tous très heureux de sa présence ce matin. Je lui demanderai de venir nous exposer ses vues.

Le colonel A. J. Brooks est appelé:

Le TÉMOIN: Monsieur le président, tout d'abord je tiens à dire que je ne pose pas à l'autorité sur cette question de scrutin. Franchement, je suis plutôt surpris d'être appelé ici, mais si je puis vous fournir certains renseignements, je vous les donnerai volontiers. Désirez-vous que je continue?

Le PRÉSIDENT: Allez-y!

Le TÉMOIN: La seule expérience que j'ai acquise au sujet du vote dans l'armée au cours de la présente guerre, m'a été fournie par la récente élection ontarienne, où les militaires votaient par procuration. J'avais 1,000 à 1,200 ontariens dans mon camp.

M. McNiven:

D. Où?—R. A Windsor, en Nouvelle-Ecosse. Notre bureau a reçu les procurations et nous avons vu à ce que les hommes en aient tous. Nous leur avons expliqué le système de vote, mais je dois dire que nous avons été bien déçus des résultats. Les hommes ne s'intéressaient pas au vote par procuration. Nous en avons conclu que 10 ou 15 p. 100 au plus s'étaient souciés de renvoyer les procurations.

L'hon. M. McLarty:

D. Y avait-il du mécontentement ou de l'indifférence?—R. Ils pensaient que c'était une drôle de manière de voter. Ils trouvaient que ce n'était pas voter du tout. En conséquence, les formules de procurations furent éparpillées dans le camp et le résultat net du scrutin fut minime. J'admets avec le colonel Ferguson que les hommes n'aimaient pas à voter par procuration. Ils préféraient voter directement, du moins en avoir l'occasion. Voilà tout ce que j'ai constaté relativement au vote dans mon camp.

Le PRÉSIDENT: Le major Lewis, directeur des élections pour la province d'Ontario, m'a appris qu'environ 15 p. 100 des votants possibles avaient retourné à temps leurs formules de procuration remplies lors de la dernière élection ontarienne, et qu'environ 6 p. 100 des votes possibles avaient été déposés.

M. MACNICOL: Combien?

Le PRÉSIDENT: Six pour cent des votes possibles.

M. MACNICOL: Des votes possibles de militaires?

Le PRÉSIDENT: Oui, il a ajouté:

"Il n'est que juste d'ajouter que la date de notre élection, comme nous l'avons appris dans la suite, coïncidait avec le transport des troupes canadiennes d'Angleterre en Italie."

M. MACNICOL: Auriez-vous l'obligeance de répéter?

Le PRÉSIDENT: Comme il l'ont appris par la suite, la date de l'élection provinciale venait en conflit avec le déplacement des troupes canadiennes qui se rendaient d'Angleterre en Italie:

Mon représentant à Londres me fit savoir que les hommes étaient beaucoup trop intéressés à la perspective de leur service actif pour s'occuper de l'élection.

C'est son explication pour un petit groupe.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, je peux ajouter que j'ai comparé ceci avec les renseignements que je possédais sur l'élection tenue au cours de la dernière guerre alors que je me trouvais en Angleterre avec mon unité. Comme je me le rappelle, les soldats furent dressés en ordre de parade et défilèrent; si un soldat désirait enregistrer son vote, il le faisait, si non, il passait tout droit. Quatre-vingt-dix p. 100 des membres de mon unité enregistrèrent leur vote et suivant les renseignements obtenus la proportion de ceux qui votèrent fut très élevée pour toute l'armée canadienne.

L'hon. M. McLarty:

D. Lorsque vous parlez de la dernière élection, que voulez-vous dire?—

R. Je veux parler de l'élection tenue au cours de la dernière guerre, c'était en 1917, je crois.

M. MacNicol:

D. Voudriez-vous expliquer ce que vous voulez dire par parader; les soldats défilèrent?—R. En termes militaires, il est toujours question de parade. C'est-à-dire si vous avez la liste des soldats qui doivent voter, vous choisissez le moment où une compagnie parade et les soldats enregistrent leur vote. Une autre compagnie paradera à un autre moment et les membres de cette compagnie voteront à ce moment. Les hommes s'attendent à parader à tout propos. Je ne crois pas que personne ne trouverait à redire si une unité était dressée en ordre de parade pour voter. Je suis certain que, de cette manière, la proportion des soldats enregistrant leur vote serait plus forte que si ces derniers avaient la liberté de se rendre au bureau de votation individuellement.

Le président:

D. Pourriez-vous nous donner votre opinion sur le vote par procuration et le vote direct? Indirectement, vous l'avez déjà fait en parlant de la dernière élection provinciale—R. Suivant ce que j'ai pu constater, je serais fortement opposé au vote par procuration. Selon moi, on devrait suivre la méthode du vote direct, même si, comme la chose se produira sans aucun doute, un grand nombre de soldats se trouvant dans des endroits isolés ne pouvaient pas enregistrer leur vote. J'irais jusqu'à dire que le vote direct est la seule manière de procéder à une élection. C'est mon avis.

D. En d'autres termes, le fait d'accorder aux soldats le vote direct, même si un petit nombre d'entre eux ne pouvaient pas voter, l'emporterait sur tous les avantages du système de vote par procuration donnant le vote à tous?—R. C'est mon avis.

M. GREEN: Le système de vote par procuration ne donne pas nécessairement le vote à tous, car les trois services se sont accordés à dire qu'il serait difficile de mettre une procuration entre les mains de tous.

Le PRÉSIDENT: Pas dans le cas de la procuration automatique.

L'hon. M. McLARTY: On a laissé entendre que l'économie de temps par suite du vote par procuration serait beaucoup plus considérable que pour le vote direct. Je crois qu'en général, les trois services sont d'accord sur ce point.

Le TÉMOIN: Je crois qu'il y aurait beaucoup de mécontentement parmi les troupes si on adoptait le système de vote par procuration. On ne voterait pas. Ils ne posteraient pas leur procuration, ils la jetteraient tout simplement.

M. MacNicol:

D. Vous suggéreriez que chaque soldat jouisse du même privilège?—R. Assurément; s'il ne peut pas en jouir, il sait que c'est à cause de la guerre et il ne sera pas désappointé.

L'hon. M. McLARTY: C'est une chose matériellement impossible.

M. MACNICOL: De fait, à une élection générale, la proportion de ceux qui enregistrent leur vote dans les divers comtés, ne dépasse pas 50 p. 100, de toute façon.

Le TÉMOIN: Je crois que vous constaterez que le vote des soldats sera tout aussi considérable que le vote des civils.

M. SINCLAIR: Plus considérable, si les soldats sont dressés en ordre de parade.

M. McNiven:

D. Etes-vous au courant de la manière dont on a procédé lors des élections de la Nouvelle-Zélande ou de l'Australie?—R. Non. Quelques officiers néo-zélandais ont parcouru nos camps.

D. Vous n'avez pas eu à vous en occuper?—R. Non, pas du tout.

Le PRÉSIDENT: D'autres questions? Merci beaucoup, colonel Brooks.

Le témoin se retire.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, notre source de renseignements est épuisée. Je ne sais pas quels autres renseignements nous pourrions obtenir en vue d'aider le comité à tirer une conclusion. Si quelque membre du Comité croit que nous devrions avoir plus de renseignements, je lui demanderais de nous le faire savoir en ce moment.

M. MACNICOL: Lors de la dernière séance, ou mieux juste avant la dernière séance, notre conseiller, M. Butcher, m'a remis un rapport qu'il est prêt à déposer et qui concerne l'élection des Etats-Unis, en 1864, tenue en temps de guerre. J'ai lu ce rapport en entier et je ne vois pas pourquoi on ne l'incluerait pas dans notre compte rendu. Il peut avoir ou ne pas avoir d'importance, mais au moins chaque membre du Comité aurait une idée de la manière dont un autre pays a procédé en semblable circonstance.

L'hon. M. McLARTY: Pourrions-nous nous dispenser de sa lecture et le verser au compte rendu?

M. MACNICOL: Si c'est le désir du Comité.

Le PRÉSIDENT: A-t-on objection? Ce sont des renseignements que M. Butcher s'est procuré sur l'élection des Etats-Unis tenue au cours de la guerre, en 1864. Le rapport contient un bref résumé de la loi en vigueur à cette époque.

L'hon. M. McLARTY: Je me demande s'il a un rapport direct dans les circonstances. Il y a bien longtemps de cela. M. Butcher a sans doute préparé ce rapport parce que des questions lui ont été posées à ce sujet. Vous avez lu ce rapport, M. MacNicol?

M. MACNICOL: Oui.

L'hon. M. McLARTY: Je n'ai pas eu l'occasion de le voir, mais il me semble qu'il doit être un peu démodé, pour deux raisons; la première, le temps où l'élection a eu lieu, et la seconde, le mode électoral différent des Etats-Unis. Bien que nous désirions avoir le plus de renseignements possibles pour venir en aide aux députés lorsque cette question sera débattue à la Chambre, il me semble que c'est aller un peu loin, à cause des deux raisons que je viens de donner.

Le PRÉSIDENT: C'est un court résumé. Environ une page imprimée.

L'hon. M. McLARTY: Je n'ai pas d'objection, bien que je doute de la valeur de ce rapport. Les gens tiendront à lire le compte rendu et si vous le rendez trop volumineux, ils ne le liront pas.

M. MACNICOL: La seule chose que ce rapport fasse voir c'est que depuis cette date, 1864, il n'est pas aussi facile qu'on le croit de tenir une élection en temps de guerre. Il est possible qu'à la lecture de ce rapport on se dise: "Les membres du Comité ont tout envisagé, et ils ont eu leurs difficultés comme tous les autres".

L'hon. M. McLARTY: Cela leur permettrait peut-être de réaliser les difficultés que nous avons eues.

M. MACNICOL: Oui.

Le PRÉSIDENT: Quel est le désir du Comité?

M. GILLIS: Il n'y a pas de mal à l'inclure.

M. FAIR: Je suggère qu'il soit versé au compte rendu.

L'ÉLECTION DE 1864, ÉTATS-UNIS

La question: "Le soldat sur le théâtre de la guerre devrait-il avoir le droit d'enregistrer son vote à une élection?" a soulevé une discussion et de longs débats aux législatures d'état, principalement dans les états de New-York, du New-Hampshire, du New-Jersey, du Michigan, de la Californie, du Minnesota et du Missouri. Etant donné que les lois électorales des divers états diffèrent grandement les unes des autres, chaque état en particulier a dû édicter ses propres dispositions en ce qui concerne l'enregistrement du vote des soldats. Les autorités fédérales ont fait en sorte d'amener les états à adopter un système uniforme qui pouvait être adopté pour l'enregistrement du vote des soldats sur le théâtre de la guerre, mais elles se sont vite rendu compte que c'était impossible.

ÉTAT DE NEW-YORK, CHAPITRE 253 DES LOIS DE NEW-YORK (1864)

Cette loi particulière est décrite dans son préambule comme une loi permettant aux électeurs compétents de l'état, qui en sont absents parce que faisant partie des forces militaires de l'état, dans l'armée ou la marine, d'enregistrer leur vote à une élection générale. L'article 2 de la loi stipule le vote par procuration. Les soldats absents étaient tenus de signer le document nécessaire au plus soixante jours avant la tenue d'une élection générale ou d'une élection spéciale dans l'état. Le voteur absent devait prêter serment, quant à sa compétence à voter, devant un officier de l'armée ou un capitaine de marine. Au point de vue de résidence, l'éligibilité comportait un an de résidence dans l'état ou trente jours dans l'arrondissement électoral.

Il est intéressant de noter que dans le cas du vote par procuration, on fournissait une enveloppe intérieure et une enveloppe extérieure. Sur cette dernière se trouvaient des renseignements concernant l'électeur—son âge, etc., son éligibilité au point de vue résidence, et le nom et l'adresse de son procureur. La loi décrétait également que si, le jour de l'élection, un soldat était en état de voter personnellement, il avait la permission de le faire. Réellement, le vote des soldats ne fut pas enregistré sur le théâtre de la guerre.

LOIS DE LA PENNSYLVANIE, LOI N° 871, 1864

Dans son préambule, cette loi était décrite comme devant régulariser les élections par les soldats en activité de service militaire, et elle décrétait que tous les électeurs compétents en service militaire pouvaient exercer leur droit de vote. La loi décrétait aussi qu'un bureau de votation devait être ouvert dans toute compagnie composée, en tout ou en partie, de soldats de la Pennsylvanie, ce bureau devant être les quartiers du capitaine ou ceux de tout autre officier de la compagnie, et que tout électeur faisant partie de cette compagnie se trouvant à moins d'un mille desdits quartiers, et non empêché par les ordres de son commandant ou par la proximité de l'ennemi, de retourner aux quartiers de sa compagnie, devait enregistrer son vote audit bureau de votation et non ailleurs. La loi stipulait de plus que les électeurs qui étaient détachés de leur compagnie, ou hospitalisés, ou sur un vaisseau, etc., pouvaient enregistrer leur vote au bureau de votation qui leur convenait le mieux.

Sous le régime d'une autre disposition de la loi, si dix électeurs ou plus, au même endroit, étaient incapables de se rendre au bureau de votation de la compagnie, ou à leur propre bureau de votation tel qu'il est dit plus haut, ces électeurs pouvaient ouvrir un bureau de votation à cet endroit, choisir et certifier le cahier de scrutin (lequel contenait un rapport complet de la tenue de l'élection) effectivement en la manière et en la forme prescrites par la loi. Les bureaux de votation devaient être ouverts aussitôt que possible le jour de la votation, et demeurer ouverts au moins pendant trois heures, ou si, de l'avis des juges de l'élection, la chose était nécessaire pour l'enregistrement des votes de tous les électeurs, demeurer ouverts jusqu'à sept heures du soir. Les électeurs présents étaient tenus de nommer trois juges d'élection, chacun devant avoir la compétence d'électeur. Les juges devaient nommer eux-mêmes des greffiers d'élection et préparer des boîtes de scrutin ou d'autres récipients pour recevoir les bulletins. Les juges étaient tenus d'examiner sous serment quiconque se présentait pour voter, quant à l'éligibilité de résidence. L'électeur ne pouvait voter que dans le district où il avait eu ordinairement sa résidence avant son enrôlement. Des cahiers de scrutin séparés devaient être tenus et des rapports séparés faits pour les électeurs de chaque arrondissement électoral.

GÉNÉRALITÉS

Dans la Vie d'Abraham Lincoln, de Carl Sandburg, il est dit que le gouverneur de New-York nomma environ cinquante civils pour surveiller le vote des soldats, ordonnant à chacun "d'être présent en qualité d'inspecteur de la part du Parti démocrate de l'état de New-York" laissant au Comité d'état républicain le soin de choisir et de payer ses propres inspecteurs. Suivant le témoignage de l'inspecteur Terry, devant la Commission militaire de Baltimore, deux des inspecteurs démocrates furent trouvés en possession de liasses de bulletins de votes sur lesquels figuraient les noms de soldats et d'officiers, que lui-même et l'autre inspecteur avaient écrit les noms sur les bulletins (tous deux furent condamnés à la détention à perpétuité).

Dans la Vie d'Abraham Lincoln, par Tarbell, on lit ce qui suit:

"On fit des préparatifs élaborés pour recueillir le vote de chaque électeur, la plupart des états permettant aux soldats de voter sur le théâtre de la guerre. Lorsque les arrangements nécessaires ne purent être faits, le ministère de la guerre fit tout en son possible pour obtenir des congés pour les soldats. Même les convalescents, dans les hôpitaux, furent renvoyés dans leurs foyers afin de pouvoir enregistrer leur vote".

Les états du Massachusetts, Rhode-Island, New-Jersey, Delaware, Indiana, Illinois et Californie ne permirent pas à leurs soldats-électeurs d'enregistrer leur vote sur le théâtre de la guerre.

Dans le *Cyclopedia of American Government*, Volume III, on rapporte que le vote des soldats ne changea pas le résultat de l'élection dans aucun des états. On y dit également que 150,635 soldats ont enregistré leur vote.

Le PRÉSIDENT: Comme j'en ai déjà fait mention, notre source de renseignement est épuisée.

M. SINCLAIR: Il y a un autre point que je tiendrais à signaler. Il s'agit des membres du Corps d'aviation qui sont prisonniers de guerre, et j'inclurais aussi les autres prisonniers de guerre. Le vote par procuration automatique ne leur accorde pas le droit de vote; le fait qu'ils sont dans des camps de concentration et qu'ils peuvent enregistrer leur vote leur donnerait l'illusion qu'ils participent encore à la vie nationale. C'est un grand privilège. Ils ont droit à autant d'attention que tout autre. Nous savons certainement quel est le plus proche parent de chacun d'eux.

Le PRÉSIDENT: Avons-nous une liste exacte des prisonniers de guerre?

M. SINCLAIR: Oui. Elle peut retarder d'un mois ou deux, même de dix-huit mois dans le cas du Japon, mais nous avons cette liste.

L'hon. M. McLARTY: Monsieur Sinclair, serait-il alors nécessaire de leur donner des procureurs? Ne pourraient-ils pas voter directement, tout comme les membres des forces actives? Je crois comprendre qu'il y a une situation particulière que vous avez en vue.

M. SINCLAIR: Je vois difficilement les Allemands collaborant au système de vote par procuration; mais certainement, nous ne pouvons pas employer le vote direct.

L'hon. M. McLARTY: Pourquoi pas?

M. SINCLAIR: Des restrictions sont imposées sur le nombre de lettres de tout genre que les prisonniers peuvent recevoir et expédier. Le fait qu'un prisonnier de guerre utiliserait ses privilèges de la poste pour l'envoi de sa procuration au lieu d'une lettre, aurait pour effet de le déprimer. D'autre part, le système automatique suggéré par le capitaine de groupe MacKell serait excellent, étant donné que le plus proche parent serait notifié que le prisonnier a droit à un procureur et que le plus proche parent pourrait faire savoir, par lettre, au prisonnier que nous allons lui accorder le droit de vote.

L'hon. M. McLARTY: Vous ne croyez pas qu'il serait possible de leur accorder le vote direct?

M. SINCLAIR: Je suis à peu près certain que la chose n'est pas possible.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Sinclair, je vous remercie de votre suggestion. Supposons que nous laissions cette question en suspens, comme proposition ou problème séparé.

M. SINCLAIR: Pourvu qu'elle ne soit pas abandonnée; j'y suis grandement intéressé. Le colonel Brooks est bien au courant des difficultés qui se sont présentées pour amener les soldats à enregistrer leur vote, lors du plébiscite de 1942. Nous avons eu la même difficulté avec notre escadrille outre-mer. Trois jours s'étaient écoulés et trois votes avaient été enregistrés. Il nous a fallu dresser l'escadrille en ordre de parade et faire voter les membres. Un grand nombre de soldats ne prennent même pas la peine d'écrire à leur foyer. Ils acquièrent cette tournure d'esprit. Toutefois, ce groupe à part qui prend si peu d'intérêt, attachera une plus haute importance au vote, même indirectement.

Le PRÉSIDENT: Je ne perdrai pas cette question de vue, mais je proposerais que nous abordions le sujet du vote direct par opposition au vote par procuration.

M. MACNIVEN: Y a-t-il des officiers de l'armée qui voudraient exprimer leur point de vue sur ce problème particulier.

Le PRÉSIDENT: Colonel Ferguson, pourriez-vous nous aider de vos conseils ou de vos renseignements au sujet des prisonniers de guerre?

Colonel FERGUSON: C'est un point sur lequel je ne me suis pas beaucoup arrêté; néanmoins, un fait est certain. Je suis d'accord avec l'officier d'aviation, M. Sinclair, qu'il ne serait pas possible d'utiliser le vote direct. Ce serait impossible. Je suis également d'accord avec lui en ce qui concerne les procureurs. Par conséquent, il s'agirait tout simplement d'une question de programme de la part du gouvernement de décider si, sans obtenir de procureur, la Loi ne devrait pas comporter la disposition que le plus proche parent devrait voter automatiquement, s'il le désire.

Le PRÉSIDENT: C'est l'idée émise par M. Sinclair que le plus proche parent, dont le nom figure dans les archives, serait, en vertu des règlements, le procureur automatique votant pour le prisonnier.

L'hon. M. McLARTY: Ainsi, il ne serait pas nécessaire de leur envoyer une procuration qu'il leur faudrait retourner.

M. SINCLAIR: Le directeur général des élections devrait le faire parvenir au plus proche parent.

L'hon. M. McLARTY: Parfait, mais non directement au prisonnier de guerre.

M. SINCLAIR: Pas du tout.

Le PRÉSIDENT: Vous ne pourriez même pas leur accorder le privilège de changer leur procureur.

M. SINCLAIR: Je ne crois pas qu'aucun prisonnier de guerre ne tienne à le changer.

Le colonel FERGUSON: Je suis d'accord avec M. Sinclair lorsqu'il dit que le Comité devrait leur porter de l'intérêt.

Le PRÉSIDENT: M. Sinclair pourrait-il nous donner le nombre approximatif des prisonniers? En avez-vous une idée?

M. SINCLAIR: J'oublie.

Le PRÉSIDENT: Savez-vous quel est ce chiffre pour l'armée?

Le colonel FERGUSON: Je l'ignore.

Le PRÉSIDENT: Le secrétaire du Comité fera en sorte de se procurer ces chiffres du bureau des archives.

Le colonel FERGUSON: Si le Comité le désire je pourrais savoir presque immédiatement combien de Canadiens sont entre les mains de l'ennemi.

Le PRÉSIDENT: Auriez-vous l'obligeance de le faire?

Le colonel FERGUSON: Vous désirez savoir combien il y en a entre les mains des Allemands et combien, entre les mains des Japonais?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le lieut. O'BRIEN: Tiendriez-vous à avoir les chiffres de la marine? Ils sont peu élevés.

Le PRÉSIDENT: Oui, pourriez-vous nous les procurer?

Le lieut. O'BRIEN: Oui.

L'hon. M. McLARTY: Je crois la suggestion de M. Sinclair excellente. Nous pourrions rencontrer des difficultés, mais nous pourrions peut-être voir s'il y a moyen de les éviter. Je sais qu'à Dieppe un nombre considérable de soldats venant de Windsor ont été faits prisonniers. Les noms des plus proches parents ont été donnés et dans bien des cas, le plus proche parent résidait outre-mer. Quelqu'un a suggéré—je ne saurais dire qui au juste—qu'un second plus proche parent devrait être désigné. Cela comblerait plus ou moins le vide, car la valeur

du vote du plus proche parent outre-mer serait presque nulle. Nous pourrions peut-être étudier le moyen de combler cette lacune.

M. SINCLAIR: Cela équivaldrait à dire que le plus proche parent devrait résider au Canada.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il faudrait plus ou moins étendre ce privilège aux prisonniers qui ont des plus proches parents dont les noms figurent aux archives, et qui sont apparentés au premier ou au deuxième degré et qui demeurent au Canada. Messieurs, je suggère que l'on fasse aboutir la discussion sur ce sujet ou que l'on adopte une résolution tranchant le premier problème qui nous confronte, celui que pose le vote direct par opposition au vote par procuration.

M. GREEN: Je propose que nous recommandions le vote direct.

M. GILLIS: J'appuie cette proposition.

L'hon. M. McLARTY: Sujet à l'éligibilité dont M. Sinclair a fait mention au sujet du vote par procuration dans le cas des prisonniers de guerre.

M. GREEN: A mesure que nous procéderons, il pourra y avoir diverses éligibilités, mais d'emblée, nous recommandons le vote direct.

M. MACNICOL: La résolution doit-elle se lire que le Comité est en faveur du vote direct par opposition au vote par procuration?

Le PRÉSIDENT: Sauf dans les cas pour lesquels le Comité pourrait par la suite décider d'un autre système de votation. Cela viserait les prisonniers de guerre.

L'hon. M. McLARTY: Je crois que nous sommes tous d'accord sur le principe général. On semble être tous d'avis, soumis à l'éligibilité mentionnée par M. Sinclair, que ce soit le vote direct. La question de temps soulève une difficulté. On a suggéré six semaines et trente-cinq jours. Le temps semble être un facteur. Nous visons tous à un but commun, c'est-à-dire, fournir à l'électeur-soldat en activité de service, le meilleur moyen d'enregistrer son vote. Il me semble—et ceci n'est qu'une suggestion—que nous ayons entendu tous les témoignages susceptibles de nous aider, et que nous devrions permettre à M. Butcher, l'avocat-conseil, ainsi que MM. Castonguay et Stewart, de rédiger de nouveau leurs règlements à la lumière des témoignages présentés au Comité; puis, nous pourrions peut-être nous réunir bientôt pour étudier la question à l'aide des témoignages. Je n'ai pas remarqué de divergences d'opinion entre les membres. Il s'agit plus ou moins d'analyser les témoignages et de les interpréter sous forme de règlements pour les votants en activité de service. J'ajouterais que puisque le Comité s'entend très bien sur cette question, il pourrait participer à ce travail et peut-être présenter à la prochaine séance les présents règlements basés sur les témoignages donnés et sur l'opinion générale que les membres du Comité me paraissent partager.

Le PRÉSIDENT: C'est là une excellente suggestion et nous la mettrons en pratique. Seulement, avant de rédiger de nouveau les règlements ou d'en faire un projet, il leur faut connaître l'opinion du Comité sur cette question du vote direct ou du vote par procuration.

M. MACNICOL: Le Comité est unanime.

Le PRÉSIDENT: Tous ceux qui sont en faveur que le Comité recommande un mode direct de votation, sauf dans les cas que le Comité pourra par la suite déterminer?

La proposition est unanimement acceptée.

M. GREEN: Vous pourrez trouver une meilleure formule pour cela plus tard.

Le PRÉSIDENT: Me permettez-vous de changer la formule? Le principe est le vote direct.

L'hon. M. McLARTY: Il peut y avoir des cas exceptionnels.

M. McNIVEN: Avant que je l'oublie, pourriez-vous verser au dossier la lettre que vous avez reçue du directeur des élections pour l'Ontario?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. GREEN: C'est là un témoignage important.

Le PRÉSIDENT: Nous le ferons inscrire au procès-verbal.

Toronto, le 7 mars 1944.

M. H. BUTCHER, C.R.,
a/s Le Directeur général des élections,
Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR: Votre lettre du 17 février, adressée au Secrétaire provincial, dans laquelle vous demandez des renseignements relatifs à la prise du vote des électeurs en service actif au cours de la récente élection ontarienne, m'a été remise pour y faire suite.

Je vous envoie ci-joint un exemplaire de la brochure intitulée: *Active Service Election Act*, les règlements adoptés en vertu de cette loi et toutes les formules qui ont été employées.

Les membres des forces armées qui se trouvaient dans la province ont voté directement dans les camps où ils étaient en garnison, leur vote étant affecté à un candidat de la circonscription électorale où ils résidaient avant leur enrôlement. Environ 70 p. 100 des votants possibles se sont inscrits, et 45 p. 100 ont voté dans ces camps.

Les membres des forces armées situés en dehors de la province purent nommer une personne pour voter à leur place. A peu près 15 p. 100 des votants possibles firent parvenir à temps leurs formules de procuration dûment remplies et environ 6 p. 100 des votes possibles ont été enregistrés. A ce propos, il faut dire qu'à la date de notre élection, comme nous l'apprîmes par la suite, des troupes canadiennes étaient transportées d'Angleterre en Italie, et mon représentant à Londres me fit savoir que les hommes étaient beaucoup trop intéressés à la perspective de leur service actif pour s'occuper de l'élection. De plus, la période entre l'émission des brefs et la tenue de l'élection était trop courte pour mettre notre plan à l'essai de façon convenable.

Si vous avez besoin d'autres renseignements, je suis à votre entière disposition.

Votre tout dévoué,

(Signé) ALEX. C. LEWIS,

*Directeur général des élections
pour l'Ontario.*

Le PRÉSIDENT: Un autre problème doit être résolu avant que le directeur des élections et M. Butcher rédigent de nouveau les règlements ou en fassent un projet. Nous avons déjà décidé en faveur du vote direct. Alors, la question est de savoir si nous aurons le vote par parti ou le vote par candidat comme il est indiqué dans les règlements de 1940.

M. McCUAIG: Je proposerais le vote par candidat.

M. SINCLAIR: J'appuie la proposition.

Le PRÉSIDENT: Il est proposé par M. McCuaig et appuyé par M. Sinclair que ce soit le vote pour le candidat nommé dans chaque circonscription. Tous en faveur?

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Maintenant que nous avons surmonté ces deux difficultés, je demanderai à M. Butcher de vous lire une déclaration, préparée par M. Castonguay à la

demande de M. MacNicol, concernant certaines difficultés qui ont surgi des règlements de 1940 et fournissant certaines recommandations de nature à améliorer la procédure. Je crois que vous avons juste le temps d'entendre cette lecture que nous fera M. Butcher.

M. BUTCHER: Voici le mémoire de M. Castonguay:

(1) La procédure formulée dans les Règlements électoraux concernant le service actif a produit de bons résultats en 1940 lors de l'élection générale. Ces règlements ont été adoptés le 27 janvier 1940, et nonobstant le fait qu'une période de deux mois seulement s'est écoulée avant le jour de vote, tous les préparatifs furent faits en temps et tous les Canadiens en service actif, au Canada et outre-mer, purent voter à cette élection générale.

(2) A ma connaissance, une ou deux plaintes seulement ont été formulées par suite de l'application de ces règlements. L'une de ces plaintes avait trait aux difficultés éprouvées par quelques électeurs en service actif à trouver la circonscription électorale exacte où ils résidaient juste avant leur enrôlement. Ces plaintes furent proférées par quelques électeurs originaires de grandes villes comme Montréal, Toronto, Vancouver, Winnipeg, etc. comprenant plus d'un siège électoral.

(3) Pour vaincre ces difficultés à la prochaine élection fédérale, les recommandations suivantes pourraient être adoptées avec profit:

(a) Les électeurs en service de guerre pourraient voter pour le parti politique de leur choix. Si cette suggestion est approuvée, la procédure sera fort simplifiée, étant donné que le seul renseignement requis sera de savoir l'adresse postale exacte de l'électeur où il résidait au Canada avant son enrôlement, et son vote sera attribué à la circonscription électorale appropriée et appliqué par l'officier rapporteur spécial et son personnel au candidat représentant le parti politique choisi.

M. GILLIS: N'avons-nous pas agi un peu trop précipitamment en nous prononçant comme nous l'avons fait lors de l'adoption de la première résolution.

Le PRÉSIDENT: Je ne le pense pas.

M. GILLIS: Si nous avions eu cette documentation sous nos yeux nous n'aurions pas voté comme nous l'avons fait; je n'aurais pas voté comme je l'ai fait.

Le PRÉSIDENT: Pourquoi n'attendriez-vous pas que l'on donne lecture de l'article (b); cela vous renseignera beaucoup sur ce sujet.

(b) Tout comme aux élections générales de 1940, un électeur en activité de service pourrait encore exercer son droit de vote en inscrivant le nom du candidat de son choix sur le bulletin. Pour permettre à un électeur de trouver le district électoral dans lequel il résidait ordinairement avant son enrôlement, on pourrait faire imprimer un livret de cartes indicatrices de chaque district électoral situé dans des grandes villes telles que Montréal, Toronto, etc. et les distribuer à tous les officiers désignés pour recevoir les votes des électeurs en activité de service; on pourrait distribuer ces cartes en même temps que l'on distribue les bulletins et autres fournitures relatives à la votation. Ces cartes devraient indiquer à la frontière, les premiers et les derniers numéros de rues des domiciles inclus dans le district électoral pour lequel la carte a été préparée. Quand une rue constitue la ligne de démarcation entre deux districts électoraux, la carte devrait indiquer les numéros pairs et impairs de telle rue, comprise dans le district électoral. La préparation de ces cartes indicatrices

ne devrait pas prendre beaucoup de temps ni entraîner des frais élevés, vu qu'il y a seulement 60 districts électoraux concernés, et il ressort de renseignements pris récemment que les deux tiers environ des cartes existantes pour ces districts électoraux peuvent être reproduites en y apportant de légères modifications seulement. Le procédé par rapport aux 183 autres districts électoraux est très simple vu que des cartes indicatrices ne seront pas nécessaires. Il suffira de munir chaque officier désigné pour recevoir les votes des électeurs en activité de service de la partie du guide postal canadien qui indique le district électoral dans lequel chaque bureau de poste est situé.

Je crois, monsieur Gillis, que ce système contourne cette difficulté d'une façon très pratique. Vous pensiez que nous avons agi quelque peu précipitamment et vous avez dit que si vous aviez vu ce document vous auriez peut-être voté autrement. Les modifications furent proposées dans l'unique but d'éviter la difficulté même que vous avez mentionnée. Cette recommandation offre un moyen pratique et sûr d'éviter la difficulté relative à la circonscription électorale, tout en maintenant le principe fondamental du mode de votation.

M. GILLIS: Cette explication ne répond pas du tout au point que j'ai soulevé. Tout homme qui est allé outre-mer et qui est absent du pays depuis trois ou quatre ans a perdu, pour ainsi dire, contact avec les conditions au Canada; il ne connaît rien concernant le Canada et les développements qui se sont produits par rapport aux partis politiques et cela gouvernera sa décision quand il votera.

Le PRÉSIDENT: Je m'en remets au Comité à ce sujet; désirez-vous remettre la question à l'étude?

L'hon. M. McLARTY: Je ne crois pas que cela soit nécessaire, monsieur le président.

M. GILLIS: Je ne crois pas que nous ayons tranché la question. Nous avons pris une décision sans avoir l'aide des conseils de ces hommes que le Comité a nommés pour rédiger le projet, et la première partie de ce projet est aussi importante au Comité que ce qu'il lit actuellement, du moins pour ce qui me concerne. Je crois que si le président savait ou si les membres du Comité savaient que M. Butcher allait faire un exposé de cette nature émanant de M. Cantonguay, que des représentations précises sur ce sujet devaient nous être soumises, nulle décision n'aurait du être prise.

L'hon. M. McLARTY: Ce sont des contre-recommandations.

M. GILLIS: Vous sembler penser maintenant que vous avez définitivement tranché cette question.

L'hon. M. McLARTY: J'ai bien connaissance que l'on a proposé une résolution en ce sens.

M. GILLIS: Je pense qu'elle a été proposée un peu trop précipitamment.

M. GREEN: Je ne crois pas que nous devrions aller trop vite en besogne, monsieur le président; pourquoi la question ne serait-elle pas mise aux voix de nouveau?

M. MACNICOL: Il y aura peut-être une demi-douzaine de partis quand le moment des élections sera venu.

Le PRÉSIDENT: Je vais accepter la proposition de M. Green et mettre la question aux voix de nouveau. M. Castonguay a signalé que les avant-projets de règlements ont été distribués aux membres du Comité il y a près d'un mois. Le Comité a en main toutes les propositions quant à la votation par parti. Aussi, j'espère que M. Gillis ne m'accuse pas de prendre qui que ce soit au dépourvu ou d'essayer de faire voter les membres précipitamment sur cette question.

M. GILLIS: Je n'accuse personne.

Le PRÉSIDENT: Non.

M. GREEN: Pourquoi ne pas faire lire le mémoire et prendre le vote ensuite?

Le PRÉSIDENT: Continuez et terminez-en la lecture.

M. BUTCHER:

(4) Si une ou l'autre de ces propositions est approuvée, on ne réussirait pas à recueillir les votes des électeurs en activité de service à moins que l'on ne prescrive une période de temps suffisante avant l'émission des brefs ordonnant une élection générale. Il semble qu'il importe de nommer de bonne heure des officiers rapporteurs spéciaux compétents pour les territoires de votation difficile tels que ceux qu'il faudra établir dans le Royaume-Uni, le Moyen-Orient et l'Extrême-Orient. Tous les accessoires pour la votation, tels que les bulletins, les enveloppes extérieures, les enveloppes intérieures, etc., devraient leur être expédiés avant l'émission des brefs. Les officiers rapporteurs spéciaux devraient être chargés de faire un examen approfondi de la situation afin de repérer tout corps ou détachement composé d'électeurs canadiens en activité de service et de se tenir constamment renseignés sur les mutations qui sont effectuées de temps à autre. En d'autres termes, ces officiers rapporteurs spéciaux devraient être prêts en tout temps à faire une distribution complète des accessoires de votation à chaque unité ou détachement composé d'électeurs canadiens en activité de service de guerre, postés dans leurs territoires de votation respectifs.

(5) Si on approuve une ou l'autre de ces propositions, il faudrait fixer à 28 jours la période entre les jours de la présentation et de l'élection, et on devrait pourvoir 12 jours ouvrables immédiatement avant le jour de l'élection pour le dépôt des bulletins des électeurs en activité de service postés au Canada et à l'étranger. A l'élection de 1940, 8 jours ouvrables furent accordés pour la votation dans le Royaume-Uni et six jours au Canada.

(6) La seule autre plainte reçue concernait la liste des noms, adresses et occupations des candidats officiellement mis en présentation dans chaque district électoral dont l'impression était ordonnée en conformité du paragraphe 24 des règlements de 1940. Ceci semble avoir engendré quelque confusion dans les esprits de plusieurs électeurs en activité de service postés outre-mer. On m'a prié d'autoriser l'officier rapporteur spécial posté à Londres, Angleterre, à insérer une désignation politique après le nom de chaque candidat, mais, vu les dispositions des règlements, j'ai estimé qu'il ne rentrait pas dans mes attributions de faire droit à cette demande. Je pourrais ajouter que l'affiliation politique de candidats n'a jamais été indiquée dans aucun document électoral officiel écrit ou imprimé à une élection fédérale quelconque tenue depuis la Confédération. La difficulté mentionnée plus haut n'a jamais surgi au Canada, et cela tenait probablement au fait que des informations publiées à maintes reprises dans les journaux après le jour de la présentation ont comporté des détails complets sur l'affiliation politique de chaque candidat. Il me semble que les électeurs en activité de service postés à l'étranger pourraient voter d'une façon plus satisfaisante si la liste officielle imprimée des candidats comportait la désignation politique de chaque candidat.

(7) Le droit de vote des électeurs en activité de service devrait être étendu de manière à inclure tout Canadien, homme ou femme, en activité de service ou subissant l'instruction militaire, posté au Canada ou à l'étranger, sans égard à la force ou au détachement dont il ou elle fait partie, ainsi que les personnes préposées à des œuvres de guerre, telles que celles employées à la date d'une élection générale à une œuvre de guerre

quelconque, et celles affectées à la Croix-Rouge, la Y.M.C.A., la Légion canadienne, aux entreprises de l'Armée du salut ou des Chevaliers de Colomb, ainsi que le personnel de la Marine marchande et des pompiers canadiens dans le Royaume-Uni.

(8) Les règlements de 1940 pourvoient à ce que les officiers commandants fournissent aux officiers rapporteurs spéciaux, avant la période de votation, des listes nominales de tous les électeurs en activité de service dans chaque unité. Ces listes nominales furent fournies mais elles ne furent d'aucun usage pratique. Il faudrait discontinuer la fourniture de ces listes. Cependant, l'officier commandant de chaque unité devrait être tenu de fournir à l'officier rapporteur spécial attitré un état donnant le nombre approximatif d'électeurs canadiens en activité de service dans son unité. Les officiers commandants devraient aussi être tenus d'aviser les officiers rapporteurs spéciaux attitrés du nom, du rang et du numéro matricule de chaque officier breveté (et de chaque sous-officier) désignés par eux pour recueillir les votes des électeurs en activité de service, aussitôt que toute telle désignation est faite.

(9) Les règlements de 1940 prescrivaient l'usage par chaque officier rapporteur spécial d'une série d'au moins 260 boîtes du scrutin spécialement construites dans lesquelles les enveloppes extérieures classées devaient être gardées jusqu'au comptage des votes. Vu l'impossibilité d'obtenir de telles boîtes du scrutin spéciales dans plusieurs territoires de votation, je suis porté à recommander que l'on n'emploie pas de telles boîtes du scrutin et que l'on pourvoie à ce que les enveloppes extérieures classées soient placées dans de grandes enveloppes spécialement scellées.

(10) Le dépôt des votes des électeurs en activité de service en présence d'un officier breveté désigné par l'officier commandant, tel que prescrit par les règlements de 1940, s'est effectué d'une manière satisfaisante. En vue de procurer le moyen de voter à des détachements éloignés où aucun officier breveté n'est disponible, je proposerais que l'officier commandant soit autorisé à désigner un sous-officier senior pour remplir cette fonction.

(11) Il convient de prendre des dispositions pour simplifier le classement et le comptage des votes déposés par les électeurs en activité de service. Par exemple, il faudrait abandonner la prescription contenue aux règlements de 1940 qui obligeait l'officier rapporteur spécial de préparer une liste des noms et des détails sur chaque électeur à mesure que les enveloppes extérieures étaient classées. Il faudrait aussi se dispenser du cahier du scrutin qui devait être préparé à mesure que les votes de chaque district électoral étaient comptés. On estime que l'enveloppe extérieure usagée constituerait une pièce suffisante dans les deux cas.

Le PRÉSIDENT: C'est un bon mémoire. Maintenant, messieurs, je ne veux pas qu'un membre quelconque du Comité estime que nous avons agi précipitamment. Je ferai observer que je fus très heureux que les deux résolutions aient été adoptées unanimement. Cependant, si vous estimez que nous devrions remettre la deuxième résolution à l'étude, je suis prêt à la présenter de nouveau. Je ne veux pas que M. Gillis pense que l'on fait quoi que ce soit en sous-main.

M. McCUAIG: Je crois que nous devrions consigner tout le mémoire au procès-verbal.

Le PRÉSIDENT: Oui, il sera incorporé dans notre procès-verbal.

M. GREEN: Cela est raisonnable.

Le PRÉSIDENT: Cela est-il raisonnable, monsieur Green?

M. GREEN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Consigner le tout tel que proposé primitivement. Il faudra que quelque membre propose que nous remettions cette résolution à l'étude.

M. McCUAIG: Je vais proposer que nous remettions ces résolutions à l'étude.

Le PRÉSIDENT: M. McCuaig propose, appuyé par M. Green, que nous remettions à l'étude la résolution relative à la votation pour le parti ou pour le candidat nominativement. Désire-t-on discuter la résolution?

M. FAIR: Y gagnerions-nous à renvoyer l'étude de cette résolution à une autre séance afin que nous puissions lire la recommandation qui vient de nous être présentée.

Le PRÉSIDENT: Le seul obstacle que j'y vois, monsieur Fair, c'est que je voudrais qu'une décision soit prise maintenant, car le temps passe rapidement, et je voudrais que M. Castonguay et M. Butcher se mettent à l'étude des règlements même. Il va sans dire que je m'en remets entièrement au Comité, mais je préférerais que l'on en vienne à une décision aujourd'hui si la chose est possible. En procédant de cette façon, nous expédierions le travail que comporte la préparation des projets de règlements.

M. FAIR: Cela me convient parfaitement.

Le PRÉSIDENT: Désire-t-on discuter le sujet? Quels sont ceux qui se rallient à la proposition que la résolution soit remise à l'étude? Convenu.

Je vais vous soumettre la résolution de nouveau. M. McCuaig propose, appuyé par M. Sinclair, que le Comité recommande que le vote soit déposé pour le candidat nominativement plutôt que pour le parti dans chaque circonscription? Désire-t-on discuter la résolution?

M. GILLIS: Monsieur le président, quand la résolution fut mise aux voix la première fois, alors que je ne savais pas que nos conseillers qui s'occupent des projets de règlements avaient mis la question à l'étude, j'étais disposé à m'y rallier. Après avoir entendu M. Butcher lire le mémoire que M. Castonguay a préparé pour l'information du Comité, je suis disposé à porter quelque attention à leurs conseils. Je sais qu'ils ont étudié cette question très soigneusement.

Le PRÉSIDENT: Puis-je vous interrompre un instant, monsieur Gillis? Je pourrais peut-être donner des précisions en vous signalant que la recommandation de M. Castonguay ne concernait qu'une difficulté. Il s'agit de définir la circonscription dans laquelle l'électeur demeurerait à l'époque où il s'est enrôlé. Dans cet exposé il recommande une clef aux circonscriptions. Aussi, la recommandation que formule le directeur général des élections ne se rapporte qu'à une question.

M. McNIVEN: Et elle ne s'applique qu'à quatre ou cinq villes seulement.

Le PRÉSIDENT: Oui, l'exposé dit qu'il pourrait s'agir de soixante circonscriptions.

M. GILLIS: Je pensais que la recommandation indiquait la distribution qui serait effectuée. Je pensais que d'autres facteurs entraient en ligne de compte, et, à mon avis, il y en a qui concernent de près les gens entre les mains desquels nous essayons de mettre les bulletins de vote. Tel que je comprends la situation, les services armés comptent des membres qui sont absents du Canada depuis trois ans. On leur remet une liste de candidats et on leur dit qu'il s'agit d'une élection et qu'ils doivent inscrire sur un morceau de papier le nom du candidat qu'ils préfèrent. A mon avis, ce système ne comporte absolument aucune information pour leur gouverne lors de la votation. Et cela tient au fait qu'ils sont engagés dans une guerre depuis trois ans, et s'ils sont outre-mer, ils ont perdu contact avec votre circonscription et le nom du candidat sur cette liste ne leur dit virtuellement rien, et cela ne sert pas de gouverne quand il s'agit de décider comment voter.

Le PRÉSIDENT: Supposons que la liste des noms des candidats comportait aussi les noms des partis; cela répondrait-il à votre objection?

M. GILLIS: C'est précisément ce à quoi je songe. Cela aurait raison de mon objection. Si le nom du parti dont le candidat est le porte-étendard est indiqué clairement, cela aurait raison de toute objection de ma part.

L'hon. M. McLARTY: Une telle liste serait remise au sous-officier rapporteur.

M. GILLIS: L'information serait imprimée sur cette liste de candidats présentés dans tout le Canada et indiquerait à la fois le parti et le nom du candidat.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que nous ayons besoin de discuter cela longuement. Il y aura peut-être quelques difficultés d'ordre technique à régler, mais je ne vois aucune objection au principe de la chose. Personne ne s'oppose à la publication d'une liste de cette nature. Cela n'a rien à voir à l'avantage qu'il y a de voter soit pour le parti soit pour le candidat.

M. McCUAIG: Cela n'influe pas sur le bulletin.

M. McNIVEN: Non.

M. GILLIS: Cela explique dans une certaine mesure le bulletin à l'électeur, mais ne change rien au bulletin.

L'hon. M. McLARTY: C'est une question d'information.

Le PRÉSIDENT: En fait, c'est précisément ce que je me proposais de faire; j'entendais demander à M. Castonguay de formuler quelque recommandation sur les renseignements à fournir aux candidats. Pouvons-nous prendre une décision maintenant et présenter à bref délai une résolution relative à cette question? Cela vous agrée-t-il?

M. MacNICOL: A quoi songez-vous, monsieur le président; allez-vous faire dresser une liste des candidats et des partis auxquels ils sont affiliés?

Le PRÉSIDENT: Je crois que M. Gillis songe à un système semblable à celui qui existe en Nouvelle-Zélande où l'officier des élections avait une clef,—vous vous souviendrez que j'ai fait circuler un exposé à ce sujet parmi les membres à la dernière séance,—le document donne le nom de la circonscription, les noms des candidats et celui des partis auxquels ils appartiennent.

M. MacNICOL: Il n'y a rien sur le bulletin?

Le PRÉSIDENT: Non. Cela vous agrée-t-il?

M. GILLIS: Oui.

Le PRÉSIDENT: Approuvez-vous la résolution?

L'hon. M. McLARTY: Quelle est la teneur exacte de la résolution?

Le PRÉSIDENT: La résolution porte que le Comité recommande que le vote soit inscrit pour le candidat nominativement et par circonscription au lieu d'être inscrit pour le parti.

M. GREEN: C'est-à-dire, sans aucune réserve.

Le PRÉSIDENT: Oui, sans aucune réserve.

M. GREEN: Cette résolution sur laquelle nous nous prononcerons n'a rien à voir à ce que l'on pourrait décider plus tard au sujet de la publicité?

Le PRÉSIDENT: Pas du tout. Je vais lire la résolution de nouveau: que le Comité recommande que le vote soit inscrit pour le candidat nominativement dans chaque circonscription et non pour le parti.

M. McCUAIG: Et cela n'aura rien à voir au bulletin, ou au marquage du bulletin en faveur du candidat que l'on préfère.

La résolution est adoptée unanimement.

M. FAIR: Je crois que le colonel Ferguson a des renseignements à vous communiquer concernant les prisonniers de guerre.

Le colonel FERGUSON: Monsieur le président, on m'a prié de me procurer le nombre des membres de l'armée qui sont prisonniers de guerre aux mains de

l'ennemi. Le bureau des archives vient de mettre ces renseignements à ma disposition.

M. GREEN: Ces renseignements sont arrêtés à quelle date?

Le colonel FERGUSON: Les derniers renseignements à ce sujet sont arrêtés au 28 février 1944.

L'hon. M. McLARTY: Ces renseignements ne se rapportent qu'à l'armée; les chiffres ne comprennent pas les données sur le Corps d'aviation ou la marine?

Le colonel FERGUSON: Ces chiffres se rapportent seulement à l'armée.

Le PRÉSIDENT: Je me demande si le lieutenant O'Brien a des renseignements quelconques sur les membres de la marine qui sont prisonniers de guerre.

Le lieutenant O'BRIEN: Le nombre est très faible dans le cas de la marine.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je vous remercie beaucoup.

Il y a un autre sujet que je voudrais discuter avec le Comité; nous sommes maintenant en mesure de nous mettre à la tâche, et je voudrais que le Comité siège deux fois par semaine si l'on ne s'y oppose pas.

M. MacNICOL: Pourvu que les séances n'aient pas lieu en même temps que les séances d'autres comités.

Le PRÉSIDENT: Alors, que les séances soient convoquées à la discrétion du président. Cela sera très difficile, car il y a tant de comités. J'essayerai de fixer la séance pour mardi ou jeudi matin.

M. MacNICOL: Vous pourriez peut-être consulter le Comité de la restauration et d'autres comités. Le Comité de la restauration a siégé deux fois hier. Je ne crois pas qu'un comité ait droit de tenir deux séances le même jour.

L'hon. M. McLARTY: Je ne crois pas que cela fasse l'affaire; je ne crois pas qu'il soit possible de siéger le mercredi. Ainsi, j'assiste à la séance du comité ce matin parce que j'estime que ses délibérations sont importantes, mais il y a d'autres comités également, et les réunions du conseil des ministres auxquelles je dois assister. J'éprouverais peut-être de la difficulté à assister à une séance tenue le mercredi. Quoi qu'il en soit, je ne me préoccupe pas beaucoup du temps où vous siégerez.

Le PRÉSIDENT: Eh bien, messieurs, j'essayerai de convoquer une séance le mercredi, de préférence le matin ou l'après-midi, ou au besoin le mercredi soir.

A 12 h. 55, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

SESSION DE 1944
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL D'ENQUÊTE

SUR LA

LOI DES ÉLECTIONS FÉDÉRALES, 1938
(SERVICES ARMÉS)

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 5

SÉANCES DES 22 ET 30 MARS 1944

20, 21, 25 ET 26 AVRIL 1944

y compris

LE TROISIÈME RAPPORT À LA CHAMBRE

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1944

PROCÈS-VERBAUX

Le MERCREDI 22 mars 1944.

Le Comité spécial d'enquête sur la Loi des élections fédérales, 1938, se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. Factor.

Présents: MM. Blanchette, Factor, Fair, Gillis, Green, Isnor, MacNicol, McCuaig, McLarty, McNiven, Sinclair.

Sont aussi présents: M. Harry Butcher, K.C., avocat du Comité; M. Jules Castonguay, directeur général des élections; M. Donald Stewart, directeur général adjoint des élections.

M. Butcher soumet un projet de règlements électoraux concernant le service canadien de guerre, modifiés conformément aux décisions prises à la dernière séance, et le Comité en entreprend l'étude.

A une heure de l'après-midi, sur la proposition de M. Sinclair, le Comité s'ajourne jusqu'à trois heures de l'après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le Comité reprend ses délibérations à trois heures de l'après-midi, sous la présidence de M. Factor.

Présents: MM. Blanchette, Factor, Fair, Gillis, Isnor, MacNicol, McCuaig, Sinclair.

Sont aussi présents: Le capitaine Alan Chambers, député; M. Harry Butcher, K.C., avocat du Comité; M. Jules Castonguay, directeur général des élections; M. Donald Stewart, directeur général adjoint des élections.

L'étude du projet de règlements électoraux concernant le service canadien de guerre est continuée.

Sur la proposition de M. McCuaig, il est

Résolu,—Que le Comité recommande à la Chambre que la Loi des élections fédérales, 1938, soit modifiée de façon à prévoir un intervalle de 28 jours entre le jour de la présentation et le jour du scrutin; et que le Comité recommande aussi que les officiers rapporteurs spéciaux pour les territoires de votation outremer soient nommés au moins 60 jours avant l'émission des brefs d'élection.

A 5 heures 10 de l'après-midi, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

Le JEUDI 30 mars 1944.

Le Comité spécial d'enquête sur la Loi des élections fédérales, 1938, se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. Factor.

Présents: MM. Blanchette, Factor, Fair, Gillis, Green, Isnor, MacNicol, McLarty, McNiven.

Sont aussi présents: M. Harry Butcher, K.C., avocat du Comité; M. Jules Castonguay, directeur général des élections; M. Donald Stewart, directeur général adjoint des élections.

L'étude du projet de règlements électoraux concernant le service canadien de guerre est continuée.

A une heure de l'après-midi, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

Le JEUDI 20 avril 1944.

Le Comité spécial d'enquête sur la Loi des élections fédérales, 1938, se réunit à 11 heures 20 du matin, sous la présidence de M. Factor.

Présents: MM. Factor, Fair, Gillis, Isnor, MacNicol, McCuaig, McLarty, McNiven, Sinclair.

Sont aussi présents: M. Harry Butcher, K.C., avocat du Comité; M. Jules Castonguay, directeur général des élections; M. Donald Stewart, directeur général adjoint des élections.

L'étude du projet de règlements électoraux concernant le service canadien de guerre est continuée.

A une heure de l'après-midi, le Comité s'ajourne au vendredi 21 avril, à onze heures du matin.

Le VENDREDI 21 avril 1944.

Le Comité spécial d'enquête sur la Loi des élections fédérales, 1938, se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. Factor.

Présents: MM. Blanchette, Factor, Fair, Gillis, Isnor, Lapointe (*Métapadia-Matane*), MacNicol, McLarty, McNiven.

Sont aussi présents: M. Harry Butcher, K.C., avocat du Comité; M. Jules Castonguay, directeur général des élections; M. Donald Stewart, directeur général adjoint des élections.

L'étude du projet de règlements électoraux concernant le service canadien de guerre est continuée.

M. Butcher lit un mémoire qu'il a préparé relativement à la signification de la phrase "durant la présente guerre" et exprime l'opinion que la guerre ne serait pas terminée légalement avant qu'une proclamation de paix ne soit lancée.

Sur la proposition de M. MacNicol, il est

Résolu.—Que les règlements soient modifiés pour permettre aux officiers rapporteurs spéciaux de voter, et que leurs votes soient déposés avant ceux de leurs adjoints.

M. Isnor propose,

Que le Comité recommande l'adoption de mesures, par voie de modification à la Loi des élections fédérales, 1938, ou d'autre manière, afin d'établir que toute personne devenue prisonnier de guerre pendant son service actif dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada et officiellement inscrite comme

tel au quartier général, aura droit de voter par procuration, sur certificat spécial émis par le Directeur général des élections, ce certificat ne devant pas être émis avant les deux semaines qui précèdent le jour du scrutin à la personne officiellement inscrite au quartier général comme étant le plus proche parent du prisonnier de guerre, pourvu que ce plus proche parent ait droit de voter comme électeur civil dans le district électoral où le prisonnier de guerre avait sa résidence ordinaire avant son enrôlement.

Après discussion, il est décidé de laisser cette résolution en suspens comme avis de résolution jusqu'à la prochaine séance.

M. Gillis s'enquiert comment les électeurs en service de guerre pourraient être le mieux renseignés sur les buts des divers partis politiques. Il est décidé de remettre la discussion de cette question à la prochaine séance.

A une heure de l'après-midi, le Comité s'ajourne au jeudi 25 avril à onze heures du matin.

Le MARDI 25 avril 1944.

Le Comité spécial d'enquête sur la Loi des élections fédérales, 1938, se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. Factor.

Présents: MM. Blanchette, Factor, Fair, Gillis, Isnor, MacKenzie (*Neepawa*), MacNicol, McCuaig, McLarty, McNiven.

Sont aussi présents: M. Harry Butcher, K.C., avocat du Comité; M. Jules Castonguay, directeur général des élections; M. Donald Stewart, directeur général adjoint des élections.

Le Comité reprend l'étude d'une résolution présentée par M. Isnor à la séance précédente, et la question étant mise aux voix, il est

Résolu.—Que le Comité recommande l'adoption de mesures, par voie de modification à la Loi des élections fédérales, 1938, ou d'autre manière, afin d'établir que toute personne devenue prisonnier de guerre pendant son service actif dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada et officiellement inscrite comme tel au quartier général, aura droit de voter par procuration sur certificat spécial émis par le Directeur général des élections, ce certificat ne devant pas être émis avant les deux semaines qui précèdent le jour du scrutin à la personne officiellement inscrite au quartier général comme le plus proche parent ait droit de voter comme électeur civil dans le district électoral où le prisonnier de guerre avait sa résidence ordinaire avant son enrôlement.

Le praticabilité de la distribution de manifestes des divers partis politiques aux électeurs en service de guerre est discutée ensuite.

A midi, le Comité s'ajourne au mercredi 26 avril, à onze heures du matin.

Le MERCREDI 26 avril 1944.

Le Comité spécial d'enquête sur la Loi des élections fédérales, 1938, se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. Factor.

Présents: MM. Blanchette, Factor, Fair, Gillis, Green, Isnor, MacKenzie (*Neepawa*), MacNicol, McCuaig, McLarty, McNiven, Sinclair.

Sont aussi présents: M. Harry Butcher, K.C., avocat du Comité; M. Jules Castonguay, directeur général des élections; M. Donald Stewart, directeur général adjoint des élections.

Sur la proposition de M. Isnor, les *Règlements électoraux concernant le service canadien de guerre, 1941*, sont approuvés avec modifications.

Le président présente un projet de rapport final à la Chambre et le Comité en entreprend l'étude.

Du consentement unanime, la question du vote des prisonniers de guerre par procuration est ramenée sur le tapis pour nouvelle étude, et M. Sinclair propose que la résolution adoptée à la séance du 25 avril soit modifiée et se lise comme suit:

Que le Comité recommande l'adoption de mesures, par voie de modification à la Loi des élections fédérales, 1938, ou d'autre manière, afin d'établir que toute personne devenue prisonnier de guerre pendant son service actif dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada et officiellement inscrite comme tel au quartier général, aura droit de voter par procuration, sur certificat spécial émis par le Directeur général des élections, ce certificat spécial ne devant pas être émis avant les deux semaines qui précèdent le jour du scrutin à la personne officiellement inscrite au quartier général comme le plus proche parent du prisonnier de guerre, pourvu que ce plus proche parent ait droit de voter comme électeur civil.

Le rapport est adopté unanimement, après discussion et modification.

La discussion porte ensuite sur la distribution de manifestes politiques aux électeurs en service de guerre outre-mer.

A 12 heures de l'après-midi, le Comité s'ajourne *sine die*.

Le secrétaire du Comité,

A. L. BURGESS.

RAPPORT À LA CHAMBRE

Le VENDREDI 28 avril 1944.

Le Comité spécial d'enquête sur la Loi des élections fédérales, 1938, a l'honneur de présenter son

TROISIÈME ET DERNIER RAPPORT

En vertu de l'ordre de renvoi daté du 1er février 1944, votre Comité a été chargé:

d'étudier la Loi des élections fédérales, 1938, ainsi que toutes instructions actuelles concernant la réception des votes déposés par les membres des forces militaires actives du Canada, dans le but de conserver, de maintenir et de protéger le plein droit de vote du personnel des forces militaires en activité de service au pays et outre-mer et de déterminer les règlements requis pour exercer ce droit de suffrage; d'étudier cette question sur toutes faces; de proposer les amendements, modifications ou règlements qui seront jugés nécessaires pour atteindre les buts énoncés précédemment.

Le Comité a tenu onze séances, entendu plusieurs témoins, dont certains représentants de la Marine, de l'Armée et de l'Aviation, et toutes les suggestions offertes par les témoins ont été prises en sérieuse considération.

Le Comité a étudié les différentes méthodes antérieurement établies par le Canada et par les législatures provinciales pour la prise du vote des membres des forces armées; il a aussi examiné les systèmes suivis à cet égard, au Royaume-Uni, aux Etats-Unis, en Australie, en Nouvelle-Zélande et en Afrique du Sud.

A été également prise en considération une suggestion concernant le vote par procuration des membres des forces armées, le mandataire ainsi nommé devant être le plus proche parent de l'électeur, ou une autre personne désignée par l'électeur. Votre Comité est d'avis que, sauf dans le cas des prisonniers de guerre—pour le vote desquels des recommandations sont faites plus bas dans le rapport—le vote direct donnerait une plus grande satisfaction à la vaste majorité des membres des services armés.

Il a été suggéré que chaque électeur en service de guerre dépose son vote en écrivant sur le bulletin de vote, soit le nom du parti politique de son choix, soit le nom d'un candidat qui a été officiellement présenté dans le district électoral où l'électeur a le droit de voter. De l'avis de votre Comité, la méthode la plus pratique est que l'électeur vote pour un candidat, plutôt que pour un parti.

Il est recommandé que la procédure à suivre pour la prise, la réception, le classement et le comptage des votes déposés par les électeurs en service de guerre, postés à l'intérieur ou hors du Canada, lors d'une élection générale tenue au cours de la présente guerre ou dans une période de six mois par la suite, soit celle énoncée dans les paragraphes un à soixante-cinq du projet de "Règlements électoraux concernant le service canadien de guerre, 1944", ci-joints comme Annexe A.

Il est de plus recommandé que les officiers rapporteurs spéciaux pour les territoires de votation outre-mer soient nommés au moins deux mois avant l'émission des brefs ordonnant une élection générale. Votre Comité a appris qu'en agissant ainsi, il ne serait pas nécessaire de prolonger la période entre la date d'émission des brefs et le jour du scrutin, période qui est habituellement de soixante jours.

Pour l'application efficace desdits règlements, il est de plus recommandé que la *Loi des élections fédérales, 1938*, soit modifiée comme ci-après, ces modifications ne devant être applicables que lors d'une élection générale tenue au cours de la présente guerre ou dans une période de six mois par la suite, savoir:

- a) Que le jour fixé pour la clôture des présentations officielles des candidats à une élection générale doit être le vingt-huitième jour précédant le jour du scrutin.
- b) Qu'immédiatement après trois heures de l'après-midi le jour de la présentation, l'officier rapporteur de chaque district électoral doit communiquer, par télégramme, au directeur général des élections les noms et prénoms de tous les candidats officiellement présentés dans son district électoral, tels qu'ils apparaissent sur les bulletins de présentation.
- c) Qu'au plus tard le lundi suivant le jour du scrutin, le directeur général des élections doit aviser, par télégramme, l'officier rapporteur de chaque district électoral, du nombre total de votes déposés par les électeurs en service de guerre, conformément aux *Règlements électoraux concernant le service canadien de guerre, 1944*, dans chaque territoire de votation établi à l'intérieur ou hors du Canada, pour chaque candidat dans son district électoral, et que l'officier rapporteur doit alors traiter cette communication télégraphique comme s'il s'agissait d'un relevé du scrutin reçu d'un sous-officier rapporteur.
- d) Que l'officier rapporteur de chaque district électoral ne doit pas faire l'addition définitive du nombre de votes déposés en faveur des divers candidats, avant le mardi huitième jour après le jour du scrutin.
- e) Que, dans le cas où le directeur général des élections n'a pas communiqué à l'officier rapporteur, au jour fixé pour l'addition définitive des votes, le résultat de la prise des votes en vertu des *Règlements électoraux concernant le service canadien de guerre, 1944*, l'officier rapporteur doit ajourner cette addition définitive à un jour et à une heure ultérieure.

Votre Comité recommande, en outre, que toute personne qui, pendant son activité de service dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada, devient prisonnier de guerre et est officiellement inscrite comme tel au quartier général, aura droit de voter par procuration, sur certificat spécial émis par le directeur général des élections. Ce certificat doit être émis, mais pas avant les deux semaines qui précèdent le jour du scrutin, à la personne officiellement inscrite au quartier général comme étant le plus proche parent du prisonnier de guerre, pourvu que ce proche parent ait droit de voter comme électeur civil.

Votre Comité a été heureux d'obtenir les services de M. Harry Butcher, K.C., à titre d'avocat-conseil. M. Butcher a fait une étude approfondie des systèmes électoraux de tous les pays démocratiques. M. Butcher est une autorité reconnue dans ce domaine.

Votre Comité désire exprimer sa reconnaissance pour la coopération que lui ont donnée M. Jules Castonguay, Directeur général des élections, ainsi que son adjoint, M. Donald Stewart. Les connaissances de M. Castonguay, acquises au cours d'une longue expérience des questions électorales, ont été d'un précieux concours.

Un exemplaire imprimé des procès-verbaux et témoignages du Comité est joint au présent rapport.

(Pour les procès-verbaux et la preuve qui accompagnent ce rapport, consulter l'Appendice No 1 des Journaux)

ANNEXE A

RÈGLEMENTS ÉLECTORAUX CONCERNANT LE SERVICE CANADIEN
DE GUERRE, 1944

Pour permettre aux électeurs canadiens en service de guerre d'exercer leur droit de vote lors d'une élection générale, nonobstant les dispositions contraires de la *Loi des élections fédérales, 1938*.

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. Les présents règlements pouvant être cités sous le titre: *Règlements électoraux concernant le service canadien de guerre, 1944*.

APPLICATION

Application

2. Les présents règlements ne s'appliquent qu'à une élection générale tenue au Canada pendant la présente guerre et dans les six mois qui suivent.

ADMINISTRATION

Direction générale

3. (1) Le Directeur général des élections exerce la direction et la surveillance générales sur l'application des détails prescrits par les présents règlements.

Pouvoirs spéciaux

(2) Aux fins d'appliquer les dispositions des présents règlements, ou de remédier à leurs lacunes, le Directeur général des élections peut émettre les instructions, non incompatibles avec les présents règlements, qui peuvent être jugées nécessaires pour en réaliser l'intention.

INTERPRÉTATION

Définitions

4. Dans les présents règlements, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

"Adjoint"

a) "adjoint" signifie la personne nommée par le Gouverneur en conseil, en vertu du paragraphe 8 des présents règlements, à titre d'adjoint d'un officier rapporteur spécial ou d'un sous-officier rapporteur spécial;

"Directeur général des élections"

b) "Directeur général des élections" signifie la personne qui exerce cette charge sous l'autorité des articles trois et quatre de la *Loi des élections fédérales, 1938*;

"Aide aux écritures"

c) "aide aux écritures" signifie une personne nommée par l'officier rapporteur spécial pour agir dans son bureau ou dans le bureau du sous-officier rapporteur spécial;

“Officier commandant”

- d) “officier commandant” signifie l’officier commandant d’une unité, terme défini ci-dessous, avec lequel le ministre de la Défense nationale approprié a donné à l’officier rapporteur spécial instructions de communiquer aux fins de conclure des arrangements pour la prise des votes des électeurs en service de guerre, suivant le paragraphe 14 des présents règlements; il signifie aussi l’officier commandant le corps de pompiers (civils) canadiens organisé pour servir au Royaume-Uni;

“Officier breveté”

- e) “officier breveté” signifie l’officier breveté désigné par l’officier commandant, en conformité du paragraphe 25 des présents règlements, pour la prise des votes des électeurs en service de guerre; il comprend un sous-officier désigné à cette fin par l’officier commandant, lorsqu’aucun officier breveté n’est disponible;

“Sous-officier rapporteur spécial”

- f) “sous-officier rapporteur spécial” signifie une personne nommée par le Gouverneur en conseil pour aider l’officier rapporteur spécial dans les territoires de votation où le nombre des électeurs en service de guerre dépasse 60,000;

“Heures du jour”

- g) “heures du jour” et les autres mentions de l’heure dans les présents règlements se rapportent à l’heure légalement en vigueur dans un territoire de votation pendant une élection générale;

“Enveloppe intérieure”

- h) “enveloppe intérieure” signifie l’enveloppe unie dans laquelle le bulletin de vote doit être placé, une fois marqué par l’électeur en service de guerre, et avant sa transmission à l’officier rapporteur spécial, dans l’enveloppe extérieure, définie ci-après;

“Résidence ordinaire”

- i) “résidence ordinaire” signifie l’endroit qui était le lieu de l’habitation ou du foyer d’un électeur en service de guerre immédiatement avant sa nomination, son engagement, son enrôlement ou son appel en service de guerre;

“Enveloppe extérieure”

- j) “enveloppe extérieure” signifie l’enveloppe fournie pour la transmission par la poste du bulletin de vote (une fois le bulletin marqué et inclus dans l’enveloppe intérieure, expression définie ci-dessus) d’un électeur en service de guerre à l’officier rapporteur spécial approprié, enveloppe qui a été imprimée comme suit: au recto, les nom et prénoms et l’adresse postale complète dudit officier rapporteur spécial, et au verso, la déclaration en blanc selon la formule No 8 des présents règlements;

“Jour du scrutin”—“Jour de l’élection”

- k) “jour du scrutin” ou “jour de l’élection” signifie la date fixée, de la manière prescrite à l’article 21 de la *Loi des élections fédérales, 1938*, pour la tenue du scrutin à une élection générale;

“Scrutateurs”

- l) “scrutateurs” signifie les personnes nommées par le Directeur général des élections, en conformité du paragraphe 9 des présents règlements, pour agir au bureau de l’officier rapporteur spécial et du sous-officier rapporteur spécial;

“Officier rapporteur spécial”

- m) “officier rapporteur spécial” signifie la personne nommée par le Gouverneur en conseil pour diriger la prise, la réception, le classement et le comptage des votes des électeurs en service de guerre dans un territoire de votation spécifié;

“Unité”

- n) “unité” signifie une formation, une unité, un détachement, un navire ou un établissement auxquels des électeurs en service de guerre sont postés ou auprès desquels ils sont détachés;

“Territoire de votation”

- o) “territoire de votation” signifie une zone spécifiée, à l’intérieur ou hors du Canada, où un officier rapporteur spécial sera posté et où les votes des électeurs en service de guerre seront déposés, classés et comptés, suivant les prescriptions des présents règlements;

“Service de guerre”

- p) “service de guerre” signifie l’engagement dans l’un des services ou l’une des fonctions mentionnés au paragraphe 5 des présents règlements;

“Électeur en service de guerre”

- q) “électeur en service de guerre” signifie toute personne habile à voter à une élection générale, en vertu des dispositions du paragraphe 5 des présents règlements.

QUALITÉS REQUISES D’UN ÉLECTEUR EN SERVICE DE GUERRE

Qualités requises

5. (1) Chaque personne, du sexe masculin ou féminin, de tout âge, qui, étant sujet britannique, qu’elle soit postée à l’intérieur ou hors du Canada, est censée être un électeur en service de guerre et habile à voter en vertu des présents règlements, si cette personne,

En activité de service

- a) s’étant volontairement offerte pour être nommée ou enrôlée dans l’une quelconque des Forces navales, militaires ou aériennes du Canada, a été nommée ou s’est enrôlée dans une telle Force et y a été placée en activité de service; ou

A l’instruction ou à des fonctions

- b) ayant été appelée, en conformité de la Loi de 1940 sur la mobilisation des ressources nationales, et des règlements établis sous son empire, à l’instruction, au service ou à des fonctions dans l’une des Forces navales, militaires ou aérienne de Sa Majesté, levées au Canada, accomplit une instruction, un service ou des fonctions dans l’une de ces Forces; ou

Marin marchand

- c) est logée dans un dépôt d’équipages de la marine marchande au Canada, établi sous l’autorité du Gouverneur en conseil, ou qui sert en vertu d’un contrat d’engagement sur un navire marchand d’immatriculation canadienne ou d’immatriculation dans le Royaume-Uni ou d’immatriculation dans l’une des Puissances alliées ou associées à Sa Majesté dans la présente guerre; ou

Pompiers

- d) est membre du Corps de pompiers (civils) canadiens organisé pour servir au Royaume-Uni; ou

Membres du personnel de la Croix Rouge ou de la St. John Ambulance

- e) sert sous l'administration, le contrôle ou la direction de la Société canadienne de la Croix Rouge ou de la St. John Ambulance Association, et est affectée, hors du Canada, aux services de la Croix Rouge ou de la St. John Ambulance afférents ou connexes aux Forces navales, militaires ou aériennes du Canada; *ou*

Personnes détachées auprès des Forces outre-mer

- f) bien que non mentionnée dans les alinéas précédents, est sujette aux lois régissant les Forces navales, militaires ou aériennes, suivant le cas, en raison du fait qu'elle est, hors du Canada seulement, détachée auprès de l'une quelconque des Forces navales, militaires ou aériennes du Canada en activité de service, ou qu'elle accompagne l'une desdites Forces.

Clause conditionnelle

Toutefois, cette personne doit avoir résidé ordinairement au Canada immédiatement avant sa nomination, son engagement, son enrôlement ou son appel à l'une des Forces ou l'un des services mentionnés dans les alinéas (a) à (f) du présent sous-paragraphe.

Services auxiliaires

(2) Chaque personne, du sexe masculin ou féminin, qui est sujet britannique, âgée de vingt et un ans révolus, et qui sert, hors du Canada, comme surveillant, assistant ou membre du personnel du service central outre-mer des organisations suivantes: Canadian Legion War Services, Inc.; The National Council of the Y.M.C.A.; Knights of Columbus Canadian Army Huts ou Salvation Army Canadian War Services, organisations définies dans l'arrêté en conseil C.P. 44/1555 du 8 mars 1944, (*) sera censée être un électeur en service de guerre et habile à voter en vertu des présents règlements, pourvu que cette personne ait résidé ordinairement au Canada immédiatement avant d'assumer lesdites fonctions.

Membre de l'Armée de réserve, etc.

(3) Chaque personne qui, étant sujet britannique, âgée de vingt et un ans révolus, est membre d'une unité ou d'une formation de réserve de l'Armée canadienne, et qui est absente de l'endroit ordinaire de sa résidence pendant son cours d'instruction à un camp ou une école d'instruction, dûment autorisés, établis pour des cours continus, y compris toute personne qui, étant membre

(*) DÉFINITIONS PERTINENTES DE L'ARRÊTÉ EN CONSEIL C.P. 44/1555

- b) "Suveillant" signifie un représentant autorisé sur les lieux des organisations suivantes: Canadian Legion War Services, Inc., The National Council of the Y.M.C.A., Knights of Columbus Canadian Army Huts ou Salvation Army Canadian War Services, qui fournit directement des services et du matériel pour la récréation des troupes.
- c) "Assistant" signifie une personne employée et rétribuée par Canadian Legion War Services, Inc., The National Council of the Y.M.C.A., Knights of Columbus Canadian Army Huts ou Salvation Army Canadian War Services, pour seconder les surveillants, et ne vise que les personnes qui partent ou sont parties du Canada pour être détachées auprès
- (i) des Forces navales canadiennes sous l'autorité du chef du Personnel naval;
 - (ii) des unités et formations actives de l'Armée canadienne sous l'autorité de l'adjudant général;
 - (iii) des unités et formations actives du Corps d'aviation royal canadien sous l'autorité du membre du Conseil de l'Air pour le personnel.
- d) "Personnel du service central outre-mer" signifie le personnel des services centraux des organisations suivantes: Canadian Legion War Services, Inc., The National Council of the Y.M.C.A., Knights of Columbus Canadian Army Huts ou Salvation Army Canadian War Services, dont les membres sont employés et rétribués par lesdites organisations, non compris dans les expressions "surveillant" ou "assistant", et qui partent ou sont partis hors du Canada sur l'autorisation du chef du Personnel naval, ou de l'adjudant général, ou du membre du Conseil de l'Air pour le personnel.

d'une unité ou formation de la réserve de l'Armée canadienne, a été appelée au service par le ministre de la Défense nationale, mais seulement pour la période durant laquelle cette personne reçoit une rétribution en conséquence du fait qu'elle a été ainsi appelée, et y compris toute personne qui est membre du Corps universitaire d'entraînement aérien ou du Corps de cadets de l'air présente dans l'exercice de ses devoirs auprès d'une unité du Corps d'aviation royal canadien, est censée être un électeur en service de guerre et avoir le droit de voter, sous l'empire des présents règlements, pourvu que cette personne ait ordinairement résidé au Canada immédiatement avant son enrôlement.

Conditions de résidence

(4) Pour avoir droit de voter en vertu des présents règlements, un électeur en service de guerre doit spécifier, dans la déclaration selon la formule No 8 desdits règlements, la cité, la ville ou le village, avec la rue et le numéro, s'il en est, ou un autre endroit, au Canada, où il résidait ordinairement immédiatement avant sa nomination, son engagement, son enrôlement ou son appel en service de guerre, et son vote sera attribué seulement au district électoral où cet endroit de résidence ordinaire est situé.

Privation du droit de vote à défaut de résidence

(5) Si un électeur en service de guerre ne peut spécifier une cité, une ville ou un village, avec la rue et le numéro, s'il en est, ou un autre endroit, au Canada, où il résidait ordinairement immédiatement avant sa nomination, son engagement, son enrôlement ou son appel en service de guerre, il n'a pas droit de voter en vertu des présents règlements.

OFFICIERS RAPPORTEURS SPÉCIAUX ET LEUR PERSONNEL

Nominations par le Gouverneur en conseil

6. Pour l'application des présents règlements, le Gouverneur en conseil doit, relativement à une élection générale, nommer le nombre nécessaire d'officiers rapporteurs spéciaux pour surveiller la prise, la réception, le classement et le comptage des votes des électeurs en service de guerre dans les territoires de votation suivants:

Ontario

- a) La province d'Ontario constituera un territoire de votation, et le bureau central de l'officier rapporteur spécial sera situé à Ottawa;

Québec

- b) La province de Québec constituera un territoire de votation, et le bureau central de l'officier rapporteur spécial sera situé à Montréal;

Nouvelle-Ecosse, Nouveau-Brunswick et Ile du Prince-Edouard

- c) Les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Ile du Prince-Edouard constitueront un territoire de votation, et le bureau central de l'officier rapporteur spécial sera situé à Halifax;

Manitoba, Saskatchewan, Alberta et Yukon

- d) Les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta et le territoire du Yukon constitueront un territoire de votation, et le bureau central de l'officier rapporteur spécial sera situé à Edmonton;

Colombie-Britannique

- e) La province de la Colombie-Britannique constituera un territoire de votation, et le bureau central de l'officier rapporteur spécial sera situé à Vancouver;

Terre-Neuve

- f) Terre-Neuve constituera un territoire de votation, et le bureau central de l'officier rapporteur spécial sera situé à Saint-Jean, Terre-Neuve;

Royaume-Uni

- g) Le Royaume-Uni constituera un territoire de votation, et le bureau central de l'officier rapporteur spécial sera situé à Londres, Angleterre;

Dans les autres pays

- h) Si, à l'époque d'une élection générale, des électeurs en service de guerre sont postés dans d'autres pays que ceux énumérés plus haut, et que la prise, la réception, le classement et le comptage des votes de ces électeurs ne puissent être effectivement dirigés d'un des territoires de votation susmentionnés, le Gouverneur en conseil peut constituer, en totalité ou en partie, de tels pays en territoire de votation additionnels et nommer les officiers rapporteurs spéciaux et les sous-officiers rapporteurs spéciaux, jugés nécessaires.

Serment et durée des fonctions

7. (1) Chaque officier rapporteur spécial doit prêter, selon la formule No 1 des présents règlements, devant le Directeur général des élections ou devant un juge d'une cour d'archives, serment d'accomplir fidèlement ses devoirs. Une fois ses devoirs terminés, les fonctions de l'officier rapporteur spécial cessent.

En cas d'incapacité d'agir

(2) Si, pendant une élection générale, un officier rapporteur spécial ou un sous-officier rapporteur spécial décède ou devient incapable d'agir, son adjoint doit, jusqu'à ce qu'une nouvelle nomination soit faite, ou jusqu'à ce que l'officier rapporteur spécial ou le sous-officier rapporteur spécial soit capable de reprendre ses fonctions, assumer et accomplir les devoirs de l'officier rapporteur spécial ou du sous-officier rapporteur spécial, selon le cas.

Nomination et assermentation de l'adjoint

8. (1) Le Gouverneur en conseil nommera une personne pour agir en qualité d'adjoint auprès de chaque officier rapporteur spécial. Aussitôt que possible après sa nomination, l'adjoint doit prêter, selon la formule No 4 des présents règlements, devant l'officier rapporteur spécial approprié, serment d'accomplir fidèlement les devoirs que lui imposent les présents règlements.

Nomination et assermentation du sous-officier rapporteur spécial

(2) Dans chaque territoire de votation où le nombre des électeurs en service de guerre dépasse 60,000, le Gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Directeur général des élections, nommer le nombre nécessaire de sous-officiers rapporteurs spéciaux; et en pareil cas l'officier rapporteur spécial agira comme surveillant dans tout son territoire de votation. En l'occurrence, le Gouverneur en conseil nommera aussi les adjoints additionnels qui seront jugés nécessaires. Chaque sous-officier rapporteur spécial doit prêter, selon la formule No 2 des présents règlements, devant l'officier rapporteur spécial, serment d'accomplir fidèlement les devoirs de sa charge.

Choix, désignation et assermentation des scrutateurs

9. (1) Le Directeur général des élections nommera, lorsqu'il le jugera nécessaire pour les fins des présents règlements, six scrutateurs pour agir dans le bureau de chaque officier rapporteur spécial. Deux des six scrutateurs seront désignés par le leader du gouvernement, deux par le chef de l'opposition, et deux sur la désignation conjointe des chefs des groupes politiques comptant huit membres ou plus à la Chambre des communes. Chaque scrutateur doit être nommé et assermenté selon la formule No 3 des présents règlements. Mais

si, dans la semaine qui suit la date de l'émission des brefs pour une élection générale, il n'est pas reçu, suivant les prescriptions ci-dessus, un nombre suffisant de désignations de scrutateurs, ou s'il n'en est reçu aucune, le Directeur général des élections peut lui-même choisir et nommer le nombre de scrutateurs nécessaires.

Désignation, nomination et serment des scrutateurs supplémentaires

(2) Dans tout territoire de votation où le nombre des électeurs en service de guerre dépasse 60,000, et où un ou plusieurs sous-officiers rapporteurs spéciaux sont nommés conformément au paragraphe 8 des présents règlements, le Directeur général des élections nommera six scrutateurs pour agir dans le bureau de chaque sous-officier rapporteur spécial. Ces scrutateurs doivent être désignés et assermentés de la manière prévue au sous-paragraphe précédent.

Rémunération

10. Les officiers rapporteurs spéciaux, les sous-officiers rapporteurs spéciaux, les adjoints et les scrutateurs seront rémunérés pour leurs services, de la manière prévue par le Gouverneur en conseil. Chaque fois que l'un de ces fonctionnaires est appelé à agir en dehors de son lieu de résidence ordinaire, ses frais réels de voyage lui seront remboursés; de plus, il lui sera octroyé une allocation de subsistance au taux fixé par le Gouverneur en conseil.

Nomination, serment, etc., des aides aux écritures

11. Chaque officier rapporteur spécial doit choisir et nommer, sous réserve de l'approbation du Directeur général des élections, les aides aux écritures qui peuvent être nécessaires pour l'accomplissement régulier des devoirs de sa charge. Les aides aux écritures seront rémunérés pour leurs services, au taux fixé par le Gouverneur en conseil. Ils cesseront leurs fonctions, dès que leurs services ne seront plus requis. Ils doivent prêter serment devant l'officier rapporteur spécial. Leur commission et leur serment doivent être libellés selon la formule No 5 des présents règlements.

Devoirs des officiers rapporteurs spéciaux

12. Chaque officier rapporteur spécial, après avoir été dûment nommé et assermenté, doit:

- a) Obtenir un local ou des locaux convenables devant servir de bureau ou bureaux pour l'accomplissement régulier de ses devoirs;
- b) Maintenir ce bureau ou ces bureaux jusqu'à l'entier accomplissement des devoirs que lui imposent les présents règlements;
- c) Garder en sa possession les serments d'office du sous-officier rapporteur spécial, des scrutateurs, de l'adjoint et des aides aux écritures, et, après l'élection, transmettre ces serments d'office au Directeur général des élections, suivant les prescriptions du paragraphe 53 des présents règlements;
- d) Choisir et nommer les aides aux écritures requis pour l'accomplissement de ses devoirs, suivant les prescriptions du paragraphe 11 des présents règlements;
- e) Obtenir un état du nombre approximatif des électeurs en service de guerre, des divers officiers commandants, expression définie aux présentes, postés dans le territoire de votation sous sa juridiction, suivant les prescriptions du paragraphe 16 des présents règlements;
- f) Obtenir une liste du nom, du grade et du matricule de chaque officier breveté et de chaque sous-officier désigné par chaque officier commandant pour prendre les votes des électeurs en service de guerre, suivant les prescriptions du paragraphe 25 des présents règlements;

- g) Distribuer un nombre suffisant d'exemplaires des présents règlements, de bulletins de vote, d'enveloppes, de cahiers de cartes-clefs géographiques, de cahiers d'extraits du Guide postal canadien, de listes imprimées des noms et prénoms des candidats présentés dans chaque district électoral, et des autres accessoires nécessaires, aux officiers commandants postés dans le territoire de votation sous sa juridiction, suivant les prescriptions du paragraphe 21 des présents règlements;
- h) Recevoir les enveloppes extérieures complétées, contenant les bulletins de vote marqués par les électeurs en service de guerre dans le territoire de votation sous sa juridiction, suivant les prescriptions des paragraphes 39 et 40 des présents règlements;
- i) Timbrer sur chaque enveloppe extérieure complétée la date de sa réception, suivant les prescriptions du paragraphe 40 des présents règlements;
- j) Prendre des mesures pour que chaque enveloppe extérieure complétée soit classée selon son district électoral exact, suivant les prescriptions du paragraphe 40 des présents règlements;
- k) Le jour du scrutin, après six heures du soir, procéder au comptage des votes déposés par les électeurs en service de guerre, suivant les prescriptions des paragraphes 44 à 52 inclusivement des présents règlements;
- l) Communiquer, par télégramme, câblogramme ou autrement, au Directeur général des élections le nombre de votes déposés par les électeurs en service de guerre dans le territoire de votation sous sa juridiction, pour chaque candidat officiellement présenté dans les divers districts électoraux au Canada, suivant les prescriptions du paragraphe 54 des présents règlements;
- m) Transmettre au Directeur général des élections les relevés officiels du comptage, les enveloppes extérieures utilisées, les bulletins de vote et les autres documents, suivant les prescriptions du paragraphe 53 des présents règlements;
- n) Accomplir tous les autres devoirs que lui prescrivent les présents règlements.

Responsabilité de l'officier rapporteur spécial et de son personnel

13. Tout officier rapporteur spécial, sous-officier rapporteur spécial, adjoint, scrutateur ou aide aux écritures qui omet délibérément d'observer les prescriptions des présents règlements, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus deux cents dollars; et tout officier rapporteur spécial, sous-officier rapporteur spécial, adjoint, scrutateur ou aide aux écritures qui refuse de se conformer à l'une des prescriptions desdits règlements, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins deux cents dollars et d'au plus cinq cents dollars.

PROCÉDURE À SUIVRE POUR LA PRISE DES VOTES DES ÉLECTEURS EN SERVICE DE GUERRE

Echange de communications avec les ministres de la Défense nationale

14. (1) Le Directeur général des élections doit communiquer au ministre de la Défense nationale, au ministre de la Défense nationale pour l'Air et au ministre de la Défense nationale pour le Service naval les noms et adresses des officiers rapporteurs spéciaux nommés pour diriger la prise, la réception, le classement et le comptage des votes des électeurs en service de guerre, en indiquant le territoire de votation assigné à chacun de ces officiers rapporteurs spéciaux. Les ministres doivent respectivement communiquer à chaque tel officier rapporteur spécial le nom, le grade et l'adresse de l'officier commandant chaque formation, unité, détachement ou corps sous sa juridiction et postés dans le territoire de votation de cet officier rapporteur spécial, avec qui ledit officier

rapporteur spécial doit communiquer pour prendre des arrangements en vue de la prise des votes des électeurs en service de guerre.

Communication avec les officiers rapporteurs spéciaux

(2) Le Directeur général des élections doit en même temps communiquer avec chaque officier rapporteur spécial et lui enjoindre d'accomplir immédiatement les devoirs que lui imposent les présents règlements.

Promulgation dans les ordres

15. (1) Aussitôt qu'il aura été ordonné de tenir au Canada une élection générale, le ministre de la Défense nationale, le ministre de la Défense nationale pour l'Air et le ministre de la Défense nationale pour le Service naval doivent faire publier dans les ordres du service courant toutes les dispositions pertinentes des présents règlements et les faire reproduire au moins une fois dans tous les ordres du jour canadiens de la marine, de l'armée et de l'aviation, selon le cas.

Publication de l'avis d'une élection générale

(2) Chaque officier commandant doit immédiatement publier, comme partie des ordres du jour, un avis, selon la formule No 6 des présents règlements, informant tous les électeurs en service de guerre sous son commandement qu'une élection générale au Canada a été ordonnée, et indiquant les dates fixées comme jour de présentation des candidats et jour du scrutin. L'avis doit aussi indiquer que chaque électeur en service de guerre et habile à voter en vertu des présents règlements, peut déposer son vote devant tout officier breveté désigné à cette fin par l'officier commandant, sur demande à cet officier breveté, pendant les heures que l'officier commandant peut indiquer, mais au moins trois heures par jour entre neuf heures du matin et neuf heures du soir, durant la période comprise entre le deuxième lundi qui suit le jour de la présentation et le samedi qui précède le jour du scrutin, ces deux jours compris, sans compter le dimanche intermédiaire. Chaque officier commandant doit accorder aux électeurs en service de guerre toutes les facilités nécessaires qui leurs permettront de déposer leurs votes selon la manière prescrite par ces règlements.

(3) Au moins deux jours avant la période fixée pour le vote des électeurs en service de guerre, et chaque jour par la suite jusqu'au samedi qui précède le jour du scrutin, chaque officier commandant doit faire publier dans les ordres du jour, avec les modifications nécessaires, un avis indiquant:

Avis des jours, heures et lieux de votation

- a) Les jours et les dates auxquels les électeurs en service de guerre peuvent déposer leurs votes;
- b) Les emplacements exacts des lieux de votation établis pour chaque unité, et
- c) Les heures pendant lesquelles les électeurs en service de guerre peuvent déposer leurs votes à chacun de ces lieux de votation.

Etat du nombre des électeurs dans chaque unité

16. (1) Aussitôt que possible après la publication de l'avis, selon la formule No 6 des présents règlements, dans les ordres du jour, l'officier commandant doit fournir à l'officier rapporteur spécial, pour le territoire de votation dans lequel son unité est stationnée, un état du nombre approximatif des électeurs en service de guerre postés dans l'unité sous son commandement.

Nombre à communiquer au Directeur général des élections

(2) L'officier rapporteur spécial doit promptement communiquer les renseignements, mentionnés dans le sous-paragraphe précédent, au Directeur général

des élections, afin d'établir le nombre des sous-officiers rapporteurs spéciaux et de leur personnel qui seront nécessaires, et de prendre des arrangements pour leur nomination, suivant les prescriptions des paragraphes 8 et 9 des présents règlements.

Electeur en service de guerre, hospitalisé, etc.

17. Tout électeur en service de guerre et qui se trouve dans un hôpital ou une institution de convalescence durant la période prescrite par les présents règlements pour la prise des votes à une élection générale, est censé être un membre de l'unité sous le commandement de l'officier qui dirige l'hôpital ou l'institution de convalescence.

Accessoires fournis aux officiers rapporteurs spéciaux

18. Le Directeur général des élections doit, lorsqu'il le juge à propos, fournir à chaque officier rapporteur spécial un nombre suffisant de bulletins de vote, d'enveloppes extérieures et intérieures, d'exemplaires des présents règlements, de cahiers de cartes-clefs géographiques, de cahiers d'extraits du Guide postal canadien, de cartes d'instructions et autres accessoires requis pour la prise des votes des électeurs en service de guerre.

Formule du bulletin de vote

19. (1) Les bulletins de vote fournis par le Directeur général des élections pour la prise des votes des électeurs en service de guerre doivent être selon la formule No 7 des présents règlements.

Cahiers de cartes-clefs géographiques, etc.

(2) Les cahiers de cartes-clefs géographiques mentionnés au paragraphe 18 des présents règlements et fournis par le Directeur général des élections, doivent être employés par les électeurs en service de guerre venant des grands centres du Canada, pour leur permettre de déterminer le district électoral où ils sont habiles à voter à l'élection générale en cours; et les cahiers d'extraits du Guide postal canadien doivent être employés pour la même fin par les électeurs en service de guerre venant d'autres endroits du Canada.

Procédure spéciale dans un district électoral élisant deux députés

20. Chaque électeur en service de guerre ne vote que pour un seul candidat, sauf qu'il a droit de voter dans le district électoral d'Halifax, province de la Nouvelle-Ecosse, ou dans le district électoral de Queens, province de l'Île du Prince-Edouard, lesquels élisent chacun deux députés à la Chambre des communes. En ce qui concerne ces deux seuls districts électoraux d'Halifax et de Queens, les électeurs en service de guerre peuvent voter pour deux candidats.

Distribution d'accessoires aux officiers commandants

21. (1) Aussitôt que possible après le jour de la présentation, chaque sous-officier rapporteur spécial doit transmettre un nombre suffisant de bulletins de vote, d'enveloppes extérieures, d'enveloppes intérieures, d'exemplaires des présents règlements, de cahiers de cartes-clefs géographiques, de cahiers d'extraits du Guide postal canadien, de cartes d'instructions, de listes imprimées des noms et prénoms des candidats présentés dans chaque district électoral, ainsi que les autres accessoires nécessaires, aux officiers commandants postés dans son territoire de votation. Ces accessoires doivent être immédiatement distribués, en quantité suffisante, par ces officiers commandants aux officiers brevetés qu'ils ont désignés pour la prise des votes des électeurs en service de guerre.

Registre de la distribution des bulletins de vote

(2) Chaque officier rapporteur spécial doit, sur la formule fournie à cette fin par le Directeur général des élections, tenir un registre des numéros de série des bulletins de vote fournis par lui à chaque officier commandant.

Registre des bulletins de vote non utilisés

(3) Chaque officier rapporteur spécial doit aussi, sur la formule spéciale fournie par le Directeur général des élections, tenir un registre des numéros de série des bulletins de vote non utilisés, retournés par chaque officier commandant, conformément au paragraphe 33 des présents règlements.

Transmission au Directeur général des élections

(4) Après l'élection générale, l'officier rapporteur spécial doit transmettre au Directeur général des élections les registres mentionnés aux deux sous-paragraphe précédents, suivant les prescriptions du paragraphe 53 des présents règlements.

Liste des noms et prénoms, etc., des candidats

22. Aussitôt que possible après la clôture, au Canada, de la présentation des candidats à une élection générale, présentation qui a lieu le 28^e jour avant le jour du scrutin, le Directeur général des élections doit transmettre à chaque officier rapporteur spécial posté au Canada un nombre suffisant d'exemplaires d'une liste imprimée des noms et prénoms des candidats officiellement présentés dans chaque district électoral, et câbler le contenu entier de cette liste aux officiers rapporteurs spéciaux postés en dehors du Canada. Sur cette liste doivent être insérés, après les nom et prénoms de chaque candidat, les lettres distinctives servant habituellement à indiquer ses affiliations politiques. Ces lettres distinctives doivent être déterminées d'après les meilleures sources de renseignements à la disposition du Directeur général des élections.

Comment utiliser, au Canada, la liste des noms et prénoms des candidats

23. Suivant les prescriptions du paragraphe 21 des présents règlements, les officiers rapporteurs spéciaux postés au Canada doivent transmettre immédiatement un nombre suffisant d'exemplaires de la liste des noms et prénoms des candidats, mentionnée au paragraphe précédent, aux officiers commandants postés dans leurs territoires respectifs de votation; et ces officiers commandants doivent immédiatement faire publier cette liste comme partie des ordres du jour et la faire afficher sur les tableaux d'affichage de leurs unités et dans d'autres endroits en vue.

Comment utiliser, en dehors du Canada, la liste des noms et prénoms des candidats

24. Les officiers rapporteurs spéciaux postés en dehors du Canada doivent immédiatement faire imprimer la liste des noms et prénoms des candidats officiellement présentés, telle qu'à eux câblés par le Directeur général des élections, et, suivant les indications du paragraphe 21 des présents règlements, transmettre immédiatement un nombre suffisant d'exemplaires de cette liste aux officiers commandants postés dans leurs territoires de votation respectifs; et ces officiers commandants doivent immédiatement faire publier cette liste comme partie des ordres du jour et la faire afficher sur les tableaux d'affichage de leurs unités et dans d'autres endroits en vue.

Devant qui le vote est déposé

25. (1) Le vote de tout électeur en service de guerre doit être déposé devant tout officier breveté que son officier commandant a spécialement désigné à cette fin, cet officier breveté étant lui-même un électeur en service de guerre, et n'ayant été officiellement présenté comme candidat dans aucun district électoral. Toutefois, dans le cas d'un petit détachement dans lequel aucun officier breveté n'est disponible, l'officier commandant peut désigner un sous-officier, subordonné aux restrictions ci-dessus.

Nom, etc., transmis à l'officier rapporteur spécial

(2) Dès qu'un officier breveté ou un sous-officier a été désigné pour la prise des votes des électeurs en service de guerre, l'officier commandant doit communiquer le nom, le grade et le matricule de cet officier breveté ou de ce sous-officier à l'officier rapporteur spécial approprié.

Affichage des cartes d'instructions, etc.

26. Dans tout local ou endroit, et pendant que les électeurs en service de guerre votent, l'officier breveté devant qui ces votes sont déposés, doit faire afficher, dans des endroits en vue, au moins deux exemplaires de la carte d'instructions, selon la formule No 10 des présents règlements. L'officier breveté doit aussi tenir, en tout temps, un cahier de cartes-clefs géographiques, un cahier d'extraits du Guide postal canadien, et une liste imprimée des noms et prénoms des candidats, à la disposition des électeurs en service de guerre.

Électeurs en service de guerre dans une unité non canadienne

27. Chaque fois qu'il est signalé à l'officier rapporteur spécial que des électeurs en service de guerre sont détachés auprès d'une unité non distinctement canadienne, l'officier rapporteur spécial doit s'efforcer d'obtenir la coopération de l'officier commandant cette unité, afin que les votes de ces électeurs en service de guerre soient déposés de la manière prescrite aux présents règlements.

Représentants d'un parti politique

28. (1) Toute personne habile à voter à une élection générale, sous le régime de la *Loi des élections fédérales, 1938*, ou sous le régime des présents règlements, peut, sur remise d'une déclaration, complétée et signée par elle-même, selon la formule No 11 desdits règlements, à un officier breveté qui prend les votes des électeurs en service de guerre, agir comme représentant d'un parti politique lors de la prise de ces votes.

Transmission des déclarations

(2) La période de votation terminée, l'officier breveté doit transmettre à l'officier commandant approprié chaque déclaration complétée selon la formule No 11 des présents règlements.

Déclaration de l'électeur en service de guerre

29. Avant de remettre un bulletin de vote à un électeur en service de guerre, l'officier breveté devant qui le vote est déposé, doit exiger que cet électeur fasse une déclaration selon la formule No 8 des présents règlements, cette déclaration devant être imprimée au verso de l'enveloppe extérieure dans laquelle doit être placée l'enveloppe intérieure contenant le bulletin de vote, une fois marqué. Ladite déclaration doit énoncer le nom, le grade et le matricule de l'électeur en service de guerre, mentionner qu'il est un sujet britannique, qu'il n'a pas déjà voté à l'élection en cours, et indiquer le nom de la cité, de la ville ou du village, avec la rue et le numéro, s'il en est, ou de tout autre endroit au Canada, où l'électeur en service de guerre résidait ordinairement, immédiatement avant sa nomination, son engagement, son enrôlement ou son appel en service de guerre. Le nom du district électoral et de la province où est situé ledit endroit de résidence doivent aussi être mentionnés dans les espaces réservés à cette fin. L'officier breveté doit faire signer la déclaration par l'électeur en service de guerre, puis remplir et signer lui-même le certificat imprimé au bas de cette déclaration.

Mode de voter de l'électeur en service de guerre

30. Après que l'électeur en service de guerre a rempli et signé la déclaration, et après que l'officier breveté a rempli et signé le certificat imprimé au bas de la déclaration, suivant les prescriptions du paragraphe précédent, l'officier

breveté doit remettre un bulletin de vote audit électeur, qui vote secrètement en inscrivant sur le bulletin, à l'encre ou au crayon de n'importe quelle couleur, les prénoms (ou initiales) et le nom de famille du candidat de son choix, et plie ensuite le bulletin ainsi marqué. L'officier breveté doit alors remettre à l'électeur en service de guerre une enveloppe intérieure; cet électeur doit placer le bulletin de vote, ainsi plié, dans l'enveloppe intérieure, sceller cette dernière et la remettre à l'officier breveté qui, sous les yeux de l'électeur en service de guerre, doit la placer immédiatement dans l'enveloppe extérieure adressée à l'officier rapporteur spécial, sceller l'enveloppe extérieure et la remettre à l'électeur en service de guerre.

Traitement des enveloppes extérieures, complétées

31. (1) L'officier breveté devant qui le vote d'un électeur en service de guerre a été déposé, doit, selon les prescriptions du paragraphe qui précède, remettre à l'électeur en service de guerre l'enveloppe extérieure renfermant le bulletin de vote, et cet électeur doit immédiatement l'expédier, par la poste ordinaire ou par tout autre service postal disponible et expéditif, à l'officier rapporteur spécial dont le nom et l'adresse sont imprimés au recto de l'enveloppe extérieure.

Avertissement à l'électeur en service de guerre

(2) L'officier breveté doit en même temps avertir l'électeur en service de guerre que son bulletin de vote doit parvenir au bureau de l'officier rapporteur spécial, à qui l'enveloppe est adressée, avant six heures du soir de la date fixée pour le jour de l'élection générale en cours; autrement, le bulletin ne sera pas compté.

Mise à la poste des enveloppes extérieures

(3) Toute enveloppe de ce genre transmise par la poste ordinaire au Canada jouit de la franchise postale. Dans tous les autres pays, l'officier rapporteur spécial doit, avant de distribuer aux officiers commandants les enveloppes extérieures, y apposer les timbres-postes nécessaires pour leur envoi à destination, lorsque ces enveloppes sont dûment complétées.

Facilités postales

(4) Chaque officier commandant doit, lorsque la chose est possible, veiller à ce que les lieux de votation établis pour la prise des votes des électeurs en service de guerre soient situés tout près d'un bureau de poste ou d'une boîte aux lettres. L'officier breveté devant qui le vote d'un électeur en service de guerre a été déposé, doit indiquer à cet électeur le bureau de poste ou la boîte aux lettres les plus rapprochés, où peuvent être déposées les enveloppes extérieures à transmettre à l'officier rapporteur spécial.

Vote d'un officier breveté désigné

32. (1) Un officier breveté devant qui des votes d'électeurs en service de guerre ont été déposés, peut voter lui-même après avoir rempli la déclaration selon la formule No 8 des présents règlements; cette déclaration est imprimée au verso de l'enveloppe extérieure. En pareil cas, il n'est pas nécessaire que l'officier breveté remplisse et signe le certificat imprimé au bas de la déclaration.

Vote des fonctionnaires

(2) Les officiers rapporteurs spéciaux, les sous-officiers rapporteurs spéciaux, les adjoints et les scrutateurs nommés en vertu des paragraphes 6, 8 et 9 des présents règlements, ont droit de voter de la même manière que les électeurs en service de guerre, s'ils sont habiles à voter à une élection générale.

Procédure

(3) Pour l'application du présent paragraphe, l'officier rapporteur spécial et son adjoint peuvent agir à titre d'officier breveté désigné, selon les prescriptions des présents règlements, pour prendre les votes des officiers rapporteurs spéciaux, des sous-officiers rapporteurs spéciaux, des adjoints et des scrutateurs.

Bulletin de vote gâté

33. (1) Un électeur en service de guerre qui, au moment de voter, s'est par mégarde servi d'un bulletin de vote, de manière à le rendre inutilisable, doit le remettre à l'officier breveté, qui l'oblitérera et en donnera un nouveau à sa place. Tous les bulletins de vote ainsi oblitérés sont classés comme bulletins gâtés et, une fois la prise des votes terminée, mis en paquet et transmis à l'officier commandant, avec les déclarations complétées par les représentants de partis politiques et avec les bulletins de vote et les enveloppes inutilisés.

Transmission des déclarations et des fournitures inutilisées, etc.

(2) L'officier commandant doit immédiatement transmettre à l'officier rapporteur spécial approprié les bulletins de vote gâtés, les déclarations des représentants de partis politiques, les bulletins de vote et les enveloppes inutilisés reçus des officiers brevetés.

Électeur en service de guerre, incapable de voter

34. Si un électeur en service de guerre est incapable de lire ou d'écrire, ou souffre de quelque infirmité physique qui le rende incapable de voter de la manière prescrite aux présents règlements, l'officier breveté devant qui le vote est déposé, doit aider cet électeur en marquant le bulletin de vote, de la manière indiquée par l'électeur, en sa présence et en la présence d'un autre électeur en service de guerre capable de lire et d'écrire. Cet autre électeur est choisi par l'électeur en service de guerre incapable de voter.

Électeur en service de guerre votant comme civil

35. (1) Tout électeur en service de guerre qui n'a pas voté de la manière prescrite par les présents règlements et qui, lors d'une élection fédérale, se trouve dans son lieu de résidence ordinaire le jour du scrutin, peut déposer son vote de la manière prescrite pour les électeurs civils par la *Loi des élections fédérales, 1938*. En pareil cas, cependant, l'électeur en service de guerre doit avoir vingt et un ans révolus, et, dans les arrondissements de votation urbains, son nom doit figurer sur la liste officielle des électeurs utilisée au bureau de votation.

Vote des électeurs en service de guerre qui sont en congé ou en permission

(2) Un électeur en service de guerre, qui est absent de son unité en vertu d'un congé ou d'une permission, durant la période prescrite par le paragraphe 15 (2) des présents règlements, et qui n'a pas déjà voté à l'élection générale en cours, peut, sur production de preuve documentaire établissant qu'il est en congé ou en permission, déposer son vote ailleurs, devant un officier breveté de la même Force, désigné pour prendre les votes des électeurs en service de guerre, lorsque cet officier breveté est effectivement occupé à la prise de ces votes.

Vote des marins de la marine marchande, etc.

36. Les marins de la marine marchande, les membres du personnel de la Croix-Rouge et de la St. John Ambulance, les personnes détachées auprès des Forces outre-mer, ainsi que les membres des Services auxiliaires, qui sont habiles à voter à une élection générale en vertu du paragraphe 5 des présents règlements, doivent déposer leur vote devant un officier breveté désigné à cet effet par l'officier commandant une unité canadienne de la Marine, de l'Armée ou de l'Aviation. Dès que la tenue d'une élection générale au Canada a été ordonnée, il incombe

à l'officier rapporteur spécial, lorsque nécessaire, de conclure, avec un officier commandant posté à un endroit commode, les arrangements voulus pour la prise des votes des électeurs en service de guerre susmentionnés. Aucune de ces personnes ne doit être admise à voter, si elle ne produit pas à l'officier breveté une preuve satisfaisante de son identité et de sa qualité d'électeur en service de guerre.

Canadiens servant dans les Forces britanniques

37. Toute personne en activité de service, dans l'une quelconque des Forces de Sa Majesté du Royaume-Uni, qui s'est enrôlé dans une telle Force subseqüemment au 1er janvier 1937, qui est sujet britannique et qui résidait ordinairement au Canada immédiatement avant son enrôlement dans une telle Force, est, en vertu des présents règlements, habile à voter comme électeur en service de guerre; et elle peut, si elle produit une preuve satisfaisante de son identité et de sa qualité d'électeur en service de guerre à un officier breveté désigné par l'officier commandant une unité canadienne de la Marine, de l'Armée ou de l'Aviation pour la prise des votes des électeurs en service de guerre, déposer son vote devant cet officier breveté lorsque ce dernier est effectivement occupé à cette prise des votes.

L'électeur ne vote qu'une fois

38. Aucun électeur en service de guerre, non plus qu'aucun électeur civil, n'a droit, en raison de quelque disposition des présents règlements, de voter plus d'une fois à une élection générale.

PROCÉDURE À SUIVRE LORS DE LA RÉCEPTION ET DU CLASSEMENT DES VOTES DÉPOSÉS
PAR LES ÉLECTEURS EN SERVICE DE GUERRE

Surveillance, etc.

39. (1) Chaque opération se rapportant à la réception et au classement, selon les districts électoraux appropriés, des enveloppes extérieures renfermant les bulletins de vote marqués par les électeurs en service de guerre, doit, sous la surveillance de l'officier rapporteur spécial ou de son adjoint, ou d'un sous-officier rapporteur spécial ou de son adjoint, être accomplie par des scrutateurs, qui doivent agir par paires, chaque paire se composant de personnes représentant des partis politiques différents et opposés.

Marques et initiales sur les enveloppes extérieures

(2) Lorsqu'une enveloppe extérieure a été classée selon son district électoral, les scrutateurs doivent inscrire le nom de ce district électoral dans le coin gauche au bas du verso de l'enveloppe extérieure, et les deux scrutateurs doivent apposer leurs initiales à cette inscription.

Traitement des enveloppes extérieures, complétées

40. Sur réception des enveloppes extérieures renfermant des bulletins de vote marqués par les électeurs en service de guerre, l'officier rapporteur spécial ou le sous-officier rapporteur spécial ou leur adjoint doivent:

- a) Timbrer sur chaque enveloppe la date de sa réception;
- b) Examiner chaque enveloppe pour s'assurer que la déclaration au verso est signée à la fois par l'électeur en service de guerre et par l'officier breveté intéressés (sauf dans les cas mentionnés au paragraphe 32 des présents règlements);
- c) S'assurer que la déclaration faite au verso de l'enveloppe extérieure renferme tous les détails nécessaires;

- d) Ordonner aux scrutateurs de constater, d'après les détails indiqués au verso de l'enveloppe extérieure, le district électoral exact où se trouve le lieu de résidence ordinaire, au Canada, de l'électeur en service de guerre, et de classer cette enveloppe extérieure selon ce district électoral;
- e) S'assurer que chaque enveloppe extérieure est classée selon le district électoral approprié, et qu'elle a dûment été marquée et initialée par les scrutateurs.

Mise en paquets des enveloppes extérieures utilisées

41. (1) A la fin de chaque jour où des enveloppes extérieures sont reçues, l'officier rapporteur spécial, ou son adjoint, doit, en présence d'au moins deux scrutateurs représentant des partis politiques différents et opposés, placer dans une grande enveloppe spéciale, fournie à cette fin, toutes les enveloppes extérieures classées par son personnel ou par le personnel de son sous-officier rapporteur spécial, selon chaque district électoral, séparément.

Grandes enveloppes spéciales complétées

(2) Sur chaque grande enveloppe spéciale ainsi utilisée, doivent être inscrits le nom du district électoral approprié, le jour de la semaine et le quantième du mois où elle a été utilisée, ainsi que le nombre des enveloppes extérieures classées que la grande enveloppe spéciale contient.

Scellage des grandes enveloppes spéciales

(3) Les formalités ci-dessus étant accomplies, l'officier rapporteur spécial, ou son adjoint, doit cacheter la grande enveloppe spéciale et y apposer sur la patte un sceau gommé fourni à cette fin. L'officier rapporteur spécial, ou son adjoint, et au moins deux scrutateurs, doivent apposer leur signature sur ce sceau.

Garde des grandes enveloppes spéciales

(4) Ces formalités étant accomplies, l'officier rapporteur spécial doit garder en lieu sûr, sans les décacheter, les grandes enveloppes spéciales scellées, jusqu'à ce que, selon les prescriptions des paragraphes 44 à 52 inclusivement des présents règlements, le moment soit venu de compter les bulletins de vote classés selon les districts électoraux auxquels ils appartiennent. Les scrutateurs sont autorisés à inspecter, chaque fois qu'ils le désirent, la totalité ou une partie des grandes enveloppes spéciales scellées.

Traitement des enveloppes extérieures non classées à la fin de chaque jour

42. Toutes les enveloppes extérieures utilisées qui n'ont pas, conformément aux prescriptions du paragraphe 40 des présents règlements, été classées selon les districts électoraux appropriés, à la fin de chaque jour, doivent être placées dans une ou plusieurs boîtes de scrutin spéciales fournies pour le comptage des votes. Ces boîtes de scrutin doivent être fermées à clef et demeurer scellées jusqu'à ce qu'il soit, le lendemain, procédé au classement des enveloppes extérieures. Les sceaux ainsi apposés doivent porter la signature d'au moins deux scrutateurs.

Traitement de l'enveloppe extérieure, lorsque la déclaration est incomplète

43. (1) Toute enveloppe extérieure qui ne porte pas les signatures à la fois de l'électeur en service de guerre et de l'officier breveté intéressés, ou sur laquelle n'apparaît pas une description suffisante de l'endroit de résidence ordinaire de l'électeur, au Canada, doit être mise de côté, non décachetée (sauf dans les cas prévus au paragraphe 32 des présents règlements). L'officier rapporteur spécial doit inscrire sur chacune de ces enveloppes extérieures la raison pour laquelle elle n'a pas été ouverte, et cette inscription doit être initialée par deux scrutateurs au moins. Le bulletin de vote renfermé dans cette enveloppe extérieure non décachetée doit être considéré comme bulletin rejeté.

Traitement de l'enveloppe extérieure reçue trop tard

(2) Toutes les enveloppes reçues par un officier rapporteur spécial après six heures du soir, le jour du scrutin, doivent aussi être mises de côté sans être ouvertes. L'officier rapporteur spécial doit inscrire sur chacune de ces enveloppes la raison pour laquelle elle n'a pas été ouverte, et cette inscription doit être initialement par deux scrutateurs au moins. Le bulletin de vote renfermé dans cette enveloppe extérieure non décachetée doit être considéré comme bulletin rejeté.

Transmission au Directeur général des élections

(3) L'officier rapporteur spécial doit garder en sa possession toutes les enveloppes extérieures non ouvertes, mentionnées aux sous-paragraphes (1) et (2) du présent paragraphe, et, après le comptage des votes, il doit les transmettre au Directeur général des élections, de la manière prescrite au paragraphe 53 des présents règlements.

PROCÉDURE À SUIVRE POUR LE COMPTAGE DES VOTES DÉPOSÉS PAR LES
ÉLECTEURS EN SERVICE DE GUERRE

Commencement du comptage

44. A six heures du soir le jour de l'élection, l'officier rapporteur spécial doit faire procéder au comptage des votes déposés par les électeurs en service de guerre. Le comptage doit être effectué avec toute la diligence possible, et être terminé au plus tard à trois heures de l'après-midi du lundi qui suit immédiatement le jour de l'élection.

Les scrutateurs agissent par paires

45. Lors du comptage des votes, les scrutateurs doivent agir par paires, chaque paire se composant de personnes représentant des partis politiques différents et opposés. L'officier rapporteur spécial doit enjoindre à chaque paire de scrutateurs de ne compter les bulletins de vote que d'un seul district électoral à la fois. L'officier rapporteur spécial doit fournir à chaque paire de scrutateurs, pour les aider dans l'accomplissement de leurs devoirs, au moins un aide aux écritures.

Boîte du scrutin utilisée, lors du comptage

46. Pour le comptage des votes, le Directeur général des élections fournit à chaque officier rapporteur spécial un nombre suffisant de boîtes de scrutin spécialement construites. Avant le commencement du comptage des votes pour un district électoral quelconque, la boîte de scrutin utilisée à cet effet doit être examinée par les scrutateurs. Lorsqu'il est constaté que cette boîte est vide, elle doit être fermée à clef, et la clef doit rester en la possession de l'officier rapporteur spécial, du sous-officier rapporteur spécial, ou d'un adjoint.

Ouverture des grandes enveloppes spéciales

47. Toutes les grandes enveloppes spéciales contenant les enveloppes extérieures, classées selon un district électoral déterminé, doivent être ouvertes et leur contenu doit être déposé sur une table. Les scrutateurs doivent examiner chaque enveloppe extérieure, pour s'assurer qu'elle appartient au district électoral pour lequel les bulletins de vote sont sur le point d'être comptés. S'il appert qu'une enveloppe extérieure appartient à un autre district électoral, l'officier rapporteur spécial doit classer cette enveloppe selon le district électoral approprié; si le comptage des votes pour ce district électoral est terminé, l'officier rapporteur spécial doit garder cette enveloppe extérieure en sa possession, jusqu'à ce que les votes aient été comptés pour tous les districts électoraux. L'officier rapporteur spécial doit alors rouvrir le comptage pour le district

électoral auquel ladite enveloppe extérieure appartient, et enjoindre aux scrutateurs de compter, de la manière prescrite par les présents règlements, le bulletin de vote renfermé dans ladite enveloppe extérieure.

Ouverture des enveloppes extérieures

Lorsque les enveloppes extérieures ont été vérifiées, suivant les prescriptions énoncées ci-dessus, elles doivent être ouvertes, et les enveloppes intérieures doivent en être retirées et être déposées immédiatement, sans être ouvertes, dans la boîte de scrutin mentionnée au paragraphe précédent.

Procédure au comptage des votes

48. Lorsque toutes les enveloppes extérieures d'un district électoral ont été ouvertes et que les enveloppes intérieures ont été déposées dans la boîte de scrutin, suivant les prescriptions du paragraphe précédent, la boîte doit être ouverte et son contenu déposé sur une table. Les scrutateurs doivent alors compter les enveloppes intérieures trouvées dans la boîte de scrutin, afin de constater si le nombre de ces enveloppes intérieures correspond au nombre des enveloppes extérieures classées selon ce district électoral. Si le nombre des enveloppes intérieures ne correspond pas au nombre des enveloppes extérieures ouvertes, les scrutateurs doivent faire à l'officier rapporteur spécial un rapport à ce sujet, indiquant tous les détails, et doivent joindre ce rapport au relevé officiel du comptage mentionné ci-dessous. Les scrutateurs doivent alors ouvrir les enveloppes intérieures et compter les votes déposés pour chaque candidat. Une fois cette formalité accomplie, ils doivent préparer au moins trois copies d'un relevé du comptage, selon la formule No 9 des présents règlements. Une copie du relevé, appelé relevé officiel du comptage, doit être immédiatement remis à l'officier rapporteur spécial, et les deux scrutateurs doivent en garder chacun une copie. Les bulletins de vote comptés pour chaque candidat doivent alors être placés dans une enveloppe spéciale fournie à cette fin. Puis, les enveloppes intérieures doivent être détruites.

Application des votes déposés

49. Sous réserve des dispositions du paragraphe 50 des présents règlements, un bulletin de vote marqué pour un candidat doit être compté pour ce candidat, s'il a été officiellement présenté dans le district électoral auquel, d'après la déclaration figurant au verso de l'enveloppe extérieure, le bulletin aura été attribué.

Rejet des bulletins de vote

50. (1) Dans le comptage des votes, les scrutateurs doivent, avec l'approbation de l'officier rapporteur spécial ou du sous-officier rapporteur spécial, rejeter tous les bulletins de vote:

- a) qui ne paraissent pas avoir été fournis par l'officier rapporteur spécial; *ou*
- b) sur lesquels n'a été marqué le nom d'aucun candidat; *ou*
- c) sur lesquels a été marqué le nom d'une personne qui n'a pas été officiellement présentée comme candidat dans le district électoral auquel le bulletin de vote a été attribué; *ou*
- d) sur lesquels l'électeur en service de guerre paraît avoir fait intentionnellement une marque par laquelle il pourrait dans la suite être identifié.

Un bulletin de vote ne doit pas être rejeté pour cause d'incertitude

(2) Aucun bulletin de vote ne doit être rejeté pour cause d'incertitude à l'égard du candidat auquel le vote paraît être destiné, s'il est possible d'établir, avec un degré raisonnable de certitude, pour quel candidat l'électeur en service de guerre avait l'intention de voter.

Traitement des bulletins rejetés

51. Une fois terminé le comptage des bulletins de vote attribués à un district électoral, les scrutateurs doivent placer tous les bulletins rejetés, dans l'enveloppe spéciale fournie à cette fin, et, après avoir inséré les détails nécessaires sur cette enveloppe, doivent emballer ladite enveloppe avec les autres documents, suivant les prescriptions du paragraphe 52 des présents règlements.

Traitement des bulletins de vote, etc.

52. Les enveloppes extérieures dont les bulletins de vote ont été retirés, les enveloppes contenant les bulletins comptés pour chaque candidat, et l'enveloppe contenant les bulletins rejetés pendant le comptage, relatifs à chaque district électoral, doivent être confectionnés en un même paquet par les scrutateurs et remis à l'officier rapporteur spécial, après que le nom du district électoral aura été écrit lisiblement sur le paquet. Les scrutateurs, les officiers rapporteurs spéciaux, les sous-officiers rapporteurs spéciaux et les adjoints doivent exercer un soin spécial à l'égard des enveloppes extérieures utilisées. Il ne sera tenu aucun cahier de scrutin lors du comptage des votes, et les enveloppes extérieures utilisées constitueront le registre officiel des votes déposés par les électeurs en service de guerre. La procédure prescrite dans le présent paragraphe et dans les cinq paragraphes précédents, relativement au comptage des votes déposés par les électeurs en service de guerre, sera répétée dans le cas de chaque district électoral.

DERNIERS DEVOIRS

Transmission des bulletins de vote, etc., au Directeur général des élections

53. Immédiatement après que le comptage des votes déposés par les électeurs en service de guerre aura été terminé pour chaque district électoral, chaque officier rapporteur spécial doit remettre ou transmettre sans délai au Directeur général des élections les documents et paquets suivants :

- a) Les paquets contenant les enveloppes extérieures dont les bulletins ont été retirés, les enveloppes contenant les bulletins de vote comptés pour chaque candidat, et l'enveloppe contenant les bulletins rejetés pendant le comptage, tels que ces paquets auront été confectionnés par les scrutateurs, conformément au paragraphe 52 des présents règlements;
- b) Les relevés officiels du comptage complétés par les scrutateurs, conformément au paragraphe 48 des présents règlements;
- c) Les enveloppes extérieures non ouvertes, mises de côté conformément au paragraphe 43 des présents règlements;
- d) Les serments d'office des sous-officiers rapporteurs spéciaux, des scrutateurs, des adjoints et des aides aux écritures, suivant les prescriptions du paragraphe 12 c) des présents règlements;
- e) Les dossiers complets de la correspondance, les rapports et registres du bureau de l'officier rapporteur spécial;
- f) Les bulletins gâtés par les électeurs en service de guerre, et les déclarations selon la formule No 11 des présents règlements, reçus des officiers commandants, conformément au paragraphe 33 desdits règlements; et
- g) Le registre des bulletins distribués aux officiers commandants et le relevé des bulletins non utilisés retournés par les officiers commandants, conformément au paragraphe 21 des présents règlements.

Communication du résultat du comptage au Directeur général des élections

54. Aussitôt après que le comptage des votes déposés par les électeurs en service de guerre a été terminé pour chaque district électoral, mais avant cinq heures de l'après-midi du lundi qui suit le jour du scrutin, chaque officier rapporteur spécial doit faire connaître au Directeur général des élections, par télé-

gramme, câblogramme ou autrement, le nombre des votes comptés dans son territoire de votation pour chaque candidat dans chaque district électoral du Canada. L'officier rapporteur spécial doit en même temps faire connaître au Directeur général des élections le nombre total des votes comptés pour chaque district électoral.

Transmission des résultats par le Directeur général des élections

55. Dès qu'il a reçu de chaque officier rapporteur le résultat du vote des électeurs en service de guerre, le Directeur général des élections doit calculer le nombre total des votes comptés pour chaque candidat dans chaque district électoral, et communiquer immédiatement, par télégramme ou autrement, ce résultat à l'officier rapporteur approprié.

INFRACTIONS ET PEINES

Responsabilité de l'électeur en service de guerre

56. Tout électeur en service de guerre qui

- a) tente d'obtenir ou de communiquer quelque renseignement au sujet du candidat en faveur de qui un électeur en service de guerre a marqué un bulletin de vote; ou
- b) empêche ou tente d'empêcher de voter un électeur en service de guerre; ou
- c) sciemment demande un bulletin de vote auquel il n'a pas droit; ou
- d) fait quelque fausse énonciation dans la déclaration, selon la formule No 8 des présents règlements, qu'il signe devant un officier breveté;

est coupable d'infraction aux présents règlements et passible d'une amende de deux cents dollars et des frais, ou d'un emprisonnement pour une période d'au plus six mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Peine pour intimidation, etc., de l'électeur en service de guerre

57. Est coupable d'infraction aux présents règlements quiconque, directement ou indirectement, personnellement ou par l'intermédiaire d'une autre personne pour son compte, emploie ou menace d'employer la force, la violence ou la contrainte, ou occasionne ou menace d'occasionner, personnellement ou par l'intermédiaire d'une autre personne, quelque blessure, dommage, tort ou perte tant au point de vue physique que moral, ou de quelque manière intimide un électeur en service de guerre, soit afin de l'induire ou de le forcer à voter pour un candidat ou à s'abstenir de voter, soit parce que cet électeur en service de guerre a voté pour un candidat ou s'est abstenu de voter à une élection générale, ou, par enlèvement, contrainte, ou quelque machination, prétexte ou artifice faux ou frauduleux, empêche, arrête ou entrave de quelque autre manière le libre exercice du droit de suffrage de cet électeur, et par là oblige, induit ou décide cet électeur à voter pour un candidat ou à s'abstenir de voter à une élection générale.

Procédure

58. (1) Toute infraction aux présents règlements peut être poursuivie soit par voie de mise en accusation, soit sur déclaration sommaire de culpabilité.

Peine pour infraction

(2) Lorsqu'une personne est trouvée coupable d'infraction aux présents règlements, elle est passible, après mise en accusation ou sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus deux mille dollars et des frais de la poursuite, ou de l'emprisonnement pour une période d'au plus deux ans, avec ou sans travaux forcés, ou à la fois de l'amende et des frais et de l'emprisonnement; et si l'amende et les frais imposés ne sont pas payés immédiatement, dans

le cas où seuls l'amende et les frais sont imposés, ou ne sont pas payés avant l'expiration de la période d'emprisonnement imposée, dans le cas où l'emprisonnement est imposé en même temps que l'amende et les frais, elle est passible d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, pour la période ou telle période supplémentaire pendant laquelle cette amende et ces frais, ou l'amende ou les frais restent impayés, ladite période ne devant pas excéder trois mois.

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES

Procédure, en cas de retraite d'un candidat

59. Lorsqu'un candidat se retire pendant la période comprise entre le jour de la présentation et la semaine qui précède le jour du scrutin, le Directeur général des élections doit, par les moyens les plus expéditifs, notifier cette retraite à tous les officiers rapporteurs spéciaux. L'officier rapporteur spécial doit immédiatement en aviser tout officier commandant posté dans son territoire de votation. L'officier commandant doit, autant que possible, en aviser chaque officier breveté désigné par lui pour prendre le vote des électeurs en service de guerre, et chaque officier breveté doit, lorsque les électeurs en service de guerre intéressés demandent à voter, leur faire connaître le nom du candidat qui s'est retiré. Tous les votes déposés par les électeurs en service de guerre pour un candidat qui se sera retiré, seront nuls et non avenue.

Procédure, advenant le décès d'un candidat

60. Advenant le décès d'un candidat, entre le jour de la présentation et le jour du scrutin, et l'ajournement subséquent de l'élection dans le district électoral où ledit candidat était officiellement présenté, les enveloppes extérieures contenant les bulletins de vote déposés par les électeurs en service de guerre, classées ou à classer selon ce district électoral, resteront cachetées, et les bulletins de vote contenus dans ces enveloppes seront considérés comme bulletins rejetés. Toutes ces enveloppes extérieures, non ouvertes, seront mises en paquet par l'officier rapporteur spécial et transmises au Directeur général des élections avec les autres documents mentionnés au paragraphe 53 des présents règlements.

Omission ou irrégularité dans l'application des présents règlements n'invalide pas l'élection

61. La validité de l'élection d'un député à la Chambre des communes ne saurait être contestée pour cause d'omission ou d'irrégularité dans l'application des présents règlements, s'il appert que cette omission ou irrégularité n'a pas influé sur le résultat de l'élection, ni parce qu'il aura été impossible, pour quelque raison, de prendre le vote de tout électeur en service de guerre, sous le régime desdits règlements.

Recomptage des votes

62. Les dispositions des articles cinquante-quatre et cinquante-cinq de la *Loi des élections fédérales, 1938*, relatives au recomptage des votes par un juge, s'appliquent, *mutatis mutandis*, à tous les bulletins de vote comptés et rejetés, après avoir été déposés par les électeurs en service de guerre, sous le régime des présents règlements, et transmis par les officiers rapporteurs spéciaux au Directeur général des élections, en conformité de l'article 53 desdits règlements.

Garde, inspection ou production de documents

63. Les dispositions des articles cinquante-neuf et quatre-vingt-huit de la *Loi des élections fédérales, 1938*, relatives à la garde, à l'inspection et à la production de documents électoraux, s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux documents reçus, par le Directeur général des élections, des officiers rapporteurs spéciaux, conformément au paragraphe 53 des présents règlements.

Taxation et paiement des comptes

64. L'Auditeur général taxe et acquitte tous les comptes pour services et dépenses occasionnés par l'exécution des présents règlements.

Fonds du revenu consolidé

65. Tous les frais occasionnés par l'exécution des présents règlements doivent être acquittés à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé du Canada.

FORMULE No 1

SERMENT DE L'OFFICIER RAPPORTEUR SPÉCIAL. (Parag. 7).

Je, soussigné.....,
nommé officier rapporteur spécial pour le territoire de votation d.....
en conformité des dispositions du paragraphe sept des Règlements électoraux
concernant le service canadien de guerre, 1944, jure (ou affirme solennellement)
que j'agirai fidèlement en madite qualité d'officier rapporteur spécial, sans partia-
lité, crainte, faveur ni affection, et que je ne divulguerai pas le nom du candidat
pour qui tout électeur en service de guerre a marqué son bulletin de vote à
l'élection générale, si ce renseignement parvient à ma connaissance, pendant la
durée de mes fonctions d'officier rapporteur spécial. Ainsi, Dieu me soit en
aide.

.....
Signature de l'officier rapporteur spécial.

CERTIFICAT DE LA PRESTATION DU SERMENT PAR L'OFFICIER RAPPORTEUR SPÉCIAL

Je, soussigné, certifie par les présentes que, le.....
jour d.....19....., l'officier rapporteur
spécial, susmentionné, a prêté et souscrit devant moi le serment (ou l'affirmation)
ci-dessus. En foi de quoi, j'ai émis le présent certificat sous mon seing.

.....
Directeur général des élections.

(ou)

.....
Juge de la Cour.....

FORMULE No 2

SERMENT DU SOUS-OFFICIER RAPPORTEUR SPÉCIAL. (Parag. 8).

Je, soussigné.....,
nommé sous-officier rapporteur spécial pour agir au bureau de l'officier rapporteur
spécial pour le territoire de votation d.....
en conformité des dispositions du paragraphe huit des Règlements électoraux
concernant le service canadien de guerre, 1944, jure (ou affirme solennellement)
que j'agirai fidèlement en madite qualité de sous-officier rapporteur spécial,

sans partialité, crainte, faveur ni affection, et que je ne divulguerai pas le nom du candidat pour qui tout électeur en service de guerre a marqué son bulletin de vote à l'élection générale, si ce renseignement parvient à ma connaissance, pendant la durée de mes fonctions de sous-officier rapporteur spécial. Ainsi, Dieu me soit en aide.

.....
Signature du sous-officier rapporteur spécial.

CERTIFICAT DE LA PRESTATION DU SERMENT PAR LE SOUS-OFFICIER
 RAPPORTEUR SPÉCIAL

Je, soussigné, certifie par les présentes que, le.....

jour d.....19....., le sous-officier rapporteur spécial, susmentionné, a prêté et souscrit devant moi le serment (*ou l'affirmation*) ci-dessus. En foi de quoi, j'ai émis le présent certificat sous mon seing.

.....
Officier rapporteur spécial.

FORMULE No 3

COMMISSION DU SCRUTATEUR. (Parag. 9).

A....., dont l'adresse est.....

....., et dont l'occupation est.....

Sachez qu'en vertu de l'autorité que me confère le paragraphe neuf des *Règlements électoraux concernant le service canadien de guerre, 1944*, je vous nomme par les présentes scrutateur pour agir au bureau de l'officier rapporteur spécial (*ou du sous-officier rapporteur spécial*) pour le territoire de votation

d.....

Datée, à Ottawa, ce.....jour d.....19....

.....
Directeur général des élections.

SERMENT DU SCRUTATEUR. (Parag. 9).

Je, soussigné, nommé scrutateur, en conformité du paragraphe neuf des *Règlements électoraux concernant le service canadien de guerre, 1944*, jure (*ou affirme solennellement*) que j'agirai fidèlement en madite qualité de scrutateur, sans partialité, crainte, faveur ni affection, et que je ne divulguerai pas le nom du candidat pour qui tout électeur en service de guerre a marqué son bulletin de vote à l'élection générale, si ce renseignement parvient à ma connaissance, pendant la durée de mes fonctions de scrutateur. Ainsi, Dieu me soit en aide.

.....
Signature du scrutateur.

CERTIFICAT DE LA PRESTATION DU SERMENT PAR LE SCRUTATEUR

Je, soussigné, certifie par les présentes que, le.....

jour d.....19....., le scrutateur susmentionné a prêté et souscrit devant moi le serment (*ou l'affirmation*) ci-dessus. En foi de quoi, j'ai émis le présent certificat sous mon seing.

.....
Officier rapporteur spécial.

COMITÉ SPÉCIAL

FORMULE No 4

SERMENT DE L'ADJOINT. (PARAG. 8).

Je, soussigné, nommé adjoint pour agir au bureau de l'officier rapporteur spécial pour le territoire de votation d.....

..... en conformité du paragraphe huit des Règlements électoraux concernant le service canadien de guerre, 1944, jure (ou affirme solennellement) que j'agirai fidèlement en madite qualité d'adjoint, sans partialité, crainte, faveur ni affectation, et que je ne divulguerais pas le nom du candidat pour qui tout électeur en service de guerre a marqué son bulletin de vote à l'élection générale, si ce renseignement parvient à ma connaissance, pendant la durée de mes fonctions d'adjoint. Ainsi, Dieu me soit en aide.

.....
Signature de l'adjoint.

CERTIFICAT DE LA PRESTATION DU SERMENT PAR L'ADJOINT

Je, soussigné, certifie par les présentes que, le..... jour de..... 19...., l'adjoint susmentionné a prêté et souscrit devant moi le serment (ou l'affirmation) ci-dessus. En foi de quoi, j'ai émis le présent certificat sous mon seing.

.....
Officier rapporteur spécial.

FORMULE No 5

COMMISSION ET SERMENT D'UN AIDE AUX ÉCRITURES

(Parag. 11).

COMMISSION

A..... dont l'adresse est,
..... et dont l'occupation est

..... Sachez qu'en vertu de l'autorité que me confère le paragraphe onze des Règlements électoraux concernant le service canadien de guerre, 1944, je vous nomme par les présentes aide aux écritures pour agir dans mon bureau.

.....
Officier rapporteur spécial.

SERMENT DE L'AIDE AUX ÉCRITURES

Je, soussigné, nommé aide aux écritures pour agir dans le bureau de l'officier rapporteur spécial pour le territoire de votation d..... en conformité du paragraphe onze des Règlements électoraux concernant le service canadien de guerre, 1944, jure (ou affirme solennellement) que j'agirai fidèlement en madite qualité d'aide aux écritures, sans partialité, crainte, faveur ni affection, et que je ne divulguerais pas le nom du candidat pour qui tout électeur en service de guerre a marqué son bulletin de vote à l'élection générale, si ce renseignement parvient à ma connaissance, pendant la durée de mes fonctions d'aide aux écritures. Ainsi, Dieu me soit en aide.

.....
Signature de l'aide aux écritures.

CERTIFICAT DE LA PRESTATION DU SERMENT PAR L'AIDE AUX ÉCRITURES

Je, soussigné, certifie par les présentes que, le.....

jour d..... 19...., l'aide aux écritures susmentionné a prêté et souscrit devant moi le serment (ou l'affirmation) ci-dessus. En foi de quoi, j'ai émis le présent certificat sous mon seing.

.....
Officier rapporteur spécial.

FORMULE No 6

AVIS AUX ÉLECTEURS EN SERVICE DE GUERRE À L'EFFET QU'UNE ÉLECTION GÉNÉRALE A ÉTÉ ORDONNÉE AU CANADA. (Parag. 15).

Avis est par les présentes donné qu'il a été émis des brefs ordonnant la tenue d'une élection générale au Canada, que la présentation des candidats aura lieu....., le.....
jour d..... 19....., et que la date fixée comme jour du scrutin sera....., le.....
jour d..... 19.....;

Avis est également donné qu'en vertu des *Règlements électoraux concernant le service canadien de guerre, 1944*, tous les électeurs en service de guerre, définis par lesdits règlements, ont le droit de voter à cette élection générale, sur demande à tout officier breveté désigné à cette fin;

Que la votation des électeurs en service de guerre aura lieu chacun des douze jours de semaine compris entre lundi, le..... jour d..... 19....., et samedi, le..... jour d..... 19....., ces deux jours y compris;

Et qu'un avis indiquant l'emplacement exact de chaque lieu de votation établi dans l'unité qui est sous mon commandement, ainsi que les heures de votation chaque jour dans chacun de ces lieux de votation, sera publié dans les ordres du jour, durant toute la période de votation susmentionnée.

Donné sous mon seing, à..... ce.....
jour d..... 19.....

.....
Officier commandant.

FORMULE No 7

FORMULE DU BULLETIN DE VOTE. (Parag. 19).

Recto

L'ÉLECTEUR EN SERVICE DE GUERRE ÉCRIRA CI-DESSOUS LE PRÉNOM (OU LES INITIALES) ET LE NOM DE FAMILLE DU CANDIDAT POUR QUI IL DÉSIRE VOTER

JE VOTE POUR.....

(Écrire, comme indiqué ci-dessus,
—Nom de famille en dernier lieu.)

Verso

BULLETIN DE VOTE OFFICIEL À L'USAGE DES
 ÉLECTEURS EN SERVICE DE GUERRE
 LORS D'UNE ÉLECTION GÉNÉRALE FÉDÉRALE
 RÈGLEMENTS ÉLECTORAUX CONCERNANT LE SERVICE
 CANADIEN DE GUERRE, 1944

Fourni par le Directeur général des élections pour le Canada, conformément aux dispositions du paragraphe dix-huit des Règlements électoraux concernant le service canadien de guerre, 1944.

Imprimé par.....
 (Insérer le nom et l'adresse de l'imprimeur.)

FORMULE No 8

DÉCLARATION À FAIRE PAR UN ÉLECTEUR EN SERVICE DE GUERRE
 AVANT D'ÊTRE ADMIS À VOTER. (Parag. 29).

Je déclare solennellement par les présentes:

1. Que mon nom est.....
 (Insérer les nom et prénoms—nom de famille en dernier lieu.)
2. Que mon grade est.....
3. Que mon matricule est.....
4. Que je suis sujet britannique.
5. Que je n'ai pas déjà voté comme électeur en service de guerre à l'élection générale en cours.
6. Qu'avant mon engagement dans le service de guerre, je résidais ordinairement au Canada, à.....
 (Insérer ici le nom de l'endroit de résidence ordinaire au Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est.)

 (Insérer ici le nom du district électoral—le nom de la province.)

Je déclare solennellement que les énonciations ci-dessus sont entièrement véridiques.

Daté à....., ce
 jour d..... 19.....

.....
 Signature de l'électeur en service de guerre.

CERTIFICAT DE L'OFFICIER BREVETÉ

Je certifie par les présentes que l'électeur en service de guerre, susmentionné, a, ce jour, fait devant moi la déclaration énoncée ci-dessus.

.....
 Signature de l'officier breveté.

.....
 (Insérer ici le grade, le matricule et le nom de l'unité.)

FORMULE No 9

RELEVÉ DU COMPTAGE À COMPLÉTER APRÈS QUE LES BULLETINS DE VOTE CLASSÉS SELON UN DISTRICT ÉLECTORAL DÉTERMINÉ ONT ÉTÉ COMPTÉS

(Parag. 48)

District électoral d.....

							<i>Insérer nom du candidat</i>	<i>Insérer nombre</i>
Nombre de bulletins de vote comptés pour.....								
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"
Nombre de bulletins rejetés pendant le comptage.....								
Nombre total de bulletins de vote trouvés dans la boîte de scrutin.....								

CERTIFICAT DES SCRUTATEURS

Nous, les scrutateurs soussignés, certifions conjointement et solidairement que le relevé ci-dessus est exact.

Daté à....., ce.....jour d.....19.....

.....
Scrutateur.

.....
Scrutateur.

FORMULE No 10

CARTE D'INSTRUCTIONS. (Parag. 26).

Un électeur en service de guerre n'a droit de voter qu'une seule fois à une élection générale

1. Un électeur en service de guerre doit voter pour le candidat de son choix qui a été présenté officiellement dans le district électoral où l'électeur résidait ordinairement immédiatement avant sa nomination, son engagement, son enrôlement ou son appel en service de guerre.
2. Pendant les heures fixées par l'officier commandant pour la votation, tout électeur en service de guerre peut déposer son vote devant l'officier breveté désigné à cette fin.
3. L'officier breveté exigera que chaque électeur en service de guerre fasse la déclaration imprimée au verso de l'enveloppe extérieure.
4. Après que la déclaration a été dûment remplie et signée par l'électeur en service de guerre et que le certificat imprimé au bas de la déclaration est rempli et signé par l'officier breveté, l'électeur en service de guerre doit voter de la manière suivante:
5. Chaque électeur en service de guerre ne votera que pour un seul candidat (sauf s'il est habile à voter dans le district électoral d'Halifax, N.-E., ou de Queens, I.P.-E., auquel cas il peut voter pour deux candidats).

6. Dès qu'il a reçu de l'officier breveté un bulletin de vote, l'électeur en service de guerre votera secrètement en écrivant, à l'encre ou avec un crayon de n'importe quelle couleur, les prénoms (ou les initiales) et le nom de famille du candidat de son choix, dans l'espace réservé à cette fin sur le bulletin de vote, puis pliera le bulletin de vote.
7. L'électeur en service de guerre placera le bulletin de vote plié, dans l'enveloppe intérieure qui lui sera alors fournie par l'officier breveté, puis cachètera cette enveloppe et la remettra à l'officier breveté.
8. L'officier breveté placera alors, bien à la vue de l'électeur en service de guerre, l'enveloppe intérieure dans l'enveloppe extérieure complétée, et cachètera cette enveloppe extérieure.
9. L'officier breveté remettra ensuite l'enveloppe extérieure complète à l'électeur en service de guerre.
10. L'électeur en service de guerre déposera ensuite l'enveloppe extérieure complétée, au bureau de poste le plus rapproché ou dans la boîte aux lettres la plus rapprochée.

Dans la formule de bulletin de vote ci-dessous, donnée à titre d'exemple, l'électeur en service de guerre a marqué son bulletin en faveur de William R. Brown.

L'ÉLECTEUR EN SERVICE DE GUERRE ÉCRIRA CI-DESSOUS LE
PRÉNOM (OU LES INITIALES) ET LE NOM DE FAMILLE
DU CANDIDAT POUR QUI IL DÉSIRE VOTER

JE VOTE POUR

William R. Brown

*(Ecrire, comme indiqué ci-dessus,
—Nom de famille en dernier lieu.)*

FORMULE No 11

DÉCLARATION DU REPRÉSENTANT D'UN PARTI POLITIQUE
(Parag. 28).

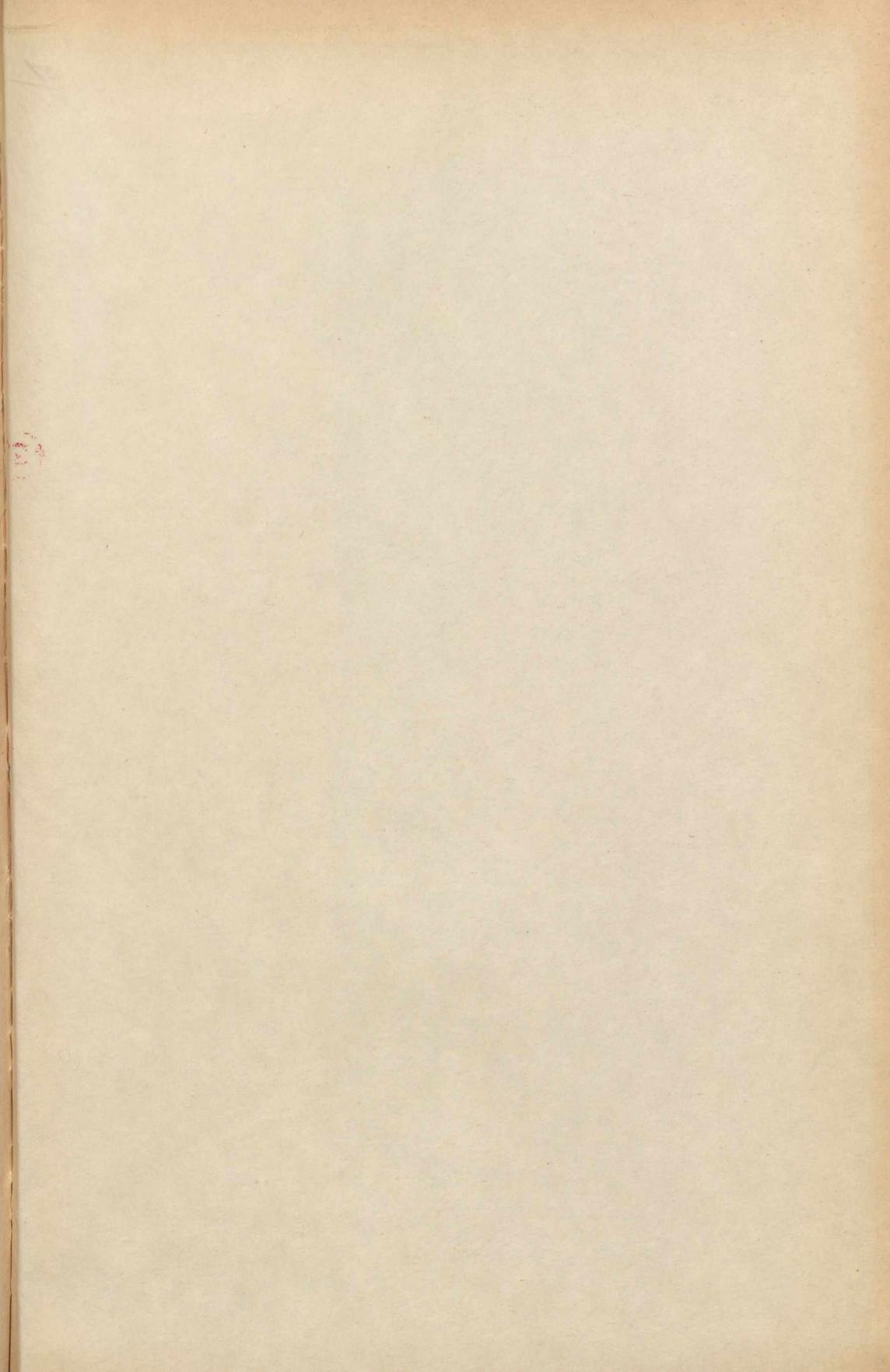
A l'officier breveté désigné pour prendre les votes des électeurs en service de guerre, à.....

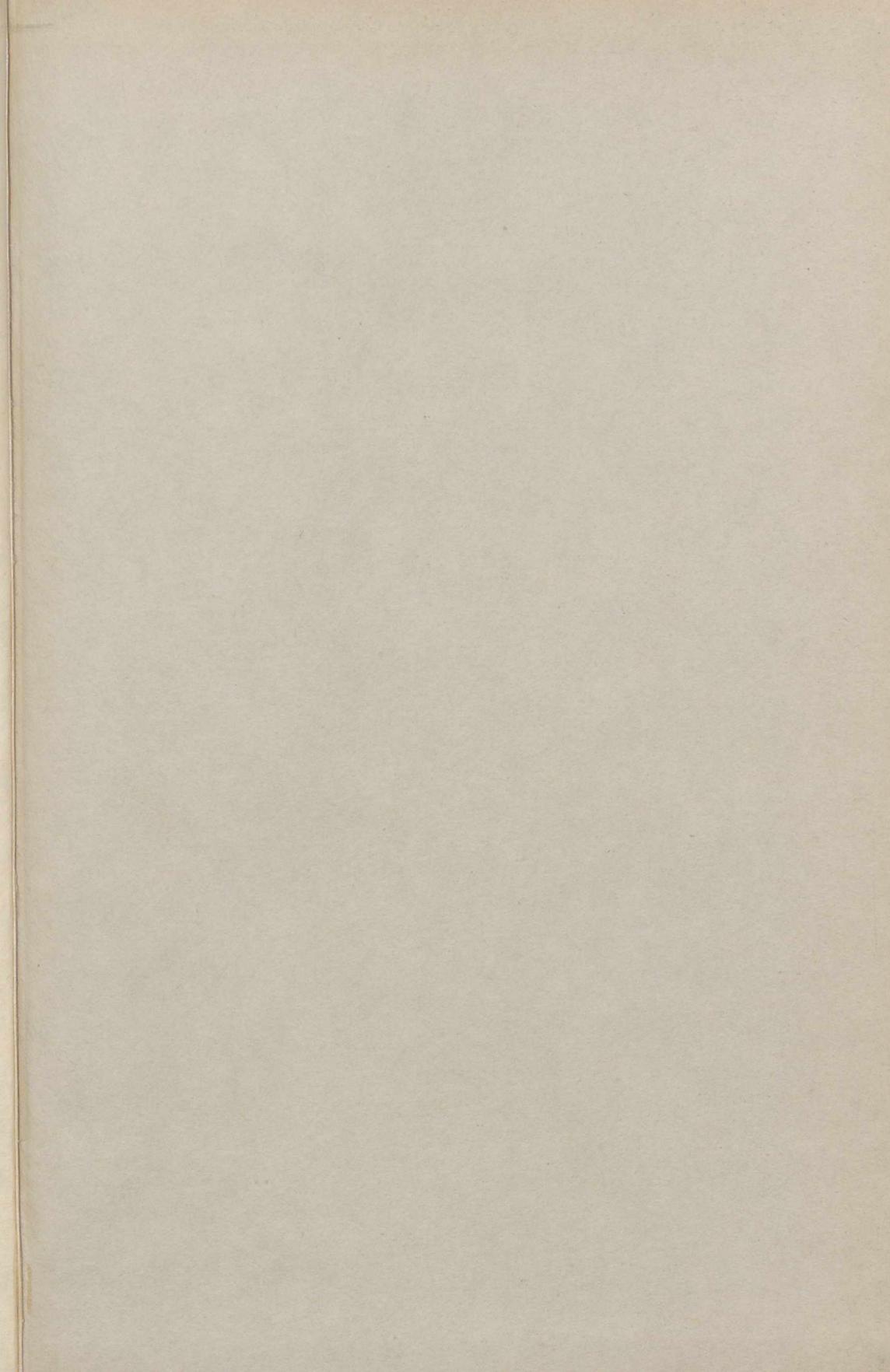
Conformément aux dispositions du paragraphe vingt-huit des *Règlements électoraux concernant le service canadien de guerre, 1944*, je déclare par les présentes que je suis habile à voter à l'élection générale actuellement en cours au Canada, et que je me suis chargé de représenter les intérêts du parti.....

....., durant la prise des votes des électeurs en service de guerre, dans ce lieu de votation.

Donné sous mon seing, à....., ce.....
jour d.....19.....

.....
Représentant.





Rollé par
Harpell's Press Co-operative
Gardenvale

BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT
LIBRARY OF PARLIAMENT



3 2354 00515 605 7